PROCÉDURE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE NANTES

ET DE JOSEPH CARRIER,

Membre de la Convention Nationale.

A LYON,

chez { CARRET, place Confort, au coin de la rue Raisin, au premier étage, n° 36.
FAYOLLE, rue Dominique, n° 62.

1795.

Cac
FRC
7092

MLW 14423

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

PROCÉDURE

Contre les ci-devant Membres compoſant le Comité révolutionnaire de Nantes.

HIER à 9 heures & demie du matin, 26 vendémiaire, a commencé l'inſtruction du procès contre le comité révolutionnaire de Nantes. On a d'abord fait l'appel des témoins. Ils ſont au nombre de plus de cent quarante. Pluſieurs ne s'étant pas trouvés préſents, le tribunal a prononcé que ceux qui ne ſe ſeroient pas rendus dans trois jours, paieroient l'amende portée par la loi, & qu'il ſeroit décerné contr'eux des mandats d'ammener. Le citoyen *Paris*, greffier, a donné enſuite lecture de l'acte d'accuſation. Le peuple a paru vivement indigné & pénétré d'horreur.

L'opinion publique ſe prononce tous les jours davantage; l'inſtruction du procès du comité révolutionnaire de Nantes, attire un concours prodigieux de citoyens qui ſe pénetrent d'une ſainte & ſalutaire horreur pour le régime affreux de nos derniers tyrans. L'hiſtoire n'offre rien d'auſſi dégoûtant, d'auſſi féroce & d'auſſi barbare que les révolutions horribles faites dans ce procès à jamais célebre, & qui établit juſqu'à l'évidence la plus abſolue, que Robeſpierre & ſes complices vouloient fonder la république en France, comme les Eſpagnols fondoient la religion chrétienne dans le nouveau monde, par le meurtre, l'incendie, le

NOTA. On trouvera chez le Citoyen CARRET, rue St.-Jean, N° 7, la Collection de ladite Procédure de Nantes; & chez le Citoyen FAYOLLE, rue Chalier, N° 62.

pillage, la foi trahie, la nature outragée, & par tout ce que l'ambition, la cupidité, la scélérateſſe & l'immoralité la plus profonde ont de plus affreux & de plus révoltant. Sylla, Néron, Tibere, Caligula, oſerent moins que Carrier. Les Vandales, les Huns d'Attila, les brigands de Mahomet, les Tartares de Gengis, les ſoldats de Pizarre furent moins cruels que les ſiccaires de Carrier. Le vaiſſeau de la république a vogué ſur une mer de ſang : les cadavres des Français ſe ſont amoncelés juſques ſur le faîte du temple de la liberté. Nous fûmes libres, nous devînmes eſclaves : nous voilà libres encore. Que l'hiſtoire & l'expérience nous éclairent, & que la mort des traîtres & des conſpirateurs, aſſure à jamais la ſeconde conquête qu'il nous a fallu faire de la liberté.

Acte d'accuſation dreſſé contre 14 *membres du comité révolutionnaire de Nantes, détenus à Paris, & dont il leur a été donné communication par l'accuſateur public, le* 23 *vendémiaire.*

Michel-Joſeph Leblois, accuſateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Paris ;

Expoſe, que par arrêté des repréſentants du Peuple Bourbotte & Rô, en date du 5 thermidor, lors en miſſion près l'armée de l'Oueſt &, dans les départements en dépendants ;

Jean-Jacques Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, âgé de 37 ans, né à ſaint-Domingue, demeurant à Nantes ;

Pierre Chaux, âgé de 35 ans, né à Nantes, y demeurant, marchand & membre du comité révolutionnaire ;

Michel Moreau, dit *Grandmaiſon*, âgé de 39 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Marguerite Bachelier, âgé de 43 ans, né

à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire, notaire public ;

Jean Perrochaux, âgé de 48 ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtiments & membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Baptiſte Mainguet, âgé de 56 ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier, & membre du comité révolutionnaire ;

Jean Lévêque, âgé de 38 ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon, membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant ;

Louis Naux, âgé de 55 ans, né à Nantes, y demeurant, boiſſelier & membre du comité révolutionnaire ;

Antoine-Nicolas Bolognie, âgé de 47 ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, & membre du comité révolutionnaire ;

Pierre Gallon, âgé de 42 ans, né à Nantes, y demeurant, raffineur ;

Jean-François Duraffier, âgé de 50 ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venant de Saint-Domingue ;

Auguſtin Bataille, âgé de 46 ans, né à la Charité-ſur-Loire, ouvrier en indienne, demeurant à Nantes ;

Jean-Baptiſte Jolly, âgé de 50 ans, né à Angerville-la-Martel, département de la Seine inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes ;

Jean Pinard, âgé de 26 ans, né à Chriſtophe-Dubois, département de la Vendée, demeurant à Petit-Marat, département de la Loire inférieure ; (ces cinq derniers, commiſſaires du comité révolutionnaire) ;

Ont tous été envoyés au tribunal révolutionnaire, ſéant à Paris, comme prévenus de concuſſion, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité, & d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainſi qu'il réſulte des

interrogatoires qu'ils ont ſubis, des procès-verbaux & déclarations des témoins, jointes aux pieces adreſſées à l'accuſateur public.

Tout ce que la cruauté a de plus barbare; tout ce que le crime a de plus perfide; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire; tout ce que la concuſſion a de plus affreux; & tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compoſe l'acte d'accuſation des membres & commiſſaires du comité révolutionnaire de Nantes.

Dans les faſtes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'hiſtoire, même des ſiecles barbares, on trouveroit à peine des traits qui puiſſent ſe rapprocher des horreurs commiſes par les accuſés. Néron fut moins ſanguinaire, Phalaris moins barbare, & Syphane fut moins cruelle.

Sous le maſque du patriotiſme, ils ont oſé commettre tous les forfaits; ils ont aſſaſſiné la vertu pour couronner le crime; ils ont froidement médité le meurtre & l'aſſaſſinat, ils ont ſciemment exercé toutes ſortes d'exactions; les devoirs du magiſtrat ont été foulés aux pieds; le cri de l'innocence a été étouffé, la vertu offenſée, la nature outragée, & le voile dégoûtant du crime a couvert la ſtatue ſacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux ſacrifioient à leurs paſſions, honneurs & probité; ils parloient patriotiſme, & ils en étouffoient le germe le plus précieux; la terreur précédoit leurs pas, & la tyrannie ſiégeoit au milieu d'eux.

La liberté, le premier de tous les biens, ce doux préſent de la nature, que des ſiecles barbares avoient bannie du ſol Français, & qui vient d'établir ſon temple ſur les débris du deſpotiſme; la liberté avoit fui les bords de la Loire, le voyageur incertain entroit en tremblant dans cette ville, qui, la premiere ſonna le tocſin de la liberté; ils ne retrouvoient plus ces Nantais, ces républicains, qui,

les premiers oserent attaquer l'hydre effrayant qui rampoit dans le marais de la Bretagne; on y reconnoissoit plus ces héros qui, les premiers planterent à Renne, l'arbre chéri des Français; on y voyoit que des peres infortunés appellant la mort, & des femmes éplorées redemandant leurs enfants. Tel étoit l'ouvrage des accusés qui se disoient les seuls patriotes; tel étoit le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, Perrochaux, Lévêque, Naux & Bolognie. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait, tracé toutes ces vérités dans la lettre qu'il écrit à l'accusateur public, en lui envoyant les accusés.

Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avoient anéanti toutes les facultés des habitants; le commerce languissoit; la fortune étoit un titre de proscription; on incarceroit tous les citoyens aisés; leur liberté étoit mise à prix, & l'on calculoit froidement les deniers qui devoient affranchir le malheureux qui attiroit les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisoient arrêter comme suspect! combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au dessus de leurs moyens! Gallon, Jolly, Pinard, Bataille & Durassier, étoient les instruments de ces nouveaux proconsuls; ils marquoient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide & barbare cupidité; des arrestations sans nombre & sans motif étoient faites par ces nouveaux Sbires; & comme si la loi eût déja frappé les citoyens incarcérés, on violoit leurs propriétés, on les dépouilloit de tous leurs biens, & les membres du comité se partageoient tous leurs effets les plus précieux.

Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornoient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes; ils parcouroient le département; le district de Partenay a fait

contre ces actes arbitraires & destructifs de toutes les loix ; ces procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

Ce n'étoit point assez de disposer de la fortune & de la liberté des citoyens, il falloit encore s'arroger le droit de vie & de mort ; il falloit tracer des listes de proscription, & envoyer au supplice ceux qui n'avoient point été jugés, & dont le crime étoit encore inconnu.

Goullin & Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Nantes. Dans une séance publique, ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait égorger des accusés sans les juger ; parce qu'il refuse de faire traîner au supplice des femmes enceintes, & des enfants qui connoissoient à peine leur existence. Grandmaison le menace à la société populaire, & voyant les citoyens venger cet innocent accusé, par leurs applaudissements, il lui voue la haine la plus implacable ; il connoissoit ses pouvoirs, il ne fut pas long-temps sans lui en faire sentir les funestes effets.

Toutes ces atrocités n'étoient que le prélude de plus grands crimes ; impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie, il vote lui-même la mort, & désigne ses victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris, sans cause, sans motif; leur voyage est un tissu de malheurs ; & dans le narré de leur translation, on ne peut lire, sans frémir d'horreur, tous les maux qu'ils ont soufferts. Traînés comme des criminels, de prison en prison, arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime ; le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge; il répond qu'il n'en a pas, & cependant ils sont au tribunal révolutionnaire, & cependant leurs noms sont accolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la Patrie.

L'épouſe d'un de ces infortunés vient à Paris reclamer la juſtice ; une lettre du comité l'y précede ; on la repréſente comme une Meſſaline ; & pour voiler la vérité, on fait traîner au cachot le malheureux pere qui venoit, au nom de la nature, réclamer l'époux de ſa fille.

Goullin, Chaux, Grandmaiſon, Bolognie, Naux & Lévêque ſignerent cette lettre, qui fut envoyée à la ſection de Lepelletier, & qui ſe trouve aux pieces du procès.

Le 15 frimaire, de nouvelles victimes ſont déſignées ; cent trente-deux ſont vouées à la mort ; l'ordre de les fuſiller eſt donné, & ce fut Goullin, Grandmaiſon & Mainguet qui ſignerent cet ordre qui ſubſiſte encore en original. A ce récit, la nature frémit, la raiſon s'anéantit, & la liberté ſe couvre d'un crêpe funebre.

Jamais la lime du temps n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces ; la Loire roulera toujours des eaux enſanglantées, & le marin étranger n'abordera qu'en tremblant, ſur les côtes couvertes des oſſemens des victimes égorgées par la barbarie, & que les flots indignés auront vomis ſur ſes bords.

La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf priſonniers, pris au haſard, ſont arrachés des cachots, liés, garottés, traînés ſur le port, embarqués ſur une gabarre, & engloutis ſous les eaux. Goullin tenoit la liſte fatale ; Jolly lioit les malheureuſes victimes, & Grandmaiſon les précipitoit dans la Loire. le projet fut arrêté dans le comité, & les ordres donnés par ſes membres. Mainguet convient d'avoir ſigné ; Grandmaiſon avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, & Goullin préſidoit à cette exécution funeſte, qui confondit en un inſtant le coupable & l'innocent ; qui détruiſit tous les droits ſacrés de la nature, viola ceux de la liberté, & d'un nuage de ſang, obſcurcit les plus beaux jours de ſon regne.

La néceſſité avoit, dit-on, exigé cette meſure, & les circonſtances étoient impérieuſes. A-t-on jamais pu tranſiger avec la juſtice & l'humanité ? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr leurs concitoyens, ſans avoir ſcellé du ſceau de la juſtice, le crime qui les rend coupables ?

Des victimes innocentes, des enfants ſortant à peine des mains de la nature, étoient déſignés par ces nouveaux Caligula; ils étoient livrés aux flots; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares; Mainguet eſt le ſeul d'entre eux qui déclare en avoir ſouſtrait au naufrage près de 500 qu'il confia, à l'inſu du comité, aux ſoins bienfaiſants des habitants qui les réclamoient.

Néron contemploit le fatal vaiſſeau qui renfermoit ſa mere, & que les eaux du Tibre faiſoient flotter ſous ſes fenêtres. Les membres du comité de Nantes veulent l'imiter; ils font conſtruire une gabarre à ſoupape; elle eſt deſtinée à recevoir les victimes que le haſard déſignera, & plus d'une fois elle ſervit leur trop cruelle barbarie; ils ne voiloient pas même entr'eux leurs forfaits, & Mainguet déclare qu'ils appelloient ces affreuſes expéditions, *les baignades;* c'eſt ainſi qu'ils qualifioient un crime que Néron rougit d'avoir commis une ſeule fois, ſur une ſeule perſonne, & qu'eux plus cruels & plus ſcélérats, ont commis pluſieurs fois, & ſur des milliers de malheureux.

Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de pluſieurs accuſés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qu'il y en avoit eu de quatre à huit, ce ſont leurs expreſſions.

Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis ſous les eaux, luttent contre les flots, & s'échappent à la faveur des ombres de la nuit; c'étoit Leroy & Garnier, ils ſont rencontrés le lendemain encore

tremblant & respirant à peine ; Goullin, Chaux & Grandmaison en sont instruits, ils déliberent si on les replongera à l'eau, & ils finissent par les mettre dans les cachots, où ils languirent pendant trois mois.

Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons n'étoient qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste ; elle en contenoit cent cinquante-cinq : la copie de cette liste est jointe aux pieces.

Ivres de sang & de vin, ces cannibales reconnoissoient à peine leurs victimes, & leurs yeux se refusoient à lire la trace de leurs forfaits.

Pour consommer tant de crimes, il falloit s'associer les êtres les plus immoraux ; on forme une compagnie révolutionnaire ; on choisit les sujets les plus abjects, & Goullin osoit demander encore s'il en existoit de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité ; plusieurs des citoyens qui la composoient, étoient égarées; & l'aveu qu'ils en ont fait, ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employoit pour les faire agir.

Tant d'atrocités devoient émouvoir l'ame du patriote ; pas un Nantais n'ose élever la voix ; chacun d'eux venoit courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires ; un seul veut venger sa patrie ; Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité ; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées & des innocents qu'il a sacrifiés ; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, & à lui procurer les connoissances certaines des actes arbitraires de ce comité ; ces démarches ne sont pas infructueuses; une foule de preuves s'accumule ; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans ; on lui parle le langage de la vérité ; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité ; il consigné les faits dans des procès-verbaux qui sont

joints aux pieces du procès ; ſe voyant ainſi pourſuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avoient donné.

Les particuliers ſe préſentent ; on leur fait écrire ce que l'on veut ; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle ſomme, tandis qu'ils y avoient été forcés ; on leur fait déſigner l'emploi ; une partie pour les frais du comité, une autre pour la ſalubrité de l'air, un autre pour l'arrangement d'un chemin qui étoit extrêmement néceſſaire à Chaux, & enfin, une autre partie pour payer les frais des voitures qui avoient conduit en priſon les malheureux déſignés par le comité.

La déclaration des citoyens produiſit la connoiſſance d'une recette d'environ 500 mille livres que le comité avoit faite, & cependant ſon compte ne portoit en actif que deux cents & quelques mille livres.

Déja Phelippes ſoulevoit le voile qui cachoit la vérité ; déja on apperçoit ſes premiers rayons lorſqu'il eſt traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignoient la lumiere & qui pâliſſoient à l'aſpect de la vertu.

Ainſi ſe réaliſa la promeſſe de Grandmaiſon ; ces membres du comité avoient ſurpris la confiance des repréſentants du peuple Bourbotte & Bô ; mais la juſtice triompha ; les membres du comité furent bientôt démaſqués ; les deux repréſentants du peuple les firent incarcérer, & les traduiſirent au tribunal révolutionnaire.

C'eſt ainſi que ces hommes ſanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendoient enter la liberté ſur le trône ſauvage du crime ; c'eſt ainſi que ces hommes barbares croyoient, à l'ombre de l'impunité, conſommer leurs forfaits ; ils vouloient aſſaſſiner la liberté & plonger leur patrie dans de nouveaux fers ; dignes émules de Robeſpierte, ils ne comptoient leurs

jouiſſances que par le nombre des victimes, & la ſoif du ſang étoit pour eux un beſoin.

Loin d'éteindre & d'anéantir une guerre malheureuſe qui déchire le ſein de la patrie, ils en attiſoient le feu par leurs cruautés ; ils ſervoient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous ſubjuguer, ont recours à tout ce que la baſſeſſe leur ſuggere, qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur ſein les vils eſclaves qui cachent ſous le maſque du patriotiſme l'ame la plus ſcélérate & le cœur le plus corrompu.

Tels ſont en ſubſtance les forfaits qui ont ſignalé la geſtion des membres & commiſſaires du comité révolutionnaire de Nantes ; telles ſont les horreurs dont ils ſont auteurs ou complices, & tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Qu'on jete un regard ſur leur vie privée, qu'on les conſidere particuliérement ; on verra Goullin, commandant deſpotiquement ſes collégues, & les forçant à ſigner tout ce que ſa cruauté lui ſuggéroit ; on l'entendra répondre à une malheureuſe épouſe qui demandoit des nouvelles de ſon mari : « Bon ! qu'importe : plutôt il mourra, plutôt nous aurons ſon bien. »

Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au diſtrict, intimidant & menaçant tous ceux qui paroiſſent ſes concurrents, & ſe faiſant adjuger toutes les maiteries de la terre de la Baroſſiere ; vous l'entendrez dire, en parlant d'un local qui lui convenoit : « Je connois un moyen de me le procurer ; je ferai arrêter le propriétaire, & pour ſortir de priſon, il ſera aſſez heureux de m'abandonner ſon terrain. »

Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens ; la fille Bretonville ſollicite pour ſon pere. pour prix de ſa liberté, il exige le ſacrifice de l'honneur de cette intéreſſante ſolliciteuſe ; il de-

mande à la citoyenne Ollemard Dudan 50,000 liv. pour l'exempter d'être incarcérée.

Il saisit à la veuve Daigneau Mallet 60,000 liv. de tabac, il la conduit en prison ; quelque temps après elle recouvre sa liberté, elle réclame sa marchandise, Perrochaux paroît intercéder pour elle, il l'invite à le suivre à la maison du Bon-Pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonniere. La citoyenne Decombe est par lui conduite sur une galliote hollandaise, où elle périt de misere.

Grandmaison fut assassin avant la révolution ; depuis il maltraitoit toutes les victimes qu'il incarcéroit ; il s'approprioit l'argenterie que l'on sequestroit ; il exécutoit les noyades & signoit les arrêts de mort.

Jolliy faisoit les exécutions ; il s'emparoit de tout ce qu'il trouvoit ; bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenoit à sa rapacité ; il étoit le grand exécuteur ; c'étoit lui qui lioit les malheureux condamnés à mort, & qui se trouvoit à toutes les cérémonies journalieres du comité.

Bachelier, comme président, conduisoit toutes les opérations du comité ; il faisoit incarcérer tout ce qui nuisoit à ses interêts ; il s'approprioit l'argenterie qu'on offroit en don, & dirigeoit les expéditions nocturnes.

Bolohnie conduisit jusqu'à Anvers les 132 Nantais envoyés à Paris ; il leur fit éprouver les plus horribles tourments ; il souffrit qu'un malheureux pere eût toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés ; à son retour il força Delamarre à lui rendre un bon de vingt mille livres, signé du représentant Carrier, qui le lui avoit remis avant son départ, & dont il avoit touché le montant.

Naux levoit & posoit seul les scellés chez les particuliers incarcérés ; il faisoit des visites nocturnes,

dans les maisons des détenus, & s'approprioit tout ce qui lui convenoit.

Pinard étoit le grand pourvoyeur, il servoit aux expéditions de la campagne ; il pilloit, voloit impunément & faisoit conduire chez chacun des membres du comité tout ce dont ils avoient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet étoit l'instrument passif du comité, il signoit tout ce qu'on lui présentoit, notamment les arrêts de mort & l'ordre des noyades.

Gallon s'approprioit les huiles & les eaux-de-vie ; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Poissonneau.

Duraffier faisoit les visites domiciliaires & exigeoit les contributions ; il fit payer au citoyen Lemoine 2,500 liv. pour n'être pas incarcéré.

Bataille & Lévêque étoient des agents secrets du comité ; ils arrêtoient indistinctement avec ou sans ordre & étoient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la République ont-ils plus perfidement assassiné la liberté ? ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, immoralité, abus d'autorité & de pouvoir, meurtres, assassinats ; voilà les crimes dont les accusés se sont couverts & voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits membres & commissaires du comité de Nantes, pour avoir conspiré contre la République, la liberté & la sureté du peuple français, ce qui est contraire à l'article IV de la section premiere du titre premier du code pénal, & à l'article II de la deuxieme section du code pénal, &c. »

Extrait des débats dans l'affaire des membres du comité révolutionnaire de Nantes.

Le préſident aux accuſés. Voilà ce dont on vous accuſe, redoublez d'attention, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des temoins.

Guillaume François Lahenette, médecin de charité, à Nantes. Le 11 ventôſe dernier, je rencontrai l'accuſé Chaux, qui m'aborda & m'invita à faire mon offrande au comité, comme tous ceux qui avoient été incarcérés, ajoutant que, comme ancien notable de la commune, je devois ſavoir que je n'étois pas ſans reproches.

Je repréſente mon peu d'aiſance : Chaux, me ſuppoſant gratuitement riche de près de 30,000 liv., taxe lui-même mon offrande à 1,200 liv., au moins. J'obſerve que ma conſcience ne me reproche rien, & que cette ſomme exorbitante eſt bien ſuperieure à la médiocrité de mes facultés. -- Je te conſeille de t'exécuter de bonne grâce, autrement tu t'y verrois contraint d'une maniere déſagréable. -- Mais je ſuis abſolument ſans fonds ; attendez donc que mes recouvrements ſoient effectués. Point de délai ; il faut ſur le champ faire ton offrande à la choſe publique.

Enfin, une Providence bienfaiſante eſt venu à mon ſecours & à celui de mes concitoyens ; elle a dévoilé les crimes, les atrocités des oppreſſeurs de Nantes, & dès lors les membres d ucomité révolutionnaire ſont dévenus plus accommodants.

Le préſident à l'accuſé Chaux. Répondez à la dépoſition du témoin.

Chaux. Il eſt vrai qu'à l'époque du 15 mai j'eus occaſion de converſer avec Lahenette, qui, quoique patriote, n'a pas été exempt d'erreurs, puiſque nous avons eu occaſion de lui appliquer la loi du 17 ſeptembre 1793.

A l'égard des taxes révolutionnaires dont il parle, je dois observer que la ville étoit dévorée par la peste & tous les fléaux à la fois.

Carrier avoit déclaré à la société populaire que ces taxes étoient de toute nécessité. Il faut se rappeller le rapport de ce représentant, à la Convention, rapport où il fait le tableau le plus déchirant de la cité de Nantes, où il expose qu'il y a disette de fonds, & qu'il faut répartir les taxes sur les nobles, sur les aristocrates, & toute la classe des ennemis de la liberté.

Conformément à ce rapport, il m'étoit bien permis d'engager le témoin à purger ses torts par des sacrifices pécuniaires; mais je me suis borné à l'y inviter: il n'a fait aucun cas de mon invitation; il n'a rien donné, & ce fait prouve qu'il n'a été exercé contre lui aucune contrainte.

Un juré. Carrier a-t-il annoncé à la société populaire la nécessité indispensable de faire des répartitions dans Nantes?

Lahennette. Le fait est vrai.

Chaux. J'invite le président à interroger le témoin sur ma moralité.

Lahennette. Je déclare avoir été le médecin de l'épouse de Chaux, & avoir connu l'accusé pour bon mari avant la révolution; mais depuis il est devenu chef de faction, & il jouit maintenant d'une assez mauvaise réputation. Il a fait deux faillites, & j'ignore quelles en ont été les causes.

L'accusé entre dans quelques détails justificatifs sur les faillites qu'on lui reproche, il les attribue à des pertes commerciales, &c.

Lahennette. Les malheurs de Nantes, je puis le dire, datent de l'institution du comité révolutionnaire & de sa mauvaise organisation; on n'y admit que des hommes immoraux; Carrier accordoit une protection ouverte au système de terreur propagé dans Nantes; Carrier parloit à la tribune le sabre nu à la

main ; il allumoit toutes les passions haineuses d'un auditoire malheureusement trop docile à l'écouter ; telle est l'origine de cette foule d'arrestations arbitraires.

Je dois également parler d'un placard collé sur toutes les murailles, & qui contenoit les défenses les plus expresses aux peres, meres, femmes & enfants des détenus, de solliciter pour aucun prisonnier. C'est ainsi que les membres du comité révolutionnaire de Nantes vouloient étouffer la voix de la nature, la sollicitude maternelle, la pitié filiale & la tendresse des épouses pour leurs maris.

Cette affiche commençoit par ces expressions ridicules : *le comité tourmenté, désolé, déclare, &c.* On ne remarquoit dans cette affiche ni date ni signature.

J'ai eu également connoissance d'une noyade de 90 prêtres dont deux vieillards, savoir, *Lacombe* & *Briançon*, parvinrent à se préserver, & ne durent le soutien de leur existence pendant quelques jours, qu'aux soins généreux du capitaine Laflotte : j'ai été pareillement instruit de tous les mouvements que se sont donnés les membres du comité révolutionnaire pour se saisir de ces deux citoyens soustraits à leur barbarie.

D'abord les noyades se faisoient de nuit ; mais le comité révolutionnaire ne tarda pas à se familiariser avec le crime, & dès ce moment les noyades se sont faites en plein jour.

D'abord les individus étoient noyés avec leurs habits ; mais ensuite le comité, conduit par la cupidité autant que par un raffinement de cruauté, dépouilloit de leurs vêtements ceux qu'il vouloit immoler aux différentes passions qui l'animoient.

Il faut aussi vous parler du *mariage républicain* ; il consistoit à attacher, tout nu, sous les aisselles, un jeune homme à une jeune femme, & à les précipiter ainsi dans les eaux.

Le

Le préſident à Lahenette. As-tu été le témoin oculaire de cette ſcene révoltante ?

Lahenette. Je n'ai point eu cet affreux ſpectacle ſous les yeux, mais le citoyen Fratel, ſa famille, ſes voiſins atteſteront la vérité du fait ; ceux qui devoient faire les frais de la noyade, etoient attachés l'un à l'autre par le poignet, & précipités enſemble dans cette ſituation ; il y a un témoin préſent qui pourra d'autant mieux certifier le fait, qu'attaché de cette maniere, il n'a été dégagé de ſon camarade d'infortune que par un coup de ſabre qui a coupé la corde par laquelle il etoit retenu.

Le préſident à l'accuſé Goullin. Avez-vous connoiſſance de l'affiche qui interdiſoit toutes ſollicitations de la part des parents des détenus, ſous peine d'être traités comme ſuſpects, & avez vous participé à la rédaction de cette affiche.

Goullin. Cette affiche n'avoit en elle-même rien de répréhenſible, parce que les ſollicitations n'étoient défendues que dans le domicile des membres du comité révolutionnaire, pour éviter les importunités & même les intrigues, mais dans l'enceinte du comité tout le monde étoit reçu, tous les mémoires étoient admis, & le comité même en étoit encombré.

Le préſident. Pourriez-vous dire ſi les ſolliciteurs étoient bien accueillis ; s'il eſt arrivé de faire droit ſus des mémoires, & de prononcer quelques élargiſſements ?

Goullin. J'avoue que naturellement bouillant, & brûlant d'un zele peut-être trop ardent & mal entendu pour la choſe publique, ne pouvant me défendre d'une certaine animadverſion pour les ariſtocrates en grand nombre qui ſollicitoient la miſe en liberté des perſonnes qui leur appartenoient, j'ai quelquefois bruſqué les ſolliciteurs, mais on m'a tou-

jours trouvé disposé à rendre justice aux innocents qui réclamoient leur liberté.

Le président. Pourriez-vous citer quelques-uns des élargissements ordonnés par le comité sur les réclamations qui lui ont été adressées ?

Goullin. Il est certain qu'il y en a eu, mais je ne puis me les rappeller, & il m'est impossible d'en citer aucun.

Le président. Les Nantais, innocentés par le tribunal, étoient ils du nombre des réclamants auprès de votre comité, & a-t-on fait droit sur leurs représentations ?

Goullin. J'ai entendu parler de quelques réclamations de leur part ; mais il me semble qu'il n'y avoit aucune nécessité d'y faire droit.

Le président. Cependant la plupart des citoyens qui viennent d'être élargis n'étoient dénoncés, par votre comité, que comme des muscadins, ou pour tout autre motif aussi léger.

Goullin. Il en est fort peu de ces Nantais qui aient été dénoncés pour semblable motif : tous avoient été soumis à la censure de la société populaire, qui les avoit déclarés suspects, & d'ailleurs la loi du 19 frimaire nous autorisoit à faire arrêter sans dénonciation.

Le président. C'est inutilement que vous invoquez le vœu de la société populaire, que vous voulez vous étayer de sa décision apparente contre les Nantais qui viennent d'être acquittés : tout le monde sait qu'à cette époque la terreur étoit à l'ordre du jour, & que la société populaire de Nantes, ainsi que les autres citoyens intimidés, fléchissoient le genou devant les tyrans ?

Goullin. A l'époque où la société populaire fut consultée, Carrier n'étoit plus rien dans Nantes ; il étoit remplacé par Prieur, & la terreur avoit dis-

paru avec cet homme de sang ; je dis plus ; je pose en fait qu'il existoit contre les Nantais, au comité, des charges qui n'ont pas été produites lors de l'instruction de leur procès.

Le président. Mais vous avez donc oublié la déclaration faite par votre comité, au ci-devant accusateur public, que vous n'aviez point de pieces contre les Nantais ?

Goullin. Les observations du comité ne frappoient que sur quinze accusés dont il avoit envoyé les charges, & nullement sur les autres.

Le président. Pourquoi donc le comité, dont la lettre semble faire un reproche à l'accusateur public d'exiger des preuves plus concluantes, a-t-il négligé de communiquer les renseignements qu'il prétendoit avoir contre les autres accusés ?

Goullin. C'est notre arrestation subite qui nous en a empêchés.

Le président à Bachelier. N'êtes-vous pas le rédacteur de l'affiche qui défendoit toute sollicitation aux parents des détenus, ou n'y avez-vous pas adhéré ?

Bachelier. Je n'y ai adhéré en aucune maniere; ma douceur, mon humanité sont trop communs, pour qu'on puisse me supposer le partisant de mesures aussi révoltantes.

L'accusé Gallon interpellé sur le même objet fait la même réponse.

Lachennette J'ai également entendu dire que le comité révolutionnaire trafiquoit de la liberté de ses concitoyens, & qu'il avoit reçu une somme de 70,000 l., pour l'élargissement d'un détenu.

Le président au témoin. Quel a été le nombre des personnes incarcérées ?

Lahennette. C'est principalement sur les talents, la probité, la richesse, que le comité révolutionnaire

a exercé toute ſon inquiſition ; le nombre en eſt incalculable.

L'accuſé Chaux interpellé, déclare n'avoit pris aucune part à l'affiche, & avoir même conſeillé d'en ſupprimer les exemplaires.

L'accuſé Jolly déclare n'y avoir pris aucune part, & ne l'avoir point ſignée.

Le préſident à Goullin. De qui aviez-vous reçu l'ordre d'épurer les priſons ?

L'accuſé. C'eſt Carrier qui nous en a fait l'injonction la plus expreſſe.

Le préſident. Mais cette épuration n'a pu ſe faire que ſur les liſtes de proſcriptions remiſes par le comité à Carrier, qui pourroit ſeulement y avoir donné ſon aſſentiment.

Goullin. C'eſt Carrier qui a dirigé cette épuration des priſons, & qui nous a déſigné les brigands pris les armes à la main.

Le préſident. Combien eſt-il péri de citoyens dans les priſons ?

L'accuſé. Environ deux mille.

Le préſident. Combien, parmi les morts dans les priſons, y avoit-il de citoyens de Nantes ?

Goullin. Environ cinquante perſonnes.

Lahennette. Ce ſont les brigands jetés en foule dans les priſons, qui ont infecté ces maiſons de détention ; comme médecin, j'ai été appellé pour les traiter ; je les ai fait mettre en plein air, & ils n'en avoient pas moins l'odeur de cadavre, portée à un tel point, qu'ils empoiſonnoient le lieu de leur réſidence & les environs ; & exhaloient au loin la putréfaction dont ils étoient atteints,

Le préſident à Goullin. Savez-vous par qui ont été ordonnées les noyades ?

Goullin. C'eſt de Carrier qu'eſt émané cet ordre ; & le 25 frimaire cent vingt détenus ont été pré-

cipités dans les eaux. Il y a eu encore d'autres noyades, comme je l'ai entendu dire, mais je n'en ai aucune certitude directe. A cette époque, les prisons étoient remplies de brigands, & le dessein d'immoler tous les détenus étoit suffisamment justifié par les circonstances, puisqu'on ne parloit que de conspiration dans les prisons. Je soutiens que ces mesures, toutes extrêmes qu'elles paroissent, étoient inévitables. Parisiens, si vous avez jugé nécessaire la journée du 2 septembre, notre position étoit peut-être encore plus délicate que la vôtre ; ces noyades, toutes révoltantes qu'elles vous semblent, n'étoient pas moins indispensables que le massacre du 2 septembre auquel vous vous êtes livrés.

Le président. Apprennez à respecter les Parisiens rendez-leur plus de justice, ils sont au dessus de vos calomnies ; sachez que le vrai patriote n'a jamais été un septembriseur.

Pourriez-vous nous dire s'il y avoit des personnes des deux sexes parmi les détenus ?

Goullin. J'assure le tribunal qu'il n'y avoit que des hommes.

Le président. Voilà une liste signée de vous, & capable de vous convaincre d'imposture ; cette liste est composée de 155 détenus, & parmi lesquels se trouvoient 15 femmes. La peine de déportation prononcée le 24 frimaire, contre les détenus, est signée de vous.

Goullin. Je soutiens qu'il n'y avoit, parmi ces condamnés à la déportation, ni femmes, ni enfants, & qu'ils ont été extraits des prisons.

Le président. L'ordre, le jugement de condamnation que je vous représente, est-il, ou non, signé de votre main ?

Goullin. Je n'avoue ni ne conteste ma signature, parce que je n'ai jamais eu intention de faire périr des femmes, des enfants.

Le préſident. Dites plutôt qu'il a été queſtion d'extraire des priſonniers ; mais qu'au moment d'effectuer cette extraction, il a été reconnu que les uns étoient morts, & les autres guillotinés.

Etiez-vous organiſés en autorité conſtituée, pour ordonner les noyades & la déportation.

Goullin. Cette organiſation n'a point eu lieu, mais nous avons opéré ſur une liſte de conſpirateurs fournie par Hébert, par le greffier, l'accuſateur public du tribunal révolutionnaire de Nantes, & la femme du concierge des priſons ; voilà nos garants, & d'après leſquels nous n'avons pas héſité de frapper les detenus de la peine qui leur a été infligée.

Le préſident. Voilà, il faut l'avouer, une garantie bien authentique ; il ne manque à votre défenſe qu'une bagatelle, la vérité, & même la vraiſemblance.

Le préſident à Chaux. Et vous, que répondez-vous ſur le même fait ?

Chaux. Lambertye & Fouquet étoient les exécuteurs de Carrier ; les noyades et les deportations ſe ſont faites ſous ſes ordres : les travaux ſe diſtribuoient dans le comité ; les noyades, les déportations me ſont abſolument étrangeres ; d'ailleurs, on peut ſe rappeller le rapport que Carrier fit à la conveution, rapport où il annonçoit froidemeut, & même avec le ton de l'ironie, que des prêtres réfractaires, enfermés dans un bateau, avoient eu le malheur d'être noyés, par une fatalité du ſort qui avoit fait couler le vaiſſeau à fond, & avoit ainſi délivré la république de ces énnemis de la liberté.

Le préſident au témoin. Peux-tu nous donner des renſeignements plus précis ſur les noyadés & les fuſillades ?

Lahennette. J'ai été le témoin oculaire des noyades qui ſe ſont faites de jour, & je puis dire qu'hommes.

femmes enceintes, filles, enfants, tous indifféremment étoit noyés, fusillés, massacrés à l'arme blanche sur la place du département & autres endroits ; que la garde nationale fut employée pendant six semaines à recouvrir les fosses des personnes massacrées. C'étoit, disoit-on, des brigands qui avoient rendu les armes, des femmes & des filles de détenus.

Bachelier. J'invite le tribunal à interroger le témoin sur ma moralité.

Lahennette. J'ai connu Bachelier pour un homme humain ; mais je ne puis donner aucun éclaircissement sur sa moralité révolutionnaire.

On procède à l'audition du 2e témoin.

Beaujoux, accusateur public près le tribunal du deuxieme arrondissement de l'Ouest. Je n'ai aucuns faits précis contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes ; je ne suis arrivé qu'en ventôse dans cette ville ; j'ai vu ce pays dans la plus grande consternation : on l'attribuoit au comité & à ses instituteurs ; j'ai entendu parler des noyades, des fusillades.

Je fus averti par Jolly de l'arrivée de Fouquet & Lambertye, qui se disoient porteurs d'ordre pour enlever des femmes enceintes & des enfants placés dans un endroit particulier, par ordre du tribunal ; ces ordres émanoient, disoit-on, de Carrier, qui enjoignoit d'obeir très-ponctuellement à ses agents Fouquet & Lambertye, tant de jour que de nuit, & de bien se garder d'entraver leur mission en aucune maniere.

J'observe que cet ordre étoit absolument discordant avec celui des représentants du peuple, Hentz & Bourbotte, qui ne concernoit que les révoltés pris les armes à la main.

Je me suis opposé de toutes mes forces à l'exécution des ordres sanguinaires de Carrier, & cette opposition de ma part, m'a valu les menaces les

plus fréquentes ; mais, fort de ma conscience, je n'en devint que plus déterminé à sauver d'innocentes victimes, plutôt égarées par les circonstances, que coupables de rebellion envers leur patrie.

Je dirai contre Pinard, qu'il a été dénoncé à la commission militaire pour un vol de 4,000 liv., de montres & autres objets dont il s'est permis de dépouiller une famille honnête, condamnée à la réclusion parce qu'elle avoit des enfants soupçonnés d'émigration.

Un autre fait sur lequel j'ai des renseignements certains, c'est la répartition des taxes établies par le comité, sur tous les individus élargis, & ce, pour prétendus frais de voiture ; il a même eu l'impudence de porter ces frais à une somme de 1,300 liv.

Pinard. Les individus que j'ai arrêtés étoient bien certainement des brigands, puisqu'ils ont été arrêtés les armes à la main, & déguisés en payſans ; les charretiers qui les conduisoient ont été massacrés, & on leur a trouvé des cartes au nom du roi.

A l'égard de la montre dont on parle, je ne l'ai point vue : j'ai offert la remise des 900 liv. par moi recueillies sur les individus dont il s'agit ; j'en ai fait la déclaration au comité, qui m'a engagé à garder cet argent, en m'assurant que les dépouilles des brigands m'appartenoient, & que je n'en devois aucune restitution ; cette somme a été partagée avec des Américains, & je n'ai eu qu'un cinquieme pour ma part.

Le président à Goullin. Que répondez-vous sur le vol fait par Pinard, & par vous approuvé ?

Goullin. Je répond que c'est Carrier qui a autorisé cette retenue, en disant que les 3,000 liv. trouvées sur Gervais Labanche, étoient de bonne prise, & que cette dépouille, comme toutes autres, appartenoient aux patriotes qui avoient le courage d'arrêter les aristocrates & tous les ennemis du gouvernement ré-

publicain : quant à moi, je n'ai rien touché de cet argent, je n'ai fait aucune capitulation à ce ſujet.

Après quelques explications ſur la répartition d'une taxe de 1,300 livres faite ſur les individus mis en liberté, le préſident interpelle l'accuſé Grandmaiſon.

Le préſident à Grandmaiſon. Avez-vous eu connoiſſance de la noyade des 129 perſonnes ?

Grandmaiſon. Je ſais qu'elle a été ordonnée par Carrier, & néceſſitée par une conſpiration formée dans les priſons.

Le comité a réſiſté de tout ſon pouvoir aux ordres de ce repréſentant; mais le 24 frimaire, Carrier nous témoigna le plus vif reſſentiment du retard que nous avions mis dans l'exécution de ſes ordres ; je conviens avoir ſurveillé les noyades juſqu'à l'embarquement des priſonniers, tandis que Mainguet & Jolly les faiſoient défiler ; épuiſés de fatigue, nous avons fait un repas dans les priſons, mais il n'a pas été fait de repas ſplendide comme on l'a prétendu ; dans cette noyade, il n'y avoit ni femmes ni enfants, on avoit grand ſoin de les extraire, &c.

Le préſident à Goullin. Avez-vous pris part aux noyades ?

Goullin. Je ne puis m'en défendre ; mais c'eſt la liſte fournie par Carrier qui a déterminé cette meſure ; il ne ceſſoit de nous reprocher de la lenteur, de la modération ; il nous ſommoit de lui délivrer les hommes par lui proſcrits, en diſant qu'il ſe chargeoit de leur deſtruction; il nous traitoit de contre-révolutionnaires, parce que nous nous refuſions à ſes meſures de ſang, qu'il diſoit néceſſaires pour rétablir le calme dans la commune, il nous accuſoit d'être d'accord avec les ennemis du bien public.

Le préſident à Mainguet. Qu'avez-vous à répondre ſur le fait de la noyade ? n'êtes-vous pas ſignataire de l'ordre ?

Mainguet. Je ne puis le nier ; mais je n'ai agi que d'après les ordres du repréſentant Carrier.

Le préſident à Jolly. que me répondrez-vous ſur le même fait ?

Jolly. J'oppoſerai également l'ordre qui m'a été intimé par Carrier, de me rendre au comité ; je n'en connoiſſois pas les motifs ; lorſque j'y fus arrivé, il fut queſtion d'aller à la priſon du Buffay, non pas en maſſe, mais par brigades. On m'ordonna de lier les détenus ; mais comme je ne me livrois à ces fonctions qu'avec répugnance, beaucoup de priſonniers parvinrent à ſe détacher, & j'en reçus le reproche ; ils étoient conduits par la compagnie Marat, & je vis mourir un de ces priſonniers.

Le préſident. Cette mort précipitée n'a-t-elle pas été effectuée par un coup de ſabre porté ſur la tête du détenu ?

Jolly. Je n'en ai point eu de connoiſſance ; il eſt mort cependant grand nombre de ces brigands, & je puis les évaluer à dix-huit cents, parce qu'on ne ceſſoit de les changer de maiſons.

Le préſident. Dans cette quantité de priſonniers, n'avez-vous pas remarqué des femmes & des enfants, n'en a-t-il pas été noyé ?

Jolly. Aucun n'a eſſuyé le ſort de la noyade ; je n'ai même apperçu aucune femme parmi les détenus.

Le préſident à Grandmaiſon. Perſiſtez-vous à ſoutenir que vous n'êtes point entré dans le bateau qui portoit les détenus deſtinés à la noyade ?

Grandmaiſon. J'y ſuis effectivement entré, mais ce n'étoit que pour inſpecter l'expédition, & je me ſuis retiré ſur le champ.

Le jury à Grandmaiſon Mais de votre aveu, vous aviez reçu l'ordre de faire périr les détenus, & vous pouviez ignorer le ſort qui leur étoit préparé.

Grandmaiſon. Je l'ai déjà dit ; les membres du comité

révolutionnaire n'ont été que les ſurveillants dans cette expédition.

Le préſident à Grandmaiſon. N'a-t-il pas été imaginé par un charpentier une trape propre à couler à fond le navire des prêtres ?

Grandmaiſon. Le fait eſt vrai, mais je n'y ai pris aucune part.

Le préſident. Les noyades n'ont-elles pas été dirigées par les liſtes de proſcription des membres du comité révolutionnaire ?

Grandmaiſon. Tout s'eſt fait par les ordres de Carrier.

Le préſident à Goullin. Quel a été le terme des noyades ?

Goullin. C'eſt ce que j'ignore. Le comité n'a participé qu'à une noyade, je le certifie ſur mon honneur. (On rit).

Le préſident à Bachelier. Cette noyade a-t-elle été ordonnée par le comité révolutionnaire ?

Bachelier. C'eſt Carrier qui les a toutes ordonnées; notre devoir, en pareil cas, étoit d'obéir ; nous n'avions aucun droit d'examiner ni de diſcuter les ordres du repréſentant. Il nous reprochoit de ne prendre que des demi-meſures : il faut connoître Carrier pour être convaincu de l'inutilité des obſervations que l'on pouvoit lui adreſſer.

Chaux. Je demande à faire une obſervation eſſentielle, dût-elle m'être nuiſible. Il y avoit de grands navires & des galliottes qui n'étoient point deſtinés aux ſubmerſions. Dans ces navires, on avoit conſtruit des maiſons propres à loger les détenus, & où ils auroient joui de toutes les commodités qu'ils euſſent pu deſirer, mais Carrier vouloit à toute force vuider les priſons, ne parloit que de ſabrer, de guillotiner, lorſque l'on avoit l'air de lui réſiſter; j'ai ſollicité pendant un mois un décret d'extraction en faveur des enfants ; & ce décret d'humanité, je n'ai pu

l'obtenir de lui, il ne ceſſoit d'éloigner ma propoſition par des délais.

Le troiſieme témoin, Guignon, préſident de la commiſſion militaire, accuſe Goullin d'avoir fait noyer des enfants, quoiqu'ils euſſent été mis ſous la ſurveillance du comité.

Goullin. C'eſt Fouquet & Lambertye qui ſe ſont rendus coupables de pareilles atrocités; d'ailleurs, il n'exiſte aucun arrêté des repréſentants qui place ces enfants ſous la ſauve-garde du comité.

L'accuſé Levêque. J'ai diſtribué des enfants à tous les citoyens qui m'en ont demandé; j'ai découvert les noyades, & je me ſuis efforcé de ſouſtraire les enfants à la recherche du comité; je n'en ai délivré aucun à Fouquet ni aux barbares, auteurs des noyades.

Le préſident à Chaux & à Goullin. Vous êtes bien convaincus d'être les auteurs des noyades dont vous vous défendez.

Les accuſés. Nous le nions formellement; nous nous ſommes même chargés d'alimenter des enfants, & entr'autres un de 4 ans, nous l'avons enſuite remis au citoyen Dumayne, & nous ne croyons nullement qu'il y en ait eu de noyés.

Le préſident aux accuſés. Vous ne vous rappellez-donc plus l'arrêté du repréſentant, en date du 28 nivôſe, lequel avoit pour objet de mettre ſous la protection de la loi les femmes enceintes & leur famille?

Les accuſés. Cet arrêté nous eſt abſolument inconnu.

Le préſident à Chaux. Que répondez-vous ſur le fait des noyades?

Chaux. Il faut que je parle de la bataille de Savenay, qui s'eſt livrée le 23 juillet; cette époque eſt remarquable par les trois cents enfants qui ont été confiés au comité, & dépoſés à l'entrepôt. Lam-

bertye & Fouquet ne s'en ſont pas moins permis de les enlever.

Le preſident à Goullin. N'avez-vous pas été le complice de ces agents de Carrier ?

Goullin. Loin d'y conſentir, je n'ai ceſſé de réclamer contre ces exécutions : il n'eſt ſorte de démarches que je n'aie haſardées près de Carrier ; mais on connoît toute la fureur de ce repréſentant ; en vain le ſollicitoit-on pour des vieillards, pour des gens incapables, à tous égards, de nuire à la choſe publique, on le trouvoit toujours inflexible.

Pinard, interpellé de nouveau, tombe dans quelques contradictions relativement à la ſomme qu'il s'étoit appropriée, en arrêtant la famille Labauche; elles ſont relevées par le préſident & par le témoin, qui ajoute :

« Pour ſe faire une juſte idée de l'humanité des membres du comité révolutionnaire, il faut ſavoir comment étoit conçu l'ordre du 18 nivôſe, ſigné *Grandmaiſon*, *Chaux* & *Goullin*, & avec quel ton ironique ces membres recommandoient en apparence les plus grands ménagements pour cette famille infortunée.

Goullin. J'ai effectivement ſigné une lettre relative à la famille Labauche, ; mais je déclare ne l'avoir point lue ; on connoît l'uſage des bureaux, où rien n'eſt plus ordinaire que de donner des ſignatures ſans prendre connoiſſance du fait.

Pinard. Ils m'ont été déſignés comme des brigands, & je ſuis d'autant plus excuſable que je ne ſais ni lire ni écrire.

Goullin. Les Labauche avoient été réellement pris les armes à la main, & ils étoient d'autant plus repréhenſibles, que lors de l'attaque de Nantes, ils étoient demeurés dans l'inaction. D'ailleurs, en voyant les ex-nobles, maſqués en payſans, je n'ai pu contenir mon indignation.

Guignon. Il y avoit dans la maiſon de l'entrepôt des hommes que la commiſſion militaire avoit mis ſous la ſauve-garde des autorités conſtituées. Lambertye, l'agent des noyades, ſe préſente dans cette maiſon, pour renouveller ces cruelles exécutions ; il veut enlever de force les détenus ; l'accuſateur public en eſt informé, il ſe tranſporte dans cette priſon ; on eſt obligé de requérir la garde nationale. Il falloit que ce Lambertye ſe crût bien autoriſé par Carrier, puiſqu'il oſa exiger de l'accuſateur public une déclaration par écrit, qu'il s'oppoſoit à l'exécution des ordres dont lui Lambertye étoit porteur. La noyade fut donc ajournée ; il y eut une députation faite à Carrier, au nom de la commiſſion militaire, pour demander à ce repréſentant s'il avoit ſigné les ordres dont Lambertye ſe diſoit porteur.

Carrier ne répond que par des injures, des déclamations, des menaces de tout ſacrifier, de tout faire guillotiner ; enfin, dans ſa mauvaiſe humeur, il forme le projet de renouveller le comité, qu'il ne trouvoit pas aſſez docile à ſes ordres. Il mande le préſident de cette commiſſion militaire, bon patriote, mais vieillard foible & puſillanime, & lorſqu'il eſt en ſa préſence, Carrier lui adreſſe ces paroles :

» C'eſt donc toi jean-f..... qui oſes donner des ordres contraires aux miens ? Apprends que ſi dans deux heures l'entrepôt n'eſt vuidé, je te fais guillotiner toi & toute la commiſſion. » La fievre chaude ſaiſit ce vieillard effrayé, & il périt ; on l'entendoit crier, dans ſes accès : » Carrier ! gueux ! ſcélérat ! es-tu donc parti ? as-tu donc délivré notre ville de ta préſence ?

Le préſident au témoin. N'a-t-on pas fait des démarches auprès de la commiſſion militaire, pour en obtenir des certificats propres à atteſter que les noyades ne s'étoient faites que par ordre des autorités conſtituées ?

Guignon. J'ai entendu parler de ces démarches; mais je ne puis le nier.

On procede à l'audition du quatrieme témoin.

Clairval, employé aux postes, dépose contre Pinard, du vol fait à la famille Labauche, d'une somme de 4.000 livres, d'une montre & autres bijoux : il rend également compte des menaces ne Carrier, dirigées contre Gouchon, ex-président de la commission militaire, de le faire fusiller, lui Gouchon, & toute la commission, si dans une heure l'entrepôt n'étoit pas jugé.

« Cependant, continue le témoin, à cette époque l'entrepôt ne renfermoit que vingt détenus, dont huit ont été reconnus innocents ; il y avoit encore parmi ces détenus des femmes qui n'avoient pas l'âge pour être jugées, & en général, il n'existoit aucune preuve contre ces prisonniers, & c'est la raison pour laquelle leur jugement avoit été suspendu.

Malgré l'innocence bien constante des huit détenus dont je viens de parler, cinq ont été enlevés militairement par Lambertye, toujours en vertu des ordres de Carrier.

En vain s'est-on transporté chez ce représentant pour le convaincre par pieces authentiques, de l'innocence des cinq individus soustraits par Lambertye ; Carrier étoit parti pour sa maison de campagne, où la volupté l'attendoit. »

Clairval déclare ensuite que la société populaire étoit maîtrisée par Carrier, & influencée par le comité, principalement par Chaux & Goullin.

Ces deux accusés soutiennent qu'ils ne faisoient aucune motion dans la société populaire.

Le témoin assure que Chaux avoit été chargé d'y faire la liste des 132 détenus.

Chaux. Je n'ai fait cette lecture que sur l'invitation de Prieur, qui vouloit connoître la moralité des Nantais ; j'invoque à cet égard le témoignage de ce député.

Le préſident. J'obſerve au jury qu'avant cette lecture, les Nantais étoient déjà traduits, & que l'affiche défendant toute ſollicitation de la part des parents des détenus, exiſtoit à tous les coins des rues, & ſinguliérement à la porte du comité révolutionnaire.

Clairval donne lecture de l'ordre ſuivant du repréſentant du peuple Carrier.

Au nom de la République françaiſe une & indiviſible, à Nantes, le 16 frimaire, l'an deuxieme de la République.

Carrier, repréſentant du peuple près l'armée de l'Oueſt, invite & requiert le nombre de citoyens que Guillaume Lambertye voudra choiſir, à obéir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avions confiée ;

Requiert le commandant des poſtes de Nantes, de laiſſer paſſer, ſoit la nuit, ſoit le jour, ledit Lambertye & les citoyens qu'il conduira avec lui ;

Défend à qui que ce ſoit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourront néceſſiter leurs expéditions. CARRIER.

On procede à l'audition du cinquieme témoin.

Dubois-Crancé, député de la convention. En faiſant la viſite de la fonderie de Nantes, j'ai eu ſous les yeux le ſpectacle déchirant d'une foule de foſſoyeurs rangés le long de la riviere, & qui n'étoient occupés qu'à enterrer des monceaux de cadavres.

Depuis l'affaire de Savenay, action déciſive pour les républicains, contre les brigands, la Vendée, étoit détruite ; on comptoit à peine 400 brigands épars ça & là, & avec le régime de la douceur, on pouvoit tout terminer ; mais cette guerre eſt devenue affreuſe par les meſures extrêmes priſes contre des hommes les plus hoſpitaliers que l'on puiſſe trouver ; contre des hommes qui n'étoient qu'égarés par des prêtres fanatiques, & qui n'avoient beſoin d'être ramenés

ramenés que par la voie de la perſuaſion & de l'humanité.

Cependant, cette guerre, dont le germe pouvoit être étouffé dans ſon principe, a déjà coûté plus de 200 mille Français ; rien cependant de plus certain que les Vendéens, après l'affaire de Savenay, étoient aux abois.

La Pépiniere, l'un des chefs les plus redoutables des brigands, étoit abandonné de tout le monde ; il avoit vu incendier toutes ſes propriétés, & il étoit réduit à ſe loger ſous le toit d'un preſſoir ; un cheval, qu'il laiſſoit errer dans la prairie, n'ayant point d'aſile pour le loger, fit découvrir ſon maître, auprès duquel il alla ſe réfugier, à l'approche des volontaires ; il fut conduit à Nantes, & guillotiné.

Je ne ſais rien de relatif aux accuſés, je n'ai aucun renſeignement ſur les noyades ; mais je puis aſſurer qu'à mon arrivée dans Nantes, j'ai trouvé cette ville dans l'etat de ſtupeur le plus effrayant, & que l'on fuyoit les députés de tous côtés.

Le préſident au jury. Les détails fournis par le témoin, vous confirment l'authenticité des renſeignements qui vous ont été donnés dans l'affaire de Vial ; vous n'avez point oublié que quinze cents perſonnes ſont envoyées à Nantes, par ordre des repréſentants Hentz & Francallet, pour être jugées, & que, depuis, on n'en a aucunement entendu parler.

Le ſixieme témoin, Phelippes Troncjolly, préſident des tribunaux civil & criminel de Nantes, déclare que, comme accuſateur public, il a dénoncé & pourſuivi les accuſés, qu'il a même dénoncé Carrier ; il demande ſi, ſous ces deux rapports, il peut être entendu ; le tribunal admét ſa dépoſition.

Troncjolly. L'armée Marat étoit compoſée de ſoixante individus : l'ai entendu dire à Naud, que Goullin, lors de la formation de cette armée, opinoit

hautement pour que les plus scélérats y fussent admis; & qu'à chaque nomination, il demandoit : N'y en a-t-il pas encore un plus scélérat? car il nous faut des hommes de cette espece, pour mettre les aristocrates à la raison.

Carrier ne parloit que de fusiller, de faire guillotiner; il sembloit avoir le droit de vie ou de mort, & ce droit il l'avoit transmis à un nommé Lebatteux, aubergiste, auquel les pouvoirs avoient été retirés, comme en ayant fait l'usage le plus abusif & le plus cruel.

Phelippes Troncjolly reproduit dans sa déposition une grande partie des détails qui ont paru dans la procédure des 94 Nantais (discours de Tronçon-Ducoudray). Nous ne publions ici que ce que ce témoin ajoute d'assez important pour éclaircir les faits.

Troncjolly. Les scellés étoient apposés avec des dez de cuisiniere, avec les pouces, & tout étoit mis au pillage; il n'y a point eu, comme on l'a supposé, de conspiration contre la représentation nationale, mais seulement des troubles momentanés dans la maison de Bouffay.

Goulliu menaçoit les détenus de les faire décimer; il y a eu vingt-trois noyades, dont deux de prêtres, dirigées par Foucault, commandant à Paimbœuf, & d'autres à Nantes.

Carrier avoit donné à ce Foucault, né dans l'indigence, & très-immoral, le droit de vie & de mort; c'est lui qui l'avoit revêtu du commandement dont il étoit investi à Paimbœuf.

Femmes enceintes, vieillards, enfants, tout à été noyé : on compte plus de six cents enfants livrés aux flots.

Phelippes retrace les mêmes scenes de cruauté froide déjà consignées dans la déposition de Lahennette; les expressions en sont presque les mêmes; il ajoute : « Depuis long-temps je n'entendois parle

que de la cruauté de Carrier ; je voulus m'en convaincre par moi-même, je l'invitai à manger plusieurs fois ; il me promit, mais il ne me tenoit pas parole.

Enfin, Carrier vint souper le 15 frimaire. Carrier a dit, à ce souper, sur les observations que je lui adressai relativement à la précipitation avec laquelle il vouloit expédier les détenus : *Mais faut-il tant de preuves ! c'est bien plutôt fait de les jeter à l'eau ; bientôt tu verras sansculottiser les femmes.* Il vouloit dire que les femmes ne tarderoient pas à figurer dans les noyades.

Grandmaison s'est permis d'entidater le reçu par lui donné de 129 prisonniers, & ce qui le prouve, c'est la difficulté qu'eut le concierge à trouver la date de la remise des détenus ; enfin, par le résultat de mes recherches, je reconnus que les individus réclamés avoient été noyés ou guillotinés.

Je fis imprimer les atrocités du comité révolutionnaire ; Carrier m'en voyant un exemplaire dans les mains, me témoigna qu'il regardoit cet écrit comme une plaisanterie, que c'étoient des bagatelles qui ne méritoient pas d'être relevées.

En vain demandai-je au comité des pieces & des procès-verbaux contre les citoyens qu'il m'envoyoit à juger ; le comité étoit sourd à toutes mes invitations.

A l'époque du 5 frimaire, l'armée Marat se vantoit d'avoir les bras fatigués, épuisée d'avoir donné des coups de plat de sabre aux malheureux qu'elle avoit été chargée de noyer.

Je dois informer le jury que Lambertye & Fouquet, amis intimes de Carrier, traduits au tribunal dont j'étois le président, & condamnés à mort, n'ont cessé, dans les débats, de charger Carrier, de diriger contre lui mille imprécations, de rejeter sur lui tous leurs délits.

Je dois cependant dire, à la décharge des membres du comité révolutionnaire, que Lambertye & Fouquet m'ont été dénoncés par ce comité.

C'étoit par ordre du comité que les brigands, qui venoient se rendre volontairement, étoit assassinés sur la place du Département, ou du moins je l'ai ouï dire ainsi.

A l'époque du 26 frimaire, Carrier ordonnoit de faire guillotiner indistinctement les brigands rendant les armes, comme ceux qui étoient pris les armes à la main; lorsque je lui demandai s'il signeroit de pareils ordres; il me répondoit froidement : Cela ne fait pas la moindre difficulté; mais, lui fis-je observer, il y a des enfants, qui, par leur âge, ne sont pas sujets à l'exécution de la loi; Carrier n'en persista pas moins à vouloir faire guillotiner tous sans exception. Je me contentai donc de prendre les noms, âges, qualités & demeures des individus dénoncés, & je me dispensai du reste.

Le 29 frimaire, nouveaux ordres de Carrier de faire guillotiner 27 brigands, parmi lesquels se trouvoient des enfants de 13; 14 & 15 ans, & sept jeunes femmes, dont la plus âgée n'avoit que 29 ans; enfin, mêmes ordres pour faire guillotiner, sans jugement, 24 autres brigands.

J'observe aux jurés que j'ai été forcé par la majorité des voix de mes collegues, de prononcer cette décision bien opposée à mon opinion.

De toutes parts on demandoit au comité les enfants dont il étoit le dépositaire; d'abord il en accorda, ensuite il les refusa, & trouva bien plus expéditif de les faire noyer.

Ce comité a reçu plus d'un million dont il n'a point rendu compte; il s'est contenté de verser 73 mille livres, sans faire raison du surplus, & je ne sais comment expliquer son invitation mal-adroite aux citoyens de venir déclarer les sommes par eux

données, & quel pouvoit être l'objet de cette invitation.

Le préſident au jury. Il eſt un dilemme bien ſimple à oppoſer aux accuſés; ou leur intention étoit de compter des ſommes par eux reçues, ou, au contraire, de ſe les approprier : dans la premiere hypotheſe, inadmiſſible d'après la conduite du comité, ils auroient eu ſoin de garder un tableau fidelle de leur recette; dans la ſeconde hypotheſe, qu'il faut néceſſairement admettre, il eſt de toute évidence que le comité eſpéroit de n'être obligé à aucune reſtitution; & ſon invitation inſidieuſe n'avoit d'autre but que de profiter des ſommes qui ne ſeroient pas déclarées.

Troncjolly. (1) Carrier eſt ſignataire d'un ordre qui tendoit à diſſoudre la ſociété populaire de Vincent-la-Montagne; il eſt encore ſignataire d'un autre ordre, ayant pour objet de faire incarcérer tous les marchands de comeſtibles, & ces ordres ont été exécutés par la compagnie Marat. Carrier paſſe ſur une place publique; il voit une femme à la fenêtre, il ordonne de tirer ſur elle. Carrier a prêché le pillage des magaſins des marchands; il exiſtoit une défenſe de galopper dans la ville; un militaire prépoſé pour faire obſerver cette défenſe, voit paſſer Carrier qui galopoit à cheval; il lui intime la défenſe qu'il étoit chargé de maintenir, ſans ſavoir à qui il parloit : pour toute réponſe, Carrier fait paſſer ſon cheval ſur le corps de la ſentinelle; j'obſerve que je n'ai que des oui-dires ſur les faits dont je viens de rendre compte.

Les recits du témoin paroiſſent exciter la plus vive indignation. Un des jurés demande à grands cris la préſence de Carrier, pour acquérir des renſeignements ſur les délits dénoncés au tribunal.

(1) Nous ne publions pas les dépoſitions qui ſont une réptiétion des dépoſitions principales des autres témoins; mais nous croyons devoir avertir que Phelippes s'accorde avec eux dans les inculpations majeures.

Le préſident. J'obſerve au jury que cette requiſition n'eſt pas de ſon reſſort ; c'eſt au tribunal qu'il appartient de juger s'il eſt, ou non, néceſſaire d'appeler Carrier ; tous les renſeignements ſont pris pour découvrir & faire punir les complices & continuateurs de Robeſpierre.

Le jury inſiſte pour que Carrier ſoit appellé.

Les juges ſe retirent pour délibérer ; à leur re tour le préſident déclare que le tribunal connoît ſes devoirs, & que jamais il n'aura beſoin qu'ils lui ſoient rappellés.

Le préſident au témoin. Continue ta dépoſition.

Troncjolly. Il paroît que les noyades étoit miſes aux voix, puiſque Naud diſoit que ſans lui & Bachelier, Baron, ſon beau-frere, auroit été condamné à la noyade ; qu'il n'y avoit échappé que d'une voix.

Réal, défenſeur officieux, demande à faire une interpellation au témoin, pour l'intérêt de ſes cliens.

Réal. On ne ceſſe de parler de noyades & de fuſillades, mais on ne dit pas pour qui, pourquoi, & comment ont été faites ces noyades & fuſillades, & ce ſont cependant des faits intéréſſants à éclaircir.

Troncjolly. L'opinion publique en accuſoit Carrier, & le comité révolutionnaire indiſtinctement.

Le préſident à Goullin. Lors de la formation de la compagnie Marat, avez-vous dit qu'il falloit choiſir les plus ſcélérats, & lorſque vous entendiez nommer quelques candidats, demandiez-vous s'il y en avoit de plus famés ?

Goullin. Le fait n'eſt ni vrai ni vraiſemblable : j'ai été, au contraire, le premier à propoſer de mettre le choix des candidats au ſcrutin, & j'en ai même fait rejeter quelques-uns.

Troncjolly. Je ſoutiens ma dépoſition véritable dans tout ſon contenu.

Goullin. Et moi je la nie dans toutes ſes parties.

Naud, l'un des accuſés. Goullin ne ſe rappelle ſans doute pas qu'il a dit en plaiſantant : voilà de beaux b.....; y en a-t-il de plus ſcélérats ?

Goullin. J'ai pu dire, voilà de beaux b..... parce qu'il y avoit des fripons, mais je n'ai rien dit de plus.

J'ai fait au reſte toutes les obſervations propres à épurer la compagnie Marat, mais je n'ai pas toujours été ſecondé comme je le deſirois.

Le préſident. Je vous obſerve qu'il eſt conſtant au procès, que cette compagnie n'a été formée que ſur la notification par vous faite au repréſentant, que votre comité ne pouvoit ſuffire à la multiplicité des affaires, & que vous avez ſollicité l'inſtitution de cette compagnie, qui vous paroiſſoit toute dévouée.

Goullin. Je ſoutiens que Carrier ſeul, qui nous reprochoit journellement notre lenteur, notre négligence, qui ne parloit que de nous deſtituer, parce qu'il ne nous trouvoit pas aſſez dociles à ſes volontés, établit la compagnie Marat ; que lui ſeul l'avoit à ſa diſpoſition. Les membres de cette compagnie arrêtoient & incarcéroient ſans ordre du comité.

Le préſident. J'obſerve à Goullin & à Bachelier, qu'aux termes de l'arrêté des repréſentants du peuple, les arreſtations devoient être ſcellées de trois ſignatures, & cependant plus de 80 ordres ne ſont ſignés que de Goullin.

A la ſuite de quelques interpellations du préſident à l'accuſé Mainguet ſur les fuſillades, Trocjolly déclare qu'on ne le contentoit pas de noyer, de fuſiller, qu'on enterroit des citoyens tout vivants.

Le préſident à Goullin. N'avez-vous pas fait réincarcérer deux citoyens qui étoient parvenus à ſe ſauver, & qui cependant étoient irréprochables ?

Goullin. Le fait eſt vrai ; mais on n'avoit deſſein de leur faire aucun mal, & ils n'ont été réintégrés que pour conſerver le ſecret de la fuſillade.

Un juge. Connoiſſez-vous la moralité des dénonciateurs ? étiez-vous certains de leur patriotiſme ? Avez-vous interrogé les accuſés ? avez-vous fait, comme vous le deviez, avant de ſacrifier les détenus, des recherches ſcrupuleuſes pour vous convaincre de la vérité ou de la fauſſeté de la dénonciation ?

Goullin. Les priſonniers noyés ou fuſillés étoient tout des gens ſans aveu ; ils étoient néceſſairement coupables, d'après les faits graves par nous recueillis ſur les individus échappés à la noyade.

Le préſident à Goullin. Avez-vous dit devant le témoin que les Nantais avoient été fuſillés au Pont-de-Cé, & qu'ils n'exiſtoient plus.

Goullin. Je nie formellement avoir annoncé la deſtruction des Nantais envoyés à Paris ; j'ai ſeulement dit qu'ils n'étoient plus de notre reſſort, qu'ils avoient ceſſé d'être ſous notre ſurveillance, & que nous les avions remis au repréſentant Francaſtel.

A la demande faite s'il eſt vrai qu'on eût attaché des citoyens l'un à l'autre, pour enſuite les précipiter dans les eaux, les accuſés répondent par la dénégation.

Le préſident à Bolognie. Avez-vous connu la fuſillade du 24 frimaire.

Bolognie. Mainguet, Grandmaiſon, Goullin & Hiet étoient, ainſi que moi, préſents à cette deſcente des priſonniers dans le bateau ; je ſais que Carrier eſt venu, qu'il a parlé ſecrettement à Goullin, & lui a donné des ordres à l'oreille.

Le préſident à Goullin. Quels ont été les ordres à vous donnés par Carrier ?

Goullin. Carrier vouloit que les priſons fuſſent vuidées ſur le champ, de maniere ou d'autre.

Bolognie. Je ſais auſſi que les priſonniers ont été mis dans une grande barque, que Grandmaiſon y eſt entré ; mais j'ignore ce qui s'y eſt paſſé depuis.

Le préſident. Y avoit-il des batelets à côté du grand navire ? étiez-vous inſtruit que la gabarre devoit être coulée à fond ?

Goullin. Je n'ai point vu de petits bateaux, & la noyade projetée m'a toujours été inconnue ; je dirai ſeulement que Lambertye avoit promis de ſe charger de cette expédition, & qu'il n'a pas tenu parole.

Le préſident aux jurés. J'obſerve que des réponſes des accuſés ſort la preuve bien palpable qu'il exiſtoit un accord parfait entre Lambertye, Fouquet & les membres du comité révolutionnaire, pour faire exécuter les noyades.

Le préſident à Bolognie. Avez-vous entendu dire que le vaiſſeau ait été coulé à fond.

Bolognie. Grandmaiſon m'a appris que les priſonniers s'étoient ſoulevés ; qu'ils avoient faits des mouvements inquiétants, par ſuite deſquels ils avoient été coulés à fond.

Le préſident à Bolognie & à Grandmaiſon. L'inſurrection des priſonniers, & le ſoulévement dont vous voulez perſuader le tribunal, ne ſont ni vrais ni vraiſemblables, parce qu'il eſt conſtant aux débats que les priſonniers avoient les mains liées derriere le dos ; comment ſe fait-il que cent vingt-neuf perſonnes aient été ſubmergées par un accident imprévu, & que les exécuteurs ſoient parvenus à ſe ſouſtraire au naufrage ?

Bolognie & Grandmaiſon. Il y avoit de petits bateaux à la faveur deſquels les membres du comité révolutionnaire, prépoſés à la ſurveillance du tranſport des détenus, ſe ſont éloignés à la rade.

Le préſident à Goullin. Pourriez-vous nous donner les noms des bateliers payés par le comité ?

Goullin. Je n'ai aucune notion sur les noms des bateliers employés & soldés.

Le président à Bachelier. Pourriez-vous nous dire quel est le nombre des arrêtés pris par le comité ?

Bachelier. Il y en a eu trois ; l'un étoit relatif à la remise des enfants au-dessus de seize ans. Cet arrêté n'ordonnoit pas, comme on l'a prétendu, la remise indistincte d'enfants de tout âge ; il étoit d'autant plus fondé en raison, d'autant plus indispensable, que le représentant du peuple avoit limité la permission par lui donnée, de confier des enfants, & que certaines personnes abusoient de la facilité qu'ils avoient trouvée à en obtenir, pour retirer, dans leur domicile, des filles dont ils faisoient leurs maîtresses.

Le président interpelle Bachelier sur la proclamation du comité relative aux sommes reçues. Cet accusé entreprend de prouver la bonne foi du comité & sa propre fidélité, comme dépositaire. Le président lui rappelle ses aveux à cet égard dans la procédure des Nantais, & lui observe qu'il varie dans ses nouvelles réponses.

Le président à Goullin. Qu'avez-vous à répondre sur votre lettre relative à Gomel, & dont le *post-scriptum* est conçu en ces mots : « Expédiez-le promptement, ou renvoyez-nous-le, & nous l'expédierons ? »

Goullin. J'avoue qu'au premier aspect, cette phrase présente un sens révoltant ; cependant, je n'avois d'autre but que d'épargner à Gomel, toutes les anxiétés auxquelles se trouve en proie un accusé dont le jugement se fait attendre long-temps, & il falloit entendre, par ces mots : Hâtez-vous de le juger, ou chargez-nous-en, & nous nous en occuperons sans délai.

Le président interpelle Goullin sur son voyage à Paris ; résulte des réponses que lui Goullin, Chaux, le citoyen Gallon, sa femme, sa fille & d'autres personnes, étoient de ce voyage fait aux dépens

de la caisse du comité. Chaux assure qu'il a fourni de ses deniers les dépenses des individus autres que lui & Goullin.

Le président à Chaux. La femme Gallon ne se promenoit-elle pas dans Paris avec des bijoux, des diamants précieux, & n'y jouoit-elle pas un grand rôle avec vous ?

Chaux. La femme Gallon n'a jamais eu l'ambition de se parer avec des diamants ; jamais elle n'en a porté, pas même à Paris ; c'est une femme honnête, qui sait se contenter d'une parure modeste, dont les mœurs sont intactes & bien au-dessus de toutes les calomnies qui voudroient l'atteindre ; parée de sa vertu, elle sait mépriser de vains ornements, souvent l'apanage du crime & de la débauche.

Le président à Goullin. D'après vos vœux, si la dépense totale de ce voyage n'est que de 1600 liv., & la recette de 6000 liv., il est de toute évidence qu'il y a un reliquat de 4400 livres.

Chaux. Les personnes qui ont vécu avec nous à Paris n'ont pas encore payé leur part dans la dépense, & le déficit apparent pourroit procéder de ce défaut de paiement.

Les mêmes accusés répondent d'une maniere obscure & embarrassée, à plusieurs interpellations qui leur sont faites sur le même objet.

Le président à Chaux & à Goullin. Il résulte de cette discussion, que vous ne vous contentiez pas de prodiguer les fonds de la caisse par vous mêmes, que vous appeliez vos connoissances pour consommer plus promptement ces fonds.

Le président à Bachelier. D'où provenoient les six mille livres prises dans la caisse du comité ?

Bachelier. C'étoit le produit de divers dons faits au comité pour la salubrité de l'air.

Le président Ces fonds ne provenoient-ils pas plutôt de Geslin, qui avoit donné quatre-vingts mille liv. pour n'être pas incarcéré ?

Le préſident à Chaux. N'avez-vous pas reçu de Job une ſomme de 50,000 l. , ou pour lui rendre la liberté, ou pour la lui conſerver ?

Chaux. Il eſt vrai que Job a fait un don de 50,000 l. au comité ; mais ce don n'avoit pour but, ni la miſe en liberté du donateur ; ni le maintien de cette liberté.

Job, à l'époque de ſon bienfait, étoit incarcéré ; il a depuis été jugé & acquitté par le tribunal, & le don des 50,000 livres n'a influé aucunement ſur le jugement d'acquit.

Le préſident à Perrochaux. La fille Brétonville vous eſt-elle connue ? N'a-t-elle pas ſollicité auprès de vous l'élargiſſement de ſon pere ?

Perrochaux. Mandé à 9 heures du ſoir chez Brétonville, je m'y rendis ſans ſavoir pourquoi ; on me parla de l'incarcération de Brétonville pere : ou me ſollicita ; on m'engagea à m'intéreſſer à ſa ſortie : je promis de faire examiner les motifs de ſon arreſtation, & de lui procurer prompte juſtice, & rien de plus : on me fit enſuite connoître des beſoins pécuniaires ; on parloit de vendre un poële, une fontaine ; on m'en propoſa l'achat ; ces meubles m'étoient inutiles, je refuſai d'en faire l'acquiſition.

On renouvella les demandes d'argent ; on me préſenta une montre, & je la reçus pour garantie d'un prêt de 25 livres.

Le préſident à Perrochaux. N'avez-vous pas propoſé des ſacrifices perſonnels à la fille Brétonville ?

Perrochaux. Je n'ai fait à cette fille aucune propoſition mal-honnête ; mais je puis aſſurer que la mere Brétonville m'a fait des offres dont j'ai rougi pour elle & ſa fille.

Le témoin Phelippes. La famille Brétonville m'a aſſuré que Perrochaux avoit ſollicité leur fille de lui livrer ſon honneur : je ſais qu'il n'a pas donné quittance de 50,000 liv. par lui reçues ; j'atteſte que le comité recevoit de toutes mains, & que Goullin n'a

fait la proclamation relative à la déclaration des ſommes données par les citoyens, que parce qu'il a vu dans la caiſſe plus qu'il ne devoit y avoir : je dirai également, ſans vouloir inculper la commiſſion militaire, qu'il s'eſt fait des noyades en vertu des jugements de cette commiſſion, & qu'il a été ſigné une liſte de noyés un mois après cette cruelle expédition.

Debourgues, ci-devant préſident de la commiſſion militaire, conſultoit Carrier ſur une compétence, ce repréſentant lui répondit : « Point tant de raiſon ; la guillotine, toujours la guillotine ! » Auſſi s'oppoſoit-il à ce qu'elle fût levée. Trois femmes, trop bien partagées de la nature, puiſqu'elles plaiſoient au féroce Carrier, ont le malheur d'éveiller ſes deſirs impudiques. Deſirer & jouir, pour un tyran, c'eſt l'affaire du moment, il n'a beſoin que d'indiquer ſa volonté ſuprême. Carrier ſacrifie ces trois femmes à ſa lubricité ; & quand il en eſt raſſaſié, il les fait guillotiner.

Le préſident obſerve au témoin qu'il pouſſe trop loin ſes obſervations & ſes inquiétudes, il l'invite à citer des faits contre les accuſés, un des jurés obſervant que les accuſés ſe ſont défendus ſur les circonſtances injurieuſes dans leſquelles ils ſe ſont trouvés, interpelle les témoins de déclarer quel étoit la ſituation de la ville de Nantes.

Phelippes répond que la ville étoit fort tranquille & ſans danger, & que l'on a tout fait pour ſoulever le peuple.

Le préſident au témoin. A-t-on fait une proclamation qui promettoit amniſtie aux rebelles, s'ils venoient à réſipiſcence ?

Phelippes. Je l'ai ouï dire ; mais la conduite que l'on tenoit avec ces rebelles n'étoit point de nature à leur inſpirer beaucoup de confiance dans cette proclamation, car tous les Vendéens qui venoient ſe rendre volontairement étoient fuſillés ; on n'avoit aucun égard à leur reddition volontaire.

Chaux demande à s'expliquer sur la moralité du témoin, qu'il désigne comme sujet à des absences d'esprit; & pour preuve de son assertion, il annonce que le témoin prononçoit des jugements, au nom du roi, & que ce n'étoit qu'après quelques minutes que le témoin se rétractoit.

Phelippes. J'ai souvent été forcé de taire la vérité pour conserver ma personne : mais jamais il ne m'est arrivé de pareilles absences.

Naud l'aîné, négociant armateur avant la révolution, ensuite membre de la compagnie de Marat, dépose comme témoin : d'après différents aveux propres à établir sa complicité avec les accusés ; attendu qu'il est constant aux débats que le témoin a participé à la noyade du 25 frimaire ; qu'il a fait avancer son bateau lorsque la gabarre s'approcha ; attendu qu'il a conseillé aux prisonniers de racheter leur liberté à prix d'argent ; qu'il s'est rendu coupable de différentes exactions & concussions, le tribunal ordonne qu'il sera mis en jugement, & le fait joindre sur le champ aux accusés.

Dans la séance du 23 vendémiaire, Naud l'aîné, devenu accusé, remet au président du tribunal un arrêté conçu en ces termes :

Nantes, le septieme jour de la prémiere décade du deuxieme mois de l'an deux de la République française.

Les véritables braves sans-culottes de Nantes, appellés par les représentants du peuple de la convention nationale & administrateurs du département, se sont assemblés à 4 heures de l'après-midi, provisoirement dans l'une des chambres de la maison Cottin, pour y établir les commissaires qui avoient été convoqués pour former entre eux une compagnie révolutionnaire. Après l'examen, ils ont été reçus.

Suivent les noms des 41 membres qui la composoient.

Les repréſentants du peuple français, près l'armée de l'Oueſt, approuvent & confirment la formation de la compagnie révolutionnaire, telle qu'elle eſt organiſée : de l'autre part, lui conferent collectivement & individuellement à chaque membre, le droit de ſurveillance ſur tous les citoyens ſuſpects de Nantes, ſur les étrangers qui y entrent ou y réſident, ſur ceux qui s'y réfugient, ſur tous les accapareurs de toutes eſpeces, ſur tous ceux qui chercheront à ſouſtraire ou à recéler frauduleuſement les ſubſiſtances, marchandiſes & denrées de premiere néceſſité, ou qui auroient déjà commis de pareils délits. Enfin, ladite compagnie veillera ſur tous les malveillants & ennemis de la République françaiſe; elle ſera tenue de les dénoncer au comité de ſurveillance établi à Nantes, en ce qui le concernera, & aux repréſentants du peuple, s'il s'agit d'un complot contre la liberté nationale, ou la ſûreté générale de la République.

Chaque membre de la compagnie aura le droit de faire arrêter ou d'arrêter tout individu dont il croira prudent de s'aſſurer : à la charge de le conduire de ſuite au comité de ſurveillance. La compagnie ſurveillera de plus, tous les conciliabules des ennemis de la révolution ; elle s'attachera à la découverte de toutes les aſſemblées appellées *chrmbres littéraires* ; elle dénoncera le tout au comité de ſurveillance. Les membres de la compagnie arrêteront ou feront arrêter tous les individus qu'ils trouveront aſſiſter aux conciliabules ou chambres littéraires. La compagnie exercera la ſurveillance & les pouvoirs qui lui ſont délégués par le préſent arrêté, dans toute l'étendue du département de la Loire inférieure. La force publique obéira par-tout aux requiſitions qui lui ſeront adreſſées, ſoit au nom de la compagnie, ſoit au nom individuel des membres qui la compoſent. La compagnie, & ſes membres en particulier, auront le droit de faire des viſites domici-

liaires par-tout où ils le jugeront convenable, dans Nantes & dans l'étendue du département de la Loire inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer, & sera tenu, au contraire, d'ouvrir aux membres de la compagnie, les portes de tous les lieux & appartements où ils jugeront convenable de porter leur surveillance & leurs recherches. En cas de refus, les membres de la compagnie demeureront autorisés à faire ouvrir les portes par des gens de l'art, même à les faire enfoncer, s'il y a lieu. En cas de rebellion, ils requerront la force armée, qui sera tenue de leur prêter obéissance & secours. Ceux qui auront opposé la rebellion, seront saisis sur le champ, & punis comme rebelles à l'exercice de l'autorité légitime.

Signé, *les représentants du peuple, près l'armée de l'Ouest, réunis à Nantes.* FRANCASTEL, CARRIER.

» Les représentants du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire, dite Marat, a mise à exécuter les ordres à elle donnés, accorde à chaque membre de ladite compagnie, 10 livres par jour, pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le payement à l'expiration de chaque décade.

Nantes, le 30 brumaire, l'an second, &c.

Signé, *le représentant du peuple*, CARRIER.

On entend un autre témoin.

Julien Leroi, né à Montoire, messager cocossier. Depuis deux ans, détenu dans la maison du Bouffay pour avoir vendu un cheval que j'ignorois avoir été volé, j'y vis entrer, à une époque que je ne puis déterminer, vers les onze heures du soir, des gens armés qui nous demanderent nos noms, nous commanderent de faire nos paquets, & nous amarrerent deux à deux, les mains liées derriere le dos: je regardois ce moment comme ma derniere heure: je protestai que je mourai exempt de tout reproche. Cette

ingénuité

ingénuité de ma part, donna lieu à Ducoux & Grandmaiſon, de faire des plaiſanteries ſur mon compte.

F . . bête, me dirent-ils, ce ne ſont pas vos perſonnes, mais vos biens que nous voulons; quant à toi, tu meurs de faim dans cette maiſon, nous allons te conduire dans un endroit où tu ſeras beaucoup mieux : nous appréhendions tous d'être fuſillés, & nous demandions à ſervir la Patrie; on nous répondit que nous ſerions employés à la conſtruction d'un fort. L'un des accuſés avoit une hache ſur l'épaule.

Nous ſommes conduits au bois de Lamourette, enſuite au corps de garde de la Machine; l'un de nous, nommé Garnier, parvient à s'évader; injures, menaces, mauvais traitements, tout eſt employé pour nous contraindre à déſigner ſon aſile; Grandmaiſon, entr'autres, nous frappe la tête de coups de croſſe de piſtolet; c'eſt Grandmaiſon qui embarque les priſonniers, & qui, à la faveur d'échelles nous deſcend dans la gabarre, nos cordes ſont coupées pour faciliter notre deſcente l'un après l'autre, & comme cette deſcente n'étoit pas exempte de difficultés, Grandmaiſon imagine de nous prendre par le collet, & nous précipite de cette maniere.

Nous faiſions tous nos efforts pour nous délier; mais lorque nous avions le bonheur d'en venir à bout, à coups de croſſe de fuſil on nous forcoit à nous rattacher : cependant au moment où l'on faiſoit chavirer la gabarre qui portoit les détenus, j'eus le bonheur de m'évader, & de puis ce temps, j'ai toujours gardé la corde qui avoit ſervi à m'attacher.

Ma joie ne fut pas de longue durée : arrêté de nouveau, je ſuis conduit au département, où je trouve les accuſés Bolognie, Lévêque, Perrochaux, Bachelier & Joly. Bachelier rit en me voyant; mais Joly, l'œil enflammé de colere, opine pour que je ſois ref.. à l'eau, (ce ſont ſes expreſſions.) Je

dois dire, à la décharge de Bachelier, qu'il s'eſt oppoſé à cette cruelle meſure. J'étois preſque tout nu ; des vêtements me ſont donnés par le corps de garde, mais on me bande les yeux; jeté dans une foſſe pleine d'ordures, pendant trois mois, je ſuis privé de la lumiere ; une demi-livre de pain, une demi-chopine d'eau ſont toute ma ſubſiſtance, &c.

Le préſident au témoin. Combien étiez-vous dans le gabarre ?

Julien Leroi. Cent ſoixante-cinq détenus. Argent, montre, boucles d'argent, porte-feuilles, tout leur a été volé.

Au moment où on vouloit nous perſuader que nous allions être tranſportés à l'île de Gerſey, on nous mettoit preſque nus.

Il n'y avoit point de vivres dans la gabarre, & notre tranſlation s'eſt faite de nuit.

Les accuſés interrogés ſur cette dépoſition, en nient les circonſtances les plus aggravantes.

Julien Leroi. J'obſerve que Jolly a mis une voile pour faire croire que nous allions naviguer.

Jolly. Je ne connois pas la manœuvre ; j'étois commandé par Richard, & j'ai ponctuellement exécuté ſes ordres, ſans en connoître le but ; j'ai même porté quelques ſecours à un homme mourant.

Le préſident à Jolly, Epargnez-nous ces détails effligeants.

Bachelier ſoutient n'avoir pris aucune part aux noyades ni aux vols, & autres excès commis envers les détenus, il ajoute même que la conduite de ſes collégues lui a ſouvent fait verſer des pleurs.

Le préſident à Goullin, Bolognie, Grandmaiſon, Jolly, Perrochaux & autres. Quelles pouvoient donc être vos intentions, en dépouillant les priſonniers de toutes leurs reſſources, & même de leurs vêtements ?

Les accuſés. Le fait eſt faux.

Les débats ayant donné occasion de reconnoître que le témoin Leroi, incarcéré pour avoir vendu un cheval volé, n'avoit été ni auteur ni complice de ce vol ; que ne sachant ni lire ni écrire, sa bonne foi avoit été surprise, & que le comité de sûreté générale devoit le faire élargir sous peu de jours, l'auditoire touché du récit de ses souffrances pendant sa détention, s'empresse de venir au secours de son indigence, & un paquet d'assignats assez considérable est remis à cet infortuné.

Ducoux perruquier, membre de la compagnie de Marat, n'ajoute rien dans ses dépositions à celles des autres témoins.

Joseph-Herve Labauce, propriétaire rentier à Nantes, & Catherine Vernier, sa femme, sont entendus. Le mari dépose que Pinard l'a frappé & terrassé, au moment de son arrestation.

Le président à Labauce. Aviez-vous des armes, soit fusil ou pistolets ?

Le témoin. Je n'avois qu'un mauvais bâton, sur lequel j'ai coutume d'appuyer ma vieillesse & mes infirmités.

Ma fille, à l'approche des satellites, s'étoit cachée ; mais m'entendant frapper, elle s'est écriée : *vout assassinez mon pere* ! Pinard aussi-tôt se tourne vers elle ; il s'en saisit, en lui disant : Puisque tu es la fille de ce scélérat, tu viendras avec nous.

Le président au témoin. Ne vous a-t-on rien pris en vous arrêtant ?

Le témoin. Il m'a été pris au moins pour 4,000 liv. d'assignats, 21 liv. en numéraire, & autres objets ; les assignats ont été volés dans mon sein, où je les avois placés.

Pinard me disoit, pour me consoler de ses mauvais traitements : Il n'y a que deux partis à prendre, c'est de passer à la fusillade, ou de boire à la grande tasse.

Arrivés au comité, Goullin, dont j'avois lieu d'attendre des égards, me traita de brigand ; & lorsque Chaux étoit d'avis de nous envoyer au Bouffay ; je m'apperçus que Goullin lui preſſoit le pied pour le ramener à ſa volonté, qui étoit de nous faire conduire à l'entrepôt, maiſon deſtinée aux noyades & aux fuſillades.

L'épouſe de Labauce. Heureuſement pour nous le jour de notre arrivée à l'entrepôt, nous en fûmes extraits par un membre de la commiſſion militaire, car nous aurions été noyés comme les autres l'ont été la nuit même ; il fit pluſieurs queſtions à ma fille cadette, & parut convaincu de notre innocence, perſuadé du moins qu'il n'y avoit contre nous que des ſoupçons légers, il prit le plus vif intérêt à notre malheur, & nous fit tranſporter ſur le champ au Bouffay, où nous avons été détenus pendant 46 jours. Aſſignats, numéraire, bijoux, tout nous a été enlevé. Conduits au comité, nous nous plaignions de ces vols. Pinard ſoutint que nous étions des brigands; il déclara que c'étoit injuſtement que nous réclamions 4000 l. en aſſignats & des bijoux, qu'il ne nous avoit été pris que 900 livres. Goullin, à ce ſujet, adreſſe la parole à Pinard, en ces termes : Tu ne m'avois pas parlé de ces 4000 liv. Pinard répond : Nous nous en arrangerons.

On donne lecture d'un ordre ſigné Goullin, conçu ainſi qu'il ſuit :

« Le nommé Luxeau, dit Lamuloniere, reconnu de tout temps par ſon ariſtocratie, ſa femme & ſa fille, tous déguiſés en payſans, ont été trouvés dans les marais de la Gibaudiere, chez la veuve Alliot, ont été ſaiſis & conduits devant le comité révolutionnaire par le citoyen Pinard.

Ont été trouvés par le même, & trouvés cachés dans le même lieu, le nommé Herve, dit Labauce, & ſa fille, déguiſés également en payſans.

On recommande les gredins ci-deſſus qui, outre

crime de s'être cachés déguisés, sont chargés d'avoir deux fils émigrés.

Ces honnêtes gens sont fatigués, malades, ont besoin des soins les plus délicats, c'est justice de leur expédier billet d'hôpital ; en vérité, en vérité, le comité révolutionnaire ne peut s'empêcher de les recommander chaudement à ses freres de la commission militaire & révolutionnaire.

Signé, GRANDMAISON, CHAUX & GOULLIN.

Je certifie cette recommandation écrite de la main de Goullin, laquelle est déposée en original aux pieces du procès de la famille de Labauce.

Paris, ce 26 vendémiaire, &c.

Signé BRIGNON.

Le président à Goullin. Comment justifiez-vous cet arrêté cruel ?

Goullin. Il est de notoriété publique que les Labauce sont de la classe nobiliaire ; qu'ils ont des enfants émigrés ; qu'ils ont entretenu des intelligences avez les brigands, & qu'ils ont été arrêtés les armes à la main : tels ont été les motifs qui m'ont déterminé à les faire conduire à l'entrepôt pour être traités comme ils le méritoient.

Le président à Goullin. Je vous observe que tous les délits par vous reprochés à la famille Labauce, sont démentis par les témoins entendus jusqu'ici.

Goullin. & Pinard. Cette famille avoit contre elle l'opinion publique, & rien de plus notoire qu'ils étoient des brigands, & devoient être traités comme tels.

Le président à Labauce. Quelles observations avez-vous à présenter au tribunal relativement aux inculpations des accusés ?

Le témoin Labauce. Lorsque je fus arrêté, j'étois, à la vérité, en grande veste de payſan, mais je n'avois point d'armes ; j'ai deux garçons qui m'ont

abandonné, il y a quatre ans, à l'âge de 14 ans; ils ont passé à Genève avec des passe-ports, & depuis ce temps nous n'en avons eu aucune nouvelle. A l'égard de notre moralité avant & depuis la révolution, je puis assurer le tribunal, sans crainte d'être contredit par les témoins, que nous étions des citoyens paisibles, qui n'avions manifesté aucune opinion contraire à la révolution; nous ne l'avions entravée en aucun genre, & nous étions connus dans les environs pour des hospitaliers amis de l'indigence & de l'humanité qui demandoit à être secourue : il est encore également faux que nous fussions des nobles; nous n'avons jamais été que des propriétaires exploitant par nous-mêmes nos terres.

Plusieurs témoins invités de s'expliquer, attestent à l'unanimité la vérité de cette déclaration.

On procéde à l'audition d'un autre témoin.

Jean-Baptiste Teinglein, prépose aux subsistances militaires, dénoncé à la commission militaire par la compagnie Marat & le comité révolutionnaire de Nantes, pour dilapidations, avoit été condamné par un premier jugement, cassé depuis par la convention; ce témoin donne des renseignements sur la noyade du 24 au 25 frimaire. Son récit differe peu de celui des autres témoins, si ce n'est dans les circonstances qui lui sont personnelles. Nous ne conservons de cette déposition que ce qui peut servir à l'éclaircissement des faits.

Teinglein. J'avois entendu un dialogue de deux noyeurs sur le compte du nommé Amar, qui réclamoit beaucoup d'effets précieux. » Bon, disoient ces noyeurs, il n'a pas besoin de ces effets; demain il sera mort. »

Dans la même soirée, nous entendîmes tirer un coup de pistolet; il retentit à un tel point à nos oreilles, que nous prîmes tous ce coup de pistolet pour une fusillade : j'ai su depuis que ce coup avoit

été laché sur les marches du palais contre un malheureux qui refusoit de marcher.

Le lendemain, la citoyenne Bernard, épouse de concierge, me donne avis que je suis sur la liste de ceux qui doivent être noyés; elle hasarde de se rendre mon avocat auprès des barbares agents du comité; elle fait valoir mon mémoire présenté au ministre de la justice, l'accueil favorable avec lequel il a été reçu. Elle assure que mon innocence va être proclamée, & qu'elle attend à chaque heure du jour l'ordre de ma mise en liberté. Pour cette fois seulement, peut-être, sur le rapport de ses agens, ce comité tremble de se compromettre; il ajourne ma mort; je suis excepté de la noyade, qui ne s'est que trop réalisée contre les infortunés détenus dans la même maison que moi, &c.

Goullin. Le témoin, comme il l'a dit, avoit été incarcéré comme soupçonné d'avoir dilapidé les fonds de la république; je nie avoir éré sollicité en aucune maniere pour l'élargissement dudit témoin, qui me doit cependant la vie.

Le président à Goullin. Il faut avouer que, si le témoin vous doit la vie, beaucoup vous doivent la mort, & je vous observe qu'il existe au procès des preuves écrites que vous êtes signataire de plusieurs ordres de noyades dans lesquelles les femmes enceintes étoient enveloppées.

Goullin. Il ne me coûteroit pas plus d'en avouer vingt qu'une, parce que ma tête est dévouée; mais je nie avoir participé à aucune noyade de femmes enceintes, & avoir été sollicité en faveur de Teinglein.

Le président à Chaux. En vertu de l'ordre de Carrier, vous êtes-vous fait livrer, au préjudice de l'approvisionnement de nos armées, par Naudine, six milliers de foin, comme vient de le déclarer le témoin?

Chaux. Il eſt vrai que, conformément aux ordres de Carrier, j'aurois pu me faire livrer ſix milliers de foin pour alimenter les beſtiaux que j'élevois pour le compte de la nation ; mais il eſt de toute vérité que, ſur les obſervations de Naudine, je me contentai de la livraiſon de trois milliers que je payai, au prix du maximum.

On procede à l'audition d'un autre témoin.

Georges Thomas, officier de ſanté de premiere claſſe. Vers la fin de pluviôſe, je me rends au comité pour réclamer des ſecours dont l'hoſpice révolutionnaire, confié à mes ſoins, avoit le plus preſſant beſoin ; j'étois porteur d'une requête préſentée par 37 jeunes convaleſcents qui demandoient à s'enrégimenter, & à aller combattre les rebelles de la Vendée. Goullin, que je croyois diſpoſé à ſervir la choſe publique de tout ſon pouvoir, pour toute réponſe, met au bas de la requête les mots ſuivants : « Il eſt ordonné au citoyen Thomas, officier de ſanté, de faire conduire les ci-deſſus dénommés, ſous bonne & ſûre garde, à l'entrepôt. » Le lendemain tous les détenus de cette maiſon devoient être fuſillés ou noyés. Je me promets bien de laiſſer ſans exécution cet ordre ſanguinaire. Je le montre cependant à pluſieurs de mes amis, pour leur faire partager mon indignation ; mais au lieu de rencontrer des hommes fermes, décidés à réſiſter à l'oppreſſion, je ne trouve que des êtres puſillanimes, frappés de terreur à la voix du deſpote ; aucun d'eux ne rougit de me donner le conſeil affreux d'obéir à l'ordre inhumain qui m'eſt intimé par Goullin ; tous me diſent : Si tu refuſes d'obéir, tu ſeras noyés ſur le champ. Je garde en poche l'ordre de Goullin, & lorſqu'il m'en demande compte, je réponds que je l'ai perdu.

Je ſuis le même jour dénoncé à Carrier, par Chaux & Goullin, comme un brigand, un contre-révolutionnaire, un fédéraliſte ; mais plus de quatre-

vingts plaies dont mon corps eſt couvert ; toutes bleſſures que j'ai reçues dans la guerre contre les brigands, me juſtifioient aſſez des reproches haſardés contre moi; la dénonciation n'eut donc point de ſuite. Peu de temps après, j'ai occaſion d'aller chez Carrier, relativement aux pro-conſuls de l'Amérique, que j'avois introduits auprès de lui, pour entretenir la paix & l'union entre les deux nations : il m'invite à dîner, & dans le cours de ce repas, il me dit en riant : Tu es un j... f.....; je ne lui fais que cette réponſe, auſſi en riant : Si vous n'étiez pas repréſentant du peuple, vous ne me le diriez pas impunément.

Le 7 prairial, l'hoſpice révolutionnaire étoit dans un dénuement total; l'épidémie faiſoit des ravages horribles dans toutes les maiſons d'arrêt; j'en vis périr dans ledit hoſpice ſoixante-quinze en deux jours : on n'y trouvoit que des matelats pourris, & ſur chacun deſquels l'épidémie avoit dévoré plus de cinquante individus. Je réitere mes ſollicitations auprès du comité.

Chaux répond à ma demande : « Nous ne pouvons plus faire le bien, mais tu peux nous être utile, ſi tu le veux, & tu contribueras à ſoulager l'humanité. Phelippes a dans les mains 200,000 liv. dont nous ne pouvons plus diſpoſer : il nous pourſuit ; fais une bonne dénonciation bien en régle, & ſi tu veux la faire appuyer par quelqu'un que je te déſignerai au comité de ſurveillance de la ſociété populaire, je t'accorderai tout ce que tu demanderas pour l'hoſpice révolutionnaire. »

Ce langage me paroît étrange, je me contente de répondre à Chaux que je ne dénonce perſonne ſans preuves, & que je n'en ai aucunes contre Phelippes. En vain Chaux me ſollicite, je me retire, réſolu de ne point répondre à ſes inſtances.

J'accuſe le comité révolutionnaire, en général,

d'avoir fait noyer ou fusiller quatre à cinq cents enfants, dont les plus âgés n'avoient peut-être pas quatorze ans. Mainguet m'avoit un jour donné un bon pour prendre & choisir dans l'entrepôt deux enfants que je voulois adopter ; j'en choisis un de onze ans, & l'autre de dix-sept ans.

Le lendemain, plusieurs de mes amis, que j'avois engagés à nourrir & élever chez eux plusieurs de ces êtres infortunés, se rendent avec moi à l'entrepôt pour les prendre ; ces petits innocents n'existoient pas, ils avoient tous été noyés ; j'assure en avoir vu la veille dans cette maison plus de 4 à 500.

Cette derniere partie de la déposition de Thomas excite dans l'auditoire un murmure d'indignation.

Le président à Jolly, Que sont devenus les enfants dont parle le témoin.

Jolly. J'ai entendu dire qu'ils avoient été noyés ; mais je n'en ai pas la certitude directe & personnelle.

Le président au même. N'est-ce pas vous qui les avez conduits à l'eau ?

Jolly. J'étois tout à la fois soumis aux chefs du tribunal révolutionnaire & de la commission militaire : j'étois obligé d'exécuter ce qu'ils me commandoient ; mais je puis assurer que je n'ai été chargé d'aucune noyade d'enfants, ni par le tribunal & la commission, ni par le comité révolutionnaire, & qu'il ne m'en est parvenu aucune connoissance.

Le président à Jolly. Il est cependant prouvé que vous avez contribué à la noyade de cent cinquante personnes, & ce fait est tellement authentique, tellement constant dans les débats, qu'il vous seroit inutile de le contester.

Jolly. Je déclare n'avoir fait aucune extraction dans l'entrepôt, que ma mission se bornoit à amener les détenus au jury, pour être jugés, soit comme brigands, soit comme coupables de toute autre délit.

Le préſident à Jolly. Il eſt encore conſtant aux débats que vous avez extrait des enfants des maiſons d'arrêt.

Jolly. Ils ont été extraits pour les garantir de l'épidémie des priſons, & leur faire reſpirer un air ſalubre, & je ſuis perſuadé qu'ils n'ont point été ſacrifiés.

Goullin. Il avoit été demandé au comité révolutionnaire un homme robuſte pour amener les accuſés au tribunal, & les contenir ; & Jolly a été nommé pour remplir ces fonctions qui faiſoient toute ſon occupation.

A l'égard des enfants prétendus noyés, je déclare que la commiſſion militaire doit être interpellée ſur ce fait, parce qu'elle avoit la ſurveillance de ces enfants, & qu'elle a donné ſon adhéſion au ſacrifice que l'on en a fait.

Baujoux, accuſateur de la commiſſion militaire de Nantes, déjà entendu dans cette affaire, combat l'aſſertion de l'accuſé.

« On peut d'autant moins inculper, dit-il, la commiſſion ſur les victimes péries dans l'entrepôt, ou qui en ont été extraites, que la commiſſion n'avoit pas l'adminiſtration de cette maiſon, & n'a ceſſé d'être induite en erreur ſur le régime des priſons. En vain la commiſſion militaire repréſentoit-elle à Carrier, & au comité révolutionnaire, que les jeunes enfants dépoſés dans les priſons pouvoient être utiles aux armateurs ; & qu'il falloit les leur livrer ; Carrier avoit prononcé l'arrêt de mort de ces enfants, il eut la barbarie de le faire exécuter.

Thomas continue ſa dépoſition. Ayant reçu l'ordre de la commiſſion militaire, d'aller conſtater la groſſeſſe d'un grand nombre de femmes détenues à l'entrepôt, je trouvai une grande quantité de cadavres épars ça & là ; je vis des enfants palpitants ou

noyés dans des baquets pleins d'excréments humains ; je traverse des salles immenses ; mon aspect fait frémir les femmes, elles ne voyoient d'autres hommes que leurs bourreaux ; je les rassure, je leur parle le langage de l'humanité, je constate la grossesse de trente d'entre elles, plusieurs étoient grosses de sept à huit mois : quelques jours après je reviens voir ces femmes que leur état rendoit sacrées & cheres à l'humanité ; je le dis, l'ame brisée de douleur, ces malheureuses femmes avoient été précipitées dans les flots !... Ces tableaux sont déchirants, ils affligent l'humanité, mais je dois au tribunal le compte le plus fidelle de ce qui est à ma connoissance.

Huit cents femmes, & autant d'enfants avoient été déposés dans les maisons de l'Epéronniere & de la Mariliere ; cependant il n'y avoit dans ces prisons ni lits, ni paille, ni vaisseaux ; les détenus manquoient de tout ; le médecin Rollin & moi, avons vu périr cinq enfants en moins de quatre minutes ; ces malheureux ne recevoient pas d'aliments : nous nous informons des femmes du voisinage, si elles ne peuvent pas secourir ces créatures infortunées ; elles nous répondent : « Comment voulez-vous que nous fassions ? » Grandmaison fait incarcérer tout ceux qui portent des aliments à ces femmes & à ces enfants, »

J'accuse le comité, en général, de s'être plu à faire incarcérer tous les citoyens probes & honnêtes de la ville de Nantes ; d'avoir toléré ce que l'on appelloit dans cette ville des *fabrades* : ce genre d'expédition est relatif à sept ou huit prisonniers qui sortoient du comité pour être conduits à l'entrepôt.

Les conducteurs, trouvant qu'il étoit tard, & que

la courſe étoit trop longue, maſſacrerent ces malheureux ſous les fenêtres du comité.

Quant aux noyades, Goullin avoit trouvé plaiſant d'appeller ces barbaresexpéditions des baignades : ce mot étoit doux ; il offroit une idée agréable, un contraſte frappant entre le mot & la choſe ; on les appelloit encore *immerſions*, *déportations verticales* : cette derniere dénomination étoit de l'invention de Carrier.

Vers la fin de brumaire, un batelier, nommé Perdreau, me demande une priſe de tabac que je lui donne. « Je l'ai bien gagnée, me dit-il, je viens d'en expédier ſept à huit cents. » Perdreau étoit ivre ; alors profitant de ſon état pour découvrir la verité : « Comment donc, lui dis-je, vous y prenez-vous pour expédier tant de monde en ſi peu de temps ?

» Rien de plus aiſé, me répondit-il ; lorſque je fais des baignades ; je dépouille les hommes & les femmes ; je les fouille, & je mets leurs vêtements dans un grand mannequin ; je les attache deux à deux par le bras & par les poignets, je les fais venir ſur le bord de la Loire ; ils montent deux à deux dans mon bateau, deux hommes les pouſſent par derriere & les précipitent la tête la premiere dans l'eau. »

Je lui obſerve que ces gens pouvoient nager ſur le dos & ſe ſouſtraire ainſi aux flots.

« Nous y mettons bon ordre, répond le batelier ; nous avons de grands bâtons avec leſquels nous les aſſommons, c'eſt ce que nous appellons le *mariage civique*. »

Phelippes Tonjolly. Citoyens juges, c'eſt moi qui ai pourſuivi le comité, c'eſt moi qui ai dénoncé le repréſentant du peuple Carrier, comme complice du comité ; il faut donc que ſa tête ou la mienne tombe, il faut que la République ſoit vengée. Je demande qu'il ſoit ordonné que je me conſtitue pri-

ſonnier, juſqu'à ce que la juſtice nationale ait prononcé, & qu'il ſoit fait part de mon empriſonnement à la Convention.

Cette demande eſt vivement applaudie par l'auditoire.

Le préſident. Par un décret de la Convention nationale, le tribunal eſt inveſti du droit de faire le procès à tous les complices du comité révolutionnaire ; il eſt chargé de rendre compte, chaque jour, du réſultat des débats au comité de ſûreté générale ; le tribunal s'acquitte exactement de ce devoir : Phelippes eſt le maître de conſerver ſa liberté, ou de ſe conſtituer dans une maiſon d'arrêt, ſi quelque concierge veut ſe charger de le recevoir ſans ordre, mais le tribunal ne peut ſtatuer ſur ſa demande.

Séance du 29 vendémiaire.

Goullin interpellé par le préſident ſur le reproche d'avoir écrit au bas de la requête de Thomas en faveur de trente-ſept jeunes adoleſcents, l'ordre de les transférer à l'entrepôt, répond que le fait eſt faux : il ajoute enſuite que, s'il a ſigné cet ordre c'étoit pour ſouſtraire les jeunes citoyens à l'épidémie qui régnoit dans l'hoſpice.

Thomas atteſte de nouveau la vérité de ſa dépoſition.

Le préſident à Goullin. Un homme qui a fait traduire au tribunal révolutionnaire, ſéant à Paris, pluſieurs des cent trente-deux Nantais, ſans ſpécifier d'autres motifs que celui de *muſcadins* & de *modérés*, pouvoit bien avoir envoyé des individus, ſeulement coupables de fautes légeres, dans une priſon où ils devoient trouver la mort.

Goullin. Il y avoit auſſi d'autres motifs pour l'arreſtation de ces Nantais.

Le préſident. Vous avez cependant ſigné le contraire ; rappellez-vous au reſte le ſerment prêté par

la compagnie Marat, dans la ſociété populaire de Vincent-la-Montagne, ſerment par lequel chaque membre de cette compagnie jurpit une guerre à mort aux muſcadins & aux modérés.

Goullin. Cela peut être ; mais reportez-vous aux temps & aux circonſtances, les principes qui aujourdhui paroiſſent atroces, n'étoient alors que révolutionnaires.

Le préſident à Chaux. Que répondez-vous au reproches de Thomas relativement aux inſtances que vous fites à ce témoin d'établir contre Phelippes Troncjolly une bonne dénonciation bien en regle, & ſur la demande d'effets pour l'hoſpice, qui lui ont pas été accordés.

Chaux. C'étoit la municipalité qui étoit chargée d'adminiſtrer les priſons, de les ſurveiller & de les pourvoir de ce qui leur manquoit ; on ne peut donc faire un crime au comité du dénuement où ſe trouvoient ces maiſons lors de la viſite faite par Thomas, en vertu des ordres du repréſentant du peuple Bô, qui, je l'avoue avec le témoin, a ſauve Nantes, & l'a délivré de l'oppreſſion. Si Carrier eût reſſemblé à ſon collegue Bô, le comité révolutionnaire n'auroit jamais été traduit en ce tribunal, & ne ſeroit point obligé de ſe juſtifier en ce moment. Quant à la dénonciation qu'on m'accuſe d'avoir conſeillée, je nie formellement qu'il en ait été queſtion.

Tous les accuſés interpellés de nouveau perſiſtent à dire qu'ils n'ont pris aucune part aux noyades.

Le préſident à Joly. vous qui alliez journellement dans les priſons, qui étiez, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, le garotteur par excellence des priſonniers, leur conducteur à la gabarre ; vous à qui il eſt arrivé de ſoigner pluſieurs fois les enfants, pouvez-vous dire au tribunal ce que ſont devenus ceux dépoſés à l'entrepôt ?

Joly. J'ai manié ces enfants plus de dix fois, mais

je ne leur ai pas fait une égragniture d'épingle, & j'ignore quel a été leur sort.

Le président à Chaux. Pourriez-vous nous donner des renseignements sur ces noyades d'enfants ?

Chaux & Goullin. Nous desirerions, autant & même plus que le tribunal, avoir des notions certaines sur ces expéditions, que le comité n'a ni ordonnées, ni tolérées ; car il ne suffit pas de nous inculper en général, de jeter des soupçons odieux contre les membres du comité, en nombre collectif, il faut articuler des faits précis, rapporter des preuves authentiques à l'appui de ces griefs. Le comité révolutionnaire ne peut dissimuler qu'il a beaucoup de reproches à se faire, & cependant il soutient que les noyades d'enfants lui sont totalement étrangeres.

Le président à Goullin. Vous qui journellement vous permettiez d'envoyer à l'entrepôt les victimes dont vous aviez prononcé l'arrêt de mort, tels que la famille Labauce, les jeunes citoyens réclamés par Thomas, & tant d'autres, vous serez sans doute plus en état que vos collégues de nous donner des renseignements sur les horreurs commises dans cette maison.

Goullin. Toutes ces expéditions se sont faites par les agents de Carrier, Fouquet, Lambertye & autres, qu'il avoit à ses ordres ; & je réponds, pour ce qui me concerne, n'en avoir eu connoissance que par la voix publique.

Le président à Grandmaison. Vous êtes accusé par le témoin, d'avoir privé de tous secours les femmes qui en avoient le plus grand besoin dans leur détention, & ce, en faisant incarcérer les honnêtes citoyens qui se rendoient utiles à ces femmes ; avouez-vous ou contestez-vous ces faits ?

Grandmaison. Les faits sont faux, & je les nie, comme étant de toute fausseté.

Le

Le rapprochement & les détails de tant de ſcenes cruelles, juſques-là enſevelies dans l'ombre du myſtere, & tout à coup produites au grand jour, le pathétique de quelques dépoſitions, la dénégation ſeche ou les aveux des accuſés, leur préſence, enfin, cette impreſſion produite par une ſucceſſion non interrompue des mêmes tableaux déchirants, préſentés ſous différents aſpects, & ſeulement variés par quelques nuances, répandent la conſternation ſur tous les viſages; juges, jurés, citoyens, tous paroiſſent profondément affectés. Des exclamations involontaires, des murmures d'indignation ſe font entendre & interrompent pendant quelques inſtants le calme qui régnoit pendant les débats.

On procede à l'audition d'un autre témoin.

Fourrier, directeur de l'hoſpice révolutionnaire, dépoſe les mêmes faits rapportés par Thomas, relatifs aux trente-ſept convaleſcents; il ajoute :

« Auſſi-tôt l'arrivée du repréſentant Bô, ces jeunes gens, auxquels on ne pouvoit reprocher que des fautes légeres, reçoivent de ce député la promeſſe de leur élargiſſement.

Cette conduite équitable forme un contraſte bien frappant avec celle de Carrier. Tandis que ce dernier abſent pour ſes plaiſirs, ajournoit la vie de ſes concitoyens, ſon collegue Bô n'ajournoit pas la juſtice; il accueille les repréſentations de Chamoy, l'un des témoins préſents, & prononce la miſe en liberté de 17 d'entre les jeunes gens détenus; mais lorſqu'il s'agit de mettre cet ordre à exécution, on en trouva qu'un ſeul exiſtant; les autres étoient déja morts de maladie.

J'ai vu périr dans cet hoſpice 580 detenus en neuf mois; j'ai connoiſſance que l'on faiſoit noyer 50 à 60 enfants à la fois; j'ai entendu parler de noyades; il y en a eu à ma connoiſſance au moins cinq ou ſix.

Le préſident au témoin. As-tu eu connoiſſance des mariages républicains ?

Fourrier. J'ai entendu parler de ces mariages qui se faisoient en attachant un vieillard à une vieille femme, & un jeune homme à une jeune fille ; on les laissoit pendant une demi-heure dans cette attitude ; on leur donnoit des coups de sabre sur la tête, & ensuite on les précipitoit dans la Loire. Je dirai, à la décharge de Mainguet, qu'il savoit à peine lire, il n'étoit que l'instrument passif des volontés du comité qui le contraignoit de signer les arrêtés sans en prendre connoissance ; ce Mainguet est très-borné, & je le crois plutôt égaré que coupable.

Thomas, dans son exposé, avoit fait la même déclaration.

Thérese-Anastase Lacroix, veuve de Dumey, ci-devant régisseur de l'entrepôt. Dans le mois de septembre 1793, vieux style, j'ai vu amener à l'entrepôt 58 prêtres ; tous, par ordre du comité, furent dépouillés de leurs effets, argent & bijoux ; cependant un de ces prêtres étoit parvenu à soustraire aux recherches des inquisiteurs, 44 louis en or, une bague & un cachet d'argent ; il me pria de recevoir ces objets en dépôt, j'ai remis le tout au comité, lors de l'enlévement & de l'extraction de ces prêtres ; je sais qu'ils ont été noyés, ainsi que des femmes & des enfants, & que 23 hommes & quatre enfants ont été livrés à la fusillade. Mon enfant, de l'âge de 14 ans, a été attaché par Lambertye, avec les autres enfants destinés à la noyade ; les cris & la réclamation qu'il fit de son pere, nous ont dévoilé cette infamie. Lambertye lâcha sa proie, je voulus me plaindre : « Sais-tu, me dit Lambertye, que ta vie est au bout de mon sabre. »

Champy ainé, secrétaire adjoint pour les armées, est entendu comme témoin : après quelques détails qui, pour la plupart, lui sont personnels ; il ajoute : « Je sais encore que Goullin, sur le prétendu mauvais usage que faisoient les prisonniers du riz qui

leur étoit distribué pour nourriture, se rendit dans la maison où j'étois détenu, & menaça les prisonniers de les faire décimer, s'ils continuoient de perdre leur riz.

Goullin. J'ai menacé les détenus, non pas de les faire décimer, mais bien les faire fusiller; ces mesures de sévérité étoient d'autant plus nécessaires, que les comestibles étoient de toute rareté, & que les citoyens de Nantes étoient réduits à une demi-livre de pain. Forget, qui m'avoit dénoncé ce délit a été le témoin oculaire de l'effet salutaire de mes menaces.

Le président à Goullin. Où avez-vous fait conduire les prisonniers Anglais & Hollandais, que vous avez extraits de Sainte-Claire, ainsi que l'a assuré Chamoy?

Goullin. Je ne me rappelle pas précisément dans quelle maison, d'arrêt ils ont été transférés, mais j'assure qu'ils n'ont pas été sacrifiés.

Le témoin Janson dit *Girardeau.* Les prisonniers de guerre dont il s'agit, ont été conduits à l'hospice révolutionnaire pour les faire traiter de diverses maladies dont ils étoient attaqués.

Le président à Goullin. Vous ne nierez pas au moins que les autres prisonniers de Sainte-Claire ont été transférés au dépôt, dont ils ne devoient sortir que pour être noyés ou fusillés, & l'extraction faite par vos ordres des prisonniers étrangers, fournit une nouvelle preuve de votre projet de faire périr les autres détenus en masse.

Goullin. Je ne crois pas que les citoyens de l'intérieur, mis en arrestation dans la maison de Sainte-Claire, aient été transférés au dépôt; mais quand cette hypothese seroit aussi bien établie qu'elle ne l'est pas; quand il seroit vrai que les détenus de l'intérieur eussent été transférés au dépôt, je soutiens qu'on ne pourroit en conclure, ni qu'on eût voulu les faire périr en masse, ni qu'ils aient été réellement sacrifiés, parce que nombre de détenus ont été

conduits à l'entrepôt, & n'ont été ni noyés ni fusillés.

Le préſident à Goullin. Vous ſerez toujours forcé de convenir avec moi que la mojorité des citoyens dépoſés dans cette priſon, a été noyée ou fuſillée, & que c'étoit la priſon ſpécialement deſtinée à ces ſortes d'expéditions.

Goullin. Je conviendrai ſeulement que cette maiſon étoit le réceptacle ordinaire des brigands, qu'ils étoient extraits de cette maiſon pour être traduits devant le tribunal de la commiſſion militaire qui acquittoit beaucoup de ces brigands, & que, quand aux autres condamnés par cette commiſſion, il étoit de notre devoir de faire exécuter les jugements de ce tribunal.

Le préſident à Goullin. Vous avez donc oublié qu'il eſt conſtant au procès que beaucoup de ces brigands ont été noyés ou fuſillés ſans jugement ; que fort peu d'entr'eux on été acquittés par la commiſſion militaire.

Vous ne vous ſouvenez donc plus qu'il eſt conſtant au procès que l'on qualifioit de brigands tous les citoyens que l'on vouloit perdre, tels que la famille Labauche & mille autres ; que, ſous cette qualification plus ſouvent fauſſe que véritable, les citoyens dénoncés & les détenus étoient conduits ou transférés à l'entrepôt la veille d'une noyade déterminée par le comité révolutionnaire, & le lendemain précipités dans les eaux.

Goullin. Ces noyades n'étoient pas ordonnées par le comité ; elles étoient le réſultat d'ordres ſecrets & particuliers donnés par Carrier à Fouquet & Lambertye, ſes agents.

Le préſident à Goullin. Votre mémoire eſt ſans ceſſe en défaut. Je vous obſerve d'abord que vous êtes ſignataire de pluſieurs ordres de noyades, & ce, depuis que Fouquet & Lambertye ſont tombés ſous le glaive de la loi ; que c'étoit vous ſinguliérement

qui receviez les ordres ſecrets de Carrier pour les noyades ou fuſillades, & que vous étiez particuliérement chargé de tranſmettre ces ordres à vos collegues, & de les faire exécuter.

Goullin. Je n'ai reçu d'ordres ſecrets que pour une noyade, & je nie avoir pris la moindre part aux autres.

Le préſident à Bachelier. Avez vous, ou non, opiné pour que Chamoy fût écroué de l'ordre de Carrier?

Bachelier. Je ne me le rappelle pas.

Chamoy. Je perſiſte à accuſer Bachelier de m'avoir fait écrouer de l'ordre de Carrier.

Du 1er. brumaire.

Le juré déclare que ſa conſcience n'eſt point aſſez éclairée, les débats ont été continués.

Un nouveau témoin eſt appellé.

Bernard Lacaille, gardien de la maiſon d'arrêt du Bouffay. Dans la nuit affreuſe du 24 au 25 frimaire, deux membres de la compagnie Marat, que je ne connois pas, apportent au Bouffay deux paquets de cordes; vers les neuf heures du ſoir ils demandent à enlever 155 détenus pour les transferer à Belle-Iſle, à l'effet d'y conſtruire promptement un fort. Vers les 10 heures du ſoir leur ſuccedent 20 ou 40 ſoldats de cette compagnie; ils renouvellent la demande de 155 détenus. « Je ne puis, leur répondis-je, vous les livrer ſans ordre. » Auſſi-tôt deux de ces particuliers ſe rendent, je crois, au comité; ils m'apportent une liſte de 155 détenus, avec un ordre ſigné de Goullin & de Lévêque. Je leur obſerve que pluſieurs des individus portés ſur la liſte des détenus, ſont en liberté ou malades dans les hoſpices, ou morts.

Les ſoldats de la compagnie Marat, après avoir bu & mangé, développant leurs paquets de cordes,

& s'amuſant entr'eux à ſe lier, pour connoître ceux qui en ce genre ſeroient les plus habiles, & c'eſt l'accuſé Joly qui remporte le prix. Les portes de chambres des priſonniers s'ouvrent, on les amene a la geole. Joly les attache deux à deux, les mains liées derriere le dos.

Grandmaiſon entre dans la cour, & fait faire diligence. Goullin fulmine de ce qu'on ne peut completter la liſte de 155 priſonniers. « Je t'en ai envoyé 15 ce ſoir, me dit-il, qu'en as-tu fait? » Je lui réponds qu'ils ont été logés dans les chambres d'en haut. -- Eh bien, qu'on me les faſſe deſcendre. « J'obéis. Au lieu de 155, Goullin ſe contente de 129; mais ce nombre n'étant pas encore completté, il ordonne de prendre indiſtinctement les premiers venus, parce que le temps preſſe; il jure, il demande où ont été envoyés les autres. Je reponds que, pour cauſes de maladies, ils ont été transférés. « Dépêchons-nous, répete Goullin, la marée baiſſe, il faut aller prendre les autres à l'hôpital.» Au milieu du déſordre & de la confuſion qu'ils mettent dans leur expédition, cet article eſt oublié; enfin, à quatre heures du matin, ces malheureſes victimes dévouées à la mort partent ſous le commandement de Goullin & de Grandmaiſon. Pluſieurs d'entr'eux n'avoient pas encore ſubi de jugement, les autres avoient été condamnés par la commiſſion militaire à quelques années de détention, d'autres à quelques mois, & cependant je crois que tous, ſans exception, ont été noyés.

Les accuſés Chaux & Goullin interrompent le témoin, & réclament à grands cris la parole; elle leur eſt accordée.

Goullin. Citoyens juges & jurés, depuis aſſez long-temps les humiliations, les haines & les murmures grondent ſur nos têtes; depuis aſſez long-temps des ſoupçons horribles, accrédités par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts, &

l'auteur de toutes nos angoiſſes jouit encore de ſa liberté.

L'homme qui électriſa nos têtes, guida nos mouvements, deſpotiſa nos opinions, dirigea nos démarches, contemple paiſiblement nos alarmes & notre déſeſpoir. Non, la juſtice réclame celui qui, nous montrant le gouffre où nous nous jetâmes aveuglément à ſa voix, eſt aſſez lâche pour nous abandonner ſur le bord; il importe à notre cauſe que Carrier paroiſſe au tribunal; les juges, le peuple enfin, doivent apprendre que nous ne fûmes que les inſtruments paſſifs, & de ſes ordres & de ſes fureurs.

Qu'on interpelle tout Nantes, tous vous diront que Carrier ſeul provoqua, prêcha, commanda toutes les meſures révolutionnaires.

Carrier força le préſident du tribunal de faire guillotiner ſans jugement, 40 Vendéens pris les armes à la main; Carrier força la commiſſion militaire de fuſillers légalement 3000 brigands qui empoiſonnoient ſa cité.

Carrier donna droit de vie & de mort ſur les rebelles à Lambertye & à Fouquet, qui abuſerent de leur pouvoir pour immoler juſqu'à des femmes enceintes & des anfants.

Carrier, lors d'une inſurrection au Bouffay, & de la menace d'une invaſion de l'armée catholique, propoſa aux adminiſtrations réunies de faire périr les priſonniers en maſſe.

Carrier commanda de noyer 144 individus, dont le ſacrifice importoit, croyoit-il, au repos de la priſon & de la cité. Carrier ſeul donna enfin cette impulſion terrible, qui jeta hors des bornes des patriotes ardents mais égarés.

Citoyens jurés, vous dont le maintien calme annonce l'impartialité, vous ne prononcerez pas ſur le ſort de tant de victimes égarées, ſans avoir entendu l'auteur de tous nos maux & de toutes nos fautes.

Que Carrier paroiſſe ; qu'il vienne juſtifier ſes malheureux agents, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer ſeul coupable.

Sur le requiſitoire de l'accuſateur public, le tribunal ordonne l'envoi de la demande des accuſés ſignée de Goullin, au comité de ſureté générale, ſéance tenante.

Le préſident au même témoin. Ordonnoit-on aux priſonniers d'emporter leurs paquets & autres effets à leur uſage?

Le témoin Bernard Lacaille. On leur recommandoit en effet de faire leurs paquets & de ſe charger de tout ce qui leur appartenoit ; on leur enjoignoit ſpécialement de ne point oublier leurs porte-feuilles, parce que, diſoient les conducteurs, c'étoit l'objet le plus précieux, le plus important.

A ſon tour, Grandmaiſon eſt incarcéré au Bouffay ; il pleuroit, il craignoit qu'on ne lui fît un procès pour la noyade. « N'aviez-vous pas, lui dis-je, des ordres de Carrier?-- A la vérité, me répond Grandmaiſon, Carrier nous avoit ordonné de conduire les détenus ſur des bateux, mais non pas de les noyer. »

Depuis quatre mois j'étois abſent de chez moi pour cauſe de maladie, & je n'y rentrai que la veille de la noyade.

J'accuſe Pinard d'avoir ſouſtrait beaucoup d'effets dans les maiſons des riches ; d'avoir pillé, volé & incendié dans la paroiſſe de Suffay ; d'avoir conduit, chez différents membres du comité, du bois qui avoit appartenu à des émigrés.

La révolte qui a eu lieu au Bouffay étoit l'ouvrage de cinq à ſix ſcélérats, pilliers de priſon ; les détenus, comme ſuſpects, n'y ont nullement participé.

Le préſident au témoin. Connois-tu Hubert, le dénonciateur de la conſpiration des priſons ?

Bernard Lacaille. C'eſt un voleur de profeſſion,

qui ſervoit de témoin au tribunal. Transféré à Sainte-Claire, il fut mis en liberté, & devint l'eſpion du comité & de Forget.

Le préſident à Goullin. Dans la nuit du 24 au 25 frimaire, n'aviez-vous pas dit que ſi les quinze individus, par vous envoyés le ſoir, n'étoient pas ſuffiſants pour completter le nombre de cent-cinquante-cinq priſonniers, il falloit prendre indiſtinctement les premiers venus ?

Goullin. Les quinze particuliers qui furent conduits au Bouffay quelques jours avant le 24, étoient des brigands pris les armes à la main dans les marais de Moutoire ; ils ſeroient aujourd'hui des Chouans, s'ils n'euſſent été arrêtés.

Le préſident à Goullin. Ces priſonniers, avant d'être noyés, ont-ils été interrogés ?

Goullin. Cela n'étoit pas néceſſaire, la loi vouloit qu'ils fuſſent fuſillés.

L'accuſateur public de Nantes déclare que les quinze détenus ajoutés ſur la liſte pour completter les 126, n'étoient pas des brigands.

Le préſident à Goullin. Avez-vous, ou non ordonné de prendre indiſtinctement les premiers venus parmi les priſonniers ?

Goullin. Je le nie.

Chaux, Grandmaiſon, Joly & Duraſſier interrogés ſur ce qui les concernoit, chacun en particulier, dans la dépoſition du témoin, ont avoué les principaux faits & nié les autres.

On appelle un autre témoin.

Laubry, médecin. Je ne connois aucun des accuſés; je n'ai aucuns reproches particuliers à leur faire; mais je n'en communiquerai pas moins au tribunal des renſeignements très-importants.

J'ai d'abord été envoyé à l'armée de l'Oueſt pour traiter les maladies contagieuſes, & par ſuite j'ai été nommé médecin de la maiſon de l'entrepôt; j'ai

trouvé les détenus dans un état de misere & de délabrement difficile à peindre.

Mon collegue me témoigna mille fois sa surprise & son indignation, d'entendre dire que la guerre de la Vendée étoit finie, & que cependant il ne cessoit d'arriver en foule des blessés. Carrier est instruit de l'opinion manifestée par mon collegue, je ne sais par quel moyen; il nous invite à dîner. Nous nous rendons à l'invitation, nous arrivons à la porte des représentants, suivis, sans nous en douter, de la garde qui venoit derriere nous. Carrier étoit invisible; alors nous présentons notre billet d'invitation & nous entrons.

Carrier étoit dans le fond de son jardin, du plus loin qu'il nous apperçoit, il entre dans la fureur la plus inconcevable, il tire son sabre, il s'élance sur mon collegue, & demande qui a tenu le propos de la matinée: « C'est moi, répondit mon collegue, c'est moi qui ai le courage d'en soutenir l'authenticité, & qui l'établirai quand il le faudra. » Carrier ne se possede plus, il tire son sabre, dit à mon collegue: « Tu n'es pas digne d'être guillotiné; je vais faire ton affaire sur le champ. » Il se livre aux imprécations les plus horribles, aux déclamations les plus révoltantes, croyant, sans doute, nous épouvanter. Nous soutenons tout le feu de la colere de Carrier, qui, après avoir fait beaucoup de bruit, prend le parti de se calmer, quitte son sabre, prend une plume, & saisi tout à coup d'un nouvel accès, la dépose pour quelques instants, & enfin écrit l'ordre de nous arrêter. Dans le même moment on vient annoncer que les rebelles avoient repoussé nos troupes, & que nous avions éprouvé un échec assez sérieux: cette nouvelle déconcerte Carrier qui nous traitoit de contre-révolutionnaires, pour avoir dit que la Vendée n'étoit pas détruite, il referme dans sa poche l'ordte de nous arrêter, & permet que nous nous retirions, &c.

Les deux sœurs Réal ; l'une âgée de 17 ans ; l'autre de 18, détenues par jugement jusqu'à la paix, aux Sainte-Claires à Nantes, reprochent au comité de leur avoir enlevé du linge qu'elles envoyoient de Machecoul chez un nommé Pinau, étant dans l'intention de venir habiter Nantes, depuis l'arrestation de leur mere, qui est morte à Saint-Charles à Nantes. Pinau réclama le linge ; il fut arrêté, & sortit de prison au bout de quinze jours, par jugement.

Goullin. La mere de ces citoyennes étoit accusée d'avoir reçu chez elle des émigrés ; quant au linge il est encore au comité.

Marie-Anne Carré, fille de confiance chez le citoyen Toinette, négociant à Nantes, accuse Chaux & Goullin d'avoir fait éprouver toutes sortes de mauvais traitements aux deux freres Toinette ; d'avoir enlevé de leurs magasins deux cent vingt-sept bariques de vin d'Anjou, des grains, leurs valises, qui contenoient de l'or, des lettres de change, des billets & des porte-feuilles remplis d'assignats. Elle ajoute :

« On profite de l'absence de Jean-Baptiste Toinette, frere des incarcérés, &, sous le prétexte d'une apposition de scellés qui n'est que simulée, la compagnie Marat se permet de faire ouverture par-tout, de s'emparer des objets les plus précieux.

« En vain, je me plains de ces infidélités ; on m'accable d'injures, on me menace de me faire incarcérer.

« Les freres Toinette étoient prêts à rejoindre leur détachement, quand on les arrêta ; ils furent conduits en prison, munis de leur porte-manteaux, qui contenoient toute leur

fortune : tous deux y ſont morts, & ils laiſſent douze enfants auxquels on n'a rien reſtitué, & qui, ſans mon ſecours & ceux de leur tuteur, ſeroient morts de miſere. Ces infortunés n'euſſent pas été privés de leur peres, ſi on eût conſenti les transférer dans leur domicile. L'air peſtilentiel qu'ils ont reſpiré & les mauvais aliments ſont les cauſes de leur mort.

« On peut compter juſqu'à ſept appoſitions & réappoſitions de ſcellés dans leur demeure, depuis & avant leur arreſtation. Gallon vint un jour ſeul faire des recherches ; il trouva un porte-feuille, & s'écria : Voilà ce que je cherchois. Gallon & Perrochiaux venoient ſouvent ſans juge de paix, lever les ſcellés & les réappoſer. »

Bernard Lacaille. Je déclare que, lorſqu'il fut queſtion de transférer les malades aux hôpitaux. Mainguet parut s'y oppoſer : Plutôt ils ſeront morts, dit-il, plutôt on aura leur bien.

Le préſident à Goullin. Que ſont devenus les valiſes des Toinette, remplies d'or, d'aſſignats & de billets payables au porteur ?

Goullin. Les Toinette étoient les ennemis de la révolution, & ils avoient manifeſté cette haine autant par leurs diſcours que par leurs actions.

La majeure partie des objets ſaiſis ſur eux, lors de leur arreſtation, a été dépoſée au diſtrict : les billets à ordre ſont de ce nombre, & quant au reliquat des autres objets, il a ſervi à payer les frais du comité & de la compagnie Marat.

Le préſident à Chaux. Qu'avez-vous fait des vins & des grains appartenants aux freres Toinette ?

Chaux. Comme ceux des autres citoyens, ils ont été mis en requiſition, & vendus au profit de la République.

Le préſident. Vous devez néceſſairement ſavoir dans quelles mains ce produit a été verſé ?

Chaux. Le diſtrict a provoqué la vente de ces proviſions de bouche, & en a touché le prix.

Le préſident. Pourquoi les Toinette ont-ils été arrêtés ? pourquoi ont-ils été dépouillés de tout leur avoir ?

Chaux. Ils étoient des ariſtocrates, qui entretenoient des intelligences avec les rebelles de la Vendée, & leurs dépouilles appartenoient de droit à la République.

Thomas. Je me ſuis trouvé à pluſieurs combats contre les brigands de la Vendée ; j'ai vu les Toinette combattre à mes côtés ; je les ai vus développer l'énergie la plus républicaine, & ſe dévouer entiérement au ſalut de la choſe publique.

Leur vie privée ne mérite pas moins d'éloges : dans tous les temps ils ont rendu de grands ſervices à la patrie ; ils ſoulageoient les infortunés ; ils approviſionnoient Nantes de vins, de bleds & autres comeſtibles de premiere néceſſité ; mais aux yeux des jaloux, des hommes cupides, ils avoient de grands torts ; ils étoient riches, car ils jouiſſoient d'une fortune de 150 mille liv. ; c'eſt le ſeul tort que je leur connoiſſe.

Du 2 brumaire.

On entend un autre témoin.

La veuve Mallet, marchande de tabac. J'étois détenue depuis un an au Bon-Paſteur, à Nantes.

J'avois été miſe en arreſtation ſans motifs, & dépouillée de tout par la compagnie Marat. A mon arrivée à Paris, j'ai été miſe en liberté par le comité de ſûreté générale.

Je dois informer le tribunal que Richard, adjudant général de l'armée révolutionnaire, dite Marat, & quatre autres de ſes ſatellites, m'enleverent or

& argent, 700 liv. en assignats, & 70,000 livres de tabac, en prétendant que cette marchandise étoit en requisition. Ma batterie de cuisine même ne fut point oubliée.

Après cinq semaines de détention, Perrochaux & Bolognie m'apportent ma liberté ; deux jours après, Perrochaux, sous prétexte de me conduire au comité pour obtenir les clefs de mon appartement, m'invite, en chemin faisant, d'aller voir ma sœur, détenue au Bon-Pasteur, & dont il m'avoit montré la mise en liberté.

Arrivée dans cette maison on me déclare que je suis de nouveau prisonniere ; j'ai toujours attribué ma réincarcération à la réclamation que j'avois eu l'imprudence de faire des objets qui m'avoient été enlevés : cette catastrophe inattendue altéra ma santé. Pendant mes deux jours de mise en liberté, j'avois entendu parler des noyades & des fusillades ; j'expose mes craintes & mes douleurs à Perrochaux, qui, chaque jour, visitoit les prisons ; je me plains d'un violent mal de gorge. *Bon!* répond Perrochaux, *ce n'est rien, la guillotine guérira tout cela.* (Il s'éleve des murmures d'indignation.)

Un jour Joly m'appercevant, dit : N'est-ce pas-là la veuve Mallet ? & me lançant un regard qui me fait trembler, il ajoute : *C'est bon pour boire à la grande tasse.*

Peu de temps après, viennent au Bon-Pasteur des hommes envoyés par le comité ; je leur vois briser de superbes tableaux ; ils n'épargnent que celui qui représente la mort ; ils nous disent, avec une ironie cruelle : *Contemplez cette image.*

La citoyenne Mallet termine sa déposition par un tableau du régime affreux de cette prison, où 700 femmes, entassées les unes sur les autres, manquoient des choses les plus nécessaires.

« Enfin, ajoute-t-elle, succombant sous le poids de tant d'amertumes, je tombe malade ; ma femme

de chambre ſollicite ma tranſlation chez moi, ſous caution ou ſous la garde d'un gendarme ; Perrochaux lui dit : « Tu es une f..... bête ; quand cette b..... là ſera morte, tu gagneras davantage, tu ſeras à ton tour la maîtreſſe. »

Le préſident à Bachelier. Que ſont devenus les 70,000 livres de tabac que l'on prétendoit être en requiſition ?

Bachelier. Elles ont été vendues par le diſtrict, qui en a touché & conſervé le prix.

Quant à l'arreſtation de la veuve Mallet, j'obſerve qu'on avoit fait arrêter deux femmes portant le même nom : celle-ci fut, par erreur, miſe en liberté à la place de Victoire Mallet, femme d'un tourneur.

La veuve Mallet, qui veut vous faire croire ſon arreſtation dénuée de tout motif légitime, & qui veut vous appitoyer ſur ſes prétendues ſouffrances, s'eſt bien gardée de vous dire qu'elle avoit un couſin parmi les brigands.

Au reſte, on auroit tort de nous imputer toutes les arreſtations faites à Nantes. L'armée Marat, inſtituée par Carrier, avoit des pouvoirs illimités : de plus, il exiſtoit un comité de ſurveillance dans la ſociété populaire de Vincent-la-Montagne ; les membres qui le compoſoient, ſont reſponſables d'un grand nombre d'arreſtations.

Le préſident à Bachelier. Il réſulte des faits conſtatés dans la procédure, que la compagnie Marat n'étoit que l'inſtrument paſſif du comité qui dirigeoit ſes opérations, lui déſignoit les individus dont il vouloit s'aſſurer, & que l'arreſtation de la veuve Mallet, comme celle de tant d'autres, ne peut qu'être imputée au comité révolutionnaire, ordinairement préſidé par Bachelier.

Bachelier. Je n'ai préſidé que rarement le comité, c'eſt Goullin qui en étoit le dominateur, comme agent & ami de Carrier dont il avoit été le ſecretaire.

L'un des chefs d'accusation qu'on peut porter contre Carrier, c'est d'avoir placé dans le comité un homme qui l'influençoit, & le tenoit sous la verge de fer du représentant du peuple. Je n'ai aucune connoissance des 700 livres en assignats, saisies sur la veuve Mallet; je n'étois pas alors chargé de la recette.

Le président à Perrochaux. Sous prétexte d'un ordre de mise en liberté, délivré en faveur de la sœur du témoin, avez-vous engagé cette derniere à visiter la sœur dans la maison de détention?

Perrochaux. Je conviens de cette ruse, dont je n'ai usé que par ordre du comité, pour réincarcérer le témoin; mais je n'ai point dit *la guillotine guérira tout cela.*

Le président à Joly. Avez-vous dit au témoin qu'elle étoit bonne pour boire à la grande tasse?

Joly. Le fait est faux; je suis incapable de souhaiter du mal à autrui, comme de lui en faire.

Le président. Mais vous n'avez cependant pas éprouvé de répugnance à travailler à ce que vous appellez la grande tasse.

Joly. J'avoue avoir lié les victimes qui ont été noyées; mais à mon tour, d'autres m'ont garrotté pour me traduire au tribunal révolutionnaire à Paris.

Le président à Duraſſier. Un jour que vous étiez plongé dans l'ivresse, n'avez-vous pas dressé une liste de proscription au Bon-Pasteur, en vous livrant à mille jurements & imprécations? & n'avez-vous pas porté le témoin sur cette liste de proscription?

Duraſſier. Je nie le fait.

Thomas. Je certifie au tribunal avoir vu Duraſſier dresser la liste de proscription; je sortis, pénétré d'horreur, & revins un moment après, revêtu de mon uniforme, armé de mon sabre & de mes pistolets, & je déclarai qu'on marcheroit sur mon cadavre, avant que d'enlever pendant la nuit aucune femme pour la noyer. Duraſſier a continué de faire ces

ces listes au Bon-Pasteur, jusqu'à onze heures du soir.

Neuf cents femmes qui y étoient détenues, étoient dans les plus vives alarmes ; elles étoient persuadées qu'on alloit les noyer pendant la nuit ; mais je rassurai ces femmes éplorées, & leur promis de leur servir de bouclier jusqu'à mon dernier soupir. (Applaudi.)

Gelin déclare que 200,000 livres de tabac qu'il envoyoit à Paris, furent saisies par la compagnie Marat, & vendues, & qu'il fut incarcéré.

Le président à Chaux. Avez-vous eu connoissance de cette saisie, & de l'arrestation de la veuve Mallet ?

Chaux. Je n'hésiterai point à déclarer que j'ai connu cette arrestation, je l'ai même approuvée : la veuve Mallet est la femme la plus méchante, la plus vindicative, & la plus aristocrate ; le comité l'a frappée justement, & elle cherche à s'en venger. Au surplus, que n'appelle-ton Charette & les brigands en témoignage contre nous. (Chaux prononce cette derniere phrase avec beaucoup d'impétuosité.)

Le président à Chaux. Je vous rappelle à la décence, à la modération.

Chaux. Je persiste à soutenir que l'arrestation de la veuve Mallet est tout à la fois juste & légale, parce qu'elle est une contre-révolutionnaire, & parente d'un brigand.

Le président à Goullin. Pourquoi la maison du Bon-Pasteur manquoit-elle de tout ? pourquoi avoit-on affecté d'y rassembler les femmes en aussi grand nombre ? & pourquoi étoient-elles si mal soignées ?

Goullin. La police des prisons ne ragardoit pas le comité ; il faudroit faire le procès à la municipalité au district, au département..... (*Quelques voix*, Pourquoi non !)

Chaux, *avec véhémence.* On éleve nos dilapidations à deux millions. Eh bien, nous sommes réduits à la mendicité, nos femmes vivent de pain & d'eau. On n'a trouvé chez l'un de nous qu'un assignat de 50 sous. On a dit que nous faisions de grandes dépenses à la Conciergerie ; j'interpelle la citoyenne Richard : nous dépensions, entre nous, par chaque jour, 12 à 13 liv. ; cependant Phelippes nous accuse d'avoir volé des millions.

Goullin. Si l'on me trouve un assignat, un seul bijou, une seule propriété, une seule créance, je me dévoue à la mort. Depuis trois mois je vis aux dépens de mes collegues. Je n'ai rien, & je m'en fais honneur.

Grandmaison exprime le même désintéressement.

Piveteau, femme de confiance de Bernard, concierge du Bouffay, dépose à peu près les mêmes faits que Bernard; elle déclare de plus que Goullin & Grandmaison monterent dans une chambre au-dessus de la cuisine, ce dernier ayant le sabre nu à la main; qu'ils y enleverent les deux freres Montreuil, ex-nobles d'Anger; les deux Laurencin, ex-privilégiés de Nantes, tous quatre condamnés à la déportation ; & Lechauf de Guerande, condamné à la détention, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention.

Les quatre condamnés à la détention jusqu'à la paix, furent noyés. Les quinze détenus que Goullin fit ajouter à la liste, en remplacement de ceux qu'il ne trouvoit pas, devoient être mis en liberté dans 5 à 6 jours.

Goullin & Grandmaison interpellés nient les faits qui leur sont reprochés dans cette déclaration.

Un autre témoin est entendu.

René Brejol, *arpenteur.* Je déclare que pendant ma détention à Nantes, je voyois passer de ma fenêtre les malheureux qu'on menoit fusiller sur les

rochers de Gigan ; j'aurois pu voir tomber les victimes, ſans une haie de citoyens qui les déroboit à ma vue. Le ſoir, à la nuit tombante, j'entendois un bruit plus fort qu'un coup de fuſil, mais moins conſidérable qu'un coup de canon. On me diſoit que c'étoit l'exploſion d'une boîte placée ſur la gabarre, pour faire jouer la ſoupape qui s'ouvroit & faiſoit ſubmerger les victimes.

Trois mois après, le 8 frimaire, on menoit fuſiller des femmes ; l'une d'elles portoit un enfant de onze mois, un ſoldat l'arrache de ſes bras, le jette dans ceux de la jeune citoyenne Dufen, ſœur de l'adjudant de la garde nationale de Nantes, & lui dit : *Sauve cet enfant.*

Les fuſillades, par moi entendues, ſe ſont répétées pendant trois jours ; elles duroient deux à trois heures de ſuite, & j'ai entendu ſept à huit fois le bruit ſourd de la boîte, propre à faire ouvrir la ſoupape du vaiſſeau & à ſubmerger les malheureux.

Chaux, avec vivacité. Trois mois après le 8 frimaire, Carrier n'étoit plus à Nantes, Fouquet & Lambertye avoient expié leurs forfaits ſur l'échafaud, il ne ſe faiſoit plus de noyade.

Pierre Fournier, ſoldat vétéran, lieutenant-colonel temporaire, commandant l'arrondiſſement du Cours du Peuple, eſt entendu comme témoin.

Pierre Fournier. J'accuſe le comité révolutionnaire de Nantes d'avoir calomnié les citoyens de cette commune, d'avoir altéré la confiance de la repréſentation nationale dans les Nantais, en annonçant, & publiant fauſſement qu'il avoit exiſté une conſpiration tendante à maſſacrer les mandataires du peuple, les autorités conſtituées & les chefs militaires de la garniſon ; en faiſant battre la générale le 23 brumaire contre tout droit légitime, & à l'inſu du commandant temporaire ; en faiſant braquer des canons ſur toutes les places, & en employant tous

les moyens de persuader & convaincre le peuple de cet affreux complot, & pour légitimer en quelque sorte les arrestations arbitraires, projet désastreux & mensonger qui a mis tous les citoyens en défiance les uns contre les autres.

Dans la nuit du 2 au 3 frimaire, sur le bruit de l'approche des rebelles, le commandant temporaire m'avoit ordonné de tenir mes postes dans l'état de la plus exacte surveillance ; à peine avois-je reçu cet ordre important, que je me vis arrêter, sans qu'une mesure extraordinaire fût combinée entre le représentant du peuple & le commandant temporaire, qui n'en fut prévenu que vingt-quatre heures après : cependant les brigands étoient aux portes de Nantes : les postes que je commandois, restèrent pendant vingt-quatre heures à découvert, & sans chefs ; & ce fut du fond de ma prison qu'il me fallut donner les ordres nécessaires, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

Il y eut à Nantes 96 prêtres de noyés, vers la fin de brumaire ; quatre se sauverent à bord d'une galliote hollandaise ; ils furent repris, & noyés le lendemain. Ce fait m'a été certifié par le nommé Foucaud, qui étoit présent à la noyade ; il l'a déclaré chez le commandant temporaire, en présence de l'adjoint Duboul, & des chefs d'arrondissement, & en faisant parade d'une paire de souliers qu'il portoit à ses pieds, & dont il avoit dépouillé l'un des prêtres noyés.

C'est Goullin, Chaux & Carrier, avec ses acolytes, qui inventerent la ruse infernale de la conspiration du 22 brumaire, pour faire périr les Nantais. S'ils étoient restés à Nantes, il n'y a point de doute que Carrier ne les eût fait noyer.

Chaux. Je déclare au tribunal, & à tout le peuple qui m'entend, Carrier & ses infames bourreaux sont les auteurs de tous les crimes qui ont été commis, de tous les massacres effectués, de tou-

les ſtratagêmes employés, de toutes les conſpirations formées, ou plutôt ſuppoſées à Nantes, conſpirations qui n'ont été qu'imaginaires ; la lettre écrite par Carrier à la Convention ſur la conſpiration du 22 brumaire, & conſignée dans le bulletin du 26, fournit la preuve de mon aſſertion. Nous avons tous été ſous les poignards de Carrier, on peut nous accuſer de tout, excepté d'ariſtocratie. Celui qui a aſſaſſiné le peuple français ; celui qui l'a déshonoré, a pu commettre tous les crimes, & ſuppoſer une conſpiration au moment où les brigands menaçoient Nantes. Carrier nous a précipités dans l'abyme, & il eſt libre ! & il domine ſur le peuple dont il a été le bourreau ! (Applaudiſſements bruyants & redoublés. -- Le peuple appelle, & crie, Carrier ! Carrier !

Jeanne Lallier, poiſſonniere. J'ai été détenue pendant trois mois au Bouffay, parce qu'on avoit prétendu que j'étois ariſtocrate ; je ſervois dans cette priſon en qualité de cuiſiniere : Joſon Giraudeau conduiſoit les ſoldats de l'armée Marat dans toutes les chambres, en diſant : « Il faut que j'aille voir mes oiſeaux en cage. « Ducou diſoit à Leroy & à Garnier : « Tu pleures, c.....! nous voulons vous envoyer au pays étranger pour labourer la terre ; nous manquons de vivres ici, tu nous en enverras. »

Creſpin me diſoit, en me frappant à coup de plat de ſabre : « Marche, b....., conduis-nous, & prends garde que ton tour ne vienne bientôt. »

Ducou diſoit à ſes compagnons, en parlant des détenus : Sont-ils joliment coïonnés ? Et comme il trouvoit que l'opération n'alloit pas aſſez vîte, il ajoute : « Le temps de les déshabiller, le temps de les fuſiller, le temps de les aſſommer..... c'eſt bien du temps. »

Duraſſier, complettement ivre, prenoit tous les détenus qu'il trouvoit ſous ſa main, ſans s'embarraſſer s'ils étoient ſur la liſte, & il leur diſoit avec

brutalité : Marche, b..... comme les autres, &c.
Les accusés inculpés nient successivement les faits.

Du 3 *brumaire.*

Un nouveau témoin est entendu.

Victoire Abraham, femme Pichot, demeurant à la Secherie, près de Nantes. Je déclare avoir vu, du 18 au 20 brumaire, des charpentiers faire des trous à une sapine ou gabarre, & le lendemain j'appris qu'on avoit noyé des prêtres. Trois semaines ou un mois après, je vis amener, au crépuscule, grand nombre de femmes, dont plusieurs portoient des enfants sur leurs bras. Toutes pleuroient & se plaignoient : On va nous noyer, disoient-elles, & on ne veut pas nous juger.

Des citoyens prennent des enfants & les emportent : les cris des meres redoublent ; elles répétent qu'on va les noyer, puisqu'on leur enleve leurs enfants. Des femmes enceintes furent également amenées. On dépose ce qui reste des femmes & d'enfants dans une galliote hollandaise.

Le lendemain matin, par quelques citoyens, nouvelle demande de femmes & d'enfants. Fouquet s'y oppose, en prétendant que les ordres sont chargés ; & ces femmes, ces enfants, dont la remise avoit été refusée, furent, peu de jours après, noyés.

Lorsqu'on effectuoit une noyade, on faisoit descendre de la galliotte dans un chaland (espece de bateau) ceux qu'on vouloit expédier. Ces chalands avoient des trous pratiqués exprès, par lesquels l'eau s'introduisoit & faisoit couler le vaisseau ; j'en ai vu plusieurs submergés de cette maniere : il falloit un chaland pour chaque noyade. On a noyé à Nantes pendant deux mois.

Je vis un jour amener des prisonniers sur des charrettes ; ils venoient de l'entrepôt : on les dé-

posa dans une galliotte, où on les oublia pendant 48 heures; on avoit eu la précaution de fermer le pont. Lorsqu'il fut ouvert, on trouva 60 malheureux étouffés. On les fit enlever par d'autres prisonniers qu'on venoit d'amener. Robin, le sabre à la main, fit jeter ces cadavres dans la Loire. Cette opération finie, il fait mettre à nu tous les prisonniers, hommes, femmes & enfants; on leur lie les mains derriere le dos, on les fait entrer dans un chaland où ils sont noyés.

Le président au témoin. Cette noyade s'est-elle faite de jour ou de nuit?

Le témoin. Elle s'est faite en plein jour. J'observe que les noyeurs se rendoient très-familiers avec les femmes, qu'ils les faisoient même servir à leurs plaisirs, lorsqu'elles leur plaisoient, & ces femmes, pour récompense de leurs complaisances, obtenoient l'avantage précieux d'être exceptée de la noyade.

Le président au témoin. Pourrois-tu nous donner des renseignements sur la moralité de Robin dont tu viens de parler?

Le témoin. Dans le principe, Robin fut patriote; mais devenu ensuite l'ami intime de Carrier, son agent direct, il perdit beaucoup dans l'opinion publique, & finit par être vu de mauvais œil; au surplus, l'accusé Chaux est en état de donner des renseignements plus particuliers que je ne puis le faire sur ledit Robin.

Le président à Chaux. Communiquez au tribunal ce que vous savez sur le compte de Robin?

Chaux. Je dirai de ce Robin du bien & du mal; c'est le nouveau Séïde d'un nouveau Mahômet. Il sortoit du college, il s'est battu comme un lion dans la Vendée; mais dès que Carrier l'eut vu, & se fut lié avec lui, il l'aima éperdûment & le perdit en peu de temps. Ses mœurs ont été dissolues, il est devenu un homme de sang, il s'est livré aux

orgies les plus crapuleuſes, aux diſſolutions les plus mépriſables.

Lavaux & Robin étoient les exécuteurs de Garrier, ils ont préſidé aux noyades; ils ſe ſont permis de prendre des femmes ſur la galliote, d'aſſouvir leurs brutales paſſions avec elles, & enſuite ils les ſabroient & les noyoient : cependant Robin étoit patriote.

Lavaux, auſſi jeune homme ardent, lors de ſa captivité chez les brigands, grava avec la pointe de ſon canif, ſur ſon bras enſanglanté, ces mots : *Je mourrai pour la République; vive la liberté!*

On appelle un nouveau témoin.

Joſeph Delamarre, payeur général des dépenſes publiques dans le département de la Loire inférieure. Le 6 ou le 7 frimaire, Bolognie entre dans mon bureau; il étoit porteur d'un ordre ſigné Carrier, pour toucher une ſomme de 20,000 livres, deſtinée à frayer au voyage des 132 Nantais : en vertu de cet ordre, je compte 20,000 livres à Bolognie, qui m'en donne quittance, mais qui ſubtilement m'enleve l'ordre en emportant mon argent. Vainement ai-je réclamé depuis cette piece dont j'avois beſoin, ou du moins une expédition ſignée par le comité révolutionnaire; Bolognie s'eſt obſtiné à me refuſer l'une & l'autre; preſque dans le même moment, je ſuis dépouillé de ma place par Carrier, qui la donne à l'un de ſes valets, & conſtitué chez moi par Goullin, ſous la garde de deux gendarmes, bientôt remplacés par des invalides.

J'ai été huit mois en arreſtation ſous l'inſpection de deux gardiens, à raiſon de 12 livres par jour, & je ne ſuis redevable de ma liberté qu'au repréſentant Bô. Les deux invalides me gardoient le ſabre nu à la main; ils avoient, diſoient-ils, ordre de m'égorger, ſi je remuois.

J'ai entendu dire à l'un des gendarmes qui me gardoient, qu'il avoit vu des femmes qu'on venoit

de fusiller, entassées les unes sur les autres ; & ce tas horrible, ces cannibales l'appelloient en riant, *la Montagne*.

Le président à Bolognie. Avez-vous reçu du témoin 20,000 livres pour le voyage des Nantais, en vertu d'ordre de Carrier? est-il vrai que vous ayez emporté furtivement cet ordre, & que vous vous êtes refusé de le rendre, telles instances qui vous aient été faites, tant de vive voix, que par écrit?

Bolognie. J'avoue avoir reçu les 20,000 livres dont il s'agit, mais je déclare en avoir donné quittance au témoin; je suis bien éloigné de contester avoir retiré l'ordre de Carrier, comme piece de conviction eu cas d'événement.

Le président à Bolognie. Etes-vous porteur de l'ordre de Carrier?

Bolognie. Je l'ai laissé à Nantes.

Le président à Goullin. Avez-vous fait arrêter le témoin?

Goullin. Cette arrestation n'est point du tout mon ouvrage, le mandat d'arrêt est écrit de la main de Sandroc, étranger, & secretaire de Carrier.

Le président à Goullin. Quel a été l'emploi des 20,000 livres remises par le témoin, combien a-t-on dépensé pour le voyage des Nantais?

Goullin. La dépense a été de 8000 liv.; & le comité a compté du surplus entre les mains des autorités constituées.

Le tribunal, sur la demande du témoin, lui donne acte de la déclaration faite par Bolognie, que l'ordre de Carrier est encore en sa possession, & il ordonne qu'il lui sera délivré une expédition du présent jugement.

Joseph Vic, commissaire du comité révolutionnaire, & capitaine de la légion Nantaise, rend compte de diverses expéditions & saisies d'effets faites dans les maisons des détenus. Il expose un ordre signé des membres dudit comité, en date du 20 ventôse,

en vertu duquel il lui étoit enjoint de se transporter dans toutes les municipalités de la rive droite de la Loire, pour y faire des arrestations, sceller les maisons, sequestrer les biens, enlever les bijoux, l'argenterie, conduire les hommes à Sainte-Claire, & les femmes au Bon-Pasteur ; il parle beaucoup de sa probité.

Obligé de parler ensuite de la noyade du 24 frimaire, il nie d'abord y avoir pris aucune part ; il est forcé bientôt après d'avouer qu'il a conduit les victimes au navire fatal.

La citoyenne Lallier, poissonniere, soutient à ce témoin qu'il a partagé toutes les horreurs commises par l'armée Marat ; & qu'il a même mangé le soupé destiné aux pensionnaires qui furent noyés.

L'accusateur public requiert, qu'attendu que ledit Vic est prévenu de complicité dans les noyades, il soit sur le champ décerné mandat d'arrêt contre lui.

En conséquence, le tribunal ordonne que ce mandat soit décerné contre ledit Vic, sauf à l'accusateur public à rendre plainte si le cas y échoit.

Jean-Claude Richard, adjudant de la compagnie Marat, est obligé de convenir, dans sa déposition, qu'il a participé à l'arrestation & à la noyade des prisonniers du Bouffay, & qu'il a été chargé de faire la liste : il convient avoir été chassé de l'armée Marat, pour avoir dépouillé les prêtres qui furent noyés, & avoir porté provisoirement chez lui les effets, hardes & bijoux qu'il trouva sur eux.

L'accusateur public requiert, & le tribunal ordonne qu'il sera sur le champ décerné un mandat d'arrêt contre lui.

Pierre Foucault, commandant temporaire de la place de Paimbœuf, ci-devant tonnelier, soldat & marchand de vin, dépose que depuis cinq mois

il eſt à Paimbœuf, qu'il a été nommé lieutenant de la garde nationale, n'a fait aucune arreſtation, & que c'éſt le 10 meſſidor qu'il a été nommé commandant de la place de Paimbœuf par le comité de ſalut public.

« Je déclare, dit ce témoin, avoir vu au comité révolutionnaire Carrier, lors du noiement des prêtres. Carrier demanda ſi le comité avoit pris des moyens révolutionnaires pour leur expédition. Lambertye, préſent, lui répond : « Tu ne te rappelles donc pas que c'eſt moi que tu en as chargé ? » Carrier, après s'être beaucoup emporté, ſe retire. Les prêtres furent noyés le lendemain.

Commandé par Lambertye, je m'approchai de la gabarre où étoient les prêtres, dans un bateau qui portoit trois charpentiers. Ces derniers fournis par Laffile & Colas auxquels appartenoit la gabarre, la firent couler bas à coups de hache : il fut fait une ſeconde noyade dont j'ignore les détails. »

Le préſident au témoin. As-tu entendu crier les noyés ?

Le témoin. aucunement.

Une déclaration écrite porte que Foucault ayant dit un jour à Bachelier qu'il avoit deux bateaux à expédier dans la nuit, Bachelier lui ſauta au cou, diſant : « Tu es un brave homme, & je ne connois pas un meilleur révolutionnaire que toi. »

Foucault, accuſé en outre d'avoir tiré un coup de piſtolet ſur ſon pere, eſt prévenu d'être l'inventeur & le confecteur des fameuſes ſoupapes.

Le témoin & Bachelier, interpellés pour ce qui les concerne, nient les faits.

L'accuſateur public requiert, & le tribunal lance ſur le champ un mandat d'arrêt contre Foucault.

Jullien Chartier, marchand apothicaire & ſoldat de la compagnie Marat, s'eſt trouvé de ſervice pour la noyade du 24 frimaire, & déclare avoir conduit les détenus au bateau, en vertu d'une com-

miſſion ſignée des repréſentants Carrier & Francaſtel : « J'ai fait, dit-il, pluſieurs arreſtations ſous le commandement du capitaine Fleury & par les ordres du comité révolutionnaire & de ſes agents. »

Le témoin eſt reconnu par la citoyenne Lallier, poiſſonniere. Conſultée par le tribunal, tant ſur la moralité de pluſieurs témoins, que ſur celle des accuſés : « Je reconnois Chartier, dit cette citoyenne, je l'ai vu boire dans la cuiſine du Bouffay ; il étoit auſſi acharné que les autres gens du comité, c'eſt lui qui ſe permettoit de plaiſanter les priſonniers, d'inſulter à leur ſituation malheureuſe, en diſant : « Sont-ils joliment coïonnés ? allons ; dépêchons-nous, la marée baiſſe, cela preſſe. »

Le tribunal, faiſant droit ſur le requiſitoire de l'accuſateur public, lance un mandat d'arrêt contre Chartier.

Louis-Antoine Delaſalle, courtier pour le déchargement des navires, commiſſaire du comité, & membre de la compagnie Marat, eſt entendu.

« Je déclare, dit ce témoin, n'avoir aucune connoiſſance perſonnelle des faits, ne pouvoir dépoſer que des oui-dires. J'ai donc entendu dire à Foucault, Lambertye & Robin, qu'il ſe faiſoit des noyades, & qu'ils en étoient les exécuteurs ; ils me dirent un jour à un café près la halle : « Nous allons dîner avec Carrier ſur la galliotte. »

Après la déroute des brigands, à la journée de Savenay, près de 80 priſonniers furent amenés ſur la place de l'Egalité ; l'officier qui les conduiſoit, alla prendre les ordres de Carrier : ſans doute la fuſillade fut ordonnée, puiſque ces malheureux furent conduits ſur la prairie de Mauves, où ils furent fuſillés. Il y avoit parmi eux des enfants de 16 à 17 ans. Suivant des ordres dont je ſuis porteur, j'ai ſaiſi pluſieurs effets & ſommes d'argent que j'ai dépoſés au comité, après avoir eu la précaution d'en faire ma déclaration à la municipalité. Peu

s'en eſt fallu que je ne fuſſe victime des fureurs de Fouquet.

Le préſident au témoin. Dis au tribunal ce qui provoqua contre toi la fureur de Fouquet ?

Le témoin. Un jour je fis arrêter une fille publique, qui vivoit alors avec Lambertye. Celui-ci furieux, vient trouver ma femme ; il s'emporte contre elle, & jetant un regard farouche ſur mes enfants : « F....., s'écrie t-il, que je vous plains, pauvres enfants ! bientôt vous n'aurez plus de pere.» Il vouloit me faire noyer. Ce ſcélérat étoit l'ami intime de Carrier.

Goullin, Jolly & Grandmaiſon, inculpés dans cette dépoſition, affirment que le témoin n'étoit pas au Bouffay dans la nuit du 24 au 25 frimaire, & qu'il ne peut dépoſer des faits de cette nuit ; ils s'en rapportent même au témoin, qui rectifie ſa dépoſition à cet égard.

Le témoin Laſalle continue ſa déclaration. « Je fus un jour chez le citoyen Hernaud, horloger ; je trouve Louis Naud, accuſé, caché dans un cabinet, la tête enveloppée dans une ſerviette, & le corps enſeveli dans une piece de toile : il ſe leve & me dit : « Ah ! mon ami, ne me perds pas.-- Je ne perds perſonne, lui répondis-je ; mon devoir eſt de me ſaiſir des coupables, & de ſauver les innocents, ou plutôt de les reſpecter. »

Comme je le ſoupçonnois de s'être caché dans la maiſon pour enlever quelques effets, je lui demandai ce qu'il faiſoit là : « Ma foi, me répondit-il, je ſuis venu ici pour coucher avec la domeſtique de la maiſon, & c'eſt la ſeconde nuit que je paſſe avec elle.»

Hernaud étoit alors détenu à Paris avec les quatre-vingt-quatorze Nantais, & ſa femme l'avoit ſuivi.

Chartier, Petit & Gallon étoient préſents, ils firent de vifs reproches à Naud.

Gallon fut dépêché au comité, & revint avec Goullin, qui autoriſa le témoin & ſes collegues à

mettre en arreſtation la domeſtique d'Hernaud, & réſerva au comité le droit de ſtatuer ſur Louis Naud, violemment ſoupçonné d'avoir ſpolié la maiſon Hernaud.

On trouva dans l'embraſure d'une fenêtre, trois trous fraîchement bouchés avec du plâtre. On avoit entendu frapper toute la nuit dans cette embraſure, & tout autoriſoit à croire qu'on avoit voulu y receler des bijoux : cependant, après la perquiſition la plus exacte par le témoin & ſes camarades, on ne trouva qu'un fragment de cuiller d'argent.

Goullin demande la parole : il obſerve qu'il s'eſt aſſuré qu'avant le 20 juin, jour du ſiege de Nantes, Hernaud avoit envoiyé à Rennes les bijoux qu'il avoit cachés avant dans deux trous ; & il cite pour témoin le courrier de Rennes & la famille de Hernaud.

Naud avoit été exclu proviſoirement du comité, mais ſon innocence ayant été reconnue, il fut réintégré.

Naud convient avoir été pris en bonne fortune, « J'avois dit-il, mon habit ſur le lit, ma montre accrochée à la cheminée, & mon chapeau ſur la table. »

Vic & Chartier atteſtent la vérité du fait.

Vic ajoute, qu'une grande quantité de bijoux fut ſaiſie dans une commode, chez Hernaud, par Goullin, qui les fit apporter au comité, après qu'on eut fait l'inventaire, & que le témoin en eut rédigé le procès-verbal.

Le préſident à Goullin. De quel ordre Hernaud a-t-il été arrêté ?

Goullin. De l'ordre du comité.

Le préſident au même. Les ſcellés ont-ils été, ou non, appoſés dans le domicile d'Hernaud ?

Goullin. Le citoyen Hernaud avoit pluſieurs appartements ; les ſcellés furent appoſés par-tout, excepté ſur la commode contenant les bijoux dont

on parle en ce moment ; l'appoſition n'avoit point été faite ſur ce meuble, par égard pour l'épouſe du citoyen Hernaud, reſtée dans ce domicile après l'arreſtation de ſon mari, & qui ne partit qu'au bout de quelque temps pour Paris ; on avoit cru devoir laiſſer à la citoyenne Hernaud le libre uſage de cette commode ; c'étoit pour la faire jouir de cette facilité, que cette appoſition de ſcellés fut négligée.

Le préſident à Goullin. Vous ne ſaviez donc pas que la commode dont il s'agit, contenoit des bijoux infiniment précieux ?

Goullin. Je l'ignorois abſolument, & je ſoutiens qu'aucuns bijoux n'ont été extraits de cette commode, avant la deſcente du témoin Laſalle dans cette maiſon.

Le préſident. J'obſerve aux jurés qu'ils ne doivent point perdre de vue une circonſtance véritablement importante ſur la maniére de procéder chez Hernaud pendant ſa détention à Paris.

En qualité d'horloger, il devoit être propriétaire ou dépoſitaire des bijoux les plus précieux ; ſa boutique ſur-tout devoit renfermer ces bijoux. Eh bien ! il ſe trouve uns commode dans cette boutique, où ſont dépoſés les effets les plus riches, & c'eſt préciſément ce meuble ſur lequel on néglige d'appoſer les ſcellés.

Cette omiſſion d'appoſition de ſcellés ſur la commode d'Hernaud s'explique facilement, lorſque l'on ſait que le comité révolutionnaire avoit pour louable habitude d'extraire les effets les plus précieux des maiſons où il ſe faiſoit des arreſtations, avant d'y appoſer aucuns ſcellés.

Cette infraction aux loix n'étonne plus, lorſque l'on remarque qu'un membre du comité révolutionnaire s'introduit nocturnement chez Hernaud ; que des coups violents portés dans l'embraſure ſont entendus dans la nuit, & que ce membre eſt ſurpris

caché dans la maiſon du détenu. En rapprochant toutes ces circonſtances, rien n'eſt plus aiſé que de ſaiſir la vérité dans cette rencontre, & de pénétrer les motifs qui avoient fait négliger l'appoſition des ſcellés ſur la commode dont il s'agit.

Maintenant je demande au témoin, continue le préſident, ſi, ſur la découverte des bijoux dépoſés dans ladite commode, les ſcellés ont été ou non appoſés ſur ledit meuble ?

Le témoin. Je crois que l'appoſition des ſcellés s'eſt faite à cette époque ; mais les bijoux ont été préalablement extraits de la commode, & portés au comité.

Je déclare que Mainguet m'a toujours paru, à moi & à beaucoup de citoyens, comme un être très-borné, & dont le rôle conſiſtoit plus à obéir aveuglément au comité, qu'à agir de ſon autorité privée.

Le préſident au témoin. As-tu des renſeignements à donner ſur les brigands conduits à Nantes après leur déroute à Savenay ?

Le témoin. Après cette fameuſe journée, qui devoit terminer la malheureuſe guerre de la Vendée, ſi les généraux, d'accord avec les mandataires du peuple, avoient pris les meſures de clémence capables de ramener les rebelles au giron de la république, cent brigands furent conduits à Nantes, ſur la place de l'Egalité, par un détachement.

Le commandant, perſuadé qu'il valoit mieux faire grace à des hommes égarés, & qui s'étoient rendus volontairement, que de les livrer à une ſévérité propre à porter le déſeſpoir parmi le reſte des rebelles, & à donner de la conſiſtance à une guerre qui touchoit à ſa fin ; le commandant ſe rend chez Carrier, & revient un quart-d'heure après, déſolé de n'avoir pu amener Carrier au parti de la clémence. Ces brigands ſont donc conduits à la prairie de

de Mauves, & enſuite maſſacrés à coups de baïonnettes.

Le préſident au témoin. Avez-vous connoiſſance des proclamations, promettant amniſtie aux rebelles qui viendroient ſe mettre à la diſcrétion des armées républicaines ?

Le témoin. J'ai une connoiſſance parfaite que ces proclamations ont été faites dans la Vendée, & que cependant, au mépris de l'amniſtie promiſe à ceux qui ſe rendroient volontairement, une centaine de rebelles qui ſe trouvoient dans ce cas, furent conduits à l'entrepôt, enſuite maſſacrés impitoyablement.

Le préſident à Chaux. De quel ordre ces brigands ont-ils été envoyés au dépôt ?

Chaux. Cet ordre émane du comité ; mais je déclare que les brigands dont il s'agit ne s'étoient pas rendus volontairement, comme on veut vous le perſuader ; je déclare qu'ils ont été conduits à la commiſſion militaire pour être jugés, & qu'en les faiſant fuſiller, on n'a fait qu'exécuter le jugement de cette commiſſion.

Le préſident à Goullin. Savez-vous ſi, au mépris des proclamations, des brigands qui s'étoient rendus volontairement, ont été ou non fuſillés ?

Goullin. Les proclamations qui promettoient ſûreté & protection aux rebelles venant à réſipiſcence, ſont du 18 octobre 1793 (vieux ſtyle ; toutes les époques ſont confondues.

Je dois apprendre au tribunal, pour éclairer ſa religion, que les brigands ne ſe ſont rendus volontairement, qu'après les victoires éclatantes d'Ancenis & de Savenay, époque à laquelle ils ſe trouvoient dans l'impuiſſance de continuer à faire le mal.

Je dois à la vérité, d'informer encore le tribunal que Carrier, après avoir fait venir en ſa préſence ces brigands, les harangua avec le ton le plus

affectueux & le plus persuasif, & qu'il fit tous ses efforts pour les ramener au giron de la république : ces brigands, continue Goullin, feignent d'être de bonne foi ; ils retournent dans leurs foyers, avec promesse de revenir avec beaucoup de monde, pour se ranger sous les drapeaux républicains.

Cette promesse n'est suivie d'aucun effet : personne ne paroît. Cependant, sur la foi de leurs serments, nos troupes ayant besoin de bled & autres subsistances, on se transporte avec confiance dans les communes que l'on croit rendues à la patrie ; mais qu'arrive-t-il ? nos commissaires sont massacrés à leur arrivée.

Chaux demande la parole pour donner des éclaircissements relatifs à la soumission volontaire des brigands ; il l'obtient, & parle en ces termes :

« Il faut que le tribunal soit entiérement instruit sur la conduite de Carrier, lorsque les brigands mirent bas les armes.

Les administrations de Nantes représentent à ce mandataire du peuple qu'il seroit plus avantageux de tirer parti des jeunes gens qui viendroient déposer leurs armes volontairement, que de les fusiller. Carrier répond : « Il faut que la fusillade & la guillotine roulent. » Alors un commandant a le courage de répondre à Carrier : « Nous sommes des soldats ; nous savons combattre, mais non pas assassiner. »

Fouquet & Lambertye, fidelles agents de Carrier, faisoient trembler toute la ville de Nantes ; & non seulement ils avoient mis la terreur à l'ordre du jour, mais encore l'horreur.

La continuation de la guerre de la Vendée doit être attribuée aux cruautés exercées dans cette contrée, & aux generaux de ce temps, qui étoient plus voleurs que soldats.

Carrier, pendant sa mission à Nantes, a mis cons-

tamment en requisition la terreur, la mort, la Loire, la guillotine & la contre-révolution.

Carrier, après avoir exalté sa fureur dans la société populaire, & avoir menacé d'abattre les têtes des citoyens présents à la séance du 26 frimaire, finit par dissoudre le club, chasser à coups de sabre les membres devant lui, fermer les portes & emporter les clefs.

Le témoin. J'atteste la vérité de ces faits, & je vais y ajouter :

Un jour Carrier monte à la tribune de la société populaire le sabre à la main, & dit : « Il ne faut plus d'accapareurs, de négociants, de fédéralistes, de riches, de modérés ; il faut leur foutre la tête à bas. »

Ce coquin là, continue le témoin, car je ne puis l'appeller autrement, ne parloit que de guillotine, de sang, de têtes à abattre ; tout trembloit à Nantes sous sa domination. Deux cents mille têtes n'auroient pas suffi à sa rage féroce.

L'accusé Naud. Je demande à rendre compte d'un fait.

J'ai vu un général à cheveux rouges, nommé Hector, à la tête d'un détachement qui conduisoit des prisonniers sur la prairie de Mauves ; je le suis avec Castrie & Viane ; j'arrive, les fusils étoient déja en joue. Mes camarades & moi relevons les fusils avec nos bras, & nous sauvâmes plusieurs enfants. C'est tout ce que nous pûmes faire.

Chaux. On amene, un jour, au comité un homme sanglant, hideux & défiguré. Il venoit d'être fusillé ; il avoit reçu trois balles & il respiroit encore. Le comité l'accueillit avec humanité ; il le fit conduire à l'hospice. J'ai entendu dire que c'étoit un brigand qui s'étoit rendu volontairement ; qu'il étoit tellement dévoué à la république, qu'au moment même où il venoit d'être couché par terre par la fusillade,

au moment où il venoit de recevoir trois balles ; au moment où il voyoit s'avancer vers lui un allemand pour lui porter le dernier coup, cet homme recueillit toutes ses forces pour serrer cet allemand dans ses bras, & crier : *Vive la République !* J'ignore ce qu'il est devenu.

Le témoin Lallier. Cet homme a été conduit au Bouffay où il est mort trois jours après.

Chaux. J'ajouterai à mes reproches contre Carrier, le fait suivant :

Lors de la députation des autorités constituées vers le représentant, pour faire supprimer les fusillades des rebelles, comme je l'ai déja dit, Carrier répond par ces mots : *Toujours la fusillade & la guillotine.* Sur l'observation ferme & généreuse d'un général : *Nous sommes des soldats & non des assassins,* Carrier entre dans la plus grande fureur ; enfin il se calme ; il promet de ne plus faire fusiller sans jugement, avant d'avoir écrit à la convention & à son collegue Francastel, qui étoit alors à Angers, & le lendemain plus de quatre-vingts cavaliers de la Vendée qui étoient venus librement rendre les armes & demander la paix, sont impitoyablement fusillés.

Paul Ducoux, natif de Poitiers, ex-perruquier à Nantes, soldat de la compagnie Marat, entendu d'abord comme témoin, ensuite prévenu d'avoir conduit les victimes qui furent noyées dans la nuit du 24 au 25 frimaire, & de n'être sorti de la gabarre qu'au moment où elle chavira, a été mis en jugement & joint aux accusés.

Nicolas Jomar, marchand à Nantes. A mon retour de la Vendée, où j'ai été retenu pendant sept mois comme prisonnier, & d'où je ne suis sorti que par le secours d'un détachement de force armée, j'étois dépourvu de tout, j'avois une femme & des enfants à soutenir ; je m'adresse à la société populaire ne Vincent-la-Montagne, pour obtenir de

l'emploi. La société me propose comme candidat dans la compagnie Marat ; j'en rougis ; je fus accepté. Carrier nous assemble chez lui, & fait fermer la porte de la chambre où nous étions tous réunis, & il nous dit : « Je vous crois tous de bons bougres, je vais vous donner des pouvoirs ; j'espere que vous les exécuterez, & que vous accomplirez mes volontés. » Il gesticuloit, il déclamoit sabre nu à la main, avec cette chaleur qu'on lui vit déployer un jour à la tribune de ladite société, quand, pour animer son discours, il coupe de son sabre les chandelles qui éclairoient l'assemblée.

J'ai de plus connoissance d'une proclamation qui portoit, que ceux des brigands de la Vendée qui abattroient leurs haies, & qui se rendroient volontairement, obtiendroient leur grace. Eh bien ! j'ai vu arriver sur la place du département 80 à 100 cavaliers, jeunes, forts & robustes, sans être accompagnés par aucun détachement ; ils furent conduits à l'entrepôt, & leurs chevaux à la commission militaire.

Thomas affirme avoir vu arriver ces cavaliers sur ladite place, sans aucune escorte. « J'apprends alors dit-il, dans ce même endroit, que trois ou quatre d'entr'eux proposerent de retourner dans la Vendée pour en ramener leurs camarades, afin de profiter de l'amnistie. Ils mettoient pour condition, qu'on ne feroient aucun mal à ceux qui resteroient. Eh bien ! tous sont à l'instant conduits à l'entrepôt ; ce fait est arrivé quelques jours après la déroute de Savenay qui eut lieu le 28 frimaire.

A mon retour de la Vendée, sur l'invitation du comité de lui désigner les chefs des brigands ; je dénonce Bouron, beau frere de Bologne, & quatre-vingt-sept des révoltés ; & je ne retire d'autre fruit de ma dénonciation, que de voir Bouron jugé & mis en liberté, & moi persécuté de toutes les manieres.

A la date du 25 brumaire, envoyé en miſſion avec Varin pour fermer aux rebelles l'accès d'un poſte important, j'en reviens le 30, & de ſuite je ſuis accuſé de vols, de brigandages de toute eſpece : ſur la dénonciation de Richard, je me vois arrêté, conduit à la commiſſion militaire, qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Carrier me dit de ne rien craindre, il ordonne de me renvoyer au jugement du comité de diſcipline de la compagnie Marat, qui me condamne à la détention juſqu'à la paix, quoique précédemment jugé & acquitté par la commiſſion militaire.

J'accuſe Bolognie d'être ſauté ſur moi dans la priſon, de m'avoir volé mon porte-feuille, & de m'avoir porté pluſieurs coups pour me contraindre à remettre ma commiſſion de la compagnie Marat.

J'accuſe Duraſſier de m'avoir fait déſarmer, & tout le comité de m'avoir perſécuté & humilié de tout ſon pouvoir.

Il eſt demeuré conſtant dans les débats que Bouron, frere de Bolognie, avoit ſervi ſous les drapeaux des brigands, & qu'il avoit été élargi par tout le comité aſſemblé à cet effet, ſur des réclamations mendiées & de fauſſes atteſtations de patriotiſme.

Il a été également prouvé que Bolognie avoit été nommé pour juger Jomar, & qu'il avoit abuſé de cette miſſion pour traiter ce témoin avec la plus grande férocité.

Grandmaiſon, inculpé d'avoir deux beaux-freres dans la Vendée, ne s'en eſt défendu que foiblement.

Chaux, Goullin, Grandmaiſon, Bachelier & autres, accuſés d'avoir participé, d'avoir donné leur adhéſion aux vexations exercées contre ledit témoin, ſe ſont contentés de nier les faits.

Le témoin Naud, devenu accuſé, a fait de nouvelles déclarations relatives aux brigands de la Vendée

qui venoient se rendre volontairement & en foule, sur la foi des proclamations qui leur promettoient amnistie ; il annonce qu'il s'est rendu à cet effet chez Carrier, pour savoir ce que l'on feroit de ces brigands, que Carrier le traita de bougre de gueux, de contre-révolutionnaire qui ne savoit pas son métier, & qu'il le forceroit à remplir son devoir, s'il osoit s'y refuser ; & ce prétendu devoir, observe Naud, étoit d'assassiner des gens qui venoient se rendre avec armes & bagages.

Ce fut à cette occasion, ajoute Naud, que les administrations de Nantes s'assemblerent & se rendirent chez Carrier, pour lui demander l'exécution de la proclamation ; tout le monde craignoit de l'aborder, & lorsqu'il s'agissoit de lui envoyer une députation, on se jetoit, comme dit le proverbe, chat aux jambes.

Jean-Baptiste O'Sulivant, âgé de 33 ans, natif d'Angers, maître d'armes, & nommé par Carrier, adjudant de la place de Nantes, déclare qu'il a vu mener à l'entrepôt des brigands, qu'il les a vu embarquer, qu'il y avoit des bateaux à soupape ; qu'il a été commandé pour conduire des femmes dans une galiote ; qu'il a été témoin oculaire des noyades de brigands & de femmes ; que toutes ces expéditions se faisoient par les ordres de Carrier qui traitoit les citoyens de Nantes de contre-révolutionnaires & disoit qu'il feroit venir 150,000 hommes pour en exterminer tous les habitants.

Le préſid. au témoin. Ne vous êtes-vous pas exercé à saigner les brigands au cou avec un couteau dont la lame étoit très étroite ? ne vous êtes-vous pas vanté, en disant : J'avois regardé avec attention comment un boucher s'y prenoit ; je faisois semblant de causer avec ces brigands ; je leur faisois tourner la tête, comme pour regarder les passants ; je leur passois le couteau dans la gorge, & cela étoit fini. » (Frémissements d'horreur.)

Le témoin. J'étois incorporé dans un bataillon de 600 hommes, qui a fait preuve de bravoure contre les brigands, & qui a beaucoup souffert, puisqu'il est réduit à 40 hommes : dans un mouvement d'indignation, j'ai donc pu dire que si je tenois les brigands, je les saignerois avec mon couteau, & ce ; pour venger mes freres d'armes & la patrie de toutes les horreurs commises par ces scélérats ; mais je suis incapable d'avoir tenu le propos qui m'est imputé, & encore plus de mettre à exécution la saignée dont on parle, & que je n'ai pu entendre sans frémir moi-même.

Le président au témoin. Je vous observe que vous étiez à dîner dans un jardin de Nantes ; que s'est en cet endroit, & dans cette occasion que c'est tenu ce propos, & qu'il en existe une dénonciation écrite & émanée d'un fonctionnaire public.

Le témoin. Ce propos a été mal saisi, & mal rendu ; je soutiens que les explications par moi données sur ce propos sont absolument conformes à la vérité.

Sur le requisitoire de l'accusateur public, le tribonal décerne mandat d'arrêt contre le témoin O'Sulivant.

François Coron, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, & membre de la commission des trois, instituée par Prieur & Carnot, déclare avoir eu connoissance que 7,500 brigands ont été fusillés à la carriere de Gigan, & que 4,000 autres ont été noyés. « On m'a de plus assuré, dit le témoin, qu'on avoit arraché le fruit à une femme prête d'accoucher ; qu'on l'avoit mis au bout d'une baïonnette, & qu'on l'avoit jeté à l'eau. » J'ajoute que dans la nuit du 24 au 25 frimaire, je me suis rendu au Bouffay avec toute la compagnie Marat ; que je m'assis à la geole, & me retirai sur les trois heures du matin ; Goullin étoit arrivé à dix heures du soir.

« Tandis qu'on lioit les prisonniers, continue Coron, je remarquai un grand grenadier qui pleuroit, je lui en demande la cause ; il me répond, qu'il est condamné à quinze jours de discipline ; & que sans égard pour cette décision, on va l'envoyer aux travaux publics : un autre m'observe que, dépouillé par les brigands de tous ses vêtemens, il se trouvoit tout nu ; que pour couvrir sa nudité, il a eu la foiblesse de prendre un pantalon, & que pour ce vol, on va le faire mourir.

Goullin disoit à la tribune de la société de Sainte-Croix ; continue le témoin : « Prenez garde de recevoir parmi vous des modérés, de faux patriotes ; il ne faut admettre que des révolutionnaires, des patriotes ayant le courage de boire un verre de sang humain. »

Goullin, interpellé, a nié les faits ; à l'égard de son arrivée au Bouffay, il a prétendu y avoir paru, non pas à neuf & à dix heures du soir, comme le disoit le témoin ; mais bien à trois heures du matin, ayant passé le temps précédent à attendre Carrier pour avoir sa dernière détermination.

A l'égard du verre de sang, Goullin a dit qu'on avoit empoisonné ses observations, & que dans tous les cas il se faisoit gloire de penser comme Marat, qui auroit voulu pouvoir s'abreuver du sang de tous les ennemis de la Patrie.

Sophie Bretonville dépose que Perrochaux vint plusieurs fois chez ses parens, sous le prétexte de s'intéresser à l'élargissement de son pere, lui promettant sa liberté si elle vouloit consentir à ses propositions mal-honnêtes.

» Je le repoussai, dit-elle, avec indignation, & Perrochaux me menaça d'arranger la dénonciation de mon pere, quoiqu'elle ne fût rien dans le principe.

Perrochaux ne rougit pas de renouveller ses

propoſitions à une autre époque où il étoit venu nous importuner ; ma mere s'abſente quelques inſtants. Perrochaux en profite pour éteindre la chandelle & m'inſulter ; je m'écrie, ma mere revient, & me délivre des attaques de cet homme.

Perrochaux me rencontrant un autre jour dans la rue, m'appelle & me dit qu'il a quelque choſe d'intéreſſant à me communiquer ſur la liberté de mon pere : je m'approche dans cette perſuaſion ; mais auſſi-tôt Perrochaux m'entraîne vers un jardin qui étoit à peu de diſtance ; il en ouvre la porte avec précipitation, & veut me contraindre d'y entrer avec lui, en me répétant ſans ceſſe que ſi je veux y conſentir, il obtiendra tout pour mon pere & ma famille ; mais je m'écrie de toutes mes forces, & pour toute réponſe je le laiſſe ſeul.

Un autre jour qu'on levoit les ſcellés chez le citoyen Baccot, il ſe détache de ceux qui l'accompagnent ; il vient me viſiter ; il me trouve toute en pleurs ; je gémiſſois ſur la ſituation de ma mere, qui étoit dangereuſement malade ; il me demanda la cauſe de mes pleurs, je lui en fais part, & il me répond : « Tant mieux ; ſi elle meurt, j'aurai ſoin de vous, » & de ſuite il me réitere ſes propoſitions que je perſiſte à rejeter.

Heureuſement le comité révolutionnaire fut incarcéré peu de tems après, & j'obtins l'élargiſſement de mon pere du repréſentant Bô.

Perrochaux, interpellé, a prétendu que l'humanité ſeule l'avoit conduit chez la famille Bretonville ; que la mere lui avoit offert la jouiſſance de ſa fille, & qu'il avoit rejeté ſes offres, en obſervant à cette citoyenne qu'elle dèshonoroit la qualité de mere.

La femme Pineau du Pavillon dépoſa que ſon mari étoit du nombre des 132 Nantais ; qu'elle en a ſollicité la liberté auprès du comité de Nantes ; que Perrochaux lui conſeilla de faire un don de

ſix mille livres, qu'elle pourroit réuſſir par ce moyen.

» J'ajoute, dit le témoin; qu'après le départ de Carrier pour Paris, je me tranſportai en cette ville; à mon arrivée, j'allai trois fois chez ce repréſentant, pour l'intéreſſer en faveur de mon mari; il me répondit que tous les Nantais qui étoient traduits au tribunal, ſeroient guillotinés, & que s'il retournoit à Nantes, il en feroit guillotiner bien d'autres.

La derniere fois que j'allai chez Carrier, il me montra tellement d'humeur, qu'il renverſa les chaiſes dans ſon appartement, & me dit qu'il pourroit bien faire arrêter toutes les ſolliciteuſes, à commencer par moi. »

Forget, concierge de la maiſon d'arrêt, dite Sainte-Claire, eſt entendu.

» J'ai vu, dit-il, des bijoux de grand prix au comité, & qui appartenoient à la veuve Roulrault. Ces bijoux conſiſtoient dans une boîte d'or, garnie de diamans fins, & appellée *la boîte du prétendant*; des bagues, des montres d'or, & autres objets précieux.

Goullin étoit dépoſitaire de la clef de l'armoire renfermant leſdit objets, & Chaux avoit la clef du coffre-fort qui contenoit les dépouilles des détenus.

Duraſſier avoit la partie des arreſtations; mais comme je ne le reconnoiſſois pas pour autorité conſtituée, je refuſai d'exécuter ſes ordres. Duraſſier ſe plaint de mon refus au comité révolutionnaire, qui m'enjoint d'obéir à leur collegue.

Souvent il m'eſt arrivé de dénoncer au comité révolutionnaire la compagnie de Marat, comme arrêtant ſans mandat; mais ces dénonciations n'avoient pas de ſuite.

Durraſſier faiſoit ſouvent des liſtes de proſcription des détenus; il leur faiſoit donner leur or &

leur argent, le portoit au comité, & on inſcrivoit le tout ſur des feuilles volantes.

Un des détenus confia à ma femme ſept louis en or, les ſept autres en argent ; il eſt mort depuis.

Le comité donna enſuite l'ordre de faire tranſférer de Sainte-Claire à la galiote, & cet ordre eſt ſigné de Grandmaiſon, Chaux, Perrochaux, Mainguet & Lévêque.

Cet ordre fut ſuivi d'un autre ordre de faire transférer les priſonniers des villes & des campagnes, les uns à l'entrepôt, & les autres aux Pénitentes.

Il s'agiſſoit de faire un établiſſement national, & de trouver un emplacement convenable pour aſſeoir cet établiſſement.

Au moment où l'on parcouroit pluſieurs terrains, l'un de ceux qui accompagnoient Chaux, lui fit remarquer une maiſon bien favorable pour l'établiſſement, en lui diſant : « C'eſt bien dommage que ce terrain n'appartienne pas à la nation, il lui ſerviroit bien en ce moment. -- Bon, répond Chaux, il ne s'agit que de faire incarcérer le propriétaire, pour s'approprier la maiſon ; il ſera trop heureux de racheter ſa liberté à ce prix. »

Chaux avoit ouvert une ſouſcription pour réparer un chemin qui n'étoit utile qu'à lui & à Carrier, qui avoit une maiſon de campagne ſur ce chemin.

Je ſais que le repréſentant Carrier commandoit deſpotiquement le comité, qui diſoit n'agir que par ſes ordres. J'ai entendu dire, que pour ſe défaire plus promptement des 132 Nantais, on avoit décidé de faire mettre, parmi ces détenus, un criminel qui, dans la route, devoit ſe ſauver, on avoit décidé qu'il feroit dreſſé procès-verbal de cette évaſion : qu'on en concluroit que les Nantais

s'étoient révoltés, & qu'ils ſeroient livrés à la fuſillade.

Les détenus ne ceſſoient d'adreſſer des réclamations au comité, de ſolliciter des ſecours; le comité n'y avoit aucun égard. Chaux & Goullin diſoient à ce ſujet : Tant mieux; s'ils meurent, c'eſt autant de gagné pour la nation.

J'accuſe le comité révolutionnaire d'avoir fait lire à la ſociété populaire l'acte d'accuſation contre les 94 Nantais, & d'avoir intrigué de toutes les manieres dans cette ſociété, pour avoir ſon adhéſion; mais moi & bien d'autres, nous nous ſommes oppoſés de toutes nos forces à cette adhéſion, parce que nous étions perſuadés que l'accuſation portée contre leſdits Nantais, n'étoit que le produit de l'animoſité & de la vengeance; cependant, à force d'intrigues, on en eſt venu à faire déclarer à la ſociété populaire que le comité avoit fait ſon devoir.

J'accuſe Duraſſer, qui faiſoit les liſtes de proſcription des détenus, de diſtinguer, par une croix, ceux qui devaient être conduits à l'entrepôt, d'avec les autres qui ne devoient pas y être envoyés.

Forget donne des détails intéreſſants ſur la Vendée. Plus de cent mille brigands, à ma connaiſſance, dit-il, ſont venus ſe rendre volontairement par l'entremiſe de quelques envoyés; ils offroient de poſer les armes, de livrer leurs chefs. Eh bien! ceux qui venoient porter ces paroles de paix, ont été cruellement maſſacrés & fuſillés par les ordres de Carrier.

A l'époque du 24 au 25 vendémiaire, j'ai dépoſé au Comité de ſalut public le tableau de tous les aſſaſſinats, de toutes les horreurs commis dans la Vendée, tant par les généraux de la république, que par ſes autres mandataires.

J'ai demandé quatre cents hommes à Carrier, pour ménager une entrevue avec les brigands, & écouter leurs propoſitions, qui me paroiſſoient les plus avan-

tageuſes pour la république, en ce qu'elles épargnoient le ſang d'une infinité de bons citoyens, & fourniſſoient le moyen de terminer une guerre déſaſtreuſe : mais Carrier me refuſa le détachement.

Il paroît même que pluſieurs généraux étoient parfaitement d'accord avec les hommes de ſang pour prolonger la guerre de la Vendée, & même l'éterniſer. Je vais citer un fait à l'appui de mon opinion.

Le général Duqueſnoy n'avoit pu voir avec indifférence certaines femmes de brigands ; il eſſaie donc de les ſéduire ; mais n'en pouvant venir à bout, il prend le parti de les faire *magnétiſer* ; il fait noyer des femmes & des enfants à la mamelle ; il s'intitule le boucher de la convention, & dit qu'il en ſeroit volontiers le bourreau.

François Fleurdepied, guichetier de la maiſon du Bon-Paſteur, dépoſe contre Perrochaux & Bolognie. Il déclare que pendant pluſieurs jours de ſuite, différents citoyens venoient lui demander le matin, ſi tels ou tels individus avoient été envoyés la nuit à la noyade.

Le préſident au témoin. A-t-on fait des enlévements nocturnes dans lamaiſon d'arrêt confiée à tes ſoins ?

Le temoin. Je ne m'en rappelle aucun, ſi ce n'eſt l'enlévement de la citoyenne Chandenier, que j'ai vu diſparoître ſans en connoître les motifs.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la citoyenne Chandenier a été retirée de la maiſon du Bon-Paſteur, pour être tranſférée au dépôt, maiſon, comme l'on ſait, deſtinée aux noyades.

Cette déclaration eſt appuyée par la veuve Dumey, qui déclare que la femme dont il s'agit, a été conduite à la galiote pour être noyée, en vertu de jugement de la commiſſion militaire.

Lajoux, accuſateur public de cette commiſſion,

obſerve que la citoyenne Chandenier n'a point été jugée par la commiſſion, & que ſi elle a été noyée, comme on l'annonce, cet ordre n'a pu émaner que du comité révolutionnaire ou de ſes commettants.

Le préſident au témoin. A quel nombre portes-tu les femmes & les enfants immolés dans ladite maiſon ?

Le témoin. Selon moi, il y a eu plus de 2,400 individus ſacrifiés, en ne parlant que des femmes & des enfants.

Julie Vinceneau, femme de Codry, gendarme, eſt entendue.

« A l'époque du 21 octobre (vieux ſtyle), dit-elle, je dénonçai la femme Raudreau, comme recelant chez elle de l'argenterie de l'égliſe de Notre-Dame.

Chaux, inſtruit par ma dénonciation, vient enlever ce précieux dépôt, & le porte au comité.

Bachelier m'avoit déclaré avoir remis lui-même cette argenterie à la monnoie entre les mains du citoyen Thomas. Celui-ci m'a déclaré n'avoir jamais reçu l'argenterie de Bachelier.

Quant à Chaux & à Goullin, ils ont toujours paru ignorer ce qu'elle étoit devenue.

Les accuſés nient le fait.

Le témoin Laurent eſt entendu.

« Je ne puis articuler aucun fait précis contre les accuſés, dit-il : mais je déclare avoir vu la Loire couverte de ſang, & ſur les bords de cette riviere une femme qui paroiſſoit avoir été noyée : j'ai beaucoup entendu parler de noyades & de fuſillades & d'autres cruautés de ce genre : l'opinion publique, un cri général accuſoit Carrier de toutes ces monſtruoſités, tout le monde étoit ſcandaliſé des débauches de ce repréſentant avec des femmes perdues de réputation ; il avoit mis la terreur à l'ordre du

jour à un tel point, que Nantes & les environs étoient dans la plus grande ſtupeur. »

Réal, défenſeur officieux pour la majorité des accuſés, profite de cette dépoſition pour obſerver au tribunal qu'il n'a point encore été fait de rapport ſur le requiſitoire de Goullin ; il demande que le tribunal faſſe dreſſer procès-verbal de la dépoſition du témoin Laurent, pour être joint aux pieces juſtificatives produites par les accuſés qui lui ont accordé leur confiance, & qu'il déclare ne pouvoir défendre, ſi Carrier n'eſt appellé, s'il n'eſt entendu contradictoirement avec ſes cliens.

Ces obſervations ſont vivement applaudies par tout l'auditoire, qui réclame à grands cris Carrier.

Le préſident attend le retour du calme, & dit : « Je répete au peuple qui m'entend, que, par décret de la convention, le tribunal eſt inveſti du droit de pourſuivre & faire juger les complices & continuateurs de Robeſpierre, & qu'il lui eſt enjoint de rendre compte jour par jour de cette inſtruction ; le tribunal communique journellement aux autorités conſtituées le réſultat des débats de chaque ſéance. »

Un autre témoin eſt appellé.

François Bertrand, inſpecteur des tranſports militaires, déclare qu'il a été fait des noyades, mais qu'il ne ſait à qui elles doivent être attribuées.

Proſper-Vincent Bonami, agent national, déclare connoître tous les accuſés, excepté Pinard.

« En ma qualité d'agent national, dit le témoin, comme chargé de faire approviſionner les communes du département de la Loire, il m'a fallu communiquer avec Carrier. Ce repréſentant avoit amené la terreur à l'ordre du jour à un tel degré, qu'on redoutoit de l'aborder, & que pluſieurs fonctionnaires publics obligés de correſpondre avec lui, aimoient mieux ſuſpendre leurs opérations adminiſtratives

tratives que d'aller prendre ſes ordres. Jaloux de remplir mes devoirs, à tel prix que ce fût, & d'ailleurs vivement preſſé par le vœu général, par le beſoin extrême de vivres où ſe trouvoient Nantes, & les communes voiſines, je me décide à voir Carrier, pour m'accorder avec lui ſur les moyens de faire ceſſer la diſette en tout genre; & de ramener, s'il étoit poſſible, l'abondance. Je me rend donc chez lui; je demande à lui parler. Je ſuis introduit; je le trouve au lit: je lui expoſe le ſujet de ma viſite: il s'éleve avec fureur et me dit de le laiſſer tranquille. J'obſerve à Carrier, que l'objet dont je lui parle, mérite toute ſon atrention; que Nantes ſe trouve dans le beſoin le plus urgent de ſubſiſtances, que les circonſtances ſont impérieuſes, qu'il n'y a point de temps à perdre pour aviſer aux moyens de ravitailler Nantes & les communes adjacentes. Carrier mépriſe toutes mes repréſentations; en vain j'inſiſte, je lui obſerve de nouveau, que Nantes eſt dans le plus grand dénuement de comeſtibles, que les habitants en réclament à grands cris; Carrier m'adreſſe cette réponſe: « Le premier bougre qui me parle de ſubſiſtances, je lui fous la tête à bas, j'ai bien à faire de toutes vos ſottiſes. » Je retourne à la Commune, je fais mon rapport au conſeil, qui s'empreſſe de donner ſatisfaction aux pétitionnaires, en leur faiſant délivrer le peu de vivres qui reſtoit encore: enſuite le conſeil délibere ſur les meſures à prendre pour l'avenir; on arrête d'envoyer une députation à Carrier, qui avoit tellement imprimé la terreur, qu'on ne trouva perſonne pour compoſer la députation.

Un jour j'interrogeai Goullin ſur le tribunal qui inſtruiroit l'affaire des Nantais, & qui prononceroit leur jugement; Goullin me répone: *Ils n'iront pas juſqu'à Paris.*

Valton, vieillard ſexagénaire, avoit quelques

affaires contentieuſes à faire juger. On le preſſoit de juſtifier de certaines pieces déciſives dans ſon procès : pour en obtenir la prompte expédition du commis de diſtrict, il offre à ce dernier une ſomme de 12 liv. ; le commis conclut de ces offres qu'on a voulu le ſéduire, lui faire commettre une injuſtice ; Valton eſt auſſi-tôt dénoncé & mis en arreſtation. Le comité publie qu'il a été arrêté un brigand portant un fuſil, ſur la croſſe duquel le nom de Valton étoit écrit en toutes lettres : j'obſerve que le détenu dont il s'agit eſt un homme de probité, incapable de fournir des armes aux brigands ; & de correſpondre avec eux en aucune maniere... On commence par lui enlever ſon porte-feuille.

Je me permets cependant de réclamer les contrats appartenants à Valton ; Goullin me les refuſe, en diſant *que c'étoit autant de gagné pour la république*

Le préſident au témoin. A quelle ſomme ſe portoient les contrats réclamés par Valton ?

Le témoin. Il y en avoit pour 5,000 livres. J'inſtruis Valton de la néceſſité de ſolliciter ſon jugement, ſon épouſe le demande, & n'obtient rien. Je m'adreſſe à Perrochaux ; je lui demande la liberté de Valton : je ne ſuis pas plus heureux que ſa femme. J'ai appris depuis que Perrochaux, membre du comité, ſollicité par la citoyenne Beudan, en faveur de Job, demandoit de l'argent pour ſon élargiſſement ; je ſais que cette miſe en liberté a coûté 50,000 liv. au citoyen Job.

J'ai entendu dire que Goullin lioit les priſonniers, & les conduiſoit à l'eau.

On ne ceſſoit de faire des taxes arbitraires pour la ſalubrité de l'air & les frais du comité. Goullin demandoit 30,000 liv. à Courtois & Levi pour leur contribution à cette taxe ; & leur répartition fut réduite à 6,000 liv. Liotto étoit porté pour un

ſomme de 60,000 liv. ; on l'avoit forcé de ſouſcrire pour cette ſomme. Cependant, par égard pour des pertes par lui éprouvées, pour différents bienfaits, les 60,000 liv., pour le paiement deſquelles on n'accordoit à Liotto qu'une décade, ſont réduites à 24,000 liv. Toutes les fois que je me ſuis préſenté au comité, j'ai remarqué beaucoup de déſordre ; je voyois Goullin manier journellement des bijoux grande valeur.

.... Je ſais qu'autant il y avoit de détenus conduits à l'entrepôt, c'étoit autant de noyés.

Le préſident à Goullin. Avez-vous refuſé la remiſe des contrats appartenants à Valton ; avez-vous dit : C'eſt autant de gagné pour la république ?

Goullin. Je n'héſite pas à faire l'aveu de cette réponſe qui eſt ſortie de ma bouche dans la meilleure foi ; j'étois d'autant plus porté à croire cette confiſcation fondée, que Valton étoit connu pour un ariſtocrate, pour le complice des rebelles.

Le préſident à Perrochaux. Sollicité pour la miſe en liberté des détenus, & ſinguliérement en faveur de Job, n'avez vous pas demandé de l'argent, n'avez-vous pas reçu une ſomme de 50,000 liv. pour la miſe en liberté de Job ?

Perrochaux. Le comité avoit beſoin d'argent pour la ſalubrité de l'air, on faiſoit des répartitions ſur tous les citoyens, ou plutôt on les invitoit à faire des ſacrifices pour l'intérêt général ; je promis donc de parler à Job, je l'engageai à faire une offrande de 50,000 liv. à la choſe publique ; il la fit, & cette ſomme n'a pas été, comme on l'a prétendu, le prix de l'élargiſſement de Job, car cetre liberté lui a été rendue non pas par le comité, mais bien par la commiſſion militaire qui a jugé Job & l'a innocenté.

Le préſident à Chaux. Obligiez-vous les citoyens de ſouſcrire pour la réparation d'un chemin qui conduiſoit à votre maiſon de campagne ? avez-vous

fait ſouſcrire le témoin pour cette confection de chemin!

Chaux. La ſouſcription a été volontaire pour tous les citoyens, & le témoin, comme tous les autres à cet égard, n'a reçu qu'une ſimple invitation.

On procede à l'audition du témoin Girault, ex-avocat, ex-membre de l'aſſemblée conſtituante.

« Après l'affaire de Savenay, dit-il, je vis quatre de nos ſoldats amener des cavaliers brigands en grand nombre; j'entendis ceux-ci faire l'aveu de leurs erreurs, en témoigner les plus vifs regrets, & offrir de ſe rendre ſous la condition d'avoir la vie ſauve. Si on vouloit leur faire grace, & à ceux qui reſtoient dans la Vendée, ils s'engageoient à amener leurs chefs pieds & mains liés, & à déterminer la majorité de leurs communes à venir ſe ranger ſous les drapeaux de la république. Si des propoſitions auſſi avantageuſes euſſent été acceptées, il ne ſeroit plus queſtion de Vendée: mais les hommes de ſang, les complices des deſpotes, étoient bien éloignés de donner leur adhéſion à des meſures propres à les dépouiller des pouvoirs dont ils étoient inveſtis, à des meſures qui les annihiloient en un inſtant, & qui leur enlevoient tout eſpoir de contre-révolution; auſſi eus-je de la douleur de voir maſſacrer, fuſiller impitoyablement environ une centaine de ces brigands, qui étoient venus ſe rendre volontairement avec chevaux, armes & bagages, & cette cruelle expédition ſe fit le lendemain de l'arrivée de ces hommes égarés, au mépris des proclamations qui leur promettoient ſûreté & protection.

Naud. Je demande la parole, pour faire une obſervation importante.

Envoyé dans cette circonſtance chez Carrier, pour prendre ſes ordres, & lui demander le traitement que l'on feroit aux rebelles qui venoient rendre les armes, en réclamant la faveur de l'amniſtie promiſe par les proclamations, j'invite le repréſentant

à s'expliqner à ce ſujet ; je me permets de ſolliciter la grace de nos freres trompés par des fanatiques & des contre-révolutionnaires. — « F..... s'écrie Carrier, vous ne voyez donc pas que c'eſt un piege ? Vous ne ſavez pas votre métier ; on vous trompe par une ſoumiſſion apparente ; on veut bouleverſer la ville ; vous êtes des lâches, des j..... f..... qui ne ſavez pas faire face à l'ennemi. *Point de grace, il faut fuſiller tous ces ſcélérats.*

Je me retire vers le département ; je lui fais mon rapport, je lui dénonce les propos de Carrier ; on ſe contente de gémir, & rien de plus.

Le témoin ajoute que Goullin, deux heures avant la mort de ſon pere, lui avoit donné des coups de bâton dans ſon lit.

Marie Vieutaut, témoin. Je déclare que le 11 ventôſe, vers les ſept heures du matin, il ſe préſente un particulier à moi inconnu, armé de deux piſtolets, chez le citoyen Bailly, mon oncle, qui n'étoit pas encore levé, à cauſe de ſon grand âge. Cet aventurier ne pouvant parler à mon oncle, me charge de lui notifier l'ordre de ſe rendre au comité ſur les dix heures : j'en fais part à ce citoyen, qui, attendu ſes infirmités, m'envoie pour lui audit comité ; je me préſente, je demande ce que l'on veut ; on me répond que c'eſt de l'argent : Mais quelle eſt donc cette femme-là ? ſe diſent les membres du comité ; elle n'a pas l'air patriote, on le juge facilement à ſa mine. J'aſſure le contraire, & je réitere que je ſuis venue, par l'empêchement du citoyen Bailly, & je demande quelle ſomme on exige de lui ?

Je m'efforce d'atteſter mon civiſme & celui de mon oncle : on dit que c'eſt un ariſtocrate, qu'on le fera incarcérer ; enfin, on me dit qu'il faut 10,000 liv. ; je déclare que le citoyen Bailly n'eſt pas riche, qu'il lui eſt de toute impoſſibilité de contribuer pour une ſomme auſſi exorbitante ; ſur

mes obſervations ; la ſomme eſt donc réduite à 5,000 liv. ; je ſouſcrivis pour cette ſomme le 11 ventôſe, & je la paie le 13 dudit mois. En faiſant ce paiement, j'obſerve que les 5,000 liv. par moi comptées, ont été empruntées, & que le citoyen Bailly, à raiſon des pertes ſérieuſes par lui faites, n'a aucun eſpoir de pouvoir ſe libérer de cette ſomme envers le prêteur. Je demande un reçu, on me le fait eſpérer à une époque plus reculée.

Le 17 prairial, le citoyen Bailly eſt appellé de nouveau au comité pour des affaires importantes ; j'y retourne, on me fait écrire que la ſomme de 5,000 liv. par moi payée à l'acquit dudit Bailly, eſt pour la ſalubrité de l'air ; je renouvelle ma demande pour avoir une quittance, afin de me faire rembourſer ; Chaux me répond qu'elles ne ſont pas encore imprimées, & que, quand elles le ſeront, j'en aurai une ; mais je n'ai jamais pu l'obtenir.

Chaux & Goullin, interpellés ſur les faits, les avouent.

Le préſident à Bachelier. Etes-vous l'auteur de ces taxes exorbitantes levées ſur les citoyens ?

Bachelier. Je n'y ai eu aucune part, & j'aſſure qu'il ne s'eſt ouvert un regiſtre pour les ſouſcriptions, que d'après la motion du repréſentant du peuple Carrier à la ſociété de Vincent-la-Montagne.

Jeanne Lavigne, marchande à Nantes, eſt entendue.

« Le citoyen Phélippes, dit ce témoin, logeoit chez moi à l'époque du 3 frimaire ; il me dit alors qu'il alloit paſſer la nuit au greffe ; je lui en demande la cauſe. Demain, me répondit-il, je vous la dirai. Il revient le lendemain : je ſuis bien content, me dit-il, on vouloit noyer ſans jugement les détenus ; on vouloit les faire périr en maſſe, le coup n'a pas réuſſi, & je m'en réjouis.

Peu de jours après, Carrier vient ſouper chez moi avec Phélippes ; la converſation s'engage ſur les

mesures de sûreté que nécessitent les circonstances. j'entends Carrier dire à ce sujet à Phelippes : *Vous êtes un tas de bougres de juges, un tas de j.... f..... auxquels il faut cent preuves, cent témoins pour faire guillotiner un homme ; foutez-les-moi à l'eau, c'est bien plutôt fait.*

A la date du 24 au 25 frimaire, j'entends plusieurs cris perçants ; je mets la tête à la fenêtre, & j'apperçois beaucoup de personnes en bonnets de nuit ; on les menoient tous du côte de l'eau. Quelques uns de ces malheureux ne pouvant marcher, j'entendis dire à l'un des conducteurs : « Arrive donc, bougre de gueux ; je te fous cent coups de plat de sabre, si tu n'avances plus promptement.

Le lendemain je rencontre la femme Bernard, qui me dit : Je ne suis pas encore revenue de ma peur ; si vous aviez vu cette nuit à la prison Goullin & Grandmaison lier les malheureux prisonniers pour les mener noyer, ce spectacle vous eût fait horreur !

Un jour Carrier envoie chercher Phelippes, il étoit à dîner avec moi ; Phelippes se transporte sur le champ chez Carrier. Le soir il me rend compte des motifs pour lesquels Carrier le faisoit appeller ; c'étoit pour faire guillotiner sans jugement trente brigands qui avoient rendu les armes.

Le président au témoin. As-tu connoissance d'autres faits ?

Le témoin. J'ai entendu dire que les brigands, avec leurs femmes & enfants, avoient été conduits à la place destinée aux fusillades ; que quarante détenus de l'Entrepponière ont été fusillés, & que les femmes & enfants renfermés dans cette maison étoient sans feu & sans lit, & qu'ils manquoient de tout.

L'accusateur public de Nantes déclare qu'on a agité la question de savoir si on feroit périr les prisonniers en masse.

On procede à l'audition du témoin Champenois,

(potier d'étain & officier municipal), il déclare n'avoir aucuns faits à articuler contre les accusés, & cependant avoir des détails intéressants à communiquer.

« J'indique Carrier, dit-il, comme l'auteur de tous les maux qui ont désolé la commune de Nantes; il a exercé dans cette commune la dictature la plus arbitraire; il pouvoit faire beaucoup du bien, il n'a fait que du mal.

La guerre de la Vendée faisoit gémir tous les patriotes; ces rebelles savoient tout ce qui se passoit dans nos armées, connoissoient à l'avance tous nos plans d'attaque & de défense.

Un habitant de la campagne vient un jour me trouver, pour m'informer que rien n'est plus facile que de se saisir de l'infame Charette, chef des brigands, parce que dans le moment présent il le loge, & que sa femme le panse de ses blessures : je fais part de cette dénonciation à deux patriotes; on décide d'en faire mention à la société populaire; on détermine une députation chez Carrier, à l'effet de lui demander deux cents hommes d'infanterie, & cinquante hommes de cavalerie pour assurer la capture de Charette; j'étois de cette députation avec Forget : on arrive chez Carrier, on demande à lui parler; le secretaire, parent de ce représentant, répond que son maître est malade; que depuis trois semaines il a cessé de correspondre avec les généraux, & qu'il est impossible de traiter avec lui d'aucune affaire; & il ajoute : « Lui écrire, comme lui parler, n'est pas plus praticable l'un que l'autre; quand vous feriez des patriotes enragés il ne vous en écouteroit pas davantage. »

De retour à la société populaire, nous faisons notre rapport; tous les bons citoyens sont indignés du traitement indécent avec lequel nous avons été accueillis par le secretaire du représentant; on s'étonne qu'un mandataire du peuple ne soit pas visible, lorsqu'il s'agit de seconder le vœu de ce

même peuple, de ſtipuler ſes intérêts dans une circonſtance auſſi ſérieuſe; enfin, cédant au mouvement d'indignation dont je ſuis frappé, j'opine le premier pour qu'il ſoit formé une nouvelle députation qui ſeroit chargée de ſommer Carrier de ſe rendre aux ſéances de la ſociété, ſous peine d'en être rayé comme membre.

Carrier avoit des eſpions par-tout : ma motion lui eſt connue, & le lendemain, en vertu d'une lettre de cachet lancée par Carrier, je ſuis enlevé de mon domicile, & conduit devant lui par quatre fuſillers.

Carrier, après bien des b..... & des f....., les mots cent fois répétés de ſacré gueux, ſacré coquin, affecte un certain calme; il m'invite à être plus prudent, mais de ce ton mielleux propre à me perſuader qu'il ne ſeroit pas fâché de me ranger de ſon parti; il entame même la converſation; mais je romps bruſquement avec ce ſerpent dangereux, & je me retire. Je dois mon ſalut à mon énergie.

Margogne eſt un jour chargé par la ſociété populaire, d'une lettre pour Carrier qui ſe permet de frapper le porteur de cette miſſive, & de le renvoyer ſans lui donner d'autre audience, d'autre ſatisfaction.

Il lui eſt arrivé pluſieurs fois de prétendre qu'il nourriſſoit toute la ville de Nantes; il menaçoit ſans ceſſe les habitants de les faire déclarer en rebellion. *Savez vous*, nous répétoit-il journellement, *que mes armées ſont là, que je puis déclarer votre ville en rebellion, & vous faire tous exterminer.*

Après la victoire du Mans, on annonce à Barrier que 50 ou 60 rebelles ſont venus ſe ſoumettre; ils promirent de livrer leurs chefs, & d'amener avec eux plus de 500 vendéens, ſi on veut les laiſſer retourner dans leurs pays, & faire grace à leurs camarades. Que fait Carrier dans cette circonſtance

vraiment importante ? Au lieu d'accueillir favorablement les pétitionnaires, il refuse de les admettre, il ne veut pas les écouter.

Sur l'invitation faite à Carrier d'en référer à la convention nationale, même refus.

Plusieurs membres d'administrations, secondés des patriotes, se réunissent pour délibérer sur cet objet, pour faire des représentations à Carrier; tous reçoivent le même accueil.

Enfin arrive un courrier, porteur d'une lettre de Westermann, qui annoce la soumission volontaire des rebelles. « Je puis les vaincre, disoit Westermann, mais ne vaut-il pas mieux ménager le sang des bons patriotes, tourner leurs armes contre d'autres ennemis? J'attends vos ordres, ils dirigeront ma conduite avec les rebelles. » Carrier laisse cette lettre sans réponse, & ne donne point d'ordre.

J'ai vu nombre de ces malheureux venir se rendre volontairement, & former des vœux bien prononcés de voir accepter leurs proposition..... On ne les a pas moins fusillés.

Après une victoire éclatante sur les rebelles, on ordonne en réjouissance une illumination dans Nantes; des citoyens de cette ville sont en retard de quelques minutes pour illuminer leur logement ; Carrier ordonne aux soldats de faire feu sur ces citoyens, qu'il traite de contre-révolutionnaires, & du suite il autorise les volontaires à se loger confusément par-tout où ils voudront, de maniere que certains citoyens sont obligés de loger jusqu'à 20 à 30 personnes à la fois, & sont de cette maniere privés de leurs lits & de leur nécessaire.

Enfin, je dirai que Carrier ne voyoit que des êtres immoraux, & qu'il avoit la conduite la plus scandaleuse.

Le président au témoin. Sais-tu par quels ordres agissoit le comité révolutionnaire ?

Le témoin. Chaux & Goullin m'ont assuré qu'ils ne

faisoient qu'exécuter les ordres de Carrier ; que ces ordres étoient en leur possession, & qu'ils les conserveroient jusqu'à la mort.

Le président au témoin. Quels sont les membres du comité qui voyoient Carrier le plus fréquemment ?

Le témoin Chaux & Goullin voyoient habituellement Carrier, dont la porte étoit fermée aux patriotes.

On appelle un autre témoin.

Jean-Hilaire Godin, propriétaire de moulins, & agent de la commission de commerce, déclare connoître Naud, Chaux, Goullin, Joly & Grandmaison; il reproche à ces membres du comité révolutionnaire beaucoup d'arrestations arbitraires ; il accuse Joly d'avoir commis une infinité d'horreurs dans la commune de Sauteron, & singuliérement d'avoir fait arrêter la femme Belin, dangereusement malade, & à un tel point, qu'on fut obligé de la déposer dans une maison voisine ; il déclare que l'agent national avoit demandé à la femme Belin deux mille écus pour la remise en liberté de son mari.

« J'ai entendu dire à Carrier, en s'habillant, continue le témoin, qu'il étoit assez content des expéditions nocturnes, que cela alloit assez bien. Lorsque je fis à ce représentant la demande de subsistances pour les Nantais, il me répondit : Les Nantais ne sont pas patriotes ; au lieu de demander pour eux de subsistances, j'empêcherai de leur en fournir. Fouquet & Lambertye étoient bien les seuls patriotes que je connusse dans Nantes ; on les a fait mourir, mais le saurai venger leur mort. »

Joly interpellé, répond qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres à lui donnés ; qu'il n'a jamais cessé d'être honnête homme & de bonne foi.

Benjamin Pustrel, rentier & planteur de Saint-Domingue, dépose connoître Goullin, Joly & Gallon ; il accuse Goullin d'avoir fait arrêter sa femme & son fils, pour avoir logé un homme suspect ; mais ce motif n'étoit imaginé que pour légitimer l'arrestation de ma

famille, dit le témoin, que pour couvrir la vengeance de Goullin, fâché de n'avoir pu réaliſer le mariage de ſa fille avec mon fils : mes effets les plus précieux ont été pillés par Joly & autres qui l'accompagnoient.

Marie Hérau, marchande à Nantes, eſt interrogée en témoignage.

« J'ai remarqué, dit-elle, parmi beaucoup de femmes détenues dans cette maiſon, une, entr'autres, enceinte & couverte de vermine ; elle n'attendoit que le moment d'accoucher ; elle avoit la mort ſur les levres. Pour s'introduire dans ce repaire empoiſonné, pour en ſoutenir l'odeur infecte, il falloit être muni des liqueurs les plus ſpiritueuſes.

En vertu de la permiſſion qui m'avoit été donnée de faire un choix, je parcours les ſalles ; je vois une multitude incalculable d'enfants ; dans une ſeule ſalle, il y en avoit plus de trois cents qui n'attendoient que le moment d'expirer. Attendu les exhalaiſons fétides qui ſortoient de cette ſalle, je reſte à l'entrée ; je les invite à venir me trouver, en leur diſant que je veux leur faire du bien, les placer avantageuſement : il n'en vient que ſix ; ils pouvoient à peine ſe remuer.

Peu de temps après, je retourne à l'entrepôt, il n'y avoit plus d'enfants ; ils avoient été noyés. Je me charge d'une pauvre femme qui m'avoit intéreſſé par ſa ſituation malheureuſe, par ſon air de franchiſe & de bonne foi ; je lui donne aſile pendant quelques mois ; mais, forcée d'obéir à l'arrêté du comité, qui ordonnoit de ramener les détenus qui avoient été confiés, j'intercède la femme Gallon ; je la prie de m'obtenir du comité la permiſſion de garder l'infortunée, dont je n'avois lieu que de me louer. Je me garderai bien, dit la femme Gallon, de faire une pareille demande au comité ; je me compromettrois moi & mon mari ; croyez-moi, continue cette femme, ne vous chargez pas de pareille

canaille ; vous allez vous rendre ſuſpecte. Je ſuis donc obligée de me défaire de la malheureuſe que je logeois, & nous nous ſéparâmes l'une de l'autre avec de grands regrets.

Le préſident au témoin. As-tu des faits particuliers contre les accuſés préſents ?

Le témoin. Je vis un jour Goullin recevoir une lettre ; il l'ouvre, paroît en lire quelques mots, & la referme auſſi-tôt, en diſant : « Je ne m'intéreſſerai pas pour ce coquin ; il me ſuffit de voir la ſignature d'une lettre pour prendre mon parti : il eſt bien d'autres ſcélérats comme celui-là, dont la tête doit tomber. »

Le préſident à Goullin. Qu'avez-vous à répondre ſur cette pépoſition ?

Goullin. Celui qui m'écrivoit étoit un fédéraliſte.

La femme Laillet, qui a déja fait pluſieurs déclarations, y ajoute en ce moment ; elle rend compte d'une exécution de pluſieurs perſonnes encore fort jeunes.

Six citoyennes, nommées Lameterye, dit le témoin, furent envoyées, avec leur domeſtique, au Bouffay. Carrier envoie l'ordre pour la deſtruction de leur corps. Bernard, concierge, me charge de leur annoncer cet arrêt fatal. Je fais paſſer ces jeunes perſonnes dans une chambre, & je leur dis : « Mes amies, votre derniere heure approche ; préparez-vous à la mort ; à 9 heures vous ne ſerez plus ; c'eſt Carrier qui l'ordonne ; vous ſerez toutes conduites dans la même voiture. » La plus jeune d'entr'elles, âgée de 16 ans, me donne cette bague ; (elle repréſente ce bijou au tribunal.) Ces infortunées ſe plaignent de n'avoir point été entendues, de n'avoir pas été jugées : elles ſe proſternent la face contre terre ; elles adreſſent leurs prieres à l'Etre ſuprême, ſont enſuite conduites au ſupplice, & guillotinées ſur la place, ſans jugement, ainſi qu'environ 37 autres individus, qui attendent le

coup fatal pendant plus d'une heure, au pied de la guillotine.

Le bourreau, ajoute le témoin, eſt mort deux ou trois jours après, de chagrin d'avoir guillotiné ces femmes.

Un autre témoin, déja entendu, s'exprime en ces termes :

J'atteſte avoir vu, ſur les bords de la Loire, des cadavres nus de femme, vomis par ce fleuve ; j'ai vu des monceaux de cadavres d'hommes dévorés par les chiens & les oiſeaux de proie ; j'ai vu dans des gabarres ſubmergées, des cadavres encore attachés, & ſurnager à moitié.

Villemin, négociant à Nantes, tuteur des enfants mineurs des deux freres Toinette, dont il a déja été parlé, dépoſe contre les accuſés Goullin, Grandmaiſon & Gallon. Il confirme, par ſes déclarations, les faits atticulés par Carré, gouvernante de ces enfants, réduits, ainſi que plus de trente de la même famille, à la plus affreuſe miſere, par les rapines du comité révolutionnaire.

Les accuſés répondent que la fortune de Toinette étoit acquiſe par des voies illégitimes, que c'etoient des ariſtocrates, qu'ils l'ont confiſquée au profit de la république, & qu'ils offrent d'en rendre compte.

Les reproches dirigés par Goullin contre Toinette ſont combattus par une foule de témoins & d'autres citoyens préſents à l'audience, qui ſe ſont empreſſés de venger la mémoire de ces deux victimes. Tous rendent juſtice à leur civiſme, à leur probité & à leur humanité.

Il réſulte des déclarations faites en leur feveur, qu'ils envoyoient tous les ans dix mille bariques de vin pour la conſommation de Paris ; que lors de la diſette qui ſe fit ſentir à Nantes en 1793, les négociants ſe cotiſent pour une ſomme de 1,100,000 liv. dans laquelle les freres Toinette verſerent 300,000 l. ; & qu'avec cette ſomme on fit venir d'Amſterdam, de

Hambourg & des autres villes anséatiques, pour 2 millions de bled, dont la moitié fut envoyée à Paris, & l'autre fut pour Nantes.

Dorve a attesté que sans cet approvisionnement qui servit à la premiere campagne contre les brigands de la Vendée, la ville de Nantes auroit péri de famine, & succombé sous les efforts de ces brigands.

Giraud. Les freres Toinette ont soulagé l'humanité, alimenté la patrie, combattu les brigands ; & au moment même de leur arrestation, ils partoient encore pour les combattre.

Villemin. Les Toinette étoient probes & humains ; mais la probité, la vertu, les talents & la fortune étoient alors autant de titres de proscription, & la vertu avoit été assassinée par le crime.

C'est ainsi que d'après les principes des Hébert, des Chaumette, des Ronsin, des Henriot, des Robespierre & autres vendalistes, on assassinoit le commerce, afin d'asservir la France.

Leroux, capitaine de navire à Nantes, donne des renseignements sur la noyade des 90 prêtres insermentés, & qui s'étoient soumis à la loi de la déportation. Deux de ces victimes se sauverent, & furent recueillies par le capitaine Lalorie qui fut mandé au comité, & menacé de la prison. Il déclare avoir entendu dire que cette premiere noyade a été faite par les ordres de Carrier.

Le capitaine Boulet, qui a vu toutes les noyades, m'a assuré qu'un jour, en hissant les encres de son bâtiment, les cables souleverent des sabines, remplies de 4 à 500 noyés. Il ajoute qu'environ 130 femmes de mauvaise vie, renfermées à Mirabeau, maison de détention, ont disparu ; qu'il ignore ce qu'elles sont devenues.

Coron, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, déja entendu dans ses dépositions, déclare qu'étant à Houdun, 86 cavaliers brigands vinrent

ſe rendre volontairement ; qu'il fut un de ceux qui, au nombre de 40, les conduiſirent ſur la place de l'égalité à Nantes, où ils arriverent à onze heures du matin, & qu'à une heure, ils furent fuſillés au poſte du Bourg-Fremée, d'où il a vu cette expédition.

On repréſente & prouve à ce témoin, que ce n'étoit point des cavaliers ; mais des hommes d'infanterie ; qu'il paroiſſoit ſurprenant qu'abſent depuis quinze jours, & les ayant eſcortés, il ſe fût trouvé de garde à ce poſte le jour même de ſon arrivée.

Pinard reproche à Couron d'avoir volé uu lingot d'or au maire de St-Maure, & de l'avoir fait incarcérer pour lui avoir refuſé du bled.

L'accuſateur public près la commiſſion militaire, déclare que Couron s'eſt vanté d'avoir eu connoiſſance que l'expédition faite au Bouffay dans l'horrible nuit du 24 au 25 frimaire ; avoit pour but une noyade ; on lui rappelle qu'il avoit avoué s'être trouvé depuis les dix heures du ſoir, juſqu'à trois heures du matin au Bouffay, dans cette même nuit.

Sur le requiſitoire de l'accuſateur public, le tribunal a lancé un mandat d'arrêt contre Couron, comme prévenu d'être complice de cette noyade.

On donne enſuite lecture de pluſieurs liſtes de brigands, qui ſe ſont rendus volontairement ; elles s'elevent à 1563 hommes & 8 femmes. Tous ces malheureux ont été conduits à l'entrepôt par ordre du comité.

Le préſident interpelle Foucault de déclarer ce qu'étoit devenues les dépouilles des prêtres. Il répond que Carrier ayant été conſulté ſur ce qu'on en feroit, s'étoit écrié : F..... ceux qui ont fait l'ouvrage, n'eſt-ce pas pour eux ! » Foucault déclare n'avoir eu aucune part à ces dépouilles, qui furent

furent dépoſées ſur la galiote où Lambertye donna un grand repas ; d'après la déclaration de Deroux, elles ſe portoient à 40 mille livres.

Le préſident à Bachelier. Pourquoi a-t-on battu la générale, & tant fait d'arreſtations arbitraires ?

Bachelier. Il faut le demander à Carrier. Il faut que Carrier lui-même vienne ſatisfaire à cette interpellation, & à mille autres qu'il a provoquées. On s'eſt borné juſqu'à préſent aux faits qui paroiſſent à notre charge dans l'inſtruction préſente, ſans examiner aux ordres de qui nous avons obéi. Si nous ſommes les agents de Carrier, il faut que Carrier paroiſſe. (La ſalle retentit de bravos, & des cris répétés : *Carrier ! Carrier !*) Paris poſſede la Convention nationale ; Paris lui doit obéiſſance, & lui obéit : Nantes poſſédoit Carrier, & ſes ordres nous paroiſſoient des décrets. Cependant on nous repréſente comme des noyeurs, des fuſilleurs, des maſſacreurs : c'eſt ſous les ordres de Carrier que nous avons travaillé, & cet homme-là ne paroît pas ! il ne vient pas ! Il trouve plus de ſécurité à nous laiſſer au bord de l'abyme ! Peut-on établir une complicité entre celui qui commande & celui qui exécute ? Celui qui fait mouvoir la machine eſt le ſeul coupable. Que Carrier paroiſſe donc, ou qu'on renonce à jeter ſur nous tout l'odieux de ſes iniques meſures.

Bachelier tombe en défaillance ; le préſident lui fait donner des ſecours. Un inſtant après, l'accuſé, revenu à lui, s'écrie : *Des infortunés ſont-ils donc des dilapidateurs ?*

Le préſident à Bachelier. Eſt-ce Carrier qui a ordonné les arreſtations ?

Bachelier. Ces meſures ont été priſes dans l'aſſemblée des corps adminiſtratifs : on nous y a forcés le ſabre à la main. Carrier ne ceſſoit de répéter que les riches favoriſoient la guerre de la Vendée ; (en effet, on avoit arrêté une femme qui portoit des

lettres & de l'argent aux rebelles) que les accapareurs étoient d'intelligence avec eux ; que les riches ne donnoient aucun secours aux pauvres ; qu'il y avoit dans Nantes un foyer de contre-révolutionnaires. Les patriotes furent induits en erreur, par la sévérité même de ces mesures, d'autant plus qu'elle firent disparoître les correspondances, empêcherent les secours de parvenir aux brigands, qui furent dès-lors dans la misere.

Le président à Bachelier. Mais si vos mesures extraordinaires avoient pour but de vous assurer des hommes suspects, pourquoi, dans ces arrestations, le bon citoyen étoit-il confondu avec le mauvais ? pourquoi des patriotes reconnus partageoient-ils le même sort des contre-révolutionnaires ? comment justifier des proscriptions aussi révoltantes, aussi illimitées ?

Bachelier. Toute la classe des riches étoit suspecte dans les circonstances difficiles où nous nous trouvions ; il a donc fallu frapper également celui qui pouvoit nuire, comme celui qui en réunissoit le pouvoir & la volonté.

Vallé, négociant à Nantes, est entendu.

Il accuse le comité de concussions ; il se plaint de n'avoir pu obtenir son certificat de civisme que moyennant 6,000 liv., taxé fort au-dessus de ses facultés, qu'on l'a forcé de payer en le menaçant de le faire arrêter.

Il accuse le comité d'avoir fait incarcérer son gendre, nommé Puffin, & de l'avoir mis du nombre des 132 Nantais qui devoient être fusillés en chemin, parce qu'il avoit dévoilé l'agiotage de Chaux, membre du comité.

Chaux. Les sommes dont parle le témoin ont été bien réellement payées, elles ont été employées pour l'utilité publique.

Lieutaud, lieutenant général de l'ex-amirauté, est appelé ; il déclare avoir été taxé à 50 mille livres.

Le témoin ajoute. J'ai entendu parler des noyades auxquelles Bolognie & Grandmaiſon avoient participé ; on m'a aſſuré que ce dernier avoit la cruauté de couper à coups de ſabre les doigts des infortunés qui cherchoient à s'accrocher au bateau pour ſe ſouſtraire à la noyade : j'ai entendu dire que ces expéditions étoient commandées, provoquées par Carrier.

Le préſident à Bolognie & à Grandmaiſon. Que répondez-vous à la dépoſition du témoin ?

Les accuſés. Les faits ſont faux.

Lechantre, négociant à Nantes, dépoſe qu'étant de garde au poſte central du Port-au-vin, dans la nuit du 24 au 25 frimaire, René Naud lui apporta une requiſition ſur les deux heures du matin pour ſe tranſporter, avec douze de ſes camarades, à l'effet de renforcer le poſte du Bouffay. « Arrivé à ce poſte, dit-il, j'apperçus alors René Naud ; je le nommai par ſon nom. -- Foutre, me dit-il, je ſais mon nom ; tu ne dois pas me nommer, je ne ſuis déja pas trop à mon aiſe ici. »

Je vis que j'avois commis une imprudence. Nous eſcortâmes le dernier détachement de ces victimes juſqu'au corps de garde de la Machine ; nous les mîmes à bord de la gabarre, où il y en avoit déja beaucoup.

Lechantre donne pluſieurs autres renſeignements ſur cette noyade ; il termine en diſant que Tabouret, témoin aſſigné, donneroit de plus grands détails ſur cet objet.

L'accuſé Naud. J'ignore ſi c'étoit un ordre dont j'étois porteur, mais je conviens avoir demandé une force armée, & avoir dit au témoin de ne pas me nommer.

Tabouret, voilier à Nantes, déclare qu'étant de garde au même poſte, il ſe rendit au Bouffay, où un ſoldat de la compagnie Marat lui dit qu'on alloit transférer les priſonniers à Belle-Iſle.

« Ils furent, dit-il, conduits à la gabarre. On nous dit que les prisonniers s'y révoltoient; on nous y fit monter cinq ou six. Il n'y avoit pas de révolte. On ferma l'entrée avec des planches qui furent clouées; on cloua de même les panneaux ou sabords. Je voulus sortir, je ne le pus. Je priai Affilé, conducteur de la gabarre, de me mettre à terre. Il me répondit qu'il feroit ce qu'il pourroit. La gabarre fut démarrée, on la fit marcher; je m'assis. On disoit tout bas : *A l'Isle Chaviré.* Avant d'arriver, j'entendis des cris épouvantables; ces malheureux crioient : Sauvez-nous, il est encore temps. Ils s'étoient détachés, ils passoient leurs mains & leurs bras entre les planches, & crioient miséricorde. J'ai vu Grandmaison avec son sabre abattre les bras de ces victimes. (Ici l'auditoire frémit d'horreur; des cris d'indignation se font entendre.) J'avois envie de me précipiter dans la Loire, en voyant de pareilles atrocités. Ducoux, Crespin & Maurice étoient sur cette gabarre, mais je ne les ai vu porter aucuns coups.

Dix minutes après, j'entends des charpentiers placés dans des batelets, frapper la gabarre à grands coups de hache; la gabarre enfonçoit; nous ne fûmes pas avertis, je me crus perdu; nous sautames dans des batelets qui nous conduisirent à terre. Je vis Goullin sur le port. Affilé m'a dit que l'on avoit pratiqué à la gabarre deux petits sabords de 18 pouces, qu'on décloua à coups de hache.

Le président à Goullin. Avez-vous eu connoissance de cette noyade?

Goullin. J'ai su qu'Affilé & les charpentiers ont été chargés du détail de cette exécution; c'est le représentant qui m'a donné l'ordre de procurer la gabarre; Grandmaison, Bolognie & moi nous y sommes trouvés pour surveiller l'exécution, mais j'ignorois qu'il fût question de noyade.

Le président à Bolognie. Vous ne saviez sans doute

pas que tous ces préparatifs étoient destinés pour noyade, vous ne l'avez appris qu'en la voyant s'effectuer sous vos yeux.

Bolognie. J'ai trop de bonne foi pour tenir un pareil langage ; j'assure au contraire que tous les membres du comité ont été prévenus de cette noyade, la veille du jour qu'elle devoit avoir lieu, par Carrier qui étoit venu au comité à ce sujet.

Le président à Grandmaison. Avez-vous été informé de cette noyade ; y avez-vous assisté, & coupiez-vous les doigts des malheureux qui vouloient échapper à la noyade ?

Grandmaison. Goullin s'est rendu chez Carrier, mais j'ignore pour quels motifs ; il est faux que j'aie coupé les bras des victimes avec mon sabre, ce sont des volontaires qui ont commis cette barbarie ; Affilé nous a prévenus de la submersion de la gabarre, qui est descendue tout doucement & perpendiculairement.

Le président à Grandmaison. Il vous seroit inutile de persister à nier votre acte de cruauté envers les prisonniers, lorsque tous les témoins s'accordent à vous en accuser.

Le témoin Trappe, serrurier, dépose d'une conduite de cinquante-cinq prêtres à l'entrepôt, par ordre du comité. « Je vais chez Carrier, dit le témoin, à l'effet de savoir ce que l'on fera de ces détenus, si on leur laissera une infinité de bijoux précieux, dont ils sont munis ; je ne trouve pas le représentant ; mais au moment où j'allois rendre compte de ma mission au comité, je rencontre Carrier, & je lui demande ses ordres sur les prêtres de l'entrepôt, sur les effets dont ils sont saisis. » Emporte tout, me dit Carrier, embarque-moi tous ces bougres-là, & que je n'en entende plus parler. » Ces prêtres ont été dépouillés, la noyade s'est faite, & j'ai remis le tout à Richard, qui est demeuré dépositaire d'une

grande quantité d'assignats & de bijoux de grand prix. Carrier, en apprenant que l'expédition étoit faite, m'en témoigne ses regrets, en me disant : « Foutre, c'étoit à Lambertye que je réservois cette exécution ; je suis fâché qu'elle ait été faite par d'autres. »

Le témoin, veuve Dumey, vient à l'appui de cette déclaration ; elle déclare qu'après la noyade des cinquante-cinq prêtres dont on a précédemment parlé, Lambertye lui mettant le sabre sur la poitrine, lui dit : *Garce, tu me répondras des dépouilles de ces prêtres* ; elle assure que Fouquet & Lambertye avoient toute la confiance de Carrier, & qu'ils étoient ses fidelles agents pour les noyades.

Le témoin Moreau dépose de la même noyade de prêtres.

« Etant de garde au poste de Launay, près l'entrepôt, j'ai vu arriver, dit-il 55 prêtres qui venoient d'Angers ; j'ai vu arriver au corps de garde, le nommé Blot, qui, au nom du comité, requiert un sergent & quatre soldats de garder ces prêtres. Richard est venu ensuite ; il a ordonné au sergent de les faire passer les uns après les autres dans un cabinet, où ils ont été tous dépouillés : les effets ont été confiés à Lebrun, & rendus à Richard, qui les a emportés. »

Le président à Richard. A-t-il été dressé procès-verbal des effets enlevés aux détenus, & qu'a-t-on fait de ces effets ?

Richard. La rédaction d'un procès-verbal auroit demandé trop de temps. J'ai demandé un sac, où tout a été déposé ; le sac a été cacheté, & le dépôt remis à la maison de l'entrepôt.

Le président à Richard. Il est bien constant au procès, que vous avez participé à la noyade des prêtres, que vous y avez donné toute votre adhésion, puisque vous avez consigné à la sentinelle les bateliers qui devoient noyer ces prêtres ; il est éga-

lement certain que vous avez acheté beaucoup de biens depuis cette expédition.

Richard. J'ai perdu plus de deux mille écus à la révolution.

Martin Nandille, ci-devant inſpecteur de l'armée de l'Oueſt, & à préſent régiſſeur de fourrages, eſt entendu.

« Etant un jour chez Carrier, à Nantes, dit ce témoin, Lambertye dit à pluſieurs généraux qui étoient dans l'appartement de ce repréſentant, en leur montrant la riviere : *Il y en a déja paſſé deux mille huit cents.*

L'un de ces généraux demande ce que l'on entend par l'indication ; Carrier répond : *Eh bien, oui ! deux mille huit cents dans la baignoire nationale.* (Ce fait eſt du mois de nivôſe.)

J'ai vu auſſi dans le même temps Lambertye & Fouquet conduire environ 500 hommes & 250 femmes, tous attachés. On me dit qu'on les conduiſoit à l'eau.

Etant un jour chez Carrier, pour des objets de ma miſſion, & refuſant d'obéir aux ordres de ce mandataire, ce dernier voulut me ſabrer ; mais on lui enleva ſon ſabre, & on le jeta ſur le lit.

Le directeur de l'hoſpice révolutionnaire aſſure que cette ſcene s'eſt paſſée en ſa préſence, le jour même que Carrier vouloit auſſi le jeter par la fenêtre.

Affilé le jeune, charpentier marinier, déclare que dans la nuit du 15 au 16 frimaire, étant de garde au poſte de la Sécherie, vers minuit ou une heure, Richard, ſergent de la compagnie Marat, vint lui dire qu'on avoit beſoin de lui, pour une expédition ſecrette, pour une baignade ; on fait donc venir une gabarre avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer des planches ; l'expédition n'a pas lieu ; le 17, je ſuis mandé au comité, où étoient, je crois, Chaux, Grandmaiſon,

Goullin & Bachelier ; Carrier préſidoit. Colas, lieutenant de port, Goullin, Bachelier & moi, nous paſſâmes dans un cabinet : on conſere ſur les moyens de préparer la gabarre ; Carrier & le comité m'ont toujours requis au nom de la loi. (Le témoin dépoſe ſes requiſitions ſignées de pluſieurs membres du comité.

Peu de temps après le 17, Lambertye & Fouquet amènent les prêtres pendant la nuit ; on les fait entrer dans la gabarre, les charpentiers travaillent, & la gabarre eſt engloutie ; il n'y avoit deſſus cette gabarre que Fouquet, Lambertye, Foucault, Solivan & Gauthier.

Le comité requiert les bateliers, & moi je requiers les charpentiers.

Le comité m'a payé en trois fois environ 200 liv. ; j'ai contribué à trois noyades.

Le préſident au témoin. Il paroît conſtant, d'après une déclaration en regle, qu'il y a eu quatre noyades, la premiere, de 58 perſonnes : la deuxieme, de 800 individus de tout âge & de tout ſexe, ſur deux bateaux ; la troiſieme, de 400 individus de tout âge & de tout ſexe ; la quatrieme, à bord de deux navires, eſt de 300 individus, également de tout âge & de tout ſexe.

Affilé perſiſte à ſoutenir qu'il n'a aſſiſté qu'à trois noyades, notamment à celle du 24 au 25 frimaire, où l'on procéda de même qu'à la premiere ; il aſſure que Grandmaiſon lui a dit avoir coupé, avec ſon ſabre, les doigts des malheureux, & qu'il leur avoit plongé ſon ſabre dans le ſein. (Nouveaux frémiſſements d'horreur.) Goullin, Grandmaiſon, Naud, négociant, étoient ſur la gabarre & commandoient l'expédition.

Le même témoin dépoſe avoir vu dans l'armoire de Richard beaucoup de montres & de bijoux. J'en ai, dit-il, fait l'obſervation à la femme Richard,

qui m'a répondu que son mari en avoit apporté bien d'autres.

Les accusés inculpés, invités à s'expliquer de nouveau sur les mêmes faits, fournissent les mêmes réponses que ci-dessus.

On donne lecture des ordres annoncés par Affilé. -- Ils sont signés par les membres du comité.

Le témoin déclare que Carrier lui avoit ordonné au nom de la loi d'obéir en tout à Césat, l'un de ceux qui dirigeoient les noyades; les accusés invoquent les mêmes ordres pour leur justification.

Le président à Bachelier. Il est bien constant, comme vous le voyez, que vous êtes signataire d'ordres de noyades, il est bien singulier que votre mémoire soit toujours en défaut sur des actes qui vous accusent si fortement; on aura de la peine à concevoir que vous ne vous rappelliez pas avoir signé une mission secrette pour laquelle vous avez recommandé toute la célérité, tout le zele dont ces travaux étoient, selon vous, susceptibles, & pour lesquels vous promettiez un paiement, un salaire généreux, si vous obteniez aussi prompte satisfaction que vous paroissiez le désirer. Pour moi, si j'avois fait une mauvaise action, les remords m'assassineroient perpétuellement, je m'en souviendrois toujours.

Bachelier. Tu as raison, Président; si, en faisant une mauvaise action, tu avois agi de ton propre mouvement le reproche continuel viendroit t'assiéger; mais si, comme nous accusés, comme les membres du comité révolutionnaire de Nantes, tu n'avois fait qu'obeir, que céder aux ordres, aux inculpations de la représentation nationale, tu gémirois sans doute de t'être trouvé en place dans des circonstances aussi difficiles, aussi impérieuses; tu accuserois la fatalité du sort de t'avoir donné des fonctions publiques, de t'avoir mis dans l'obligation d'exécuter les ordres d'un tyran. mais tu ne te croirois pas coupable.

Affilé continue. Le 3 nivôse, Fouquet m'ordonne de

me rendre chez Marie, marchand de bateaux, pour lui demander les deux qu'il lui avoit promis, ainsi que des charpentiers; il m'en procura quatre pour faire les soupapes, & des mariniers pour faire descendre les bateaux en face de l'entrepôt.

Fouquet s'y trouva, & m'ordonna d'aller chercher des ordres pour amarrer les prisonniers, & des crampons de fer pour attacher les cordes aux fonds des bateaux.

Pendant que j'étois chez le cordier, on faisoit la soupape. A mon retour, Fouquet dit : Tenez-vous prêts, ce soir ils seront embarqués, & à 9 heures du soir, ces malheureux furent conduits de l'entrepôt aux bateaux, au nombre d'environ cinq cents.

Lechantre, Hocqmar, Chevalier & autres membres de la compagnie Marat, dévalisoient les victimes à bord, & les mariniers les pilloient encore à fond de cale, pendant que Fouquet me menaçoit de me noyer comme les autres, si je n'obéissois pas, & ses requisitions étoient toujours au nom de la loi.

Deux batelets étoient attachés à chaque gabarre : on leur fit prendre le large; la soupape s'ouvrit : les sabords furent levés; les prisonniers crioient miséricorde, pendant que ceux qui étoient sur le pont s'élancerent dans les batelets, & que, dans leur désespoir, les victimes s'écrioient : « Sautons aussi dans leurs batelets, & ils périront avec nous. » Mais ceux qui vouloient le tenter, furent repoussés à coups de sabre.

Chevalier, Hocqmar, Fouquet & Lambertye étoient les principaux acteurs de cette tragédie.

Après cette expédition, nous nous rendîmes chez la Thomas, aubergiste, où les effets de ces malheureux avoient été déposés; on les porta ensuite chez Sécher, tonnelier, où ils furent partagés.

J'avois été payé pour les frais de la deuxieme

& troisieme noyade ; mais ceux de la premiere ne l'étoient pas ; parce que le comité avoit prétendu que ceux qui avoient enlevé la masse, devoient payer.

Lambertye me conseilla de m'adresser à Carrier, & Carrier me fit payer.

Affilé, par suite de ces détails sur les noyades, annonce encore le fait suivant :

« Etant à bord, pendant deux nuits & deux jours, sans pouvoir sortir, j'ai néanmoins trouvé le moyen de procurer des secours à des femmes qui mouroient de faim ; j'ai vu Lambertye emmener la femme de chambre d'une belle comtesse, & venir le lendemain la reprendre. Le comité a payé deux gabarres ; mais j'ignore qui a payé les bateaux. »

Plusieurs témoins entendus, savoir Arnoult, médecin ; Carié, ancien marchand de draps, administrateur & tréforier ; Wilmes, marchand, parlent de nouveau des taxes arbitraires faites par le comité révolutionnaire, & finguliérement exigées par Chaux & Goullin ; ils reprochent à ces derniers des propos qui annonçoient leur dessein d'envahir les fortunes des citoyens, sous prétexte d'en prouver le bénéfice à la Nation ; ils s'expliquent favorablement à l'égard des co-accusés Vic & Chartier ; qui en prennent occasion de se plaindre d'être rangés au nombre des accusés, attendu, prétendent-ils, qu'ils n'ont participé à aucune des noyades.

Moutier, forgeron à Nantes, donne de nouveaux détails sur les noyades & fusillades, comme la plupart s'étant effectuées dans son quartier.

« A la derniere noyade, dit ce témoin, je me rend chez Carrier pour du vin en requisition ; sa porte étoit entr'ouverte ; j'entends Carrier adresser la parole à Fouquet, Lambertye & Robin : « Il faut que vous opériez cette après-dînée, sans exception de qui que ce soit. » Fouquet répond ; « Ne t'embarrasse pas,

représentant, ton affaire sera faite ce soir. » Je n'ai osé pénétrer plus loin, parce que je n'entendois parler que de sabrer & couper, j'avois peur d'être coupé moi-même, parce que Carrier me paroissoit un coupe-tête. Quand Fouquet sorti, je lui demandai ce que disoit Carrier : « Viens ce soir à trois heures à la Sécherie, & tu le verras, me répondit-il.» Le soir même il y eut une noyade d'hommes, femmes & enfants.

Le président au témoin. Toi, qui a presque été le témoin oculaire de toutes les noyades, à combien évalue-tu la totalité des victimes ?

Le témoin. On peut en compter au moins neuf mille.

On avoit mis de côté 400 enfants pour les soustraire aux cruautés des exécuteurs. Carrier donne l'ordre de les noyer, & l'ordre est ponctuellement exécuté ; il dit à ce sujet à l'ordonnateur qui avoit fait déposer ces enfants à la Cayenne, antérieurement à l'ordre de noyade : « Tu veux sauver ces enfants, tu es un scélérat, je te ferai guillotiner. » Je tiens le fait d'Hévin, auquel les menaces ont été faites, & qui me les a racontées tout en tremblant.

Carrier passant un jour au poste de Chenot, demande où sont les bateaux avec lesquels on noie ces gens. -- Les voila, représentant, lui répond-on, en les lui indiquant. -- *C'est bien commode*, répond Carrier.

Vingt-quatre à vingt-cinq jeunes gens des rebelles viennent se rendre volontairement au comité avec leurs armes & bagages, & demandent du service dans les armées de la République. Le comité feint d'adhérer à ces propositions, & 3 heures après les jeunes gens sont guillotinés.

Enfin, Carrier dit à la société populaire que les Nantais étoient des scélérats, & qu'il falloit jouer à la boule avec les têtes des Nantais.

Badeau, négociant à Nantes, étant de garde au Bouffay le jour où les autorités conſtituées délibérerent ſi l'on feroit périr les priſonniers en maſſe, Mainguet, accompagné du nommé Guillette, dit à Martin, caporal, & à moi, que tous les détenus à Nantes ſeroient fuſillés dans la journée, & qu'on alloit faire partir un courrier pour faire fuſiller en route les 132 Nantais partis pour Paris. Le propos de Mainguet me parut d'autant plus vraiſemblable, qu'à la ſociété populaire on avoit propoſé de nommer 30 hommes vigoureux pour une opération majeure.

Procès-verbal de l'arreſtation de Carrier.

Le citoyen Laffond, adjudant de la ſection de la Cité & de garde à la convention, du 3 au 4, la nuit, a reçu, à deux heures du matin, le décret d'accuſation contre Carrier, avec l'injonction de procéder ſur le champ à ſon arreſtation. En conſéquence, Laffond, accompagné de l'huiſſier, porteur du décret, d'un officier de gendarmerie, & d'un détachement de la garde du grand poſte, eſt entré dans le domicile de Carrier. Il a trouvé dans l'anti-chambre les quatre gendarmes commis à ſa garde, & dans la chambre, Carrier couché dans ſon lit.

Après la lecture qui lui fut faite du décret, Carrier fut invité à ſe lever. Il demanda alors qu'on lui permît de tirer les rideaux de ſon lit. Laffond le lui refuſa, fondé ſur ce que la décence ne s'oppoſoit point à ce qu'un homme s'habillât devant d'autres hommes. Carrier inſiſta fortement, & d'après le refus abſolu & bien prononcé, il s'inclina vers la ruelle de ſon lit, il y ſaiſit de ſa main droite un piſtolet à deux coups qu'il porta avec vivacité vers ſa bouche Laffond, effrayé du geſte, ſe précipite ſur lui, &,

après une courte, mais vive résistance, il parvint à le désarmer.

Il est à observer que Laffond n'avoit pas vu le pistolet, qu'il ne pouvoit même en soupçonner l'existence, attendu que les armes avoient été précédemment enlevées; il avoit cru par la nature du geste, que l'intention de Carrier étoit d'avaler du poison qu'il avoit su se procurer. Carrier désarmé fut contraint de se lever; mais, adressant la parole à Laffond: « Jamais, lui dit-il, les patriotes ne te pardonneront de m'avoir empêché de me brûler la cervelle. Je viens au contraire, lui répondit Laffond, de m'acquitter envers eux d'une dette bien sacrée, en obéissant au décret de la convention & en l'exécutant dans son entier. »

Sur la route de la prison, Carrier, moins irrité, sollicita vivement Laffond de lui faire parvenir son traitement de représentant du peuple; & en y entrant, il demanda au concierge une chambre aérée, parce que, accoutumé à respirer l'air des montagnes, ce grand air lui étoit plus nécessaire qu'à tout autre.

Suite de la procédure du comité révolutionnaire de Nantes.

Le témoin Latour. Le plus grand calme régnoit par-tout, & principalement la consternation & la terreur. On imagina une conspiration; malgré tous les services que j'avois rendus dans cette journée, je fus incarcéré avec plus de 3,000 citoyens qui le furent successivement.

Le président à Bachelier. Vous êtes sans doute en état de nous donner des renseignements sur cette fameuse conspiration?

Bachelier. A cette époque, les patriotes étoient insultés & opprimés; les aristocrates osoient lever une tête audacieuse; Carrier & Gillet avoient été

vexés, des correſpondances avec les brigands avoient été ſaiſies ; les auteurs ou complices de ces derniers délits, avoient déjà porté leurs têtes ſur l'échafaud.

Tous ces rapprochements firent probablement donner des ordres à ce ſujet.

Le préſident à Bachelier. Je vous obſerve que vous aviez ſigné, avant la conſpiration, une liſte qui fut remiſe à Saladin ; qu'alors on arrêta auſſi des patriotes, des ſans-culottes, & des citoyens qui s'étoient battus contre les brigands de la Vendée ?

Bachelier. Je ne puis me rappeller tous ces faits, au ſurplus, Carrier a donné des ordres ; j'ignore s'il a eu tort ou raiſon.

Le témoin. J'ai encore un fait important à communiquer au tribunal.

« Goullin dit un jour à ma mere, déclare le témoin Latour, au moment où elle réclamoit la liberté de ſa fille : Elle eſt bien heureuſe, ta fille, que je ne l'aie envoyée en priſon que pour quelque temps ; car il ne dépendoit que de moi de l'envoyer à Paris & de là faire guillotiner.

Peu de temps après, j'ai été arrêté. Richard, chargé de cet acte vexatoire, a très-parfaitement rempli les vues du comité, puiſqu'il m'a dépouillé de mon argent, de mon argenterie, ſans vouloir m'en donner des reconnoiſſances ; qu'il n'a pas même oublié mes certificats de civiſme. »

Goullin. L'arreſtation de la fille Latour étoit fondée ſur pluſieurs converſations contre-révolutionnaires reprochées à cette fille. Quant à celle du pere, entendu comme témoin, je déclare que ce Latour, lors de l'invaſion de Machecoul, a été membre d'un comité contre-révolutionnaire ; lors de ſon arreſtation, il a été trouvé ſaiſi des certificats qui atteſtoient le fait, avec mention que dans cette place il n'avoit pas commis de vexations.

Le témoin. Le fait eſt vrai ; mais il eſt notoire que j'ai été forcé de remplir ces fonctions.

Leroux. Ceux que l'on traitoit alors de conſpirateurs s'étoient mieux battus contre les brigands, que ceux qui, à cette époque, jouoient le rôle de patriotes ; & ſi le jour de la St-Pierre, jour de l'attaque de Nantes, il y eût eu dans cette ville l'ombre de conſpiration, cette ville malheureuſe eût été livrée aux brigands.

Le témoin Jomard. Je déclare que ce fut à peu près vers ce temps-là que Duraſſier écrivit à Greſpin une lettre, dans laquelle il étoit dit : Tu as laiſſé la compagnie Marat ſans armes ; nous avons inventé une conſpiration pour incarcérer les ariſtocrates, & pour avoir leurs armes. »

Duraſſier nie le fait.

Jomard. J'atteſte avoir lu cette lettre avec deux de mes camarades.

Bourdin, forgeron à Nantes, parle de pluſieurs fuſillades.

« La derniere que j'ai vue, a-t-il dit, étoit d'environ quatre-vingts femmes ; elles furent d'abord fuſillées, enſuite dépouillées, & reſterent ainſi toutes nues pendant trois jours ſans être enterrées. J'enlevai de l'entrepôt un jeune homme de 13 ans : le comité révolutionnaire ayant ordonné de rendre tous les enfants qui avoient été extraits de cette priſon, Joly qui ſe vantoit de juger les détenus, me fit ſignifier que cet enfant étoit malade, & je le gardai pour lui ſauver la vie, mais le citoyen Aigues, qui avoit auſſi obtenu un enfant de 14 ans, ſe conforma à l'ordre du comité, & le lendemain cet enfant fut fuſillé.

L'accuſateur public de la commiſſion. J'atteſte que les 80 femmes fuſillées ont été jugées, comme étant hors de la loi.

Naud,

Naud, Boiſſelier, parle de la tranſlation des 132 Nantais à Paris; il a déclaré que Lalloue, l'un des 30 à 40 ſeptembriſeurs à Paris, ſe propoſa, en qualité de courier, pour faire revenir de Paris les 132 Nantais à Orléans, afin de les y noyer. Il ſe croyoit propre à cette expédition; il commença par vanter ſes exploits: « Il falloit voir, diſoit-il en plein comité, comment nous les expédions à Paris, les premiers jours de ſeptembre! « Il étoit d'avis de faire périr tous les patriotes de 1789: la porte du comité lui fut interdite. Lalloue étoit voleur, & l'un des intimes amis de Carrier; il fut nommé membre du tribunal révolutionnaire militaire, qui condamna à mort Fouquet & Lambertye. Ce dernier, pendant l'inſtruction de cette procédure, fit à Lalloue pluſieurs reproches, entr'autres, de l'avoir accompagné, lorſqu'il enleva cette belle comteſſe & ſa femme de chambre de deſſus une galiote hollandaiſe. Lalloue ne continua pas cette procédure, & vint à Paris trouver Carrier.

Veaujoix inſtruit le tribunal que Lalloue ſe diſoit adjudant-général; qu'il alloit fréquemment au comité de ſalut public; qu'il étoit l'ami de Robeſpierre; qu'il s'étoit trouvé à toutes les débauches de Carrier, & qu'il le croyoit actuellement à l'armée du Nord.

Leroux ajoute que Lalloue lui avoit dit qu'il étoit le neveu de Robeſpierre.

Lambert, ſculpteur à Nantes, a été témoin des noyades exécutées de jour & de nuit. « J'ai vu, dit-il, les rives de la Loire couvertes de corps morts; j'ai vu, ſur ſes rives, des cadavres d'enfants de 7 à 8 ans; j'ai vu le cadavre d'une femme toute nue, qui ſerroit encore ſon enfant dans ſes brais, j'ai vu des cadavres nus de jeunes filles & de jeunes garçons. »

Fratel, marchand voilier à Nantes, parla auſſi de noyades & de fuſillades; malgré la défenſe barbare du comité, il a auſſi ſouſtrait un enfant à la mort.

Chaux, interpellé de déclarer s'il a connoissance de cette défense, répond qu'il ne se la rappelle pas; qu'il peut cependant se faire qu'il l'ait signée.

Le président donne lecture de ces ordres ; l'un fait défense aux citoyens de retirer désormais des enfants ; l'autre ordonne à ceux à qui il en a été confié, de les réintégrer à l'entrepôt.

Goullin. Ces arrêtés ont été pris pour empêcher Lambertye d'extraire des enfants de l'entrepôt.

Chaux ajoute que, par respect pour les mœurs, le comité avoit employé cette mesure, attendu que la femme Papin avoit retiré de l'entrepôt, des filles de 17 à 18 ans, & en avoit formé un serrail.

Besse, commis aux contributions, a vu déshabiller, en plein jour, attacher & jeter à l'eau des prisonniers.

Marie Ricors, domestique d'Ernault, horloger à Nantes, se plaint des mauvais traitements qu'elle a éprouvés, lors des perquisitions faites par les membres du comité & autres dans la maison dudit Ernault, & des vols qui furent commis par les agents du comité.

Le président lit la piece suivante :

Extrait d'une permission donnée par le comité révolutionnaire.

Le comité de surveillance permet aux citoyens Maniant & Morin de requérir la force armée qu'ils jugeront convenable pour une expédition secrette.

Nantes, 26 vendémiaire, &c.

Signé, GOULLIN & CHAUX.

Le président. Pourriez-vous nous dire quel étoit le but de cet ordre que vous avez signé ?

Chaux. Cette requisition fut donnée pour arrêter les chefs des brigands, & non pour les noyades & fusillades.

On donne ensuite lecture de deux arrêtés du comité.

Le premier du 26 août, invite Forget à donner la

liſte des détenus, dans la maiſon des Stes-Claires, au porteur du préſent ; ſigné, GOULLIN.

Le ſecond, du 29 du même mois, ordonne à Forget de faire transférer ſur un bâtiment hollandais les détenus, juſqu'au nombre de quarante-cinq.

Lévêque déclare que ſur l'obſervation de Forget, qu'il y avoit des peſtiférés aux Stes-Claires, le tranſférement en avoit été ordonné.

Des témoins aſſurent que pluſieurs des quarante-cinq détenus en queſtion ont été mis en liberté, & que d'autres ſont morts.

Bachelier aſſure qu'il n'eſt réſulté de ces ordres aucune noyade ni fuſillade.

D'après pluſieurs dépoſitions, il paroît conſtant que les noyades ont commencé à Nantes, vers les premiers jours de frimaire.

Lebrun, teinturier, & ſoldat de la compagnie Marat, convient qu'il s'eſt trouvé au Bouffay, dans l'horrible nuit du 24 au 25 frimaire ; mais qu'il n'a fait que tenir la chandelle, il nie avoir lié les détenus, les avoir fouillés, & s'être permis aucuns mauvais traitements ni ſouſtraction.

Le témoin Laillet obſerve qu'elle a vu Lebrun marcher ſur un cadavre, qui manqua de le faire tomber.

Pierre Mergault, huiſſier à Nantes, confirme de nouveau l'authenticité des proclamations faites dans les communes inſurgées de la Vendée, proclamations faites par ordre des repréſentants, & au mépris deſquels des rebelles venant ſe rendre volontairement ont été fuſillés.

Carrier, dans une aſſemblée des corps adminiſtratifs, s'écrioit un jour ; « Ah ! il faut prendre une hache, & enfoncer les magaſins de ces coquins de négociants. »

Les habitants de Nantes, continue le témoin, n'ont depuis long-temps, que de mauvais pain noir, fait de feves & de jaroſſes ; tantôt ils ſont

réduits à une livre, tantôt à une demi-livre de pain par jour ; & à mon départ de cette ville, on n'en délivroit à chaque individu qu'une demi-livre. J'assure que plusieurs citoyens sont morts de faim.

Julien Miné, ex-curé de Franciade, ensuite de Saint-Thomas-d'Aquin à Paris, ex-évêque constitutionnel de Nantes, enfin président du département de la Loire inférieure, retrace les mesures révolutionnaires prises dans cette ville, à l'arrivée & pendant le séjour de Carrier, les excès qui en sont résultés.

Il donne plusieurs renseignements, entre autres, sur les deux séances tenues par les administrations les 14 & 15 frimaire, où l'on proposa de faire périr les prisonniers en masse. Goullin, & plusieurs autres individus ont proposé ou appuyé ces mesures de sang. Il détaille le scandale de ces séances, où les mesures les plus atroces étoient proposées par les membres du comité révolutionnaire.

Petit l'ainé, marchand de vin, & membre du conseil de département, confirme la vérité des faits énoncés par Miné.

Le président au témoin. Lors de son entrée au comité, en quel état as-tu trouvé les comptes ? tenoit-on registre des sommes & autres effets apportés au comité ; existoit-il un état des taxes révolutionnaires, & donnoit-on des quittances aux citoyens qui venoient payer leur contribution de ces taxes ?

Le témoin. Je ne me suis mêlé, ni de la recette ni de la dépense ; cependant en travaillant aux comptes, j'ai remarqué un article de dépense porté pour une somme de 20,000 liv. lequel n'étoit pas justifié, on se contentoit de porter sur des feuilles volantes les objets déposés au comité, de faire une liste des sommes perçues pour les taxes révolutionnaires, mais on n'en donnoit pas de quittances.

Le même témoin déclare qu'il ſe faiſoit au comité, par ordre de Carrier, des ventes de bijoux & d'argenterie ; que le général Vimeux acheta une douzaine de couverts ; que Chaux, Bachelier, Grandmaiſon & lui, en prirent plus ou moins, & ne les paierent pas.

Etienne Burgault, commis au bureau des claſſes, paſſoit ſur la place du Bouffay, ſur les onze heures ou minuit ; il vit du mouvement, des ſoldats, des voitures, des files de priſonniers. La curioſité le porte à deſcendre dans la géole où il reſte juſqu'à trois heures du matin.

Il voit entrer les malheureux dans la gabarre, & ſe retire.

Bretonville pere, tenant chambres garnies, ſe plaint des propoſitions mal-honnêtes faites à ſa fille par Perrochaux, il offre de les répéter. On demande un autre témoin.

Jean Jonnet, paveur, déclare avoir vu un bateau ſubmergé, plein de femmes noyées, au nombre d'environ cent.

Elles étoient nues, & attachées aux bords du bateau. Il a vu des hommes les délier, & les enterrer dans une grande foſſe. A l'époque où l'on vuida l'entrepôt, il vit jeter, de la galiote dans la Loire, des cadavres d'hommes & de femmes.

Une nuit qu'il étoit de garde à l'entrepôt, il vit lier, fouiller & enlever cinq à ſix cents hommes attachés par les bras deux à deux ; ils furent embarqués à la Calle-Sagory, & noyés bientôt après. il vit un jour fuſiller à Gigan vingt-ſept hommes. C'étoient des Allemands qui fuſilloient tous les jours.

Ives Bertaud, commis, appointé à 10 liv. par jour, membre de l'ancien comité révolutionnaire & du nouveau, donne des détails ſur les ſommes immenſes apportées au comité, ſur les ventes des bijoux & autres effets.

Il se fit adjuger un jour six petites cueillers, à raison de 28 liv. 10 sous.

Ce témoin a beaucoup de peine cependant à se persuader que les accusés avec lesquels il a précédemment opéré, soient coupables des délits qui leur sont imputés.

Lamarie, statuaire & officier municipal à Nantes, dépose contre Chaux, Goullin, Perrochaux, Bachelier & autres.

« J'ai vu, dit le témoin, une affiche intitulée : *Serment de Marat.* Cette affiche étoit conçue de maniere à faire frémir tous les bons citoyens. On renonçoit par ce serment, à l'amitié, à la parenté, à la fraternité, à la tendresse paternelle & filiale ; enfin, en faisant l'abnégation des sentiments les plus propres à honorer la nature & le corps social.

Une autre affiche, intitulée : *Au nom du comité révolutionnaire*, ordonnoit aux citoyens qui, sur réclamations, avoient eu le bonheur d'obtenir des enfants pour les alimenter & en faire l'éducation, de ramener ces enfants à l'entrepôt, sous peine d'être déclarés comme suspects.

Je dirai, à la décharge de Mainguet, que j'ai obtenu, par son moyen, la remise de plusieurs malheureux dont j'ai pris soin. Enfin, est arrivé le représentant Bô, qui a ramené la justice à l'ordre du jour.

Le président au témoin. A qui appartenoit l'administration des prisons ?

Le témoin. Cette administration faisoit partie des fonctions municipales.

Le président. Pourquoi donc la municipalité ne s'opposoit-elle pas à l'enlévement des détenus ?

Le témoin. Ces enlévements se faisoient toujours au nom des représentants du Peuple, & le comité s'autorisoit toujours de leurs ordres. Carrier & le comité avoient jeté la terreur dans tous les esprits,

& tous les citoyens craignoient d'être déclarés ſuſpects.

Un juré. La municipalité devoit faire reſpecter ſes pouvoirs, ſe faire maintenir dans ſes droits par le repréſentant, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait?

Le témoin. Le repréſentant ne vouloit rien entendre; il traitoit de contre-révolutionnaires tous ceux qui venoient réclamer les droits de l'humanité & de la juſtice en faveur des détenus.

Le juré. La municipalité a-t-elle fait des proteſtations contre l'enlévement des détenus? où ſont-elles?

Le témoin. Il me ſemble que la municipalité a proteſté contre les extractions multipliées des détenus, mais je ne ſais où ſont ces proteſtations.

Le juré. La municipalité ne paroît pas avoir fait ſon devoir.

Le témoin. Le repréſentant commandoit deſpotiquement, il exerçoit un empire tyrannique ſur toutes les autorités.

Le juré. Il falloit s'adreſſer à la convention.

Le témoin. On craignoit l'interception des correſpondances; il étoit dangereux, dans les circonſtances, de dénoncer Carrier; on avoit à redouter l'influence de Robeſpierre dans le comité de ſalut public.

Le témoin Champenois. Je certifie de nouveau qu'il n'étoit pas poſſible d'aborder Carrier ſans être traité de brigand, de contre-révolutionnaire, ſans eſſuyer les invectives les plus atroces, & ſans s'expoſer à tous les accès violents de ſa fureur; enfin, fatiguée d'une telle tyrannie, la ſociété populaire dont toutes les adminiſtrations faiſoient partie, envoie des commiſſaires à Paris; ils ſont chargés, pour le comité de ſalut public, d'une lettre contenant un tableau fidelle de l'état d'oppreſſion dans lequel Nantes gémit ſous la verge ſanguinaire du féroce Carrier; ils ont beaucoup de

peine à s'introduire, à pénétrer dans la convention; ils remettent à Robespierre leurs paquets contenant les instructions les plus motivées sur les vexations & cruautés de Carrier; nous invitions la convention à rappeller cet homme de sang, à nous envoyer un homme prudent, humain, généreux; je n'ai pas besoin de dire au tribunal, la raison pour laquelle nous n'avons point eu de réponse : nous adresser à Robespierre, c'étoit nous livrer à un tyran, à l'apôtre des cruautés, des barbaries du tigre, des serres duquel nous voulions sortir.

Le président à Champenois. La municipalité étoit-elle composée de patriotes?

Champenois. Ils étoient tous amis de la liberté, mais plus ou moins ardents les uns & les autres. Gillet & Phelippaux étoient reconnus pour bons citoyens dans le département; ils s'y sont toujours montrés en vrais patriotes.

Le témoin Lamarie après avoir satisfait à différentes interpellations du tribunal, continue sa déposition.

Après avoir parlé des assemblées qui eurent lieu les 14 & 15 frimaire, dans lesquelles il fut proposé de faire périr les prisonniers en masse, il indique Grandmaison, Bachelier, Goullin & Chaux, comme présents à ces assemblées; il accuse Goullin d'avoir opiné pour les *grandes mesures*.

Il déclare avoir entendu dire à Chaux, à voix basse, ces mots : « Nous avions d'abord pris d'autres mesures; c'étoit d'introduire, dans les prisons, un homme affidé qui auroit provoqué une insurrection, & ce prétexte nous auroit servi à les faire tous fusiller. »

Les administrations ont contrarié ces mesures de tout leur pouvoir, & de ce nombre étoit Miné, qui portoit la parole pour tous.

Phelippes est arrivé : il s'est aussi opposé de toutes

ſes forces aux meſures de proſcription ; il a développé la plus grande énergie en cette rencontre, & a déclaré qu'il mourroit plutôt à ſon poſte que de ſouffrir que la loi fût violée.

Lamarie déclare en outre, qu'un jour s'étant rendu au comité pour y ſolliciter quelques graces, il avoit eu occaſion de faire les obſervations ſur la maniere leſte avec laquelle on y traitoit les affaires, ſurtout lorſqu'il s'agiſſoit des propriétés, de la liberté & de la vie des citoyens, & que Chaux lui répondit : « Nous marchons ici ſur les corps morts & ſur les jolies femmes. »

Le témoin ajoute qu'étant à déjeûner chez Crucy, architecte, avec Lévêque & Perrochaux, ce dernier lui dit : « Nous nous propoſons de faire ſortir de priſon une jeune fille, ſous la condition de la mettre en chambre. »

Il reproduit le propos déja reproché à Chaux, au ſujet d'un emplacement avantageux, & propre à former un club : « Pour s'emparer de ce terrain, il ne s'agit que de faire incarcérer le propriétaire ; il ſera trop heureux de racheter ſa liberté à ce prix. »

Les accuſés interpellés par le préſident nient le fait.

Le préſident à Bachelier. Avez-vous des explications à donner ſur les propos qui vous ſont imputés ?

Bachelier. A l'égard des enfants des brigands, j'ai dit : « Les fanatiques guériſſent difficilement, il eſt bien à craindre que des enfants élevés dans de pareilles erreurs ne reſſemblent un jour à leurs peres. Renard, maire de Nantes, connu pour un bon patriote, & un homme humain, faiſoit à ce ſujet une comparaiſon ſur les chats qui font bien de manger les rats.

Le témoin continue ſa dépoſition. En vertu d'une lettre du miniſtre de la marine, je fus nommé com-

miſſaire par la municipalité, pour aller faire le relevé des détenus condamnés légalement à la déportation.

Lorſque je m'occupois à faire ce relevé, j'apprends par la voie publique, que l'on fait courir le bruit d'une grande conſpiration, formée dans les priſons, & que l'on ſe propoſe de purger ces priſons ſous de ſpécieux prétextes. Bien perſuadé que cette conſpiration n'étoit imaginée que pour autoriſer des meſures ultrà-révolutionnaires, je cours chez Phelippes, préſident du tribunal, pour l'engager à couvrir ces priſonniers de l'égide de la loi; mais il n'étoit plus temps, le comité, ardent dans l'exécution de ſes projet, nous avoit devancés; lors donc que je retourne le lendemain dans la priſon pour continuer mon relevé, la concierge Bernard m'informe que tous les priſonniers ont été enlevés pendant la nuit, par ordre du comité, & qu'ils ont tous été noyés.

Greſpin, perruquier, négociant en vins, membre de la compagnie Marat, convient avoir été commandé pour la noyade de cent vingt-neuf détenus au Bouffay, & avoir aſſiſté à cette expédition. « J'étois, dit-il, ſur la gabarre; j'ai vu ces malheureux paſſer leurs bras & leurs mains à travers les fentes; j'ai vu Grandmaiſon ſabrer ces malheureux; je l'ai vu plonger ſon ſabre dans une des fentes, & j'ai entendu l'un de ces malheureux s'écrier: Ah! le ſcélérat, il me perce! Tous à fond de cale, jetoient les plus grands cris, & diſoient: Eſt-ce donc des républicains qui ſe conduiſent auſſi cruellement! « J'étois un jour ſur la place du Bouffay avec René Naud, nous vîmes Carrier dans un fiacre, & au pied de la guillotine vingt & quelques individus. Naud s'approche de Carrier, & lui dit: As-tu beſoin d'un Marat? -- Oui, f...., j'en ai beſoin; allez chez l'accuſateur public & chez les juges, qu'ils viennent ſur le champ. Les juges s'étant rendus au Bouffay, Phelippes m'envoya chez

Carrier, lui dire que parmi ceux qu'il vouloit qu'on guillotinât sans jugement, se trouvoient deux enfants de 14 ans, & deux autres de 13 ans. Carrier s'écrie avec fureur, en se retournant contre sa cheminée : « Sacré mille dieux ! dans quel pays suis-je ?.... tout comme les autres ?

J'ai vu Chaux & Goullin s'entretenir ensemble sur le quai pendant l'embarcation & la noyade des cent vingt-neuf détenus du Bouffay.

Grandmaison répond que les fabrades sur la gabarre, avoient été faites par des volontaires ; qu'au surplus, il étoit ivre, & n'avoit agi que d'après les ordres de Carrier.

Lucas, perruquier, & soldat de la compagnie Marat, convient avoir assisté à une noyade exécutée par Fouquet & Lambertye ; il convient encore avoir fait beaucoup d'arrestations.

La femme Laillet, poissonniere, accuse le comité d'avoir fait dans les prisons le choix des victimes, d'avoir brisé des scellés, &c.

Deux autres témoins, Nicolon & Lecocq appuient les dépositions précédentes.

Fonbonne, directeur général des hôpitaux à Nantes, expose que, dînant un jour avec Pochol, adjudant général, & un jeune homme nommé Delille, ce dernier lui dit avoir appris qu'il y avoit à l'entrepôt une famille intéressante, nommée Jourdan, composée de la mere & de ses filles, dont la plus âgée n'avoit que 20 ans, & dont la plus jeune en avoit 13. « Le jeune Delille m'engage de me joindre à lui, continue le témoin, pour aller soustraire la plus jeune à l'horreur de son sort. Nous nous transportons à cette prison ; on nous indique un cachot affreux par sa puanteur & son obscurité. Nous demandons une chandelle, & en cherchant cette famille jusque dans la paille, où ces infortunées se pressoient les unes contre les autres pour se garantir du froid, nous trouvâmes des femmes mortes

dans cette paille, & la jeune fille cachée, moitié d'épouvante & de froid, dans les habillements de sa mere. Celle-ci, loin d'accepter nos offres & nos secours : Non, dit-elle, ma fille périra avec moi ; nous périrons toutes ensemble. Nous crûmes, par humanité, devoir employer la force, & je l'emmenai chez moi ; je la fis laver & habiller, & je la remis, pour éviter toute calomnie, à un homme d'un âge mûr & de confiance. Elle mourut huit mois après.

A l'époque du 20 frimaire, je vois passer sur la place de l'Egalité, continue le témoin, environ 200 brigands que le général Hector faisoit conduire à la plaine de Mauve pour les faire fusiller ; je remarquai parmi ces infortunés, des femmes & des enfants de tout âge ; je ne puis tenir à ce spectacle déchirant pour tout homme sensible ; je cours chez moi, je fais seller un cheval, & je vole à ladite plaine où devoit s'exécuter cette fusillade. J'arrive au moment où les victimes sont déja agenouillées pour recevoir le coup fatal ; je fends le baïonnettes, je me fais jour à travers des milliers de fusils, & j'enleve, je dérobe à la mort huit enfants de *onze* à *douze* ans, qui alloient être fusillés comme leurs peres.

Chartier, marchand à Nantes, & Moutier, forgeron, déposent des faits semblables.

Laurency, armurier à Nantes, dépose avoir vu débarquer 300 hommes tous nus, & les mains liées derriere le dos ; des femmes ont été prises dans un navire hollandais, & conduites à la noyade ; il a vu un jeune homme abattre, à coups de sabre, la tête de deux détenus, âgés de 18 ans, en chantant la Carmagnole ; ces deux infortunés ont été ensuite traînés par les pieds & jetés à l'eau. Le même témoin dépose avoir vu, ainsi que Naudet, secretaire du comité de salut public, nombre de rebelles

venir se rendre volontairement, lesquels, au mépris des proclamations, ont été jetés à l'eau.

Dubreuil, soldat de la compagnie Marat, qui s'est trouvé au Bouffay, dans la nuit du 24 au 25 frimaire, a dit avoir vu quinze individus à grandes culottes, partir les derniers pour l'embarquement. Ce fait a rappellé les quinze derniers détenus qui furent ajoutés à la liste fatale des cent-cinquante-cinq, quoiqu'ils ne fussent arrivés au Bouffay que la veille de la noyade.

Les noms de ces quinze dernieres victimes sont écrits sur la liste d'une autre main & d'une autre encre.

Richard, l'un des accusés, reconnoît qu'ils sont de son écriture, & qu'il les a écrits sous la dictée de Goullin, à mesure qu'on les faisoit descendre.

Goullin déclare ne pas se rappeller ces faits.

Louis Naud avoue avoir signé plusieurs ordres, parce qu'il étoit menacé de Carrier par son co-accusé Grandmaison.

« Un jour qu'il se faisoit une liste de proscription, dit Bachelter, Goullin dit à Naud que, s'il sortoit du comité, il le suspecteroit. Nous étions tous sous la verge de Goullin; nous n'étions pas libres.

Carrier lui-même vint à notre comité nous traiter de contre-révolutionnaires. Nous étions peres de famille, Goullin ne l'étoit pas; mais il étoit l'agent & l'instrument aveugle de Carrier, qui l'a perdu, & qui nous a perdus nous-mêmes.

Sandroc, commis chez un négociant à Nantes, chef de division des convois militaires, déclare que, lorsqu'il étoit secretaire de Carrier, il a vu souvent Goullin & Chaux venir chez ce représentant. Il parle d'un dîner que Lambertye & Fouquet donnoient à Carrier sur une galiote hollandaise.

Quand il y arriva, il trouva vingt couverts; à la fin de ce repas, Lambertye raconta fort au long

l'hiſtoire d'une noyade à laquelle il avoit préſidé, & s'étendit beaucoup ſur la maniere dont il avoit ſabré des victimes qui s'efforçoient de ſe ſauver à la nage. Tous les convives, dans la crainte d'être noyés, applaudirent aux proueſſes de Lambertye; & moi, dit le témoin, je frémiſſois d'horreur. Carrier aimoit tant la guillotine, il avoit tant de goût pour ce glaive national, qu'il en vouloit une en tête & en queue de l'armée.

Les accuſés, interpellés ſur l'objet de leurs habitudes journalieres chez Carrier, répondent qu'ils n'alloient chez ce repréſentant, que parce qu'ils y étoient mandés.

Bigot, concierge, pendant 6 à 7 mois, de la galiote, où furent renfermés 76 prêtres réfractaires, déclare qu'on en a envoyé 32 à Breſt, 31 à Rochefort, & 6 au Bouffay, où ils ont été conduits depuis peu, où ils ſont encore, & les autres ſont morts.

Réal ſaiſit cette occaſion, pour obſerver qu'il paroît conſtant, par les débats, qu'avant l'arrivée & après le départ de Carrier, il n'y a eu aucunes noyades à Nantes, & qu'elles n'y ont eu lieu que pendant ſon ſéjour dans cette commune.

Hérié, menuiſier, & membre du comité révolutionnaire de Nantes, après avoir parlé d'une commiſſion des douze, pour faire la recherche des correſpondances des négociants avec les colons de Saint-Domingue, & des perquiſitions faites en vertu d'ordres du comité de ſalut public, chez les négociants, déclare que la terreur commença dans Nantes à l'époque où l'on fit courir le bruit d'une conſpiration; lorſqu'à cette occaſion le canon fut braqué au Port-au-vin, & que cette même terreur ceſſa au départ de Carrier. Ce repréſentant faiſoit trembler les ariſtocrates, & les patriotes n'étoient pas plus en ſûreté que les ennemis de la choſe publique.

Berthé, charpentier de bateau, a vu le premier bateau qui a servi à la noyade des prêtres : à chaque côté il y avoit deux trous quarrés par où l'eau entroit.

Il a encore vu plusieurs autres gabarres échouées, & toutes construites de même, & on en voit encore plusieurs dans la Loire.

On amena un jour de l'entrepôt un grand nombre de prisonniers ; on les fit descendre dans une galiote, & on en cloua l'entrée. Quelques jours après on en jeta à l'eau environ quatre-vingts qui étoient morts ; on en reconduisit seize à l'entrepôt, pour nettoyer cette prison, en leur promettant leur grace.

Pendant leur absence, ceux qui étoient dans la gabarre furent noyés. A leur retour, ils s'apperçurent que leurs camarades avoient péri ; ils firent des difficultés pour descendre dans la gabarre, & le lendemain ils subirent le même sort que les autres.

J'ai encore vu, ajoute le témoin, noyer plusieurs centaines de femmes de 18 à 20 ans.

Griault, matelot de la Durance, donne de nouveaux détails sur les noyades : les expeditions dont il a été le témoin oculaire, étoient toujours de trois à quatre cents individus pour le moins ; on y remarquoit de jeunes femmes, d'autres enceintes ; il en est même accouché dans le navire destiné à engloutir & la mere & son fruit.

« On y voyoit encore avec douleur, ajoute-t-il, des enfants de 4, 5, 6 & 7 ans, également précipités dans les flots : c'est ainsi que des innocents, de petits êtres infortunés étoient ravis à la lumiere, qu'ils étoient privés de l'existence au moment même où ils commençoient à peine à l'appercevoir. C'est ainsi que les barbares agents de Carrier, des hommes qui n'en avoient que le nom, disons plutôt des monstres dont l'humanité ne cessera de rougir, arra-

choient ſans pitié du ſein de leurs tendres meres de foibles victimes qui ſembloient agiter leurs bras, leurs petites mains pour lutter contre une mort à la vérité prématurée, mais malheureuſement trop certaine pour eux. »

Ces priſonniers n'avoient pour nourriture qu'une demi-livre de pain ; il leur eſt même arrivé d'en être totalement privés pendant quelques jours. J'ai vu des noyades ſe faire en plein jour.

Prouſt, voilier, parle de la noyade du 24 au 25 frimaire ; il dépoſe y avoir vu Goullin & Grandmaiſon ; avoir auſſi cennoiſſance des perquiſitions faites chez les négociants par ordre du comité qui avoit formé une commiſſion de 12 membres pour viſiter les correſpondances deſdits négociants ; il ſait également qu'il a été pris 27 marcs d'argenterie chez le citoyen Cavercey ; il ignore ce que cette argenterie eſt devenue.

« J'ai vu pluſieurs fois Carrier à la ſociété populaire, dit le témoin ; je l'ai vu le ſabre nu en main, menaçant de faire guillotiner le premier qui s'appitoieroit ſur le ſort des individus condamnés à la noyade.

C'eſt ainſi qu'en agiſſent les deſtructeurs de l'eſpece humaine. Arrivés à un degré de cruauté qui étouffe dans leurs ames tout ſentiment d'humanité, qui comprime chez eux la nature, au point de la rendre muette, lors même qu'elle devroit ſe faire entendre plus que jamais ; les barbares ſeroient fâchés de rencontrer des êtres ſenſibles, ils craindroient de le devenir, de ſe voir livrés à des remords qui tôt ou tard viennent les déchirer en punition de leurs forfaits.

Baradon, Kernet & Grut, les deux premiers ſous-lieutenants dans le 4e bataillon du régiment de la Guadeloupe, dépoſent avoir eu connoiſſance, comme les précédents témoins, des noyades & fuſillades.

Trogolfe-

Trogolfe-Laborie, américain, dépoſe d'une noyade de 90 prêtres conduits d'abord à l'hôpital, enſuite aux Saintes-Claires, & puis jetés à l'eau.

Il ſe plaint enſuite de la ſouſtraction d'une malle faite par le comité.

Hériſſon, charcutier, eſt entendu.

« Je déclare, dit ce témoin, avoir été traité de ſcélérat par les membres du comité, pour avoir réclamé une fille qui n'étoit nullement coupable; on me répondit que je ne devois pas me mêler de ces gens-là. Mon neveu & mon beau-frere ont été fuſillés ſans aucuns motifs plauſibles, & j'ai eu la douleur de me voir enlever mes enfants pour être noyés : l'un d'eux a tenté de ſe ſauver, de ſe ſouſtraire des mains des barbares exécuteurs; il y étoit en effet parvenu, lorſque les noyeurs, déſeſpérés de voir échapper leur proie, ont eu la cruauté de fuſiller cet enfant : je devois être noyé moi-même, pour avoir dit à un ami de Carrier, que ce repréſentant n'étoit pas patriote, puiſqu'il avoit facilité l'évaſion de la femme Templorie qui étoit émigrée : on m'a incarcéré, & pendant ma détention, on m'a volé toutes mes viandes de charcuterie.

Champenois. Le tribunal ne doit pas être ſurpris de ce que la boutique d'un marchaud de comeſtibles ſoit pillée, parce que ces brigandages étoient autoriſés par le repréſentant Carrier, qui menaçoit à la ſociété populaire tous les approviſionneurs de faire rouler leurs têtes, s'ils ne livroient au public leurs marchandiſes; il vouloit même qu'on enfonçât les magaſins des marchands, & que leurs proviſions fuſſent abandonnées au pillage du peuple.

Le préſident à Goullin. Pourquoi les enfants du témoin ont-ils été noyés? Pourquoi a-t-on tiré un coup de fuſil ſur l'un des ces enfants qui vouloit ſe ſauver? Pourquoi ſon neveu & ſon beau-frere ont-ils été fuſillés? Pourquoi la boutique du témoin

a-t-elle été dévaſtée, & par quel ordre ces exécutions ſe ſont-elles faites ?

Goullin. Toutes les noyades & fuſillades ſe ſont faites par l'ordre de Carrier, & ſur ſes indications. Les confiſcations ſe ſont également faites par ſes ordres, le comité ignoroit aſſez ſouvent quels étoient les motifs qui faiſoient agir le repréſentant, quelles étoient les raiſons qui déterminoient les exécutions par lui commandées ; je ne puis donc donner les cauſes des noyades & fuſillades exécutées contre la famille du témoin.

Le préſident au témoin. Quels étoient les fuſilleurs ?

Le témoin. C'étoient preſque toujours des Allemands auxquelles ces expéditions cruelles étoient confiées.

Martin Huet, couvreur ; Vernet, taillandier, & Elzéardaude, ſubſtitut de l'accuſateur public du tribunal militaire de l'armée de l'Oueſt, dépoſent auſſi des noyades & fuſillades.

« Mais pendant mon ſéjour à Nantes, dit le dernier témoin, ſubſtitut de l'accuſateur public, le deſpotiſme étoit tellement à ſon comble, que le roulement d'une voiture annonçoit l'arreſtation d'une victime, tant la terreur étoit à l'ordre du jour. »

Le préſident au témoin. Quels étoient les auteurs de cette terreur, propagée dans Nantes ?

Le témoin. On n'en connoiſſoit pas d'autres que Carrier & le comité révolutionnaire.

Le préſident aux accuſés. Que répondez-vous ſur cette dépoſition, qui vous indique comme faiſant cauſe commune avec les propagateurs de la terreur dans Nantes ?

L'un des accuſés. De tous les moyens moraux propres à faire juger ſainement la conduite du comité révolutionnaire, il n'en eſt point de plus ſaillant & qui entraîne à une conviction plus complete,

que l'examen des gradations éprouvées par ce comité, ſuivant les diverſes impulſions qu'il reçoit des repréſentants du peuple en miſſion dans la ville de Nantes.

Patriotes ſéveres, qui voulez découvrir la vérité, étudiez l'attitude & la marche du comité, à telle ou telle époque, & jugez-le.

D'abord, vous le verrez ne marchant qu'avec la loi, n'agiſſant qu'avec ſageſſe & fermeté ſous Prieur de la Marne, & autres.

Vous le verrez enſuite inflexible & révolutionnaire avec Hentz & Francaſtel; vous le verrez enfin ultrà-révolutionnaire juſqu'à un excès condamnable, ſous le bras de fer du farouche Carrier.

Voyons d'abord dans quelles diſpoſitions Carrier arrive à Nantes? Il aborde dans cette ville horriblement prévenu contre les habitants de cette commune. Cette prévention forçoit même des rapports de ſes prédéceſſeurs.

Carrier ſe croyant donc à Nantes, comme au centre de la Vendée; Carrier voyant cette ville livrée à tous les abus & à tous les fléaux, Carrier ne rêve que conſpirations, qu'aſſaſſinats; Carrier fortement pénétré de ce principe que la république ne ſera calme, & le peuple heureux, que lorſque tous les ennemis de la république ne ſeront plus; Carrier provoque, commande à grands cris l'arreſtation des gros coquins d'ariſtocrates & d'accapareurs. (C'eſt ainſi que Carrier nomma toujours les riches modérés & les égoïſtes.) Ses ordres ſont accueillis, & bientôt la ville eſt purgée des hommes ſuſpects qui la trahiſſoient & l'affamoient.

Carrier, du caractere le plus bouillant, le plus iraſcible; Carrier, malheureuſement entouré à la fin de ſa miſſion, d'hommes atroces & immoraux; Carrier ayant ſucé leurs principes meurtriers & déſaſtreux, fut pouſſé à des excès qui euſſent été ſalutaires s'ils euſſent été reſtreints.

Carrier, enfin, reſſembla dans l'origine de ſa miſſion, à un fleuve majeſtueux qui ne quitte ſon lit que pour fertiliſer les campagnes ; mais Carrier, une fois influencé par le crime, c'eſt-à-dire, par les ſcélérats Lambertye & Fouquet, devient un torrent dévaſtateur qui ſubmerge & les propriétés & les hommes.

Il abuſa donc, ſans mauvais deſſein ſans doute, du caractere franc, expenſif & impétueux de Goullin. Carrier l'entraîna dans l'abyme, & Goullin, à ſon tour, y entraîna des collegues que ſa moralité & ſon réplicaniſme lui rendirent d'autant plus faciles à gagner.

Si Carrier eût terminé ſa miſſion à l'époque où des ſcélérats & des femmes s'emparerent de ſon eſprit & de ſes ſens, ſa mémoire ſeroit bénie, tandis qu'ayant étendu ſes fureurs juſque ſur les patriotes, il a emporté leur haine, & preſque leur mépris.

De ces différentes fluctuations que l'on remarque dans notre conduite avec les divers repréſentants du peuple, il s'enſuit la conſéquence néceſſaire, que nous n'avons fait qu'obéir aux ordres qui nous étoient intimés par les commiſſaires de la repréſentation nationale; que céder aveuglément, ou plutôt reſpectueuſement aux impulſions qui nous ont été données par l'autorité ſupérieure; que nous nous ſommes toujours conformés aux principes des mandataires du peuple, & n'avons jamais erré, tant que nous avons eu de bons guides.

Le témoin Michelot, maréchal-des-logis de la gendarmerie, déſigne Carrier comme un deſpote, comme un tyran qui ſemoit la terreur & l'effroi au milieu de tout ce qui l'environnoit ; il déclare que c'eſt avec ce ton deſpotique, que Carrier s'eſt annoncé dans Nantes.

« Sauvigny, dit le témoin, ſe préſente chez Carrier pour lui adreſſer quelques obſervations ; il en

eſt traité de la maniere la plus injurieuſe. Sauvigny inſiſte pour ſe faire entendre ; Carrier le frappe de ſon ſabre, & le pourſuit avec cette arme, pour continuer ſes outrages.

J'étois un jour de garde chez Carrier, je l'entends donner l'ordre d'aller arrêter un commis, domicilié chez un commiſſaire des guerres. L'ordre eſt exécuté : le commis eſt amené, traduit devant Carrier, qui lui fait eſſuyer les plus mauvais traitements, pour avoir, diſoit-il, délivré à tort un billet de route à un militaire. Carrier, par ſuite de ſon emportement contre le commis, mande le commiſſaire des guerres, auquel il fait ſubir le même traitement : il les menace de les faire fuſiller tous deux dans ſa cour, & finit par les faire incarcérer à Sainte-Claire. Il prit encore fantaiſie à Carrier de faire arrêter le général Moulins, ſans motif apparent, & cet ordre fut exécuté.

Ducheſne, tailleur, commiſſaire-bienveillant à Nantes, dépoſe de pluſieurs noyades & de levées de ſcellés.

Caton, maître des poſtes aux chevaux à Nantes, dépoſe contre Chaux, Bachelier, Goullin & Bolognie ; il reproche aux co-accuſés, les noyades, les fuſillades, les incarcérations multipliées, & tous les actes arbitraires énoncés dans l'acte d'accuſation.

Goullin eſſaie de ſe juſtifier des vexations qui lui ſont reprochées ; il cite Carrier pour ſon garant ; mais un témoin lui reproche d'avoir fait incarcérer l'un de ſes créanciers, nommé Montaudoin, auquel il devoit une ſomme de 100,000 liv.

Le préſident aux accuſés. Que répondez-vous ſur les actes arbitraires qui vous ſont reprochés.

Bachelier. Il faut comparer la conduite du comité révolutionnaire dans les différentes occaſions où il a été forcé de ſévir contre les citoyens, à celle d'un général que l'on introduit dans une ville, & auquel il eſt ordonné de mettre tout au pillage ; aſſurément

un général qui exécuteroit de pareils ordres, ne seroit pas dans le cas d'être incriminé; parce qu'il n'auroit fait qu'obéir à l'autorité supérieure; il en doit être de même du comité qui, dans les actes les plus révoltants qui lui sont reprochés, n'a fait que se conformer à la volonté de Carrier. C'est donc à ce dernier à venir justifier ses ordres.

Ce nouveau requisitoire de Bachelier est, comme les précédents, couvert des applaudissements du peuple qui répète pendant quelques minutes le nom de Carrier ! Carrier !

Fonteneau, marin-grayeur à Nantes, dépose des noyades des prêtres, dont il désigne le co-accusé Foucault, comme le principal auteur.

Foucault répond qu'il étoit incorporé dans un bataillon de 900 hommes, dont il ne reste que 42, tous les autres ayant péri de la main des rebelles; qu'il a effectivement participé aux noyades dont parle le témoin, mais qu'il falloit obéir ou mourir.

Le témoin. Je sais de plus qu'il a été noyé beaucoup d'enfants qui avoient été mis de côté pour le service de la république.

Noel, marin à Nantes, dépose avoir vu beaucoup d'hommes que l'on se disposoit à conduire aux galiotes meurtrieres, & avoit remarqué, au fond de l'eau, un navire rempli de cadavres.

Laurent fils, armurier, déclare avoir vu déposer dans une sabine des prisonniers que l'on a d'abord dépouillés; ensuite, avoir vu tirer une trape de la sabine, & les malheureux coulés à fond. « On avoit choisi 18 prisonniers pour nettoyer le navire, dit le témoin; ils se flattoient d'être épargnés, leur espérance fut vaine. Le navire une fois nettoyé, ils furent jetés à l'eau l'un après l'autre, par ordre de Carrier; des femmes, des enfants ont subi le même sort; les mariniers avoient des batelets, à la

faveur deſquels ils s'éloignoient, ils crioient aux victimes dévouées à la mort : « Allons, ſacrés gueux, depêchons donc, point d'exception, il faut que tout marche, que tout y paſſe. »

Hicqueau, adminiſtrateur du département, dépoſe contre Gallon, Mainguet & Bachelier. « Les ſcellés, dit le témoin, ont été appoſés chez Rozelli, émigré ; & ſuivant la louable coutume du comité, aucune des formalités preſcrites par la loi, n'a été obſervée. » Le témoin donne des détails à cet égard. Il accuſe enſuite Carrier & le comité révolutionnaire des noyades & autres actes arbitraires.

Chaux. Je prie le préſident de vouloir bien interpeller le témoin, s'il n'a pas eu connoiſſance de la réponſe faite par un général à Carrier, qui vouloit faire fuſiller tous les rebelles ſans aucune diſtinction de ceux que l'on prenoit les armes à la main, & de ceux qui venoient ſe rendre à diſcrétion.

Le témoin. J'ai entendu dire qu'un général répondit à ce ſujet à Carrier : « Nous ſavons vaincre, mais non aſſaſſiner. »

Mainguet & Gallon, accuſés d'avoir figuré dans l'appoſition des ſcellés faite illégalement chez Rozelli, émigré, conviennent d'avoir négligé les formes, mais ils ſoutiennent n'avoir fait aucunes ſouſtractions.

Bignon, préſident de la commiſſion militaire de Nantes, donne de nouveaux détails ſur les noyades & fuſillades de femmes & enfants, & il en accuſe le comité révolutionnaire, qui dirigeoit ces expéditions.

Juguet, juge du tribunal de diſtrict de ladite ville, dépoſe avoir lu ſur les regiſtres dudit tribunal, un ordre ſigné Carrier, portant de fuſiller ſans jugement ſoixante perſonnes, dont vingt-ſix femmes & quatre enfants, âgés de 12 à 13 ans.

Gervais Poupon, détenu depuis trois ans, en vertu de jugement de la police, ci-devant marin, & garçon guichetier dans la prison du Bouffay, dépose que dans la nuit du 24 au 25 frimaire, il a vu arriver dans cette prison, la compagnie Marat sur les neuf heures du soir, avec des paquets de cordes; que par ordre du comité révolutionnaire, elle fit ouvrir toutes les chambres, & provoqua l'appel de tous les détenus; plusieurs membres de ce comité, entr'autres Goullin, Grandmaison, Jolly, Duraffier & Ducoux, figuroient dans cette expédition nocturne. Duraffier étoit porteur de la liste, Ducoux & Jolly lioient les prisonniers, & Grandmaison invitoit les satellites à accélérer leur besogne, parce que, disoit-il, « la marée baissoit, qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, & qu'il falloit faire diligence. »

Le témoin observe que la compagnie Marat se permit de prendre dans l'infirmerie un gendarme condamné à deux ans de fers; que ce gendarme, quoique sur le point d'obtenir sa liberté, fut lié comme les autres, comme devant subir le même sort. Vers la fin de cette nuit horrible, qui ne fut marquée que par des proscriptions, on ne suivoit plus de listes, on prenoit indistinctement tous les prisonniers qui se trouvoient sous la main; & c'est au milieu de ce désordre, de cette confusion, que seize individus arrivés le même jour au Bouffay, & qui n'avoient pas encore été interrogés, furent compris dans le nombre de ceux qui devoient être noyés. La nuit s'avançoit, il étoit quatre heures; Grandmaison, qui sans doute avoit de bonnes raisons pour redouter la lumiere, dit à ses camarades: « Il est temps, partons, le reste à demain. »

Il est donc question de se mettre en marche pour conduire les prisonniers à leur destination.

« J'observe, continue le témoin, que les infortunés

marqués par le comité, du ſceau de la réprobation, étoient conduits à coups de bourrades & traînés par les cheveux; & ſi j'euſſe ouvert la porte du cachot de Timolin, témoin préſent, il auroit été noyé comme les autres, parce que l'on prenoit le premier venu, ſans s'occuper des cauſes bonnes ou mauvaiſes de la détention.

Les accuſés renouvellent leur dénégation pure & ſimple.

Jean Bouſſy, marchand de paraſols, & ſoldat de la compagnie Marat, parle de la même noyade à laquelle il a vu les mêmes perſonnes, & donne les mêmes détails que le précédent témoin.

François Olivier, en détention au Bouffay, & cultivateur, dépoſe de la même noyade & des mêmes circonſtances qui l'ont accompagnée dans la maiſon du Bouffay: Goullin, Grandmaiſon, Jolly, Ducoux & autres, ci-devant dénommés, figuroient dans cette maiſon; ils étoient armés de ſabres & de piſtolets, & en frappoient les priſonniers.

Bernard Seguinel, menuiſier de Nantes, & ſoldat de la compagnie Marat, rend compte du mode d'organiſation de cette compagnie. « Chaux & Goullin, dit-il, m'emmenent un jour & me conduiſent chez Carrier avec d'autres; lorſque nous ſommes en préſence du mandataire du peuple, nos introducteurs nous déſignent pour des citoyens ſur leſquels on peut compter. » Tant mieux, répond Carrier, ſoyez ſûrs, mes enfants, que la république vous paiera bien. » De la demeure du repréſentant, nous nous rendons dans l'égliſe ci-devant Saint-Pierre, où l'on procéde à l'élection des chefs de la compagnie Marat. Fleury eſt nommé capitaine; Richard, adjudant; René Naud, quartier-maître; & Duraſſier, ſecretaire.

« Dans le mois de frimaire, continue le témoin, le capitaine nous aſſemble à la maiſon Collin, & nous conduit enſuite au comité révolutionnaire:

nous y trouvons Goullin, Bachelier, Grandmaiſon, & autres, qui nous ordonnoient de nous tranſporter au Bouffay pour en extraire les priſonniers, à l'effet de les transférer à Belle-Iſle-en-mer. Inquiet ſur ce qui alloit ſe paſſer, j'obéis aux ordres du comité. Goullin & Grandmaiſon me conduiſent de nouveau chez Carrier avec Lambertye; le repréſentant ne me reconnoiſſant pas, demande qui je ſuis? C'eſt un Marat, répondent Goullin & Grandmaiſon qui paſſent avec Carrier dans une autre chambre, ſans doute pour reçevoir ſes ordres & nous les notifier.

Arrivé au Bouffay, je remarque Ducoux & Jolly, qui lioient les priſonniers; j'en conduis une partie au corps-de-garde où je les laiſſe, & de ſuite je me retire.

J'ai entendu dire que tous les détenus qui avoient été extraits de la maiſon du Bouffay, avoient été noyés; mais je déclare n'y avoir pris d'autre part que celle de les dépoſer au corps-de-garde.

Chatelier, cultivateur à Nantes, dépoſe que Chaux étoit abſent de Nantes, lorſque la conſpiration des priſons fut imaginée.

Le témoin Jomard. Il doit toujours demeurer pour conſtant, que la générale a battu dans Nantes, à l'époque déſignée. La conſpiration dont il s'agit, étoit ſi peu ſérieuſe, que dans le même temps Richard écrivoit à Creſpin qu'il avoit laiſſé la compagnie Marat ſans armes, mais qu'on avoit imaginé un moyen pour procurer des armes aux patriotes, & déſarmer les gens ſuſpects. « Richard ajoutoit: » La générale bat en ce moment; mais ne t'en effraie pas, je t'en dirai la raiſon à ton retour.

Richard. Je n'ai pas un ſouvenir bien précis d'avoir écrit cette lettre.

Le tribunal, ſur le requiſitoire de l'accuſateur public, ordonne que Creſpin ſe tranſportera à ſon domicile, pour y prendre la lettre dont s'agit, accompagné d'un huiſſier qui viſitera ſes papiers; on dreſ-

ſera procès-verbal, & dépoſera le tout audit accuſateur.

Le témoin Dumans, cultivateur & canonnier à Nantes, déclare qu'il a vu la terreur à l'ordre du jour, mais qu'il en ignore la cauſe.

Marie Soucer, veuve Careil, ex-noble, dépoſe qu'elle & ſa famille n'ayant rien à ſe reprocher, étoient reſtés paiſiblement à la campagne, dans la perſuaſion où ils étoient que, ſatisfaiſant à toutes les demandes qui leur étoient adreſſées, les corps adminiſtratifs continueroient de les prendre ſous leur ſauve-garde, & de les maintenir dans le repos & la tranquillité. Ils vivoient donc dans cet eſpoir conſolant, lorſqu'un jour, au moment où ils s'y attendoient le moins, ils virent leur maiſon inveſtie par un détachement de gendarmes commandé par le co-accuſé Pinard.

Ces gendarmes s'introduiſent dans la maiſon de la dépoſante; ils fouillent dans ſes papiers, ils ſe ſaiſiſſent de ce qui leur convient le mieux, & emportent le tout avec 4 à 5 mille livres en aſſignats, & 21 louis en or appartenants à ſa belle-ſœur.

Le détachement, après cette expédition, ſinon glorieuſe, au moins lucrative, s'éloigne de la maiſon, & promet de revenir le lendemain. Cette promeſſe, dit le témoin, avoit jeté l'alarme & l'épouvante parmi nous: nous aurions bien volontiers fait le ſacrifice de ce qui nous avoit été enlevé, pour être délivrés de la crainte du retour; mais notre deſtinée étoit de voir notre domicile entiérement ſpolié, de le voir incendier, & d'être traînés de priſons en priſons. Pinard eſt donc revenu la nuit même avec ſon détachement: ils prennent le peu d'argent qui nous reſte; nous en cherchons de tous côtés pour le leur offrir à condition qu'il ne ſera rien fait à la maiſon; ils acceptent, & la maiſon eſt incendiée.

Vingt jours aprés le pillage de notre maiſon, Pinard étant venu avec d'autres individus marquer nos chevaux ; tout en parcourant notre maiſon, il témoignoit à ſes camarades ſa ſurpriſe de ne pas trouver cette maiſon plus riche, mieux garnie ; & il diſoit à ce ſujet, qu'il en avoit brûlé de plus belles. J'entendis quelqu'un des ſiens lui répondre que ce n'étoit pas là ſes plus beaux faits.

Le préſident à Pinard. Que répondez-vous ſur la dépoſition du témoin ?

Pinard. Cette maiſon étoit dénoncée au comité, comme ſervant de retraite aux brigands ; d'ailleurs nous n'avons agi que par les ordres de Carrier, qui nous a fait donner un détachement de cinquante hommes. Au ſurplus, ce détachement a pu être irrité par l'aggreſſion des domeſtiques de la maiſon qui les avoient pourſuivis à coups de fuſil dans un bois.

Le témoin. Nous n'avions de domeſtiques que des femmes & un vieillard.

L'accuſé Pinard. Il étoit ſi vrai que nous agiſſions par les ordres de Carrier, qu'à mon retour, j'allai lui rendre compte de ma miſſion, lui porter les calices & autres uſtenſiles d'égliſes, & qu'il voulut en cette rencontre me faire boire dans le calice, & me dit : *pourquoi je n'avois pas tué tous ces bougres là.* J'obſerve que nous n'avons chargé chez la dépoſante que des fourrages, tels que foins & avoine, environ pour douze voitures, & que le reſte des effets étoit peu conſéquent. J'ai reçu les 800 liv. offerts dans l'eſpérance où j'étois que c'étoit le moyen de ſauver l'incendie, en leur promettant le partage de cette ſomme ; au reſte, on a uſé avec la famille Careil, comme avec tous les brigands que nous étions autoriſés à dépouiller & à tuer ; & toutes les communes voiſines de celle de la dépoſante étoient infectées de la préſence des rebelles.

Le préſident à Pinard. Il eſt conſtant au procès qu'à la date du 22 octobre 1793, temps auquel la dépoſante a été expulſée de ſon domicile, il n'y avoit pas de brigands.

Un témoin déjà entendu. Je ſuis de la Mairiniere, & j'atteſte que toutes les fermes de ce canton ont été dévaſtées par Pinard, & entr'autres un château devenu propriété nationale, qui a été détérioré de toutes les manieres, & dans lequel on a commis des dégats de nature à produire une perte de 80 mille l. pour la nation.

Le préſident à Pinard. Que répondez-vous ſur ces nouveaux faits ?

Pinard. Je réponds que le château dont on parle, ſervoit de réceptacle aux brigands ; qu'il contenoit des vivres pour alimenter les rebelles, & que d'ailleurs la municipalité a fait dans ce château un enlévement conſidérable de meubles.

L'accuſé Chaux manifeſte ſon indignation de voir la diſcuſſion ſe prolonger ſur les châteaux. Vous avez tout oublié, s'écria-t-il, le décret lancé contre les aſiles des riches & des privilégiés ; ce décret qui porte : *Guerre aux châteaux, aux palais ; la paix aux chaumieres !* C'eſt des châteaux principalement que partoient toutes les tirades des brigands ; c'eſt de ces fortereſſes conſtruites par le deſpotiſme que s'élançoient les foudres de guerre contre les républicains. N'a-t-on pas décrété la démolition des châteaux, comme autant de forts qui menaçoient la liberté ; & les communes où ces châteaux ont été démolis, n'étoient-elles pas inſurgées ?

François Cornet, 134e témoin, gendarme à cheval, dépoſe que quinze jours après l'affaire d'Ançenis, au mois de nivôſe dernier, un détachement de 36 jeunes gens, dont lui témoin faiſoit partie, fut chargé de conduire à Nantes une cinquantaine de bri-

gands; pour y être jugés conformément à la loi. « A peine étions-nous sortis de la ville, dit le témoin, que le commandant de ce détachement dont je ne me rappelle pas le nom, fit fusiller quatre à cinq de ces brigands; peu de temps après d'autres eurent le même sort. Ces infortunés avoient sans doute remarqué combien ces expéditions arbitraires me déchiroient le cœur; ils venoient tous se ranger autour de moi; ils réclamoient mon humanité, dans la persuasion où ils étoient que je pouvois leur sauver la vie; mais ils se trompoient, parce que j'étois sous les ordres d'un commandant auquel je ne pouvois me dispenser d'obéir. J'ai remarqué parmi ces brigands, des jeunes gens de 15 à 16 ans. »

Vingt malheureux sont de nouveau extraits des prisons, par nous conduits, & fusillés comme les précédents.

Le témoin Juliette dépose des mêmes faits.

François Varin, perruquier, membre de la compagnie Marat, déclare n'avoir été en exercice que pendant vingt-un jour, & avoir fait beaucoup d'arrestations par ordre du comité.

Jean Gaulier, maître d'écriture à Nantes, & admis dans le comité révolutionnaire, cherche à justifier les opérations du comité relatives au maniement des fonds. Cependant il dit que Goullin lui a avoué avoir assisté à une noyade de 24 à 25 prisonniers, & en avoir frémi d'horreur.

On fait au témoin différentes interpellations sur les effets d'argenterie, distraits à leur profit, par les membres du comité. Il répond qu'il croit qu'une partie de ces effets ont été payés à raison de 52 liv. le marc.

Le président au témoin. Peux-tu dire au tribunal par qui le marc d'argenterie a été évalué à 52 livres?

Le témoin. C'est Bolognie qui a fait cette évaluation.

Le préſident. J'obſerve aux jurés, que dans le moment même où les membres du comité ſe permettoient de s'approprier, à raiſon de 52 liv. le marc, de l'argenterie dont ils étoient comptables, la nation avoit beaucoup de peine à s'en procurer à un prix bien ſupérieur à celui déterminé par le comité.

Le préſident au témoin. Le comité n'a-t-il pas pris un arrêté relatif à la vente des bijoux, & n'eſt-ce pas en vertu de cet arrêté que s'eſt faite cette vente ?

Le témoin. La vente des bijoux a été provoquée par le repréſentant du peuple ; elle a été annoncée à ſon de trompette ; mais dans cette vente, les diamants n'ont pas été compris.

Le préſident interpelle le témoin ſur une lettre ſignée par lui, & ainſi conçue :

Les membres du comité révolutionnaire à l'accuſateur public. -- Nantes, ce 19 prairial. -- Liberté, égalité, fraternité ou la mort.

Citoyens, nous demander des pieces de conviction contre les Nantais traduits à votre tribunal, des charges plus concluantes, des faits plus précis, contre des gens auſſi évidemment coupables, c'eſt vouloir nous réduire à l'impoſſible ; c'eſt vouloir ralentir les meſures révolutionnaires. N'eſt-ce pas aſſez d'avoir des brigands à nos portes, ſans encore en avoir dans notre ſein ? Si les faits, les charges par nous produits vous paroiſſent trop vagues, ces gens, plus que ſuſpects, reſteront ſous la férule de la commiſſion militaire, qui les jugera, & nous débaraſſera de cette beſogne dégoûtante.

Signé, GAULIER, pere.

Le préſident. Comment avez-vous pu ſigner cette réponſe, ſans auparavant prendre des renſeignements

ſur ces Nantais, que l'on déſignoit comme convaincus de contre-révolution ?

Le témoin. J'ai ſigné cette lettre comme mille autres qui ont pu m'être préſentées, m'en rapportant entiérement aux membres chargés de la correſpondance.

Goullin. Je prie le préſident de demander au témoin s'il a été ou non forcé de ſigner quelques arrêtés pris par le comité.

Le témoin. Je n'ai jamais eſſuyé aucune contrainte de la part du comité pour aucune ſignature. Je dois dire auſſi que je ſignois avec confiance tout ce qui m'étoit préſenté ; & que je n'ai jamais vu les délibérations ſuivies de quelque arrêté.

Goullin. Le témoin doit cependant ſavoir que les feuilles volantes contenoient un réſumé de toutes les opérations du comité, & qu'à ce réſumé étoient jointes les pieces venant à l'appui, & ce réſumé étoit mis au net ſur un regiſtre particulier.

Le préſident à Goullin. Vous qui paroiſſez avoir été chargé du ſoin de rédiger les arrêtes, & de les faire mettre au net, pourriez-vous nous dire où ſont les regiſtres contenant les arrêtés dont vous parlez, les réſumés dont vous entretenez le tribunal ?

Goullin. On a dû les trouver au comité.

J'avoue de bonne foi que c'eſt moi qui conduiſois preſque tous les travaux du comité ; je n'héſite point à déclarer que ſi le comité a mal opéré ; s'il eſt un coupable parmi ſes membres, c'eſt moi ſeul qu'il faut reconnoître, c'eſt moi ſeul qu'il faut frapper ; je ſais mourir pour ma patrie dont j'ai cru faire le bien, en la délivrant des brigands & des ennemis en tout genre qui oſoient contrarier ſon vœu pour la liberté ; j'ai pu me tromper ſur les moyens de ſervir ma patrie, ſur les moyens de lui rendre le calme & la tranquillité, de bannir la diſette, & de faire renaître l'abondance dans mon pays ; mais je n'ai jamais voulu lui nuire : au ſurplus, j'offre ma tête

pour

pour l'expiation de mes fautes, pour celles de mes collegues que j'ai pu égarer; je le répete, je fais mourir pour tous les collegues qui m'environnent, je déclare que je ſerois fâché d'en voir périr un ſeul, c'eſt moi qui doit payer pour tous; je me ſens aſſez d'énergie pour marcher à l'échafaud avec le même courage, la même fermeté que l'on m'a vu déployer dans tout le cours de la révolution.

Bachelier. Les témoins ſont paralyſés; on les interpelle ſur de petits objets, & ils n'oſent dépoſer contre Carrier. Nous ſommes comme des ſoldats à qui un général auroit donné ordre de faire fuſiller tous les habitants d'une ville; on feroit le procès aux ſoldats, & on laiſſeroit tranquille le général qui auroit donné l'ordre.

Carrier ne vouloit pas que nous fuſſions chercher des ſubſiſtances dans la Vendée, mais dans les magaſins des riches. Il parloit toujours de faire rouler des têtes... Voyez la conduite du comité ſous les différents repréſentants qui ſont venus à Nantes... Je ne murmure point contre la maniere dont on procéda envers nous; mais je demande qu'on s'inſtruiſe, & qu'on ſache enfin quelle a été la poſition de Nantes, & qui eſt la cauſe de tous ſes malheurs.

Gicqueneau, témoin entendu, obſerve que ſur les repréſentations faites à Carrier par les adminiſtrations, que dans le nombre des priſonniers qui venoient ſe rendre volontairement, il pouvoit ſe trouver des patriotes forcés de ſuivre le torrent; qu'il étoit prudent d'en inſtruire Francaſtel, alors à Angers, & la convention, avant de prendre un parti de rigueur, & que Carrier avoit répondu: « J'ai des ordres, je ne puis faire grace, je me ferois guillotiner. » Il ajouta: « Vous êtes des trembleurs, vous ne devez pas vous appitoyer ſur le ſort des brigands. »

Les témoins Mony, Boulet & Chevalier, tous trois membres de la compagnie Marat, parlent de

la noyade du 24 frimaire, avec toutes les circonstances qui ont accompagné cette affreuse expédition. Boulet, l'un de ces témoins, comme fortement prévenu d'avoir pris une part active à cette noyade, a été mis en état d'arrestation.

Drouin, négociant à Nantes, dépose des arrestations arbitraires qui se sont faites dans cette ville, & des expéditions cruelles dont elles ont été suivies.

Il accuse Bachelier d'avoir dit des injures à un citoyen dont il n'avoit pu obtenir un emprunt.

Le président à Bachelier. Vous n'avez sans doute aucune part à cette affiche placardée par-tout, au nom du comité révolutionnaire, & faisant défense à tout citoyen, parent des détenus, de solliciter en faveur de ces derniers ?

Bachelier. Cette affiche ne défendoit pas, comme on le prétend, aux parents des détenus, de faire des représentations en leur faveur, mais bien aux membres du comité de recevoir des sollicitations dans leurs domiciles, afin d'éviter l'inconvénient éprouvé par les ci-devant parlementaires qui faisoient de leurs maisons des anti-chambres de cour.

Le président au témoin. Existoit-il une affiche qui défendoit aux marchands bijoutiers, orfevres & fripiers, de se trouver à la vente des bijoux, & d'y mettre des encheres ?

Le témoin. Je me souviens en effet de cette affiche qui annonçoit la vente des bijoux, & qui défendoit à tous marchands d'y assister sous tel prétexte que ce pût être.

Le président à Bachelier. Avez-vous connoissance de cette affiche ?

Bachelier. J'en ai entendu parler, mais je n'y ai contribué en aucune maniere.

Le président au témoin. Pourriez-vous nous dire quel étoit le but de la défense faite aux marchands par le comité, d'assister à la vente des bi-

joux, & d'enchérir? Ces défenſes ne pouvoient avoir d'autre objet que de procurer à vil prix l'acquiſition des bijoux à certains individus, en éloignant les gens de l'art qui connoiſſent la juſte valeur de ces bijoux, & pouvoient les porter à leur taux?

Bachelier. Les gens qui achetent pour revendre, n'offrent pas toujours la juſte valeur des objets mis en vente, & ſouvent ils ſe coaliſent enſemble pour ſe faire adjuger à vil prix les effets ſur leſquels ils veulent bénéficier, & c'eſt ſans doute pour éviter cet inconvénient que le comité révolutionnaire avoit écarté les bijoutiers & autres marchands, de la vente deſdits bijoux, & qu'il leur avoit même défendu d'y préſenter des encheres.

On peut d'autant moins ſoupçonner le comité révolutionnaire d'avoir voulu ſe faire adjuger par cette défenſe les bijoux dont il s'agit pour une ſomme médiocre, qu'il étoit même défendu à tous les membres dudit comité de ſe trouver à cette vente.

Jean Pradeau, fabricant d'armes, ne dépoſe que d'un ſeul fait; c'eſt d'avoir vu conduire à l'entrepôt pluſieurs priſonniers, qu'il a appris avoir été noyés.

Julien Couſſin, tonnelier, & garde-magaſin de la compagnie Marat, déclare avoir fait quelques arreſtations par ordre du comité; avoir, entr'autres, arrêté la femme de chambre du citoyen Deridéliere, négociant, chez lequel il a été pris une ſomme de 40,000 liv.

Le même témoin déclare avoir conduit deux fois à la gabarre une vingtaine de perſonnes, & le lendemain il apprit qu'elles avoient été noyées. July & Ducoux, ajoute le témoin, lioient les détenus.

Naud déclare que la ſomme de 40,000 livres,

appartenante au citoyen Deridéliere, a été inscrite sur les regiſtres.

Le 145e témoin, Paſquier, réfugié à Beau-Préau, arrêté à Nantes en y arrivant, & acquitté par la commiſſion militaire, organiſée en ladite ville, parle de la noyade du 24 au 25 frimaire. Il déclare, en frémiſſant, que, dans la nuit horrible où cette cruelle expédition fut exécutée, comme faiſant partie des détenus de cette maiſon d'arrêt, il a été appelé comme les autres pour remplir la noyade, mais qu'il n'eſt point deſcendu, & que ſon camarade, Pineau, a été pris, lié & garotté comme les autres; il a été auſſi témoin de l'extraction des détenus au Bouffay; mais il ne reconnoît aucun des accuſés. & ne peut dire ſi quelques-uns d'eux s'y trouvoient.

Le 146e témoin, Bouvier, membre de la compagnie Marat, dépoſe de la noyade du 24 au 25 frimaire, comme le précédent; de pluſieurs arreſtations par lui faites ſuivant les ordres du comité, & ſinguliérement de celle de Pichelin, pere & fils.

Julien Petit, tonnelier, membre de la compagnie Marat, & membre du comité, parle de la noyade des détenus dans la maiſon du Bouffay, expédition dont on a déja donné pluſieurs détails.

Vieu, tanneur, & commiſſaire bienveillant, déclare que par ordre du comité, il a été arrêter dans l'île Faydeau d'honnêtes citoyens, & qu'il a appoſé le ſcellé dans leur domicile; qu'il a entendu parler des noyades, mais n'en a aucune connoiſſance perſonnelle.

Jean Jolin, aubergiſte, dépoſe de la noyade de l'entrepôt, & que, dans la nuit, il a vu Fouquet & Lambertye noyer les détenus; il déclare avoir été chargé de différentes arreſtations, avoir emporté de l'argenterie de différentes maiſons, entr'autres

trois louis en or & ſix couverts d'argent, & avoir remis le tout à Perrochaux.

Le préſident à Perrochaux. Qu'a-t-on fait de l'or & de l'argent dont parle le témoin ?

Perrochaux. Le tout a été porté à la monnoie.

Sur le réquiſitoire de l'accuſateur public, le témoin Bouſſy, prévenu d'être complice des noyades, eſt mis en jugement avec les accuſés, & Bordet eſt mis en état d'arreſtation.

Fontain, employé aux ſubſiſtances, & garde-magaſin des vivres, dépoſe que vers la fin de brumaire, il s'eſt tranſporté à l'entrepôt, conformément au mandat ſigné de trois membres du comité, pour fournir des ſubſiſtances aux détenus; il donne des détails ſur les mauvais traitements qu'on faiſoit éprouver aux priſonniers, aux femmes, aux enfants. Pluſieurs de ces derniers, dit-il, à peine nés, ont été arrachés de la mamelle de leurs meres.

Chaux. Je demande la parole; j'ai une dénonciation importante à faire contre Carrier.

Chaux, après avoir obtenu la permiſſion de s'expliquer, commence ſa dénonciation en ces termes :

« Carrier, dans mon dernier voyage à Paris, ſe plaignit à moi de Phelippes : il me dit qu'il falloit le faire arrêter; qu'il avoit donné des ordres à Nantes pour faire inſérer dans chaque jugement que l'on rendroit les noms d'un certain nombre d'hommes qui avoient été noyés, & que l'on devoit inſérer une dixaine de ces noms dans chaque jugement.

« J'ai fait part au comité de ſalut public, me dit Carrier, de ce qui s'eſt paſſé à Nantes; il ne faut pas faire juger Lambertye, c'eſt un patriote trop précieux; je compte le faire venir à Paris pour le préſenter au comité de ſalut public, qui ne laiſſera pas ſon talent ſans récompenſe. »

Vaujoix, accuſateur public de la Commiſſion militaire de Nantes. J'atteſte la vérité des faits articulés par

Chaux ; je déclare que Carrier m'a tenu le même propos, & j'ajoute qu'il m'a menacé de me faire guillotiner ſi je jugeois Lambertye.

Chaux. Goullin arrive chez Carrier avec un nommé Pointel & le repréſentant du peuple Fouché. Remarquez que voila cinq individus, Carrier, Fouché, Pointel, Goullin & moi : ces individus doivent converſer enſemble, mais ils ſe ſéparent, & la converſation ne s'engage qu'entre Carrier & Goullin, qui ont enſemble une explication des plus vives. Je te ferai toujours reculer devant ma pointe, dit Carrier à Goullin, & de ſuite il propoſe un duel à ſon interlocuteur. Fouché, autant que je puis croire, étoit préſent.

J'obſerve à Carrier que nous ſommes à Paris ſans force ; & qu'il ne doit pas en abuſer pour nous inſulter. Cependant on feint de ſe reconcilier ; Carrier affecte de louer les exploits d'Elie Lacoſte, & en préſence de Danvray il dit que ſi Lambertye eſt guillotiné, il fera ſauter le comité révolutionnaire, qu'il qualifie de *clémentin*, & qu'il dit être l'ouvrage de Phelipeaux.

Le ſoir du même jour, Carrier me conduit au comité de ſureté générale, & en ma préſence il recommande Lambertye à trois membres de ce comité dont je ne connois pas les noms : il dit que Lambertye eſt un bon révolutionnaire ; qu'il s'eſt à la vérité compromis ; mais qu'en conſidération de ſon patriotiſme, il faut paſſer bien des erreurs.

Le 28 germinal, je reçois la nouvelle de la mort de Lambertye ; je vais à la ſéance des Jacobins avec Goullin, & ce dernier, ſans le ſavoir, ſe place du côté où Carrier avoit coutume de ſiéger. Une nouvelle diſcuſſion s'engage entre Carrier & Goullin ; remarquant que l'explication devenoit ſérieuſe, je me réunis à mon collegue. Carrier dit avec vivacité qu'il faut faire *expédier* le comité ; mais que ce n'eſt pas

là la plus grande affaire, qu'il faut sauver Lambertye. La nouvelle que j'avois reçue de la mort de ce dernier me pesoit sur le cœur, je brûlois d'en informer Carrier, mais je ne savois comment m'y prendre : « Mais tu penses à sauver Lambertye ; as-tu fait quelques démarches pour lui ? as-tu pris les moyens de le tirer d'affaire ? Si tu ne faisois que d'y penser en ce moment, peut-être ne seroit-il plus temps. » Telles sont les observations que j'adresse à Carrier. « Oh ! j'en réponds, replique d'abord Carrier, je suis sûr d'en venir à bout. » Alors j'affecte de reproduire mes observations, je les répète de maniere à être comprises de Carrier, & pour cette fois il m'entend ; il me saisit, il entre dans ses convulsions ordinaires, & dans la fureur ; il fait voltiger son bâton au-dessus de nos têtes. Goullin se contentoit de marmoter à voix basse ; mais moi, j'ai assez d'énergie pour faire face à Carrier : « Tu ne m'en imposeras pas, lui dis-je ; tu vois ici deux victimes des représentants du peuple, respecte en nous une portion de ce même peuple. » Cornet étoit présent à cette derniere partie de la conversation.

Nous entrons dans un café ; nous y trouvons Legendre, député ; nous lui contons notre rixe avec Carrier ; il nous conseille de nous rendre au comité de sureté générale ; nous nous y présentons, mais nous ne pouvons être introduits.

Carrier veut se plaindre à la convention ; mais sa voix est étouffée par un cri universel d'improbation.

Goullin. A la sortie de la séance des Jacobins, Carrier nous traite de scélérats, & faisant voltiger son bâton noueux sur moi, il nous dit, en parlant de la mort de Lambertye : « Vos têtes m'en répondront. »

Chaux observe qu'il s'est fait, à l'insu du comité, nombre d'extractions auxquelles, eux accusés, n'ont aucune part, mais bien ordonnées & dirigées par

Fouquet & Lambertye, agents de Carrier ; il soutient que le comité n'a point fait extraire d'enfants des maisons d'arrêt, qu'il a encore moins donné des ordres pour faire noyer ces enfants.

Le témoin Fontaine déclare avoir vu extraire des détenus ; il atteste qu'il n'étoit pas donné de reçus aux concierges, & que le billet d'ordre tenoit lieu de reçu.

Chaux. Les témoins sont venus vous dire que les prisonniers étoient dans le plus grand dénuement, qu'il régnoit la plus grande mal-propreté dans les maisons d'arrêt, qu'on y avoit remarqué un enfant couché dans l'ordure la plus dégoûtante ; mais on s'est bien gardé de vous dire que les commissaires bienveillants entroient journellement dans les prisons ; que c'étoit à eux à y rétablir la propreté, à faire nettoyer l'enfant, dont le mauvais état paroissoit fixer leur attention.

Le président. Il est constant au procés que le comité avoit l'inspection générale des prisons ; qu'il devoit se faire rendre compte de la maniere dont elles étoient administrées, & faire cesser les abus qui pouvoient s'y être introduits

Bachelier. Pour décider si ces réformes étoient bien faciles à effectuer, à faire ordonner par l'autorité supérieure, il faut demander au témoin si Carrier étoit ou non d'un accès facile.

Le témoin. Je ne puis dissimuler que Carrier étoit l'homme le plus furieux, le plus emporté ; que tout le monde trembloit, & même fuyoit à son aspect ; j'en puis parler en connoissance de cause, puisque j'ai essuyé toute la violence de son emportement ; j'allai un jour le trouver, pour lui parler de subsistances ; Carrier, du plus loin qu'il m'apperçoit, s'écrie : « C'est donc toi qui dois à la commune de Paimbœuf ! » N'ayant jamais contracté aucune dette avec cette commune, j'assure ne rien lui devoir. — Comment, sacré gueux, tu oseras nier

ta dette ! & de ſuite Carrier me prend par le collet & me jette à terre : naturellement foible, & d'ailleurs pris à l'improviſte, Carrier n'eut pas de peine à me renverſer. A peine étois-je relevé, que Carrier repete : Eh bien ! ſacré coquin, nieras-tu encore ta dette ? Je ſuis alors obligé de jouer le rôle de Sofie, de ce domeſtique pris pour ſon maître, & d'avouer l'exiſtence d'une dette que je n'avois jamais contractée. Eh bien, dis-je à Carrier, ſi je dois, je paierai.

Jean Daſquer, gendarme, dépoſe qu'il a reçu différentes miſſions pour Carrier, qu'il lui a porté pluſieurs lettres, & qu'il a reconnu dans ce député plutôt un Lion rugiſſant qu'un mandataire du peuple.

Il déclare avoir été chargé de l'arreſtation de Foucault, pour le conduire au tribunal révolutionnaire, que ce dernier a avoué avoir contribué à la noyade des prêtres, mais n'y avoir participé que d'après les ordres de Carrier.

L'accuſateur public requiert qu'il lui ſoit donné acte de l'acte d'accuſation qu'il porte contre les témoins Bouffy & Bordet, comme complices des noyades & autres exécutions de ce genre, & que ces témoins ſoient mis en jugement pour le procès leur être fait comme aux accuſés.

Le tribunal faiſant droit ſur le réquiſitoire dudit accuſateur, lui adjuge ſes concluſions, & ordonne que Bouffy & Bordet ſeront joints aux accuſés.

Louis Viot, cloutier, & membre de la compagnie Marat, déclare d'abord être le beau-frere de Louis Naud, & le parent éloigné de Perrochaux, tous deux accuſés ; il réproduit les détails des noyades.

Jacques Gauthier, coutelier, ex-membre de la compagnie Marat, dépoſe que mandé au comité, il s'y rend vers les dix heures du ſoir ; arrivé au comité, on lui commande d'aller chercher Lambertye ; il le rencontre en chemin, & lui com-

munique les ordres qu'il a reçus ; Lambertye refuse d'y déférer. Les membres du comité renvoient de nouveau le témoin vers Lambertye, pour l'avertir de venir pour une expédition : Lambertye s'y refuse de nouveau, en déclarant qu'il n'a point d'ordres de Carrier. Alors les membres du comité, savoir, Goullin, Grandmaison & autres, se réunissent sur la place pour délibérer sur ce qu'ils doivent faire ; Lambertye paroit, & dit qu'il faut aller chez Carrier ; j'entendis Goullin dire à Lambertye : « Mais il est étonnant que tu fasses des difficultés ; c'est toi qui ordinairement est chargé de ces expéditions. « Grandmaison & Mainguet étoient présents ; quant à moi, dit le témoin, me doutant de ce dont il s'agissoit, je me suis empressé de me retirer.

Le président au témoin. N'as-tu pas reçu quelque mission particuliere ?

Le témoin. Je suis parti avec un convoi de détenus sans savoir où j'allois, sous la conduite d'un officier qui devoit les rendre à leur destination.

Le président. N'as-tu pas fait d'autre conduite ?

Le témoin. J'ai accompagné 16 personnes prises à l'entrepôt, & qui devoient être noyées par Fouquet & Lambertye ; Foucault étoit de cette expédition. Dans le nombre des prisonniers que l'on conduisoit à l'eau, je reconnois deux soldats de Westermann ; je parle à Fouquet, je lui demande la grace de ces soldats, il me répond : » Tu n'es donc pas républicain de t'intéresser pour des brigands ? » J'insiste, & je parviens à les sauver.

J'ai vu la noyade des prêtres d'Angers ; il y eut à ce sujet une rixe entre Richard & Lambertye ; ils se disputoient la gloire de cette expédition ; il fut convenu qu'on iroit chez Carrier pour décider la question, & Carrier opina en faveur de Lambertye.

Ce fut Richard qui eut le ſoin de fouiller les prêtres ; il comptait tellement faire cette noyade, qu'il avoit tout préparé la veille.

Le préſident au témoin. As-tu vu ce que ſont devenus ces prêtres ?

Le témoin. J'étois ſur la gabarre, lorſqu'ils furent noyés.

Le préſident. Pourrois-tu nous dire de quel ordre s'exécutoient ces noyades ?

Le témoin. A la premiere noyade, il y eut un ordre de Carrier ; & ſur le beſoin que l'on eut d'un détachement, Lambertye en fit la demande à Boivin, commandant de la place.

Le préſident au témoin. Sais-tu qui a ordonné les autres noyades ?

Le témoin. Je n'en ai pas une certitude bien préciſe, mais je crois pouvoir aſſurer que c'eſt Carrier ou le comité révolutionnaire ; & ce fait eſt d'autant plus vraiſemblable, que Lambertye, traduit au tribunal révolutionnaire, demandoit Carrier à grands cris, & à faire entendre des témoins : on peut d'autant moins douter de l'adhéſion de Carrier à ces ſortes d'exécution, que Carrier, trois jours après les noyades, donna un repas ſplendide ſur les galiotes aux expéditionnaires. Le général Hector, Labri, juge, & beaucoup d'autres, étoient de ce dîner.

Carrier, entouré de ſes adulateurs, de ſes complaiſants ; tire de ſa poche un écrit, qu'il diſoit adreſſer à la convention : la lettre commençoit par ces mots : « Une malheureuſe cataſtrophe a précipité des prêtres dans la Loire ; c'eſt ainſi qu'une certaine fatalité paroit accompagner juſqu'au tombeau les prêtres & les nobles. »

Carrier, ſans doute dans un mouvement de joie & de reconnoiſſance, embraſſe pluſieurs fois Lambertye, en lui diſant qu'il eſt le meilleur révolutionnaire.

Coron déclare avoir lu des ordres signés Carrier, & ainsi conçus : « Lambertye est autorisé à exécuter une expédition à lui connue.

Templé, 163e témoin, cordier à Chantenay, dépose avoir vu Fouquet, armé de son sabre, frappant des prisonniers sur un chaland qu'il a fait ensuite couler à fond. Ce chaland portoit des hommes & des femmes dont il ne savoit pas le nombre. Il a vu plusieurs noyades ; & dans la premiere, le bateau a été perdu; je le croyois chargé de femmes, mais un de mes ouvriers m'assura qu'il n'étoit composé que d'hommes.

Le président. Connois-tu la moralité des accusés ?

Le témoin. J'ai fait quelques affaires avec Chaux, singuliérement pour une somme de 600 liv. dont e n'ai point été payé, parce qu'il est tombé en faillite.

Chaux. J'observe au président qu'il fait aux témoins des interpellations étrangeres à la procédure : j'ai fait beaucoup d'affaires de commerce, j'ai toujours bien payé, & j'aurois continué de remplir mes engagements avec la même exactitude, si la guerre de 1784 n'avoit dérangé mes rapports commerciaux.

Chaux ajoute avec l'accent de la colere & de la douceur : Mes humiliations sont si grandes, que je mourrai avant la fin du procès.

Debourges, 164e *témoin*, *commandant en second le* 6e *bataillon de la* 2e *légion de la garde nationale*, *& rédacteur au comité de législation.* J'ai vu, pendant six semaines consécutives, faire des fusillades, & conduire beaucoup de prisonniers à la mort. Etant de ronde, & passant à Gigan, je précédai le détachement qui escortoit pour la quatrieme fois des femmes condamnées à mourir. Arrivé à la carriere, je trouvai 75 cadavres de femmes étendus sur la place, tout nus & le dos en l'air ; ces femmes étoient toutes de l'âge de 15 à 16 ans ; quand elles

avoient le malheur de ne pas tomber sous le coup qui devoit les anéantir, on avoit la cruauté de les achever.

Le président au témoin. Ces femmes étoient elles jugées, avant d'être fusillées?

Le témoin. Je crois que la commission militaire avoit déterminé leur sort, & qu'elles étoient expédiées en exécution de ses jugements.

Le 165e témoin, Baudet constructeur de navire, dépose que deux inconnus sont venus au nom de la loi, le requérir de fournir des ouvriers pour la confection des sabords d'une gabarre qui, disoient-ils, devoit être conduite dans une petite riviere, pour être coulée à fond, & fermer par ce moyen le passage des rebelles.

Je fournis, dit le témoin, les ouvriers qui m'étoient demandés; & le lendemain, j'appris par l'un de ces ouvriers, que le bateau dont il s'agit avoit servi à noyer des prêtres.

J'ai vu sur les rives de la Loire, jusqu'à Paimbœuf, une infinité de cadavres, dont beaucoup de femmes nues, & que les municipalités riveraines étoient obligées de faire enterrer.

Sourisseau, négociant, 167e *témoin.* Vers la fin d'octobre 1793, Foucault vint à huit heures du soir, ordonner pour une expédition. Je ne voulus point y consentir, mais je remis une seconde clef pour passer au besoin. Deux jours après, Foucault revient, & me dit qu'il n'entend pas que la porte soit fermée.

Le lendemain, quoique la clef propre à faciliter la sortie de la ville, eût été remise à Foucault, on n'en demande pas moins à Heurtaud, garde-magasin chez Margarin, la clef du local servant audit magasin. En vain observe-t-on qu'il y a des marchandises, la clef est prise de force, & de suite des membres de la compagnie Marat se rendent à la galiote; Heurtaud se promenoit sur la riviere, & comme sa

préſence gênoit les agents des noyades dans leurs opérations, ceux-ci le ſomment de ſe retirer, ſous peine de les voir deſcendre à terre pour lui couper la tête, & le jeter à la riviere. L'un des noyeurs déclare s'oppoſer à cette meſure venatoire, mais Heurtaud n'en eſt pas moins conſigné au poſte central.

Les exécuteurs s'occupent toute la nuit à décharger les effets des prêtres, & à les transférer dans les magaſins de Margerin. Quelques jours après, Foucault amene de chez lui douze futailles, dans leſquelles il entaſſe tous les effets des prêtres; il les fait charger ſur des voitures à bras, & emporte le tout. Foucault ſe trouvant de nouveau avec Heurtaud, l'engage à oublier le paſſé, & l'invite à nétoyer la galiote dans laquelle on devoit donner un dîner à Carrier.

Heurtaud a aſſuré que deſcendant la galiote pour la nétoyer, les cheveux lui dreſſerent à l'ouverture d'une malle remplie de hardes, tellement teintes de ſang, qu'on n'y pouvoit diſtinguer rien autre choſe. C'étoit les vêtements des prêtres qui s'étoient d'abord ſauvés, & qui finirent par être aſſaſſinés. Une femme étoit venue, ſuivant ſa coutume, porter des aliments à l'un de ces priſonniers; elle fut accueillie par ces paroles bien conſolantes pour un être ſenſible qui s'intéreſſe au ſort de l'humanité ſouffrante : « F..... moi le camp, ils n'ont plus beſoin de rien. »

Je terminerai, en aſſurant que j'ai vu Carrier venir dîner à bord de la galiote avec ſes favoris Fouquet, Lambertye, Robin, Foucault, & un général.

Le préſident au témoin. Qui a fait la noyade des prêtres, qui a ordonné cette expédition ?

Le témoin. C'eſt le comité révolutionnaire qui a dirigé cette noyade par les ordres de Carrier.

Le préſident à Foucault. Répondez à la dépoſition du témoin.

Foucault. J'ai pu propoſer au témoin de laiſſer ouverte la porte de la ville ; j'ai pu tenir quelques uns des propos qui me ſont imputés, mais je n'ai point participé à la noyade des prêtres, ni à aucune des circonſtances qui peuvent l'avoir accompagnée.

Le préſident à Coron. Donnez-nous des détails ſur la compoſition de la commiſſion des trois, dont vous êtes membre, & en quoi conſiſtoient vos fonctions ?

Coron. Cette commiſſion fut établie par Prieur de la Marne & Gareau, pour examiner ſous trois rapports, les motifs de la détention des hommes ſuſpects, pour décider s'il y avoit lieu, ou non, à mettre en liberté, & de plus, ſi c'étoit le cas de renvoyer au tribunal révolutionnaire. Quand, ſur l'examen des pieces, la preuve en faveur étoit ſuffiſante, nous ne pouvions qu'écrire ces mots : *Il y a lieu à mettre en liberté.* Si les pieces n'étoient pas aſſez probantes, on écrivoit : *Il n'y a pas lieu à mettre en liberté.* Enfin, ſi dans les pieces il y en avoit à charge, on mettoit : *Renvoyé au tribunal révolutionnaire.*

Jicqueneau demande que l'on examine d'une maniere définitive la queſtion de ſavoir ſi les trois corps adminiſtratifs ont, ou non pris part à la formation des liſtes de proſcription. Il affirme que le comité ſeul a formé ces liſtes, ainſi que celle des 132 Nantais envoyés à Paris.

Les accuſés ſoutiennent le contraire : il paroît en effet réſulter des débats que les corps conſtitués n'ont pris aucun arrêté, & que le comité ſeul a rédigé la liſte des détenus qui devoient être ſacrifiés.

Lenoir, 169 témoin, ci-devant négociant & préſident de la commiſſion militaire, à préſent membre du comité de ſurveillance de la commune, dépoſe que le 9 brumaire de la deuxieme année républicaine, il fut nommé par Carrier, membre de la

commiſſion militaire. « Cette place, dit le témoin, établit des rapports entre moi & le comité révolutionnaire ; j'y allois fréquemment demander les pieces à la charge des détenus ; l'accuſé Mainguet me remettoit ces pieces, je les communiquois à la commiſſion, qui acquittoit ou condamnoit ſur le vu des renſeignements à charge ou à décharge.

Le préſident. Quel eſt celui des membres du comité dont on ſe plaignoit le plus pour les mauvais traitements ?

Le témoin. On reprochoit la plus grande dureté à Goullin & à Grandmaiſon, qui, pouſſés par un zele ultra-républicain, ne voyoient que des coupables dans les citoyens qui leur étoient dénoncés, ou dans ceux qui prenoient quelque intérêt aux détenus.

Les arreſtations étoient des plus arbitraires, & j'en donne pour preuve le grand nombre de détenus que j'ai jugés & acquittés, n'ayant contre eux aucune preuve de délits. Je puis atteſter que Carrier ordonna par écrit au comité de mettre en arreſtation les marchands, les courtiers, même ceux qui autrefois avoient fait le courtage ou le commerce.

Je ſuis également inſtruit que le citoyen Malgogue, député par la ſociété populaire vers Carrier, en a été reçu à coups de bâton. Carrier avoit mis la terreur à l'ordre du jour à un tel point, qu'aucun membre des adminiſtrations n'oſoit ſe préſenter chez ce repréſentant.

Le préſident. Par quel ordre s'exécutoient les noyades ?

Le témoin. Par ordre de Carrier, qui avoit donné des pouvoirs outrés à la compagnie Marat, & qu'il a été obligé de retirer enſuite.

Au commencement de l'inſtallation de la commiſſion, le tribunal envoya une députation chez Carrier, relativement à Jomard, attendu que cette affaire étoit plutôt du reſſort du tribunal criminel, que de la commiſſion militaire. Carrier voyant entrer chez lui cette

députation,

députation, s'écrie : « Que viennent faire tous ces j..... f..... ? va te faire f....., dit-il, en s'adreſſant à moi. » Puis ayant l'air de ſe calmer, il me rappelle, me fait entrer, & me menace de me jetter par la fenêtre ; il finit par me dire qu'il y a des moyens de ſe défaire de Jomard : « Il ne s'agit, ajoute le repréſentant, que d'envoyer Jomard en campagne, & de le tuer ſecrettement. » La commiſſion militaire s'eſt contentée de renvoyer Jomard devant les juges du tribunal criminel, qui, ſur le vu des pieces, & après l'avoir entendu, ont prononcé ſon jugement d'acquit.

Carrier s'étoit entouré de ſcélérats connus de tout le monde ; Lallouc, ſon intime, m'a reproché d'avoir acquitté Pelletier & ſa femme, contre leſquels il n'exiſtoit aucune charge ; il a menacé ces citoyens de les faire réintégrer ; ces menaces ſe réaliſerent, & ce fut le repréſentant Bô qui fit ordonner l'élargiſſement deſdits citoyens.

Le deſſein de Carrier étoit de renvoyer le comité révolutionnaire, & d'en compoſer un autre de Robin & autres agents de ſa trempe.

Chaux & Mainguet déclarent n'avoir rien à dire ſur la dépoſition du témoin. Goullin obſerve même que le témoin le traite avec indulgence ; il avoue qu'il a traité avec beaucoup de dureté ceux qui réclamoient les ariſtocrates ; quant à l'affiche dont on ne ceſſe de parler, ajoute Goullin, elle n'eſt rien moins que contre-révolutionnaire.

Le préſident. Cette affiche prouve au moins que le comité vouloit tout incarcérer, patriotes & autres.

Goullin s'emporte & injurie le tribunal.

Le préſident à Goullin. Le tribunal vous parle avec douceur & modération, c'eſt ſon devoir, vous devez répondre de même.

Cette obſervation du préſident eſt couverte d'applaudiſſements réitérés.

Fonbonne, témoin déja entendu, eſt invité à dépoſer de nouveau ſur les faits reprochés à l'accuſé O'Sulivan. « Dînant un jour au jardin du citoyen Ducrois, avec Guedon, capitaine, dit le témoin, avec Carrier, Sulivan & pluſieurs autres individus; la converſation tomba ſur la force extraordinaire de certains hommes. O Sullivan déclara que ſon frere étoit beaucoup plus fort que lui, que la guillotine n'avoit pu lui couper la tête du premier coup, & que l'exécuteur avoit été obligé de frapper une ſeconde fois ſon frere de la hache nationale. O'Sullivan parla enſuite d'un petit couteau qu'il avoit. Un homme beaucoup plus fort que moi, & que je voulois noyer, voulut me réſiſter; je le couchai par terre avec pluſieurs autres, & je le ſaignai comme un mouton, avec mon petit couteau. »

« Ce récit, termine le témoin, me fit tant d'horreur, que j'entraînai Guédon, & m'empreſſai de me retirer. »

Le préſident à O'Sullivan. Que répondez-vous à la dépoſition du témoin ?

L'accuſé. J'ai effectivement dîné avec le témoin & Carrier, mais je n'ai pas tenu le propos qui m'eſt attribué; je n'ai aſſiſté qu'à la noyade des prêtres, & à deux autres.

Guedon, capitaine de navire, & juge du tribunal de commerce, dépoſe qu'étant à dîner chez Ducrois avec Fonbonne, Carrier, O'Sullivan, Dojard, Robin & autres, il étoit placé à table à côté d'O'Sullivan qui lui montra un couteau, en lui diſant qu'avec cette arme on pouvoit couper le cou d'un homme. « Je lui témoignai mon indignation, continue-t-il, ſur les ſouffrances horribles qu'un pareil aſſaſſinat devoit cauſer aux malheureux ſur leſquels on ſe le permettoit. O'Sullivan me répondit qu'il s'étoit déja ſervi de ſon couteau, & qu'il avoit fait l'épreuve dont il me parloit, & Robin affirma le fait. O'Sullivan me détailla même la ma-

niere dont il s'y prenoit : j'avois remarqué, me dit-il, comment les bouchers saignoient les moutons, je mettois la main sur l'épaule d'un prisonnier, & je lui disois : « Toi, tu es un bon républicain, regarde un tel, il ne te ressemble pas ; je lui faisois tourner la tête sur mon observation, & je profitois de ce moment pour lui plonger mon couteau dans le cou. »

Le même témoin affirme ensuite les propos cités par le précédent.

Le président à l'accusé. Que répondez-vous à la déposition du témoin.

L'accusé. Je ne connois pas le témoin, & je nie les propos qu'il m'impute : si j'avois voulu couper le cou à un brigand, je l'eusse fait avec mon sabre & non pas avec un couteau. Quant à mon frere, il étoit chez les rebelles ; il a assassiné les patriotes, & a voulu me faire assassiner moi-même ; mais lorsqu'il a vu qu'il n'y avoit plus de salut pour lui, il est venu se jeter dans mes bras ; mais il étoit l'ennemi de mon pays, j'ai fait le devoir d'un républicain, je l'ai dénoncé, & la justice a prononcé sur son sort.

Le président au témoin. Quelle étoit l'opinion publique sur le comité ?

Le témoin. La voix publique accusoit ce comité de bien des atrocités.

Le président. Que pensois-tu de la compagnie Marat ?

Le témoin. Je pense que cette compagnie n'a agi que par les ordres du comité.

« Et moi, dit Sulivan, je n'ai fait qu'exécuter les ordres de Carrier, en assistant aux noyades auxquelles j'ai participé. »

« Je reconnois, s'écrie Sourisseau, parmi les accusés les deux particuliers qui m'ont arrêté ; Gauthier étoit de ce nombre. »

Gauthier convient du fait, & déclare qu'il n'a agi que d'après les ordres de Lambertye.

Renet, commandant de bataillon & d'arrondiſſement à Nantes. En germinal, on raſſembla une grande partie des hommes qui habitoient Bouquenay & les hameaux environnants, ſous prétexte d'aller chercher des certificats de civiſme au Château-d'Eau; on les y conduiſit avec la force armée, & ils furent jugés & fuſillés; les payſans plus éloignés qui en furent inſtruits, allerent groſſir le parti des brigands. Je ſuis perſuadé que la guerre de la Vendée ſeroit finie, ſi on n'eût pas inquiété les habitants des campagnes qui étoient rentrés chez eux volontairement.

Le préſident au témoin. Il paroît conſtant au procès que le nombre des habitants de la campagne fuſillés ſe monte à 800.

Le témoin. J'en ai vu fuſiller 360. Dès le moment de l'inſtallation du comité, les arreſtations furent des plus multipliées; elles étoient toutes dictées par la haine & l'animoſité, & portées à un tel point, que tout le monde trembloit pour ſa tête.

Moi qui n'avois rien à me reprocher, j'étois toujours muni d'un piſtolet de poche pour brûler la cervelle à celui qui voudroit m'arrêter, & j'en avois un ſecond pour moi: cruelle expectative qui a conſumé une partie des habitants de la ville de Nantes.

Auſſi-tôt que Fouquet & Lambertye ſe furent inſolemment revêtus du coſtume d'adjudant général, ils obtinrent de Carrier des pouvoirs abſolus; & dès-lors ils ſe permirent toutes les horreurs & tous les aſſaſſinats; ils attachoient eux-mêmes leurs victimes, ils les conduiſoient, ils les faiſoient embarquer, & les noyoient enſuite; j'ai vu les préparatifs pour l'une de ces expéditions, où furent engloutis 600 hommes pris à l'entrepôt.

Le président au témoin. Ces préparatifs devoient faire naître vos réflexions.

Le témoin. J'ai dénoncé ces préparatifs à Boivin, commandant temporaire, qui n'a pu qu'en gémir avec moi.

Renet, commandant de bataillon à Nantes, continue sa déposition. A la suite de plusieurs noyades, la riviere fut absolument couverte de cadavres, & ses bords en étoient jonchés. Il existe encore un de ces bateaux qui a été vendu à un nommé Bouvier, lequel voulant le relever, y trouva les restes infects d'une quantité prodigieuse de cadavres.

L'entrepôt faisoit partie de mon arrondissement, la commission militaire y jugeoit, & l'on fusilloit les condamnés aux carrieres de Gigand. Il y en eut 3,600 d'exécutés. J'y ai vu 30 femmes toutes nues & massacrées.

J'ai vu à l'entrepôt trois ou quatre cents enfants amoncelés & dans la misere.

Le président au témoin. As-tu eu la connoissance de l'affiche prohibitive de toute sollicitation en faveur des détenus

Le témoin. En voici la teneur.

« Le comité révolutionnaire investi, désolé par des demandes perpétuelles qui entravent ses travaux, neutralisent ses opérations; arrête que dorénavant il sera sourd à toutes réclamations faites en faveur des détenus, par leurs parents ou alliés.

« Le comité déclare même qu'il regardera comme suspect, tout individu qui sollicitera pour son parent. Il prévient en outre, que les mandats de délivrance devront, pour être valables, être revêtus de la signature de trois membres, au moins.

« Les concierges des diverses maisons d'arrêt, tiendront fortement la main à l'exécution du présent. Arrêté au comité révolutionnaire, le 24 frimaire »

Signé, pour le président, GOULLIN, *secrétaire.*

Goullin observe que, faute de rédaction, l'on avoit omis, après *sollicitera*, ces mots : « Dans la demeure des membres du comité, pour n'en pas faire des antichambres de minimes », & qu'il les avoit écrits de sa main sur plusieurs affiches, notamment sur celle qui étoit à la porte.

On fait lecture des pieces suivantes :

Au nom du peuple français, sur le champ.

« D'après les pouvoirs illimités dont nous sommes investis par les représentants du souverain, nous, membres du comité de surveillance, requérons les citoyens Maignan & Marin de se transporter chez les individus suspects, d'y saisir toutes armes, munitions & poudres qu'ils y pourront trouver, de s'emparer de leurs personnes, s'ils jugent convenables, & déposer au château les armes qu'ils saisiront, ainsi que les individus arrêtés. »

Nantes, le 26 vendémiaire.

Signé, GOULLIN, PERROCHAUX, *commissaires*, & CHAUX.

« Le comité de surveillance permet aux citoyens Maignant & Marin, de requerir la force armée qu'ils jugeront convenable pour une expédition secrette. »

Nantes, le 26 vendémiaire.

Signé, GOULLIN & CHAUX.

On lit aussi un ordre du même jour, qui invite Forget à donner la liste des détenus dans la maison des Saintes-Claires, aux citoyens porteurs du présent. *Signé* GOULLIN.

Chaux. Je soutiens n'avoir eu aucune connoissance des expéditions secrettes ; il faut à cet égard entendre Maignand & Marin qui en ont été chargés.

Goullin fait la même réponse.

Le préſident au témoin. Connois-tu quelqu'un des accuſés pour avoir aſſiſté aux noyades ?

Le témoin. Je n'en reconnois aucun.

Prou l'ainé, cloutier, membre, par force, du comité révolutionnaire depuis le mois de vendémiaire juſqu'au 25 germinal, déclare que Carrier avoit mis la terreur dans Nantes, au point qu'il falloit obéir ou ſe décider à périr. Il accuſe Goullin, Chaux & Bachelier, de dominer le comité, & de s'autoriſer habituellement des ordres de Carrier, pour lancer des mandats d'arrêt contre les citoyens qui avoient eu le malheur de leur déplaire.

Le préſident au témoin. Sais-tu s'il a été fait une liſte des détenus, s'il y a eu des taxes arbitraires, ſi l'on tenoit regiſtre des arreſtations, & ſi les motifs en étoient détaillés ?

Le témoin. J'ignore s'il exiſte une liſte, je ſais ſeulement que Goullin en a fait une ; j'ai vu porter au comité beaucoup d'argenterie, des bijoux, & autres effets que l'on enregiſtroit. Goullin, enſuite Bachelier, avoient la clef de l'armoire où ces objets étoient dépoſés : j'ai également vu apporter des ſommes pour la ſalubrité de l'air : je ſais qu'il a été demandé à un citoyen une ſomme de 50,000 liv., que cette ſomme a été réduite à 24,000 liv., dont on s'eſt contenté ; & que Barras enregiſtroit les bienfaits ; je n'ai point vu de regiſtre d'arreſtations ; j'ai ſeulement appris qu'il exiſtoit un arrêté qui fixoit à un certain nombre les membres qui devoient concourir aux arreſtations.

Je ſais qu'il a été porté de l'argenterie à la monnoie ; mais j'ignore ſi c'eſt en totalité ; j'ai demandé par qui la vente des bijoux étoit autoriſée : on s'eſt appuyé des ordres de Carrier.

Goullin, Chaux & Bachelier, seuls inculpés dans cette dénonciation, y répondent d'une maniere imparfaite, alléguant que la peur empêchoit le témoin de découvrir des vérités importantes.

Le témoin paroît intimidé, & déclare s'en tenir à sa déposition.

Jean Ireux, rentier, ordinairement domicilié à Paris, s'étant trouvé à Nantes en novembre 1793, dépose que, sur une plainte portée contre lui, par le comité de la section de l'Homme armé de Paris, il fut incarcéré aux Saintes-Claires, mis sur la liste des 132 Nantais, de laquelle il ne fut rayé que le jour même du départ, à la sollicitation de René Naud & de Duraffier.

« Le jour de cette fameuse conspiration imaginée, dit le témoin, pour autoriser les arrestations arbitraires, lorsque la générale fût battue & le canon braqué, je me rendis à mon bataillon à Nantes, où j'appris que des prisonniers s'étoient révoltés, & qu'ils vouloient enfoncer les portes de leurs prisons à coups de poing, pour venir assassiner tous les Nantais, malgré les fusils & canons dont ils étoient entourés; & comme les hommes sont singes, il n'est que trop probable que *l'Ogre d'Arras*, ses partisants & complices, firent passer cet horrible plan de conspirations prétendues, jusque dans les prisons de Paris, ou comme à Nantes, il y avoit des *Moutons* apostés pour désigner les victimes à Robespierre, dernier tyran.

Le président au témoin. As-tu eu connoissance des noyades & fusillades?

Le témoin. J'en ai entendu parler; j'ai vu passer une grande quantité de sections, dont plusieurs portoient des enfants; ou même qu'elles alloient sur des châteaux, je vis l'une de ces femmes

jetter sur le quai, à une autre femme, un enfant qui paroissoit appartenir à la victime que l'on conduisoit à sa destination.

L'inconnue reçut fort adroitement l'enfant qui lui étoit jetté; elle l'accepta dans ses bras; mais voici un fait très-important, & qui mérite toute votre attention.

Les filles publiques de la ville de Nantes avoient été arrêtées, & conduites à la salle du Cours du peuple, à Mirabeau; le bruit courut que ces filles devoient être noyées; le lendemain je demande ce qu'elles sont devenues; d'abord on hésite à me répondre, ensuite on me déclare franchement que ces filles ont été noyées au nombre de quatre-vingt-trois & plus.

Bachelier. Le témoin vient de déclarer qu'il avoit été incarcéré sur une dénonciation faite contre lui par sa section; de cette déclaration il résulte que son arrestation n'est point arbitraire.

Le témoin, sur la présentation de ses cautions, obtient son élargissement provisoire; enfin, les pieces attendues parviennent au comité, & le témoin est définitivement mis en liberté.

Le président à Bachelier. Le témoin avoit cependant été transféré à l'Eperonniere pour être joint aux Nantais traduits au tribunal; il étoit sur la liste des 132 que l'on supposoit envoyer à Paris, mais qui dans la réalité devoient être fusillés en route.

Bachelier. Je soutiens l'observation fausse dans toutes ses parties; il n'est pas vrai que le comité dût traduire les Nantais au tribunal; il est encore moins vrai qu'il se fût proposé de les faire fusiller en chemin. La piece d'envoi est signée Carrier; je démontrerai, quand il en

ſera temps, que nous n'avons jamais eu le deſſein de traduire les Nantais en jugement, mais bien au comité de ſureté générale. Si cet envoi eût été auſſi ſérieux, auſſi réel qu'on le ſuppoſe, nous l'aurions accompagné des charges exiſtantes au procès, contre les Nantais.

Chaux. Cette dépoſition eſt encore une trame de Forget; c'eſt la ſuite des ſollicitations particulières; le témoin a été élargi ſur la réclamation de ſon pere; il a été traité en ami du comité révolutionnaire, & d'ailleurs il y a eu erreur de nom.

Le préſident à Chaux. Etoit-ce traiter en ami le témoin, que de l'envoyer à l'Eperonniere pour être joint aux Nantais qui devoient être fuſillés en chemin?

Chaux. Ce projet de fuſillade attribué au comité eſt une calomnie; c'eſt l'effet de l'aſtuce & de l'impoſture: c'eſt pour jetter une mauvaiſe impreſſion ſur le comité, qu'on l'accuſe d'avoir voulu faire aſſaſſiner en chemin les Nantais. Le tribunal a dû s'appercevoir que les accuſés ſont entourés d'ennemis, de témoins qui cherchent à ſe venger, parce que le comité n'a ménagé perſonne & a ſoulevé tout le monde contre lui.

On obſerve qu'il exiſte des lettres qui prouvent le contraire.

Chaux. Je ſoutiens que le comité eſt calomnié de toutes parts, qu'il ne doit ſon incarcération qu'à celle des Nantais, que le repréſentant Bô a montré contre nous la plus grande partialité, en s'oppoſant dans une ſéance de la ſociété populaire, à la lecture d'un mémoire propre à établir notre juſtification; en diſant qu'il ne falloit pas croire aux revenants, que nous étions bien recommandés.

Le préſident à Chaux. Vous étiez incarcérés avant la réduction des Nantais, & c'eſt ici le cas de faire connoître au public la vérité toute entiere. Il eſt conſtant que le comité révolutionnaire n'a été incarcéré, de l'ordre du repréſentant Bô, que d'après l'information la plus concluante, que d'après l'audition de 500 témoins.

Mariotte, horloger à Nantes, âgé de 20 ans, dépoſe des faits ſuivants : « Ayant été chargé le 26 pluviôſe de me tranſporter avec pluſieurs de mes camarades, à ſept lieues de Nantes, pour protéger le convoi des ſubſiſtances, nous nous rendîmes près la forêt de Princé, & logeâmes chez une femme nommée Chauvette. Cinq jours après, arriva Pinard vers une heure du matin, qui nous dit que nous étions chez des brigands, qu'il avoit déja tué ſix femmes, & que la Chauvette ſeroit la ſeptieme ; il la menaça & crut la raſſurer en lui diſant : « Conſole-toi ; ton enfant ſera expédié avant toi ; c'eſt Pinard qui te parle, c'eſt Pinard qui fait la guerre aux femmes. » Je tirai mon ſabre, & je dis à Pinard : « Tu ne parviendras à elle qu'après m'avoir marché ſur le corps. Tu es un crâne, me répondit Pinard ; ignores-tu que cette femme a été ſervante chez le ſeigneur du lieu, & qu'il faut qu'elle m'indique où ſont cachés 60,000 liv. » Cette femme tremblante, aſſura à Pinard que ce dépôt avoit été enlevé ; Pinard fut forcé de ſe retirer, parce que nous lui déclarâmes qu'il y avoit de la force armée dans ce lieu, & qu'elle nous ſoutiendroit.

Nous partîmes. Arrivés près de la forêt de Princé, nous entendons un homme qui crioit au ſecours dans un taillis ; nous accourons ; Pinard étoit là avec deux cavaliers, tenant chacun une piece de toile. « Les brigands ſont ici, nous dit-il. » Nous le laiſſons en embuſcade, & nous entrons dans le bois ; nous vîmes deux hommes s'enfuir. En marchant ſur

des brouissailles ; je sentis remuer quelque chose, je les souleve avec ma baïonnette ; j'apperçois deux enfants ; j'en donnai un âgé de 7 ans à Heuré ; l'autre n'avoit que 5 ans, je le gardai pour moi. Tous deux pleuroient ; deux ou trois femmes nous supplierent de ne point les tuer. En sortant de ce taillis, je vis Pinard qui massacroit des femmes ; j'en vis une succomber sous ses coups.

Que veux-tu faire de cet enfant, me dit-il ? des hommes, lui répondis-je. Pinard, écumant de rage, réplique : Ote-toi delà, que je leur brûle la cervelle ; je m'y opposai. Dans le même temps, deux volontaires amenerent un vieillard aveugle : c'étoit le grand-pere de ces deux enfants. Otez-moi la vie, me dit-il, mais conservez-la à mes deux petits enfants. Je lui répondis qu'un de mes camarades & moi nous en étions chargés ; il pleuroit & me serroit les mains. J'ai appris depuis que ce vieillard fut tué. On a assuré que la tante de ces deux enfants avoit été remise à l'Eperonniere, que la mere étoit réfugiée à Nantes, & que son mari n'étoit point un brigand, mais que saisi de frayeur il avoit pris le parti de se cacher.

Si la saison n'avoit pas été si rigoureuse, j'aurois amené à Paris l'enfant dont je me suis chargé, si intéressant pour son âge & ses malheurs, & je vous l'aurois présenté.

Pinard s'écartoit de la route pour égorger les femmes & les enfants ; tout le monde connoît ces traits monstrueux ; il motivoit sa férocité sur un arrêté qui, disoit-il, ordonnoit de ne rien épargner ; aussi, des volontaires sans principes, sans mœurs, sans humanité, pilloient, massacroient, égorgeoient hommes, femmes & enfants.

Pinard nie les faits qui lui sont imputés, ou donne des réponses évasives, qui blessent la pudeur & les bienséances. L'auditoire manifeste son improbation par des murmures réitérés.

Pinard ajoute que le témoin n'a que 20 ans, qu'il devoit être aux frontieres; que sa mere est une aristocrate, qui a caché des prêtres.

Le jeune Mariotte répond qu'il a fait pendant dix mois la guerre de la Vendée; qu'il est actuellement en requisition; qu'un de ses freres y est également à Ferney; qu'enfin, un autre combat aux frontieres d'Espagne; qu'il est faux que sa mere ait recélé des prêtres réfractaires. Il ajoute qu'elle a élevé ses enfants dans les principes de la vertu, de la probité, de l'humanité, de la liberté, de l'égalité. Il exhibe ensuite son congé, ses lettres de requisition, & la salle rétentit d'applaudissements.

Le président à Pinard. Qu'avez-vous à opposer à ces preuves?

Pinard. Je l'avois entendu dire.

Mariotte, interpellé, déclare n'avoir eu aucune connoissance des proclamations portant amnistie.

Foucault. En vertu de la proclamation de la commission d'agriculture & des arts, j'ai fait afficher qu'environ huit cents brigands, hommes, femmes & enfants étoient venus se rendre, on les a employés à divers travaux auxquels ils sont encore occupés.

Naud. Les brigands ont peu de confiance dans les proclamations des representants dans les départements; ils en voudroient une émanée de la convention entiere.

Foucault. Si cette proclamation avoit lieu, tous les payfans rentreroient dans le giron de la République, malgré l'opposition de leurs chefs.

Chaux. Dans toutes les horreurs dont Nantes a été le théatre affreux, ne verra-t-on que le comité? Je n'en veux pas aux témoins qui'ont déposé contre nous, ils n'ont vu que les rigueurs du comité; ils n'ont pas vu les ordres qui le faisoient agir on ne voit, dis-je, que le comité, parce qu'il a

été le premier arrêté. Mais on ne voit pas encore Carrier !

Denis Boivin, âgé de 42 ans, ciſeleur, commandant temporaire de la ville de Nantes, général de brigade de la 8e diviſion de l'armée des côtes de Breſt. Le 15 frimaire, vers les ſix heures du matin, le comité m'envoya par deux hommes (dont un très-jeune aide de camp de Lambertye), l'ordre de fuſiller les priſonniers.

Je dis à ce jeune homme, que cet ordre n'étoit pas légal, que je ne pouvois l'exécuter, que d'ailleurs il étoit trop tard. Tant mieux, répond-il, il en fera plus d'effet. Je fis copier cette liſte par un adjudant, qui s'apperçut que ces individus y étoient portés pour des faits d'ivrognerie. Il vint m'en faire part; je me rendis ſur le champ chez Goullin, & lui dis que l'ordre du comité n'étoit pas légal, que je ne le ferois pas exécuter; Goullin vouloit qu'il le fût; je prétextois que nous n'avions pas de troupes.... Prends, me dit-il, de la garde nationale..... Crois-tu, répliquai-je, qu'un pere tuera ſon fils, qu'un fils tuera ſon pere; le frere, ſon frere, ſa ſœur, ſon ami ? N'importe, reprend Goullin, il faut que cela s'exécute..... Je lui répondis que je n'en ferois rien, & je me retire. A dix heures & demie, je fus mandé au département où j'avois envie de me rendre; je dis à Minée, préſident, que j'avois refuſé de mettre à exécution l'ordre du comité. Tous les membres du département m'embraſſerent, m'arroſerent de leurs larmes, & me remirent un arrêté qu'ils venoient de prendre relativement aux actes arbitraires.

A l'époque de la premiere noyade, Bine m'en fit un rapport, qui m'arracha des larmes; je me rendis chez Carrier, pour lui faire des repréſentations; il me répondit : Eſt-ce que tu oſerois t'oppoſer aux ordres du comité de ſalut public ? ferois-tu un

contre-révolutionnaire ? Je me retirai, & ne pus m'oppoſer à cet ordre.

Un juré. Goullin a toujours ſoutenu que les corps adminiſtratifs avoient concouru par des commiſſaires à la formation de la liſte des détenus que l'on devoit faire périr en maſſe. Il s'agit de ſavoir ſi dans l'aſſemblée du 14 au 15 frimaire, il a été pris un arrêté par les corps adminiſtratifs, portant qu'il ſeroit fait une liſte des détenus qui devoient être ſacrifiés; enfin, il s'agit de ſavoir ſi cet arrêté a reçu ſon exécution ?

Goullin. Il me ſemble que cet arrêté a été pris, je ne puis cependant l'aſſurer.

Le préſident à Goullin. Lorſque les commiſſaires nommés par les corps adminiſtratifs pour concourir à la formation de la liſte des détenus, ont été réunis, comment a-t-on procédé à ce travail ?

Goullin. On avoit des liſtes générales contenant les noms de tous les détenus ; on en faiſoit l'appel nominal, & les votants développoient leurs opinions ſur chaque détenu. On inſcrivoit les noms de ceux qui devoient être fuſillés : quant à ceux qui devoient être épargnés, on n'en faiſoit aucune mention.

Le préſident. C'étoit donc ſur la ſimple dénonciation des détenus, que les votants déterminoient le ſort des priſonniers ; on ne conſultoit donc point les motifs de leur détention pour prononcer à leur égard ?

Goullin. Votre obſervation eſt juſte, & cette maniere de juger les détenus m'a paru auſſi révoltante qu'elle le paroît au tribunal ; j'en ai même fait l'obſervation dans cette aſſemblée, malgré la préſence de Carrier, qui s'écrioit qu'il falloit chaſſer du ſein de l'aſſemblée les ariſtocrates, les modérés, les contre-révolutionnaires, & qu'il falloit tout immoler pour ſauver la république. Il répétoit ſans ceſſe, que le temps des demi-meſures étoit paſſé,

& qu'il ne falloit point héſiter de frapper ces conſpirateurs qui avoient tout tenté pour détruire le regne de la liberté. Il ajouta qu'il exiſtoit dans les priſons le complot le plus affreux, que les rebelles étoient aux portes de Nantes, & que c'étoit déja trop pour cette ville, d'avoir à ſoutenir le choc des armées nombreuſes des brigands, ſans encore conſerver des ennemis dans ſon ſein.

Carrier énonçoit cette opinion avec le ton de véhémence, pour ne pas dire de fureur, qui lui étoit ſi ordinaire ; la plupart des aſſiſtants prenoient parti de ſe taire, & les autres déſertoient l'aſſemblée.

Dans la ſéance du premier frimaire, pluſieurs témoins ſont entendus ; leurs dépoſitions n'offrent rien d'important. La plupart reproduiſent les mêmes faits déjà préſentés.

Le préſident à Goullin. Comment légitimerez-vous l'incarcération des Nantais, qui n'ont été empriſonnés que ſur le reproche léger de muſcadins & de moderés ?

Goullin. Je ſoutiens que les Nantais n'ont point été incarcérés par l'ordre du comité, mais bien par ceux des repréſentants du peuple.

Le préſident au même. Il eſt démontré au procès que le comité a envoyé au tribunal les notes relatives aux Nantais acquittés.

Goullin. Ces Nantais que l'on veut tant innocenter étoient ſignataires d'arrêtés fédéraliſtes ; ils avoient provoqué la force départementale contre Paris, & l'inſtruction a établi ce fait de maniere à ne pouvoir le révoquer en doute, puiſque ces ſignataires n'ont été acquittés que ſur les intentions.

La citoyenne Laliet demande la parole pour déclarer un fait important. Elle s'exprime ainſi :

« Après la déroute de Cliſſon, un certain d'Heron ſe préſente à la ſociété populaire avec l'oreille d'un brigand

brigand qu'il avoit attachée à ſon chapeau avec la cocarde ; il avoit les poches pleines de ces oreilles, qu'il ſe faiſoit un plaiſir de faire baiſer aux femmes. Si je ne craignois de manquer au tribunal, je lui dénoncerois une circonſtance des plus barbares, & qui provoque la vengeance de tous ceux qui ſont capables de quelque humanité.

Le tribunal ordonne à la citoyenne Laliet de s'expliquer, ſi le fait qu'elle veut énoncer eſt relatif à la moralité des accuſés.

La citoyenne Laliet déclare que ce même d'Heron avoit encore les mains pleines de parties génitales, qu'il avoit eu la cruauté d'arracher aux brigands en les maſſacrant, & qu'il en fatiguoit également la vue des femmes.

La ſéance du 2 frimaire n'offre rien de remarquable que la dépoſition de Prieur de la Marne ; ce repréſentant du peuple a dit que, à ſa premiere arrivée à Nantes, il obſerva à Carrier, aprés la defaite de Savenay, qu'il étoit à propos de faire juger les brigands détenus à Nantes ; qu'à ſon retour dans cette ville, en germinal, il ne reçut aucune plainte contre les membres du comité, excepté de Phelippes, qui demandoit la reddition des comptes de ce comité ; mais que pluſieurs membres lui dirent qu'ils étoient prêts à rendre ſes comptes. Il a ajouté que, pendant ſon ſéjour dans cette ville, il y a vu la gaieté & la tranquillité, & non la terreur ; que cependant, il reçut des réclamations de pluſieurs détenus ; qu'il chargea des perſonnes de les examiner ; qu'il fut obligé de partir ſans avoir pu y faire droit ; qu'à ſon retour de Noirmoutier, il avoit entendu parler des noyades ; mais qu'aucune dénonciation poſitive ne lui fut faite à cet égard. Il a terminé en diſant qu'il n'avoit aucun reproche à faire au comité.

On procede à l'audition du repréſentant Bourbotte. Ce témoin commence ſa dépoſition par des

détails relatifs à une affiche du comité qui n'avoit point de date.

Chaux en demande la représentation, en soutenant qu'il y avoit eu deux affiches, la premiere sans date, erreur qui ne pouvoit être attribuée qu'à l'imprimeur ; mais qui avoit été réparée par une seconde affiche, ayant une date bien certaine.

J'accuse le témoin, dit-il, de nous avoir forcés de signer l'acte d'accusation contre Phelippes Tronjoly.

Le témoin. C'est à tort que le comité me fait ce reproche, il me met dans l'obligation de rétablir le fait ; le voici :

Le comité m'envoie un premier acte d'accusation, composé de 17 articles, contre Tronjoly.

Quelques jours après, il m'en adresse un autre bien plus étendu, puisqu'il contenoit 132 chefs, tous des plus graves. Ces dernieres dénonciations, comme les premieres, n'étoient revêtues d'aucune signature ; j'en fis l'observation au comité ; je lui adressai même une lettre à ce sujet, & cette lettre demeura fort long-temps sans réponse, enfin, fatigué de ce silence, je réitere mes instances auprès du comité pour obtenir satisfaction ; alors deux de ses membres viennent me faire une réponse verbale ; je leur observe que dans une dénonciation aussi sérieuse que celle qui m'étoit soumise, & dans laquelle la chose publique étoit des plus compromises, on ne pouvoit correspondre que par écrit, parce qu'une dénonciation n'avoit de force, qu'autant qu'elle étoit signée des dénonciateurs; j'exigeai l'exhibition du premier acte d'accusation, pour le comparer avec le second, & m'assurer s'il y avoit de la similitude avec ces deux actes.

Voilà, en peu de mots, comment j'ai forcé le comité de signer un acte d'accusation contre

Tronjoly. Il eſt de toute évidence, que loin de mendier aucune dénonciation contre ce citoyen, j'ai, au contraire, fait tous mes efforts pour m'affurer du cas que l'on devoit faire des reproches haſardés par le comité ; quant à moi, j'étois bien éloigné d'ajouter foi à ces dénonciations ; j'étois perſuadé que le comité n'agiſſoit que par des motifs particuliers d'animoſité, & j'étois certain d'avance qu'il refuſeroit de ſigner ſa dénonciation, parce qu'il la jugeoit lui-même mal-fondée.

Chaux. J'accuſe le témoin de s'être laiſſé circonvenir par des intrigants, & d'avoir été induit en erreur ſur le comité ; toujours ce repréſentant nous a eſtimé, tant qu'il a été environné de patriotes ; il ne nous a refuſé ſon eſtime que ſur les calomnies des contre-révolutionnaires qui ont ſu le tromper.

Le témoin. Il me ſera bien facile de repouſſer cette inculpation ; en arrivant à Nantes, je ne connoiſſois perſonne, pas même les autorités conſtituées.

Chaux. Le premier acte remis par le comité au repréſenrant Bourbotte, & compoſé de 17 à 18 articles, n'avoit d'autre objet que de motiver le refus par nous fait au citoyen Phelippes, d'un certificat de civiſme ; & nous avions gardé le ſilence ſur tout ce qui pouvoit être étranger à ce refus, de peur qu'on ne nous accusât de récrimination contre Phelippes notre dénonciateur.

J'invite le tribunal à interpeller le témoin ſur la moralité du comité, & à lui demander s'il n'eſt pas vrai qu'il m'ait admis pluſieurs fois à ſa table, & qu'il ait, en différentes rencontres, donné au comité des témoignages de bonté ?

Le témoin. Il eſt poſſible que j'aye admis des membres du comité à ma table ; en ma qualité de repréſentant, j'étois obligé de correſpondre avec beau-

coup de fonctionnaires publics ; mais pourroit-on conclure de leurs rapports journaliers avec moi, que je les regardois comme d'honnêtes gens ? Etoit-ce une raison pour garantir la moralité de gens que je ne voyois que superficiellement, & qui avoient intérêt de se montrer du beau côté pour me convaincre de leur attachement à la chose publique. Si l'on me demandoit mon opinion à l'égard de ces fonctionnaires, je ne pourrois donner qu'un jugement bien hasardé.

Goullin. Sortant de la société populaire, je rencontrai le représentant Bourbotte qui me demanda des renseignements sur quelques arrestations faites par le comité ; j'entrai dans des détails avec Bourbotte, je lui déclarai que nous nous proposions d'élargir les citoyens dont il me parloit, s'il ne nous venoit point d'autres dénonciations ; Bourbotte me répondit que ces procédés n'étoient que des demi-mesures, que les détenus dont il s'agissoit étoient plus que suspects, & qu'il falloit les retenir en détention.

Le témoin. Je ne me rappelle point ces observations ; mais en les admettant, quelle conséquence Goullin voudroit-il en tirer ?

Goullin. Une multitude de citoyens a été arrêtée par ordre de Bourbotte, & le comité n'y a eu aucune part. On ne cesse de nous reprocher les arrestations arbitraires, tandis que nous avons tout fait pour faire élargir les citoyens détenus injustement ; tandis que nous avons été enlevés du comité, sans aucune formalité légale ; tandis que les scellés ont été apposés & levés en notre absence, & que toutes les loix ont été enfreintes à notre égard.

Le témoin. A l'instant où je fis arrêter le comité, je confiai la surveillance de ses opérations à mon conseil qui n'étoit composé que de citoyens bien connus & confirmés par la société populaire. Les

membres de ce conseil ont été alors organisés en comité de surveillance, chargé d'examiner les travaux de l'ancien comité; il est possible que les formes aient été violées, parce que je ne les connois point; mais je déclare que s'il n'eût dépendu que de moi, les accusés seroient restés en détention jusqu'à ce que les dénonciations portées contr'eux fussent complettes; cette précaution étoit nécessaire pour donner aux citoyens la faculté d'énoncer librement leurs opinions sur le comité, dont toute la ville a eu la plus grande terreur, tant qu'il a été en fonction.

Chaux. Je soutiens que l'on à été mendier des dénonciations contre nous, jusques dans les cachots.

Le témoin. Je nie le fait, & je défie l'accusé d'en fournir la preuve; il a seulement été fait une proclamation tendante à inviter les citoyens à venir déclarer ce qu'ils savoient sur le comité; cette proclamation provoquoit à la vérité des dénonciations; mais c'étoit le seul moyen de connoître la vérité, & de distinguer le coupable d'avec l'innocent; je n'avois pas besoin de mendier des dénonciations, elles affluoient de toutes parts, & l'opinion publique contenoit la censure la plus prononcée de la conduite du comité.

Chaux. L'opinion publique nous accusoit si peu, que vous avez été obligé de la consulter; il est si faux que le peuple blâmoit nos mesures, que je fus obligé de me défendre de ses instances, pour me rendre à Laval, auprès des représentants, à l'effet de les engager à lever de nouvelles forces contre les brigands de la Vendée: le peuple me dit à plusieurs reprises en cette rencontre, que déja j'avois sauvé la chose publique, qu'il falloit que je la sauvasse encore.

Le témoin. Je répete que je n'ai fait que consulter le peuple, que je n'ai fait que suivre son

vœu, en faisant incarcérer le comité ; & les procès-verbaux de la société populaire en fourniſſent une preuve bien concluante ; & lorſque Chaux vient vous dire que le peuple réclamoit fortement ſes ſervices, moi j'aſſure au tribunal que ce mouvement du peuple en faveur de Chaux n'étoit qu'une ſuite de la terreur répandue par le comité.

Réal, défenſeur de quelques accuſés, obſerve que s'agiſſant de comptabilité, les ſcellés devoient être appoſés & levés en préſence des accuſés ; qu'il eſt important que le témoin s'explique ſur la cauſe qui a fait négliger ces formalités.

Le témoin. J'obſerve qu'il a été appelé à la levée des ſcellés un membre du comité, & d'ailleurs les circonſtances vouloient que cette levée ſe fit en l'abſence du comité ; & au ſurplus l'interpellation regarde mon collegue Bô.

Le préſident à Chaux. Pourriez-vous dire au tribunal quel eſt le corps adminiſtratif qui vous avoit autoriſé à percevoir des contributions & des taxes arbitraires ?

Chaux. Je réponds que le comité étoit autoriſé à ſurveiller tout ce qui avoit rapport aux contributions & taxes néceſſitées par les circonſtances ; un décret du 18 frimaire autoriſoit le comité à toucher les taxes révolutionnaires, & il exiſte pluſieurs loix ſur cet objet.

N. B. Dans la ſéance du 26, Carrier, repréſentant du peuple, convaincu d'être auteur ou complice des manœuvres & intelligences qui ont exiſté dans le département de la Loire-Inférieure, & particuliérement à Nantes, contre la ſureté & la liberté des citoyens, en donnant ordre à Phelippes de faire exécuter, ſans jugement, des brigands, parmi leſquels il y avoit des femmes & des enfants ; en donnant des pouvoirs illimités à Lambertye, qui s'en

ſervoit pour noyer hommes, femmes & enfants ; en donnant des ordres à Haxo d'exterminer les habitants de la Vendée, &c. &c.

Grandmaiſon, en ſignant l'ordre du 15, de fuſiller en maſſe les priſonniers, en aſſiſtant à une noyade, en maltraitant les victimes qui alloient être noyées, &c. &c.

Pinard, en exécutant des ordres arbitraires, en maſſacrant & tuant des femmes & des enfants, en pillant & incendiant dans toutes les contrées qu'il parcouroit, &c., & de l'avoir fait avec des intentions criminelles & contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

Goullin, Chaux, Bachelier, Perrochaux, Main, guet, Lévêque, L. Naud, Bolognie, Duraſſier, Joly, R. Naud, Chartier, Ducou, Coron, Bouſſay, Boullay, Gauthier, Guillet, Crepin, Richard, Foucault, O'Sulivan, Robin, Lefevre, Macé d'Heron, Prouſt, convaincus d'actes arbitraires, &c. mais ne l'ayant pas fait avec des intentions contre révolutionnaires ;

Gallon, Vic & Forget, non-convaincus des délits à eux imputés, ont été tous acquittés & mis en liberté.

Après le prononcé du jugement, Garrier a dit : « Je meurs victime & innocent ; mon dernier vœu eſt pour la République & pour le ſalut de mes concitoyens. »

Le témoin Bourbotte, repréſentant du peuple. J'ai préſenté deux requiſitoires au comité, pour obtenir l'état des ſommes données par les citoyens, & cet état ne m'a point été fourni : le comité a fait afficher un état ſans m'en prévenir, & cet état étoit des plus infidelles : des lingots d'or avoient été convertis en lingots d'argent ; la meſure étoit comblée, & je n'avois pas beſoin d'autres motifs pour faire incarcérer le comité.

Goullin. Les lingots dont on parle ont été trouvés chez Leroux, l'un des Nantais acquittés; rien n'a été dénaturé.

Bachelier. Les motifs de l'arreſtation du comité n'ont pu avoir pour ſeul objet le défaut de compte demandé au comité; car le repréſentant Bourbotte exigeoit en même temps de nous l'état général des détenus, avec les motifs de leur arreſtation & le tableau des ſommes données au comité pour l'utilité publique. J'invite le préſident à interpeller le témoin, pour qu'il avoue ou conteſte mon obſervation.

Le préſident. Si vos regiſtres euſſent été auſſi en regle qu'ils devoient l'être, cette beſogne n'eût pas demandé un grand travail.

Le préſident au témoin. Quel étoit l'eſprit public de la ville de Nantes, lors de ta preſence dans cette commune?

Le témoin. Je n'ai vu le peuple que dans la ſociété populaire où j'allois fort ſouvent, & l'eſprit public m'a paru fort bon.

Ici, Réal invite le tribunal à rendre au témoin quelques interpellations qu'il a à lui faire, j'en ai deux bien eſſentielles. (*Réal s'adreſſant au témoin.*) « Avez-vous eu connoiſſance des noyades; & dans les éclairciſſements que vous avez demandés ſur les délits imputés au comité, un fait auſſi grave, bien plus important que des malverſations, a-t-il excité votre curioſité, & merité vos recherches? Etes-vous parvenus à en découvrir les véritables auteurs?

Voici ma ſeconde interpellation. Si vous euſſiez été en miſſion à Nantes, auriez-vous eu la puiſſance d'empêcher les noyades? »

Sur la premiere interpellation, Bourbotte répond qu'il n'a fait que paſſer à Nantes à l'époque où ces noyades ont été exécutées, & qu'il n'en a pas été

inſtruit ; que depuis & lors de ſon ſéjour à Nantes ; il a entendu parler vaguement des noyades, & qu'alors ce n'étoit point à lui à démêler ſi le comité ſeul en étoit l'auteur.

Il répond à la deuxieme interpellation & déclare que, s'il ſe fût trouvé à Nantes à l'époque des noyades, connoiſſant l'étendue de ſes pouvoirs, il auroit ſu les empêcher.

Réal. J'obſerve aux citoyens jurés que Carrier étoit inveſti de la même puiſſance que le citoyen Bourbotte ; les noyades ſe ſont faites pendant qu'il étoit à Nantes ; je vous laiſſe à tirer la conſéquence.

Goullin. Il faut déchirer le voile, il faut dire que les repréſentants Bourbotte & Bô ont eu toutes les connoiſſances poſſibles ſur les noyades, & Bô a dit à Huchet, en parlant du comité : ce n'eſt pas à cauſe des noyades qu'on les pourſuit.

L'accuſateur public donne lecture de l'acte d'accuſation contre Crepin, perruquier, & Prou, cloutier, tous deux témoins rangés au nombre des accuſés comme complices des noyades.

Il paroît réſulter de cet acte, que Prou eſt ſignataire des ordres de noyades, des 11 & 16 frimaire, & que Crepin a contribué à différentes ſubmerſions dirigées par le comité ou la compagnie Marat.

On procede à l'audition du maire de Nantes ; ce témoin s'appelle Renard ; il étoit peintre avant la révolution ; depuis il a été nommé commiſſaire à la commiſſion civile des grains ; enfin nommé maire de Nantes en 1793. Il dépoſe, qu'en ſa qualité de maire, il ſe rendit dans les priſons, à l'effet de s'aſſurer par lui-même, comment elles étoient adminiſtrées, pour procurer des ſoulagements aux malades qui s'y trouvoient. « Carrier, dit-il, convoque les corps adminiſtratifs pour délibérer ſur les moyens de faire arriver des ſubſiſtances à la commune.

Carrier, dans cette assemblée se permit d'accuser de négligence les corps constitués, & de les traiter de contre-révolutionnaires. Je fus menacé d'être fabré ou guillotiné, si je persistois à entretenir le représentant de mes observations. Ce ton despotique me fit tant d'impression, qu'arrivé chez moi, je me mis au lit, & fis une très-longue maladie.

On procede à l'audition du représentant Bô.

Il s'éleve une discussion entre le témoin & l'accusé Chaux, qui se permet différentes interpellations assez injurieuses contre ce représentant. Ce dernier rend compte des motifs qui ont donné lieu à l'incarcération des membres du comité; il déclare, comme son collegue Bourbotte, que toute la commune de Nantes se plaignoit des arrestations journalieres des citoyens; que la terreur étoit à l'ordre du jour, & que tout le monde craignoit pour son existence.

Plusieurs accusés observent, qu'en supposant qu'ils fussent coupables, ou qu'ils eussent mérité d'être détenus, leurs femmes qui sont innocentes, n'auroient pas dû partager le même sort, & que cependant elles sont toutes incarcérées.

Le témoin répond que l'on a eu des motifs particuliers pour s'assurer de ces citoyennes au moment de l'arrestation de leurs maris; qu'au surplus, il s'engage à faire examiner leur conduite par son collegue, à présent en mission dans la ville de Nantes, & ce, dans le délai le plus prochain, & les faire mettre en liberté si elles sont reconnues innocentes.

Réal interpelle le témoin de déclarer si ses recherches se sont bornées aux seules dilapidations reprochées au comité, s'il n'a eu aucune connoissance des expéditions révoltantes dont on accusoit également le comité.

Le témoin Bô répond que les dilapidations du

comité ont été les seuls motifs de son incarcération.

Réal observe que les représentants n'ont pu ignorer les noyades, & qu'elles ont dû fixer toute l'attention de la représentation nationale dans les personnes des députés en mission dans le département de la Loire-Inférieure.

Bô répond qu'il n'a eu que les renseignements les plus vagues sur les noyades, qu'il y a eu plusieurs dénonciations à ce sujet; mais que ce n'est pas lui qui les a reçues, & que jamais on ne lui en a rien dit, ni verbalement, ni par écrit.

Chaux argumente du mémoire de Phelippes-Tronjoly, qui ne cesse de faire mention des noyades; il soutient que Bô doit avoir entendu parler de la conduite de Carrier.

Le représentant répond qu'on ne lui en a jamais rien dit, & qu'il lui est impossible de donner le moindre renseignement à cet égard.

Louis-Prosper Lofficial, représentant du peuple, déclare que depuis 26 mois, il est absent de Nantes, & qu'il ne fait rien que par la voie de la correspondance; mais, ajoute-t-il, les faits n'en sont pas moins importants.

« Le 8 vendémiaire, an 2, d'après le rapport de la société populaire de Thouars & de plusieurs citoyens estimables, j'ai dénoncé à la convention les atrocités de Carrier, telle que la fusillade de quatre cents communes, ordonnée par trois généraux que j'ai également indiqués à la convention, ainsi que le massacre des femmes & enfants, & l'incendie d'un grand nombre de maisons; tous ces crimes, toutes ces horreurs étoient attribués à Carrier que l'on accusoit de les avoir ordonnés. »

Bachelier demande que le tribunal fixe toute son attention sur la conduite du comité après le départ de Carrier; il pose en fait, que depuis l'absence de Carrier, & dans le long espace de six mois, les

arreſtations ſe ſont réduites à 60 ; & par ſuite de ces explications, Bachelier invite le tribunal à démander au témoin Renard s'il ne frequentoit pas habituellement le comité, & s'il n'aſſiſtoit pas aux délibérations ?

Le témoin. Je n'ai jamais pris de part aux délibérations du comité ; il m'eſt arrivé quelquefois de m'y trouver, & je n'ai jamais rien remarqué de contraire aux loix dans les arrêtés dont j'ai pu être le témoin oculaire.

Le préſident au témoin. Quel étoit l'eſprit public de Nantes ?

Le témoin. Le patriotiſme de cette commune ne cédoit en rien à celui des Pariſiens ; Chaux vouloit me perſuader qu'il y avoit des contre-révolutionnaires à pourſuivre, à incarcérer, mais perſuadé que la contre-révolution n'exiſtoit que dans la tête de Chaux, je ſoutins le contraire avec chaleur.

Le préſident au même. N'as-tu pas entendu parler de la ſouſcription propoſée par Chaux, pour la confection d'un chemin qui conduiſoit à ſa campagne, & ce chemin étoit-il dans le cas d'être utile au public ou bien ſeulement à l'accuſé Chaux !

Le témoin. On m'a parlé de cette ſouſcription, & le chemin m'a paru être de quelqu'utilité à la commune de Nantes, & à celles environnantes.

Chaux reprend alors la parole ; il accuſe le repréſentant du peuple Bô d'avoir refuſé de prendre lecture d'un mémoire imprimé qui lui avoit été adreſſé comme contenant la juſtification de lui Chaux, & d'avoir même empêché la lecture de ce mémoire à la ſociété populaire ; il demande que le témoin ſoit interpellé ſur ce fait.

Le préſident au témoin. Tu entends l'interpellation ; tu vas y répondre.

Le témoin. Ce mémoire étoit ſigné Socrate

Chaux, tandis qu'il devoit être ſigné le *ſcélérat Chaux*.

Chaux. Tu as un grand compte à rendre au peuple, en ta qualité de repréſentant; & la diſcuſſion de ta conduite & de la mienne déterminera auquel des deux l'épithete de ſcélérat peut convenir.

Le témoin Bô. Je rendrai ce compte au peuple, auquel ſeul je le dois, & non à toi.

Chaux. Il viendra peut-être un jour, où au lieu de la ciguë que l'on veut me faire avaler, le peuple me rendra aſſez de juſtice pour couvrir ma tombe de fleurs. (Des murmures s'élevent dans l'auditoire.)

Réal, défenſeur, obſerve qu'il eſt le premier à improuver la conduite de Chaux; mais qu'il eſt poſſible que l'épithete de ſcélérat, échappée au repréſentant Bô, ait enflammé le ſang bouillant de Chaux, & lui ait donné occaſion de ſortir des bornes de la modération.

Le témoin en convient, & les débats en ſont ſuſpendus pendant quelques inſtants, ſur l'obſervation faite par Chaux, qu'il ſe ſent ſuffoqué, au point d'avoir beſoin de reſpirer l'air, pour calmer ſon agitation.

Les débats ſont repris; Goullin ſuccédant à Chaux, fait de nouvelles ſorties contre le repréſentant Bô; il le déſigne comme l'auteur de tous les maux du comité; comme ayant plutôt ſervi la paſſion & l'animoſité des ennemis du comité, que l'intérêt public.

Le tribunal obſerve à Goullin, que les interpellations des accuſés doivent être dépouillées de toutes injures, & l'accuſé eſt rappellé à l'ordre & à la décence.

Goullin. Le témoin a fait au comité pluſieurs demandes à la fois; il l'a ſommé en même temps de fournir la liſte des détenus avec le motif de

détention, de donner le compte des dépôts faits au comité ; & il nous étoit impossible de satisfaire sur le champ à tant de demandes réunies. J'accuse le témoin de nous avoir fait arrêter, sans nous avoir accordé les moyens d'obtempérer aux différents requisitoires qui nous étoient adressés ; je l'accuse d'avoir violé toutes les formalités envers le comité ; d'avoir fait apposer & lever en notre absence, les scellés sur nos papiers ; de nous avoir fait plonger dans une prison destinée à recevoir les plus grands scélérats ; d'avoir fait afficher avec profusion, la proclamation la plus calomnieuse contre le comité ; d'avoir poussé la prévention & l'acharnement jusqu'à mendier dans les cachots, des dénonciations contre le comité. Je me résume en deux mots, puisque l'on me demande des interpellations précises, j'invite le tribunal à faire expliquer le témoin sur les motifs qui lui ont fait violer toutes les formalités, lorsqu'il lui a plu de destituer le comité, & de le faire incarcérer ?

Le témoin. Je n'ai qu'un mot à répondre à la longue série d'inculpations dirigées contre moi par Goullin : si cet accusé croit avoir de justes motifs de se plaindre de moi, il lui est libre, si le tribunal juge à propos de l'acquitter, de me dénoncer à la convention.

Le témoin Renard est entendu par continuation de déposition ; il parle des noyades & fusillades.

Bachelier. J'invite le tribunal de demander au témoin à quelle époque la terreur a commencé dans Nantes ?

Le témoin. Cette terreur a commencé à la date du 18 octobre 1793, époque de ma nomination aux fonctions administratives, & n'a cessé qu'à l'arrivée du Représentant Bô.

Le président. Quelle est l'époque précise de l'arrivée de Carrier à Nantes ?

Le témoin. Je penſe qu'il eſt arrivé en janvier 1794.

Le préſident au témoin. Quelle étoit ton opinion ſur le comité ?

Le témoin. Je l'ai toujours connu patriote, & j'ignore ſi les reproches qu'on lui faiſoit étoient bien fondés.

Boutel, capitaine de navire, ne dépoſe que des oui-dire ſur les noyades, & d'avoir trouvé dans des chalauds, une ſixaine de cadavres attachés l'un à l'autre, & avoir entendu parler des mariages républicains.

Jean-Baptiſte Lacour, dit Labigne, laboureur, ci-devant employé dans les finances, adjudant-général de la garde nationale de Nantes, & adminiſtrateur de diſtrict, nommé par Ruelle & Gillet, dépoſe qu'il n'eſt arrivé à Nantes, que le 17 frimaire, & qu'il n'a que des oui-dire ſur les faits. Il accuſe le comité d'arreſtations arbitraires.

L'accuſateur public donne lecture de la loi qui décrete Carrier d'accuſation, & qui ordonne qu'il ſera mis en jugement ; il demande l'enrégiſtrement de ce décret, & le tribunal en ordonne l'enrégiſtrement.

Cette lecture faite, & l'enrégiſtrement prononcé, Réal, défenſeur de quelques-uns des accuſés, demande la parole.

Les principes & la juſtice, dit-il, exigent qu'on ne puiſſe inſtruire contre les complices, *préſumés*, d'un delit, ſans inſtruire en même temps contre le principal auteur, *préſumé* du même délit.

Depuis quarante jours, le poids d'accuſations affreuſes des fuſillades, des noyades & autres atrocités peſe ſur la tête des malheureux qui m'ont confié leur défenſe ; depuis quarante jours, ils ſont trainés dans la fange.

Qand les témoins, quand les pieces ne prouveroient pas juſqu'à ſatiété que, (ſi le délit

exiſte) le principal auteur *préſumé* eſt Carrier, cette vérité ſortiroit évidemment de la ſituation où Carrier ſe trouvoit à Nantes, vis-à-vis des accuſés préſents. Ces accuſés n'étoient-ils pas ſubalternes ſoumis, ſubordonnés au repréſentant Carrier qui avoit entre les mains une puiſſance ſans bornes, & dans une pareille ſituation, ſi l'on ſuppoſe un délit commun à Carrier & aux accuſés, l'homme qui a le pouvoir ſuprême, l'homme qui d'un mot pouvoit empêcher le délit, lorſque les autres n'avoient point contre lui les mêmes droits; cet homme, dis-je, eſt néceſſairement, & abſtractions faites d'autres circonſtances, le principal auteur *préſumé* du délit dont on ſuppoſe l'exiſtence ?

Je demande donc qu'en attendant l'acte d'accuſation, & juſqu'à ce que l'inſtruction puiſſe ſe faire contradictoirement entre Carrier & les accuſés préſents, les débats ſoient ſuſpendus.

Sur ce requiſitoire, le tribunal déclare qu'il va ſe retirer en la chambre du conſeil pour délibérer; & de retour à l'audience, ſur le requiſitoire du ſubſtitut de l'accuſateur public, motivé ſur les diſpoſitions du décret du 22 vendémiaire, qui font une loi d'inſtruire cette affaire ſans aucune interruption, le tribunal ordonne la continuation des débats.

Le témoin Labigne eſt entendu. Il ſe plaint d'avoir été victime des taxes arbitrairement impoſées par le comité.

Réal au témoin Boivin. Lorſque vous étiez commandant temporaire à Nantes, la ville étoit-elle en état de ſiege, ou non ?

Boivin. Elle ne l'étoit pas à mon arrivée, mais bien en état de guerre; pour qu'une ville ſoit en état de ſiege, il faut que l'ennemi ſoit à 1800 toiſes, & que les routes ſoient interceptées. Or, il eſt bien conſtant, qu'à mon arrivée, l'ennemi étoit à plus de

de huit lieues de la commune, & que les routes étoient encore libres.

Réal. Il faut bien distinguer entre l'état de guerre & l'état de siege ; quand une ville n'est qu'en état de guerre, la police appartient aux corps administratifs ; mais quand elle est en état de siege, c'est le commandant qui dirige tout : Boivin, dans ce cas, n'avoit que le représentant au-dessus de lui ; il n'étoit primé que par ce dernier, sans quoi tous les mouvements appartenoient au commandant ; & ce commandant a-t-il connu ou ignoré les exécutions journalieres qui se faisoient à Nantes ? s'il les a ignorées, il faut avouer qu'il a été bien mal servi par les rapports que l'on étoit obligé de lui faire, & que l'on a dû lui faire de tout ce qui se passoit à Nantes : si, au contraire, il a été instruit de ces exécutions, pourquoi Boivin ne les a-t-il pas dénoncées au représentant ?

Le témoin. J'ai été instruit, comme toute la ville, des noyades : on en faisoit des fêtes ; on donnoit même des repas à ce sujet.

On observe au témoin qu'il calomnie la ville de Nantes, qu'il donne la plus mauvaise opinion de son humanité, & on l'invite à désigner ceux qui se réjouissoient de ces scenes révoltantes ?

Le témoin. Je sais que Carrier, après ces exécutions, a donné des repas à Fouquet & Lambertye, ses agens, & qu'il leur a donné, pour récompense, le poste d'adjudans-généraux.

Un juré. J'observe que dans toutes les hypotheses, le commandant a fait son devoir, puisqu'il a refusé d'exécuter l'ordre sanguinaire qui lui avoit été donné par le comité, & que de toutes les interpellations de Réal, il n'en peut résulter aucune conséquence contre le témoin Boivin.

La discussion s'engage sur la veuve du général Labourdonnaye, qui avoit été incarcérée & dépouillée de ses effets, de ses bijoux, & de toutes ses ressources, & qui a présenté à ce sujet une pétition à la Convention.

Les accusés prétendent que les diamans & bijoux saisis dans le domicile de la veuve Labourdonnaye, ont été trouvés enfouis, & qu'un arrêté de Carrier autorisoit le comité à confisquer tout ce qui étoit caché.

On procéde à l'audition d'un autre témoin.

Laurent Pissenault, commissaire civil, et fermier, dépose, comme Darbefeuille & Mariotte, précédents témoins, des massacres & assassinats reprochés à Pinard.

Il déclare que, chargé d'escorter un convoi de grains avec de la cavalerie, dans les campagnes qu'il fut obligé de parcourir, on se plaignit à lui d'un membre du comité qui portoit ordinairement un plumet rouge, & qui s'étoit permis d'ôter la vie à des femmes & à des enfans, qu'on lui a même montré les cadavres, qu'il a remarqué du sang par terre, & qu'il a jugé que ces femmes & enfans avoient été tués à coups de pistolet, & que Pinard s'est glorifié d'avoir fait ces massacres.

Le président à Foucault. Persistez-vous à soutenir que vous n'avez participé à aucune noyade ?

L'accusé. Je persiste à le soutenir.

Le président. Je vais venir au secours de votre mémoire, en vous donnant lecture d'un ordre dont vous êtes signataire; voici comme cet ordre est conçu :

Nantes, ce 5 ventôse, l'an 2 de la République Française une, indivisible.

Il est ordonné à Malé de faire mettre à terre la femme Bictel, & de conduire le surplus à la hauteur de Pierre-Moine, pour les jetter à la mer, comme rebelles à la loi. *Signé* FOUCAULT.

Joachim Commerais, marchand miroitier, dépose que, le 28 pluviôse, étant en détachement avec la force armée, ils avoient arrêté une femme nommée Chauvette; que Pinard vint à minuit demander l'ouverture de la porte, au nom de la loi, & disant : Je suis Pinard, commissaire civil. Nous ouvrons, & nous voyons Pinard entrer le sabre à la main. Il déclare qu'il vient pour assassiner une brigande, & que c'est la septieme qu'il va immoler. Je réponds à Pinard : Qui que tu sois, quels que soient tes droits, tu ne commettras point d'assassinat chez les patriotes, tu n'assassineras pas cette femme chez nous, ou tu me victimeras le premier. J'entends alors Aubinet dire à Pinard : Range-toi, que je coupe le ventre à cette garce-là. Je répete mon observation, & j'ajoute : Si cette femme est coupable, nous la remettrons à la force armée, qui en disposera comme bon lui semblera.

Pinard revient le lendemain, & m'appercevant sur le seuil de la porte, il me dit : Je t'en veux de la résistance d'hier, tu m'as empêché d'assassiner la Chauvette qui le méritoit bien.

Mainguet étoit en danger, il est menacé de succomber sous les coups des rebelles ; il s'excusa en disant qu'il avoit remporté une piece de toile qu'il avoit prise ; Pinard refusa de nous seconder. Après avoir délivré Mainguet, nous revenions avec nos camarades & quelques enfans, nous revoyons Pinard qui fait un geste pour brûler la cervelle à ces enfans ; alors Mariotte couche Pinard en

joue ; ce dernier a peur, & prend le parti de ſe ſauver.

Un officier, nommé Ormes, vient réclamer la force armée en faveur de cinq jolies femmes que des américains ont arrêtées, & qu'ils inſultent de toutes manieres. Pluſieurs hommes ſont fournis ; on ſe rend à la retraite des Noirs ; on entend gémir leurs captives.

Ces femmes, d'un commun accord, demandent à être emmenées. Ce ſont nos eſclaves, répondent les américains à notre invitation ; nous les avons gagnées à la ſueur de notre corps, & on ne nous les arrachera qu'à notre corps défendant.

La brutalité de ces Noirs ne leur permettoit pas d'entendre le langage de la raiſon ; ils ſe mettent en devoir de défendre leur proie. Le combat alloit s'engager lorſque la force armée, guidée par la prudence, préfere ſe retirer ; mais avant notre départ, nous voyons arriver Pinard avec une autre femme ; nous lui demandons ſi elle veut nous ſuivre ; cette femme y paroiſſoit aſſez diſpoſée ; nous entendons Pinard, dire à demi-voix à ſa victime : » Si tu as le malheur de dire que tu ne veux pas reſter avec moi, je te paſſe mon épée au travers du corps. » Pinard réuſſit par ce moyen à conſerver ſa femme.

Deux jours après cet événement, les américains, ſans doute raſſaſiés de leurs captives, les renvoyent ; l'une de ces malheureuſes avoit été obligée de ſouffrir les approches d'une centaine d'hommes ; elle étoit tombée dans une eſpece de ſtupidité & ne pouvoit marcher.

Peu de jours après, j'entends une fuſillade, je demande ce que c'eſt ; on me répond que ce ſont les femmes des américains qui viennent d'être fuſillées.

Le greffier donne lecture du décret de la Con-

vention nationale, qui traduit Carrier au tribunal.

Procès-verbal de l'arreſtation de Carrier.

Le citoyen Laffond, adjudant de la ſection de la Cité & de garde à la convention, du 3 au 4, la nuit, a reçu, à deux heures du matin, le décret d'accuſation contre Carrier, avec l'injonction de procéder ſur-le-champ à ſon arreſtation. En conſéquence, Laffond, accompagné de l'huiſſier, porteur du décret, d'un officier de gendarmerie, & d'un détachement de la garde du grand poſte, eſt entré dans le domicile de Carrier. Il a trouvé dans l'anti-chambre les quatre gendarmes commis à ſa garde, & dans la chambre, Carrier couché dans ſon lit.

Après la lecture qui lui fut faite du décret, Carrier fut invité à ſe lever. Il demanda alors qu'on lui permit de tirer les rideaux de ſon lit. Laffond le lui refuſa, fondé ſur ce que la décence ne s'oppoſoit point à ce qu'un homme s'habillât devant d'autres hommes. Carrier inſiſta fortement, & d'après le refus abſolu & bien-prononcé, il s'inclina vers la ruelle de ſon lit, il y ſaiſit de ſa main droite un piſtolet à deux coups qu'il porta avec vivacité vers ſa bouche : Laffond, effrayé du geſte, ſe précipite ſur lui, &, après une courte, mais vive réſiſtance, il parvint à le déſarmer.

Il eſt à obſerver que Laffond n'avoit pas vu le piſtolet, qu'il ne pouvoit même en ſoupçonner l'exiſtence, attendu que les armes avoient été précédemment enlevées : il avoit cru, par la nature du geſte, que l'intention de Carrier étoit d'avaler du poiſon qu'il avoit ſu ſe procurer. Carrier déſarmé fut contraint de ſe lever ; mais, adreſſant la parole à Laffond. » Jamais, lui dit-il, les patriotes ne te pardonneront de m'avoir em-

pêché de me brûler la cervelle. — Je viens au contraire, lui répondit Laffond, de m'acquitter envers eux d'une dette bien ſacrée, en obéiſſant au décret de la Convention & en l'exécutant dans ſon entier. »

Sur la route de la priſon, Carrier moins irrité, ſollicita vivement Laffond de lui faire parvenir ſon traitement de repréſentant du peuple ; & en y entrant, il demanda au concierge une chambre aérée, parce que, accoutumée à reſpirer l'air des montagnes, le grand air lui étoit plus néceſſaire qu'à tout autre.

Acte d'accuſation contre le repréſentant du peuple, Carrier.

La Convention nationale, après avoir entendu ſa commiſſion des vingt-un ;

Accuſe le repréſentant du peuple Carrier, l'un de ſes membres :

1°. D'avoir, le 27 frimaire, l'an 2e, donné à Phelippes, préſident du tribunal criminel du département de la Loire inférieure, ſéant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter ſans jugement & ſur-le-champ, vingt-quatre brigands qui venoient d'être arrêtés les armes à la main, & amenés à Nantes, dont deux de 13 & deux de 14 ans ; d'avoir, le même jour, réitéré verbalement l'ordre précédent, quoique Phelippes lui eût repréſenté qu'il contrarioit les loix des 19 mars, 10 mai & 5 juillet 1793 (vieux ſtyle) ;

2°. D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit audit Phelippes, de faire exécuter ſans jugement vingt-ſept brigands qui avoient été arrêtés les armes à la main, & qui avoient été amenés auſſi à Nantes, dans le nombre deſquels ſe trouvoient ſept femmes ;

3°. D'avoir autoriſé une commiſſion militaire à

faire fusiller les gens de la campagne dont une partie n'avoit jamais pris les armes ; & d'avoir fait investir dans la nuit différentes communes de campagne, dont ensuite les habitants qui, depuis plus de deux mois, restoient tranquilles cultivant leurs champs, ont été tous fusillés indistinctement, sans avoir été interrogés ;

4°. D'avoir fait noyer ou fusiller un très-grand nombre de brigands, qui s'étoient rendus à Nantes sur la loi d'une amnistie ;

5°. D'avoir fait subir à quatre-vingt & quelques cavaliers brigands, armés & équipés, le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie, pour se rendre, livrer leurs chefs pieds & mains liés ; que trois d'entr'eux se détacheroient pour porter l'acceptation, & que les autres resteroient en ôtages ;

6°. D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades d'hommes, d'enfants & de femmes, dont plusieurs enceintes ;

7°. D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambertye, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres, autres personnes, & pour des mariages qu'il appelloit républicains, & qui consistoient à mettre nus un jeune garçon & une jeune fille, les lier ensemble & les jeter ensuite à l'eau ;

8°. D'avoir défendu à tous citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard, pour lors revêtu des pouvoirs de la Convention nationale, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes, modérés & contre-révolutionnaires des pays qu'il avoit parcourus, & cela, parce que le représentant du peuple Tréhouard avoit fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni des pouvoirs illimités de Carrier, & à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'étoit livré à plusieurs actes arbitraires, avoit fait arrêter & fusiller huit individus,

quoique deux d'entre eux produiſiſſent des certificats de civiſme en bonne forme.

9°. D'avoir écrit au général Haxo, le 23 frimaire, que l'intention de la Convention nationale étoit de faire exterminer tous les habitants de la Vendée, & d'en incendier toutes les habitations.

C'eſt depuis cette lettre que quelques généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays, ainſi que les fermes, & fait égorger les habitants, ſans diſtinction de ſexe, d'âge, de patriotes & de rebelles.

10°. Et d'avoir donné au chef & à chacun des membres de la compagnie, dite *Marat*, des pouvoirs qui mettoient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la ſûreté & aux propriétés de tous les citoyens.

En conſéquence, la Convention nationale décrete que Carrier ſera traduit devant le tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugé ſur les faits ci-deſſus, conformément à la loi.

Charge la commiſſion des vingt-un d'envoyer, dans le plus bref délai, à l'accuſateur public près ce tribunal, toutes les pieces dont elle eſt dépoſitaire, relatives à la conduite de Carrier.

Un des grands délits dont Carrier eſt accuſé, c'eſt d'avoir fait périr un grand nombre de brigands qui s'étoient rendus à Nantes ſur la foi d'une amniſtie en faveur de ceux qui mettroient bas les armes

Cette violation de la loi promiſe eſt encore préſente à l'eſprit des rebelles. Leurs chefs s'en ſervent pour les retenir dans le crime. Pluſieurs d'entre nous ſavent très-bien qu'on n'a aucune confiance dans les proclamations de ceux de nos collegues en miſſion dans ces contrées malheureuſes. On ne ſe fie qu'aux promeſſes qui émanent directement de la Convention nationale.

A l'arrivée de Carrier, tant, & depuis si long-temps dénoncé par les débats, comme le destructeur de l'humanité, le peuple ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation ; on entend un murmure général ; mais il n'est pas difficile au tribunal de rétablir le calme, il suffit au président d'adresser au public ce peu de mots : » J'espere que le peuple se montrera toujours digne de lui, & qu'il saura respecter un accusé en présence de ses juges. » Aussi-tôt on voit régner le plus profond silence ; chacun recueille toute son attention pour bien saisir les détails de la discussion qui va s'ouvrir. L'accusé Carrier décline ses noms & qualités ; le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, divisé en dix articles, & cette lecture est suivie des observations de l'accusé. » J'observe, dit Carrier, que j'ai écrit au substitut de l'accusateur public, que je lui ai adressé mes motifs de récusations, tant contre le président, que contre le substitut & les jurés. Je demande qu'il en soit référé à la Convention, qui seule a droit de prononcer sur mes demandes. Je n'ai point d'ailleurs subi le premier interrogatoire prescrit par la loi, & je suis autorisé comme tout autre citoyen, à réclamer l'observation des formes tracées par le corps législatif. »

Le président à Carrier. La Convention, par son décret du 22 vendémiaire, a investi le tribunal du droit de poursuivre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, leurs fauteurs, ou complices, & tous les continuateurs de Robespierre. Déjà plusieurs témoins présumés complices du comité révolutionnaire, ont été rangés au nombre des accusés ; toutes les opérations du tribunal, dans cette affaire, ont été connues & approuvées de la Convention, à laquelle il a été rendu un compte exact & fidelle des débats de chaque séance. Le tribunal a adopté une marche certaine dont il ne s'écartera pas.

Carrier. Je n'en perſiſte pas moins dans mes réquiſitoires ; j'ai ſur-tout le droit de récuſer les jurés.

Le préſident à Carrier. Les jurés ont été tirés au ſort pour l'inſtruction du comité révolutionnaire, & votre accuſation n'eſt qu'une ſuite de celle dirigée contre les membres de ce comité ; la ſection ſaiſie de cette affaire eſt donc celle qui doit continuer l'inſtruction contradictoirement avec vous.

L'accuſateur public. Attendu qu'il eſt de principe qu'en matiere criminelle le miniſtere public ne peut être récuſé, attendu que les juges ne ſont que les applicateurs de la loi, que les motifs de récuſation ne ſont ni pertinents, ni admiſſibles, que le réquiſitoire de l'accuſé n'a d'autre objet que de paralyſer les travaux du tribunal : je demande que, ſans égard pour les récuſations propoſées par l'accuſé Carrier, il ſoit paſſé outre, & que les débats ſoient continués.

carrier. Mon but n'eſt nullement de retarder l'inſtruction du procès, mais bien d'avoir des jurés impartiaux, dépouillés de toute prévention ; & je ſoutiens qu'il eſt parmi les jurés ſaiſis de l'affaire, des citoyens qui ont montré la plus grande partialité, la plus grande animoſité contre moi ; je déſigne Saulnier, Samba & Topino-Lebrun, comme parents de Réal, comme amis de Tallien & de Fréron, mes plus cruels ennemis, les ſeuls qui m'obligent de deſcendre à l'accuſation pour laquelle je ſuis traduit.

Je demande que, dans le cas où le tribunal trouveroit quelque difficulté à ſtatuer ſur mes demandes, la queſtion ſoit ſoumiſe, dans le jour, à la Convention, pour en être fait le plus prompt rapport.

Le tribunal ordonne qu'il en ſera délibéré, & ſe retire à l'inſtant dans la chambre du conſeil.

Le tribunal de retour à l'audience, en rapportant ſon délibéré, & ſtatuant ſur les différents moyens de récuſation propoſés par Carrier, & ſur le réquiſitoire de l'accuſateur public, déclare qu'attendu que par ſon inſtitution, le tribunal eſt diviſé en quatre ſections de jurés, qu'elles ſont toutes en activité, & que, ſuivant l'article XIII de la loi du 5 ſeptembre 1793, les jurés ont droit d'inſtruire les incidents qui ont rapport à l'accuſation principale dont ils ſont ſaiſis.

Attendu que le décret du 22 vendémiaire autoriſe le tribunal à pourſuivre tout à la fois le comité révolutionnaire, leurs fauteurs & complices; que déjà pluſieurs témoins préſumés complices ont été joints aux accuſés;

Attendu que, ſi Carrier n'eût pas été repréſentant, qu'il n'eût été qu'un ſimple citoyen, il n'eût pas été beſoin d'un décret pour le traduire;

Attendu que le miniſtere public n'eſt jamais récuſable, que les juges ne ſont que les applicateurs de la loi; que d'ailleurs les motifs de récuſation propoſés par Carrier, ſont vagues & inadmiſſibles;

Attendu la connexité de l'accuſation de Carrier avec celle du comité révolutionnaire; attendu que la derniere accuſation n'eſt qu'une ſuite de l'accuſation principale; le tribunal, par toutes ces conſidérations, ordonne que ſans égard pour les récuſations de Carrier, il ſera paſſé outre à l'inſtruction avec Carrier.

Ce dernier obſerve qu'il n'a encore pu faire choix d'un défenſeur; en conſéquence, la ſéance eſt remiſe à demain.

Cette ſéance s'ouvre par l'audition de Vaux.

joix, accuſateur public de la commiſſion militaire de Nantes.

Il déclare avoir entendu dire que deux généraux étoient chargés d'ordre des repréſentants du peuple, pour faire fuſiller hommes, femmes & enfants dépoſés à l'entrepôt. Dans le nombre de ces détenus ſe trouvent des femmes enceintes, & ſur le point d'accoucher.

Dans mes différents tranſports à la priſon, je vis & reconnus Fouquet & Lambertye qui vouloient faire extraire les femmes enceintes, je réponds que cela ne le regarde pas. -- Nous avons cependant des pouvoirs illimités auxquels perſonne ne réſiſte ni ne peut réſiſter. -- Je demande la repréſentation de ces pouvoirs illimités. -- Je le veux, dit Lambertye, & de ſuite il me montre un ordre du 17 frimaire, conçu en ces termes :

Carrier, repréſentant du peuple près l'armée de l'Oueſt, au commandant de la force armée, & à tous autres compoſant la garde nationale.

« Je vous invite & vous requiers, au nom de la loi, de fournir à Fouquet & Lambettye de la force armée à ſuffiſance pour une expédition que je leur ai confiée, & de les y laiſſer vaquer de jour & de nuit. »

Cet ordre me parut deſtructif de tout principe, de toute humanité, continue le témoin, je n'avois pas l'ame gaie, ſur-tout lorſque je me retraçois les ordres fréquents donnés à Lambertye, & le but de ces ordres ; je ne puis me rappeller ſans une eſpece de terreur, ce que me dit un citoyen qui me voyoit diſpoſé à lutter avec Carrier.

« Garde-toi bien de montrer de l'humanité, de la juſtice, de ſervir l'une ou l'autre, autrement je t'aſſure que tu ſeras noyé ou fuſillé, ou bien tu ſeras dénoncé à Carrier comme un modéré ou un

contre-révolutionnaire, & tu ſeras perdu d'une façon comme de l'autre. »

Carrier. J'obſerve que le témoin, déja entendu pluſieurs fois, n'a point encore parlé de ces faits.

Le préſident. C'eſt la dépoſition orale qui peut être oppoſée à l'accuſé, & non la preuve écrite; & d'ailleurs les jurés ſe rappelleront parfaitement que le témoin, lors de ſa premiere dépoſition, a déclaré avoir des dénonciations particulieres à faire contre Carrier.

Le témoin. J'obſerve à Lambertye que j'ai de la peine à croire que le repréſentant l'ait chargé de faire l'extraction de femmes enceintes pour leſquelles je réclame l'humanité & la juſtice; j'ajoute: Si le repréſentant vous autoriſe bien réellement à faire cette extraction, il ne ſe refuſera pas à vous donner cet ordre précis par écrit, vous m'apporterez cet ordre, & je verrai ce que j'aurai à faire.

Lambertye me menace de me dénoncer à Carrier & de me faire guillotiner, il tire ſon ſabre, qu'il appeloit le glaive de la loi, & dit qu'il va me ſabrer; je lui en impoſe par ma contenance ferme, & il n'oſe pas effectuer ſes menaces. Il invoque de nouveau ſes pouvoirs illimités, il demande vingt hommes de garde pour autoriſer ſon expédition. Je n'en perſiſte pas moins à m'oppoſer à l'extraction des femmes enceintes; on veut employer la violence, je me décore de la médaille & du ruban tricolore, & je défends à Lambertye de paſſer outre. Lambertye me paroit déconcerté; il feint de ſe calmer, il exige de moi un refus par écrit; je le lui remets. il me dit qu'il va le porter à Carrier, & me quitte ſur le champ.

J'ai appris que Carrier, deux jours après mon explication avec Lambertye, avoit renvoyé à l'entrepôt, ſans doute pour en extraire les détenus; mais

ma consigne, de ne souffrir aucune extraction sans écrit, subsistoit, & toute tentative fut inutile.

Carrier, furieux de trouver une telle opposition à ses volontés, demande la commission militaire; Lalloi, chargé de cette mission; m'a dit que Carrier se promettoit de faire fusiller toute cette commission.

Le président se transporte chez le représentant, qui, du plus loin qu'il l'apperçoit, s'écrie: « C'est donc toi, vieux coquin, vieux j..... f..... qui veux juger? Juge donc; si dans deux heures, tout l'entrepôt n'est pas vuidé, je te fais fusiller, toi & tes collégues. » Ce président est mort peu de temps après cette scene.

Enfin, le 15 germinal, Lamberrye est arrêté par ordre du comité, & traduit devant la commission militaire pour avoir soustrait des femmes de l'entrepôt; je dois le dire au tribunal, cette instruction dévoila les plus grandes horreurs.

Les représentants qui succederent à Carrier, trouverent mauvais que la commission donnât tant de publicité à l'affaire de Fouquet & Lambertye, surtout pour les noyades & autres horreurs commises par ces misérables.

Je me rends auprès de ces représentants pour recevoir leurs observations. L'un d'eux me dit que nous avions l'air de faire le procès à la représentation nationale, & que nous paroissions juger les opérations de Carrier, plutôt que Fouquet & Lambertye; que l'acte d'accusation ne parlant pas de ces faits, la commission ne devoit recevoir aucune déposition sur ces mêmes faits. Je réponds qu'il n'est pas étonnant que dans le procès de Fouquet & Lambertye; il soit question de noyades & autres horreurs semblables, que les accusés s'étayoient sur chaque fait, des ordres verbaux de Carrier; que ces ordres composant la défense des accusés, la commission ne pouvant se dispenser de recevoir

ces réponſes, & d'en faire mention dans l'inſtruction.

Alors on me répond que cette affaire va être rétirée de la commiſſion militaire, & portée au tribunal de Paris : je ſollicite un arrêté qui ordonne ce renvoi ; mais cet arrêté ne venant pas, j'informe les repréſentants que la commiſſion militaire à décidé que préalablement il ferait demander à Carrier, s'il avoit ou non donné des ordres.

Les répréſentans approuvent cette démarche, & m'engagent à partir ſur le champ. Auparavant de continuer ce récit, je dois rendre compte d'un fait qui m'étoit échappé ; j'oubliois de dire au tribunal que lors du reproche qui me fut fait de faire le procès à la repréſentation nationale, plutôt qu'à Fouquet & Lambertye, on m'accuſa encore de faire la contre-révolution dans Nantes, parce que la commiſſion s'occupoit du jugement de Fouquet & Lambertye. Je reviens à mon voyage pour Paris ; j'arrive dans cette ville, je m'empreſſe d'aller trouver Carrier, je lui remets une lettre contenant les inculpations de Lambertye, l'expoſé des prétendus ordres par lui reçus de Carrier, & j'invite ce dernier à me donner ſa réponſe par écrit, afin de mettre la commiſſion dans le cas d'oppoſer cette réponſe aux calomnies de Fouquet & de Lambertye, de leur fermer la bouche, & de mettre fin à leur diffamation. Enfin, je dis à Carrier que la commiſſion n'a jamais pu ſe perſuader qu'un repréſentant du Peuple Français ait donné des ordres indignes du caractere dout il étoit revêtu. Il y a lieu de croire que mes obſervations, tout honnêtes qu'elles étoient, devenoient pour Carrier, une eſpece de cenſure de ſa conduite, puiſque je le vis s'emporter, tomber en quelque ſorte dans des agitations convulſives, portées à un tel point que j'aurois tremblé, je l'avoue de Bonne foi, ſi nous euſſions encore été à Nantes. Carrier, dans cet accès de fureur,

disoit que le comité révolutionnaire & la commission étoient des scelérats, que Lambertye & Robin étoient les deux meilleurs pattiotes de Nantes ; que si Lambertye étoit jugé, il nous feroit tous guillotiner, ou bien obtiendroit une permission de revenir à Nantes où il feroit rouler nos têtes.

A ces accès furieux, succede cependant le calme ; Carrier me vante alors le patriotisme de Lambertye : Il essaie de me persuader que le comité révolutionnaire ne veut perdre Lambertye & Robin que parce qu'ils ont voulu fournir, à lui Carrier, une liste pour renouveller ce comité : j'insiste pour avoir une réponse écrite ; mais c'est en vain, Carrier veut que je m'en rapporte à sa parole.

J'y retourne pendant quelques jours, dans l'espoir d'avoir la réponse que je demande. Carrier termine par me remettre une lettre pour son collegue Francastel, à l'effet, me dit-il, de faire renouveller le comité : comme Francastel étoit absent, je remis la lettre au représentant Garreau, & je retournai à Nantes.

Il est encore de mon devoir & de la vérité, de déclarer au tribunal que la terreur, la désolation & la mort étoient attribuées à Carrier & à ses agents ; que Carrier étoit inaccessible, qu'il falloit aller trois ou quatre fois pour pénétrer jusqu'à lui.

J'ai entendu dire que Carrier alloit souvent se divertir dans une galiote hollandoise qu'il avoit donnée à Lambertye. Après la condamnation de Lambertye, cette galiote, qui pouvoit valoir 30 à 40,000 liv., a été vendue par le district.

Le président à Carrier. Vous venez d'entendre la déposition du témoin ; vous allez y répondre ?

L'accusé Carrier. Avant de présenter ma défense, avant de fournir mes observations, je demande que l'on oblige les témoins à entendre, de se renfermer dans l'acte d'accusation : je soutiens que l'instruction ne peut porter que sur les faits contenus dans l'acte

d'accuſation : on me reproche les crimes, les atrocités les plus révoltantes ; & quel eſt le fondement, la baſe de toutes ces accuſations qui ſervent de prétexte pour me diffamer, pour me perdre dans l'opinion publique ?

Des *oui-dire*, des *on dit*. Voilà les baſes ſolides de toutes les inculpations dirigées contre moi, & cependant ces déclamations paſſent, volent de bouche en bouche ; elles acquierent journellement un degré de conſiſtance, de crédibilité, & c'eſt ainſi que je ſuis vilipendé, proſcrit par tout : je demande que l'on ſe concentre dans l'acte d'accuſation, que l'on ne divague pas ; je demande à voir le témoin, pour ſavoir ſi je le reconnois. (Le témoin ſe montre, & Carrier le reconnoît.)

Pourquoi, continue Carrier, lorſque le témoin s'eſt rendu à l'entrepôt ; pourquoi, lorſqu'il y a trouvé Lambertye qui ſe diſoit porteur de mes ordres & autoriſé à faire des extractions des détenus ; pourquoi le dépoſant n'eſt-il pas venu lui-même me prévenir des prétentions injuſtes de Lambertye ? Je nie l'avoir chaſſé de ma préſence, il eſt bien venu me trouver pour réclamer des habits ; il pouvoit également venir m'inſtruire des extractions qu'il blamoit.

Le témoin. J'ai dénoncé à Carrier la ſituation malheureuſe des enfans dépoſés à l'entrepôt ; il n'a pas ignoré que ces enfans étoient dans l'ordure juſqu'au cou. Goudet a été chargé d'en informer l'accuſé ; il s'eſt acquitté de cette miſſion, & nous a rapporté avoir trouvé Carrier couché, & que ce dernier, en l'appercevant, étoit ſauté au milieu de ſon lit, en lui diſant : J... F-... pourquoi viens-tu troubler mon ſommeil ; tu ne ſais donc pas que je ne me ſuis couché qu'à deux heures du matin.

carrier. Je nie le fait ; il eſt évident que le témoin annonce une fauſſeté, car ſi le fait étoit vrai, il en auroit déjà parlé dans les ſéances où il a été entendu.

Je n'ai vu qu'une fois, en mars, le préſident de la commiſſion militaire, il étoit, comme beaucoup de citoyens de Nantes, attaqué de l'épidémie peſtilentielle. Lorſque ce préſident vint chez moi; je le vis ſe placer entre les deux battans de la porte, & dans cette ſituation il me déclara qu'il n'oſoit avancer, parce qu'il étoit attaqué de la peſte, & qu'il craignoit de me la communiquer. J'offre de l'argent au préſident pour ſe faire traiter, je le charge de prendre tous les moyens poſſibles pour purifier l'entrepôt; & peu de jours après je fais créer une commiſſion de ſanté pour purger la maiſon d'arrêt de l'entrepôt, de l'air peſtilentiel dont elle étoit infectée. A l'égard des pouvoirs illimités que je ſuis accuſé d'avoir accordé à Lambertye, j'avoue avoir donné à ce dernier des pouvoirs ſans bornes; mais j'attends les pieces originales pour fournir mes explications ſur ces ordres.

Le préſident à carrier. Vous a-t-on fait part du refus par écrit de l'accuſateur de la commiſſion, de tolérer l'extraction de quelques détenus de la maiſon du Bouffay?

carrier. Ce refus ne m'a point été notifié, & je déclare ne point connoître Fouquet; il eſt ſi peu vrai que j'aie mal accueilli le dépoſant, lorſqu'il m'eſt venu viſiter à Paris, qu'il doit ſe rappeller du déjeûné qu'il a fait avec moi avec du fromage de mon pays; il n'eſt pas ordinaire de déjeûner avec quelqu'un dont on eſt mal accueilli.

Le témoin. Ce n'eſt que trois jours après ma premiere viſite chez Carrier que j'ai déjeûné avec lui; je ne ſuis reſté que cinq jours à Paris, & pendant quatre jours conſécutifs, j'ai ſollicité Carrier de me donner une réponſe écrite.

carrier. J'obſerve que la commiſſion ne vient faire des dépoſitions auſſi terribles, que parce qu'elle a jugé tous les brigands de l'entrepôt, parce qu'elle a

outre-passé ses pouvoirs ; parce qu'elle a fait fusiller plus de 4000 brigands, tandis qu'il n'en est pas venu à Nantes plus de 3000.

Le président à Carrier. Est-il venu beaucoup de rebelles se rendre volontairement ?

Carrier. Il n'en est revenu aucun de la rive gauche si ce n'est les communes de St-Sébastien & de Leroux, qui ont offert leur serment ; & sans aucun égard pour les paroles de paix par eux portées, après l'affaire de Savenay, ils ont surpris quelques-uns des nôtres & les ont massacrés.

Le président. Est-ce vous qui avez organisé la commission militaire ; & a-t-elle opéré pendant votre mission ?

Carrier. L'établissement de cette commission n'est pas mon ouvrage ; elle est cependant entrée en activité de mon temps, mais je ne m'occupois aucunement de ses travaux.

Le président. Avez-vous eu connoissance des fusillades ?

Carrier. J'en ai entendu parler, on disoit qu'elles étoient ordonnées par la commission.

Le président. Pourquoi, en votre qualité de représentant, ne leur avez-vous pas demandé compte de leurs travaux ?

Carrier. Cette commission avoit été établie par mes collegues, & je croyois devoir respecter leur ouvrage, sans me permettre aucune inspection. Quant aux fusillades on en usoit à Nantes à cet égard, comme à Angers, à Saumur, à Laval, & par-tout ailleurs.

Le président. Avez-vous eu connoissance des noyades ?

Carrier. Point d'autre que celle des prêtres, dont j'ai rendu compte à la convention, comme d'un événement que j'ai toujours cru fort naturel ; sans cela je n'eusse pas eu la mal-adresse d'en faire mention.

Le préſident. Il eſt bien étonnant que vous ayez ignoré les noyades, tandiſ que tout Nantes en retentiſſoit; il eſt bien difficile de croire que Lambertye & Goullin ne vous aient point entretenu de ces noyades ? Avez-vous ordonné à Goullin la noyade du 24 au 25 frimaire ? Avez-vous ſu l'évaſion de Leroi ;

carrier. Je le nie, & cela eſt ſi faux, que l'acte d'accuſation n'en fait aucune mention.

Le préſident. J'obſerve aux jurés, que pour couvrir les noyades, Carrier a ſigné l'extraction des détenus deux mois après la noyade.

Goullin. Lorſque je demandai à Carrier un ordre écrit qui nous ſervît de garantie, Carrier me répondit que le comité ne pouvoit être inquiété pour la noyade du Bouffay, à moins qu'il n'y eût une contre-révolution ; qu'on n'avoit fait périr que des brigands.

chaux. Il ſeroit inutile à Carrier de conteſter les ordres des noyades ; ils ſont trop bien établis par la notoriété publique ; je demande que Carrier ſoit interpellé ſur les motifs qui l'ont déterminé à faire transférer 150 détenus à Belle-Iſle : Carrier dit ignorer les noyades ; lui qui, à l'iſſue d'un dîner, ſanctionna la noyade du Bouffay, en la maſquant par les mots de transférement à Belle-Iſle : c'eſt par ces détours artificieux que Carrier parvint à déguiſer la vérité, & à y ſubſtituer le menſonge.

Un juré. Je demande que Carrier s'explique ſur les motifs qui lui ont fait ordonner le tranſférement à Belle-Iſle des détenus à la maiſon du Bouffay.

carrier. Je ne puis parler que de l'ordre qui m'a été demandé, je ne ſais rien autre choſe.

Le préſident à carrier. Avez-vous, ou non ſigné l'ordre de noyer les priſonniers du Bouffay ?

carrier. C'eſt ce que je ne me rappelle pas.

Chaux

chaux. Ce défaut de mémoire eſt plus que ſurprenant ; Carrier veut donc oublier le dîner à la ſuite duquel il ſigna cette ordre qui, en apparence, n'étoit qu'une tranſlation à Belle-Iſle, mais qui, dans la vérité, étoit un ordre de noyade.

Carrier. Je me rappelle bien ce dîné ; qu'il y a été queſtion de faire un tranſférement, mais je ne me ſouviens pas avoir ſigné l'ordre dont on me parle.

Bachelier prend la parole, fait un long diſcours dans lequel il déſigne Carrier comme l'auteur de la noyade des détenus du Bouffay, & de toutes les cruautés reprochées au comité.

Carrier répond qu'à Paimbœuf, à Angers, à Saumur, il a été fait des noyades de brigands, & que Nantes & le comité n'ont fait que ſuivre l'exemple des villes voiſines ; qu'il ne ſe mêloit de remédier qu'en grand aux abus ; qu'il ne prenoit des arrêtés que d'après les rapports qui lui étoient faits ; qu'il a pu être trompé, & que, dans tous les cas, il perſiſte à nier d'avoir ordonné la noyade du Bouffay ; qu'il s'eſt borné à ordonner le tranſférement des détenus de cette maiſon à Belle-Iſle.

L'accuſé Foucault. Je déclare au tribunal avoir lu un ordre ſigné de Carrier à Lambertye. » Carrier confie, portoit l'ordre, une expédition ſecrete à Lambertye, & requiert la force armée de lui prêter main-forte, en cas de beſoin, & de n'entraver, en aucune maniere, ſes travaux, ſoit de jour, ſoit de nuit : » & ces ordres, comme ceux que j'ai été chargé d'exécuter, étoient autant de noyades.

Le préſident à Carrier. Aviez-vous donné à Lambertye un pouvoir illimité pour une expéditiou ſecrette ?

Carrier. Je ne me ſuis jamais ſervi de Lambertye, que comme d'un eſpion précieux dans la Vendée ;

connoiſſant ce pays, parce qu'il y avoit été fait p iſonnier.

Le préſident. Si Lambertye étoit votre eſpion dans la Vendée, il a dû y faire des voyages; il a dû vous faire des rapports, & cependant on ne voit pas que Lambertye ait jamais quitté Nantes ?

Carrier. Il ne faut qu'un jour, qu'une nuit pour paſſer dans la Vendée; je ne ſais pas préciſément ſi Lambertye y eſt allé; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il m'a fait, de l'armée des rebelles, des rapports qui ſe ſont trouvés très-conformes à la vérité. Au reſte, les eſpions ſont toujours menteurs, peu dignes de confiance.

Le préſident. Si vous aviez cette opinion de Lambertye, pourquoi avez-vous mis la force armée à la diſpoſition d'un homme que vous mépriſiez ?

Carrier. Je nie le fait.

Le préſident. Mais quels ont été vos motifs pour donner à Lambertye le grade d'adjudant général ? Qu'avoit fait Lambertye pour mériter ce poſte ?

Carrier. Il faut mépriſer les rapports, ſans méſeſtimer les perſonnes. Lamberrye m'avoit été indiqué par mes collégues, comme le meilleur artilleur : on m'a dit, on m'a même aſſuré que Lambertye avoit ſauvé Nantes lors du ſiege, & que, dans l'affaire de North, il avoit tenu tête à 10,000 brigands, avec une poignée de monde.

Grandmaiſon. Je ſoutiens que Carrier a connu la noyade du Bouffay; je lui ai demandé des autoriſations écrites pour l'exécution des meſures qu'il p eſcrivoit au comité; Carrier me répondit : » Eſt-ce que je ne ſuis pas repréſentant du Peuple ? eſt-ce que je ne ſoutiendrai pas mon ouvrage ? Carrier ne ceſſoit de reprocher au comité qu'il ne prenoit que des demi-meſures, qu'ils étoient des contre-révolutionnaires d'accord avec les brigands.

Le préſident demande le témoin Affilé ; ce témoin eſt entendu, il répete ſa premiere dépoſition en ce qui concerne l'accuſé Carrier ; il dépoſe de la noyade du 15 au 16 frimaire, il déclare que Carrier eſt venu au comité ordonner cette noyade ; qu'il lui ordonna de faire les ſabords ; & que ſur la demande que lui, témoin, fit d'un ordre écrit pour la conſtruction de ces ſabords, Carrier répondit : » Je ſuis repréſentant, tu dois avoir confiance en moi pour les travaux que je te commande. »

Le témoin Richard. Je déclare qu'il me fut ordonné, vers les huit heures du ſoir, de tranſporter les prêtres à l'entrepôt, qu'on me dit que Carrier le demandoit. Je rencontre le repréſentant, je l'informe du dépôt que je viens de faire de cinquante prêtres à l'entrepôt ; Carrier me dit : » Il ne faut pas les garder dans cette maiſon ; pas tant de myſtere, il faut f.... tous ces b.... là à l'eau. »

Carrier. Je nie le propos d'Affilé, & les déclarations de Richard. Eſt-il probable que pour une expédition auſſi ſérieuſe que celle dont il s'agit, le comité ſe ſoit contenté d'ordres verbaux, qu'il n'en ait pas exigé d'écrits en cette rencontre ? Cette prétention bleſſe tout à la fois la vérité & la vraiſemblance.

Goulin, Bachelier, & les autres accuſés perſiſtent à ſoutenir que Carrier a tellement eu connoiſſance de cette noyade, que c'eſt lui qui l'a dirigée & ordonnée.

Le préſident à Affilé. As-tu été chez Carrier demander ton paiement ?

Le témoin. Après avoir ſollicité pendant long-temps, mais envain, mon paiement, du comité qui me renvoyoit toujours à ceux qui avoient emporté les effets des prêtres, je me ſuis adreſſé à Carrier pour obtenir ce paiement : » Comment,

f...., tu n'eſt pas encore payé ? s'écrie Carrier : donne-moi ton mémoire, & je m'engage à te faire payer. » Je remis mon mémoire, & peu de jours après je fus payé.

Carrier. Je ne me rappelle pas que le témoin ſoit venu me demander ſon paiement; tous ces faits ſont dénués de probabilité; il n'eſt pas poſſible d'y ajouter la moindre foi.

Le préſident à Carrier. Comment voulez-vous perſuader que vous n'avez eu aucune connoiſſance des noyades ; que le comité ordonnoit ces expéditions à votre inſu ?

Carrier. J'en ai entendu parler depuis, mais e ſoutiens n'avoir pris aucune part à ces noyades.

Le préſident à Carrier. Pourquoi avez-vous fait fuſilier 80 cavaliers qui venoient ſe rendre avec armes & bagages ?

carrier. Je nie le fait; on confond la rive droite avec la rive gauche, le théâtre de la guerre de la Vendée. Dans l'affaire de North, on fit priſonniers 80 cavaliers pris les armes à la main ; ces gens comme tous les priſonniers faits antérieurement, font mine de vouloir ſervir la République, & de ſe rendre de bonne foi ; j'obſerve que les brigands nous ont déjà trompés par de pareilles propoſitions, qu'il convient de les mettre dans l'impuiſſance de nuire ; j'ordonne de les dépoſer à l'entrepôt, & que la commiſſion en fera ce qu'elle voudra. Je dois dire que Goulin opina en cette rencontre pour que ces brigands fuſſent traités humainement, & qu'il obſerva que c'étoit le moyen d'engager les rebelles à ſe rendre.

chaux. Je ſoutiens que lors de la députation envoyée à Carrier, il y avoit un général auprès de ce repréſentant, qui fit des obſervations à Carrier, relativement aux rebelles qui ſe rendoient volontairement, & qu'il lui dit : » nous ſavons battre

l'ennemi, mais non l'assassiner quand il se rend. » Carrier répondit : » Voulez-vous que je me fasse guillotiner ? Il n'est pas en ma puissance de faire grace à ces gens-là.

Réal, pour éclaircir le fait, présente une lettre écrite le 30 frimaire par Carrier à la Convention ; voici le précis de cette lettre :

» La défaite des brigands est si complette, qu'ils arrivent à nos avant-postes par centaine. Je prends le parti de les faire fusiller. Il en vient autant d'Angers, je leur assure le même sort, & j'invite Francastel à en faire autant : c'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté de ces monstres.

carrier. Je ne désavoue pas le fait, parce qu'il tient à ma décharge ; ma lettre a reçu la sanction de la Convention, dont je prenois l'avis ; ma lettre a été consignée dans le Moniteur, elle a couru toute la France.

Carrier demande un défenseur, & le citoyen Bureau, employé au parquet de l'accusateur, est nommé d'office, sauf à Carrier à donner à ce défenseur des adjoints, s'il le juge à propos.

Carrier demande encore la levée des scellés, pour pouvoir se procurer des pieces justificatives ; & le tribunal, par l'organe de son président, déclare qu'il va s'occuper de cette levée des scellés, & que tout ce qui tiendra à la justification de Carrier, lui sera fidellement remis.

Le président de la commission militaire est entendu.

» Perrotin, président du tribunal criminel du département, me dit, en apprenant le départ de Carrier : Nous allons donc respirer ! voilà un scélérat de moins. Lors de l'arrestation de Lambertye, Carrier envoya deux émissaires à la prison du Bouffay, pour défendre au concierge de le recevoir, & donna

une miſſion à Robin le jeune pour l'empêcher d'être inquiété ſur les noyades.

carrier. La loi qui garantit la ſureté de la repréſentation nationale, me défend de répondre à des interpellations étrangeres à l'acte d'accuſation.

Le préſident. Je vous ſomme, au nom de la loi, de répondre ſi vous avez joint Robin à Orléans ?

Carrier refuſe de répondre.

Le préſident répete trois fois ſon interpellation, ainſi que le preſcrit le code criminel, & déclare à Carrier que, s'il perſiſte à garder le ſilence, le fait ſur lequel il eſt interpellé ſera tenu pour conſtant.

carrier. Au nom de la loi, je ſomme le préſident de ne pas s'en écarter.

Le préſident fait à l'accuſé pluſieurs autres interpellations, auxquelles il répond par des dénégations pures & ſimples.

Le témoin. Je déclare que Laloi, l'un des auteurs des noyades, étoit intime de Carrier, qu'il mangeoit ſouvent chez ce repréſentant, qu'il en étoit bien mieux accueilli que les vrais, les ardens patriotes; que pluſieurs fois il a obtenu des élargiſſemens qui avoient été refuſés.

carrier. Je n'ai donné aucun pouvoir à Laloi il étoit l'eſpion de Robeſpierre, & je le connoiſſois trop pour lui donner ma confiance.

chaux. Carrier ne ceſſe de mentir, d'induire le Peuple en erreur; il étoit des plus liés avec Laloi, & ils feſoient des orgies enſemble.

carrier. Il eſt vrai que Laloi a quelquefois dîné chez moi; mais jamais il n'y a été invité, & je ſavois trop bien l'apprécier pour en faire mon ami.

Le témoin Forget, concierge de la maiſon de Sainte-Claire, accuſe Carrier d'avoir fait fuſiller

beaucoup de brigands qui s'étoient rendus volontairement.

Le témoin Champenois répete ſes précédentes dépoſitions ſur le même fait.

Carrier. On parle d'amniſties ; qu'on les repréſente, elles ſont poſtérieures à mon départ, elles n'ont été faites que dans le temps des moiſſons ; & pour donner aux brigands la facilité de recueillir leurs blés, on les avoit engagés à demeurer paiſibles dans leurs demeures ; on leur avoit promis qu'ils n'y ſeroient point troublés, & malgré tous ces égards, les moiſſons une fois faites, ils ſont venus au camp de la Rouillere, & juſqu'aux portes de Nantes, & ſe ſont permis de maſſacrer impitoyablement tout notre monde.

L'accuſé nie enſuite d'avoir jamais fait fuſiller des Communes qui ſe rendoient à ſa diſcrétion.

Pierre Chon, gendarme, dépoſe des faits relatifs à des enfants de 14 à 15 ans ; il parle auſſi des noyades & fuſillades.

Jean Sandroc, chef de diviſion de tranſport & convois militaires, dépoſe, qu'ayant un ami incarcéré, il demanda ſon élargiſſement au comité, qu'enſuite il s'adreſſa à Laloi qui l'engagea à venir dîner avec lui, & qui le conduiſit dans une galiote hollandaiſe. Quel fut mon étonnement ! je deſcendis dans le fond de cale, je vois une table de quinze à vingt couverts. Je demande ce que c'eſt que ce dîner, quelle eſt la galiote où je me trouve ? C'eſt la grande taſſe des prêtres, me répondit Laloi ; & comme Lambertye a fait cette expédition, Carrier, pour l'en récompenſer, lui a donné la galiote.

Je fais la même demande à d'autres, & ils me font la même réponſe ; enfin l'on ſe met à table. Lambertye étoit à droite, & Laloi à gauche ; Foucault, Robin, Sullivan, étoient auſſi du nombre des convives. Le dîner fut fort gai. Lambertye fit

le récit de ſes belles expéditions ; il déclara qu'il feſoit ſortir ſes victimes deux à deux, qu'il les fouilloit, les attachoit, les feſoit deſcendre dans la gabarre, & les précipitoit enſuite dans l'eau.

Chacun des aſſiſtants ne manquoit pas d'applaudir. On indiquoit à Carrier les braves camarades qui avoient contribué à cette expédition.

Carrier, après avoir fait différentes interpellations, pour, diſoit-il, connoître la moralité du témoin, voyant qu'il ne pouvoit en retirer le fruit qu'il s'en étoit promis, finit par nier la dépoſition.

L'accuſé Sullivan déclare qu'il étoit préſent au dîner : il certifie la vérité des faits articulés par Sandroc.

Carrier nie les faits.

Le préſident à Carrier. Quels fruits vous promettez-vous de vos dénégations, lorſque déjà pluſieurs témoins s'accordent à dépoſer des mêmes faits ?

Carrier. Tout Nantes conſpire contre moi : les Bretons n'agiſſent que par cotterie. (*On rit.*)

Le préſident invite le public à la conſtance, à la décence : il répete qu'un accuſé en préſence de ſes juges eſt un objet ſacré que le peuple doit reſpecter,

Carrier rend compte des adreſſes de félicitation qui lui ont été données à ſon départ de Nantes ; il parle de ſes ſervices.

On procede à l'audition du témoin Thomas.

Ce témoin, officier de ſanté de premiere claſſe, dépoſe qu'obligé de ſe rendre chez Carrier pour y prendre ſes ordres, il figura, comme les autres, dans l'antichambre de ce repréſentant qui, en l'appercevant, ſe porta vers lui, aux violences et injures les plus groſſieres ; qu'à toutes ſes demandes, il lui répondit : *Merde*, *merde*, & autres ordures de ce genre.

Il accuſe Carrier d'avoir ordonné au général Haxo, après la priſe de Noirmoutier, de fuſiller

tous les brigands ſans diſtinction, & de brûler toutes les propriétés de la Vendée.

La commune de Loroux étoit venue ſe rendre, elle avoit dépoſé ſes armes, & ne demandoit pour toute grace que la vie ſauve. Je ſais que les habitants de cette commune ont été conduits dans les priſons, & j'ai lieu de croire qu'ils ſont péris par les fuſillades, puiſqu'on ne les a point vus reparoître depuis.

J'accuſe Carrier d'avoir, ſur l'indication des meneurs de la ſociété populaire, fait incarcérer beaucoup de citoyens irréprochables.

Je l'accuſe d'avoir fait noyer ou fuſiller 80 cavaliers qui s'étoient rendus ſur la place du département, & de les avoir ainſi ſacrifiés, au mépris des réclamations des autorités conſtituées.

Le préſident au témoin. Ces cavaliers étoient-ils accompagnés de la forcée armée, ou ſont-ils venus ſans eſcorte ?

Le témoin. J'ai vu entrer ces cavaliers ſans eſcorte, ſans armes ; vingt avoient été fuſillés au poſte, les autres ſont arrivés ſur la place du département ; tous demandoient du ſervice, & pour toute grace la vie ſauve : ils promettoient de convertir leurs camarades au giron de la République, ſi on vouloit laiſſer partir quatre d'entr'eux, tandis que le reſte demeureroit en ôtage. Carrier a refuſé de faire droit à leurs réclamations, & leur a refuſé toute eſpece de ſatisfaction.

J'accuſe Carrier d'avoir fait fuſiller ſans jugement des brigands ; d'avoir maltraité le général Moulin à coups de ſabre dans une embraſure de croiſée, et de l'avoir fait enſuite incarcérer au Bouffay, pour avoir, après la déroute du Mans, donné des laiſſez-paſſer à des rebelles qui demandoient à rentrer dans leurs foyers. J'obſerve que le général Moulin avoit été autoriſé par le repréſentant Hentz à délivrer ces laiſſez-paſſer.

Le préſident à Carrier. Vous venez d'entendre la dépoſition du témoin, vous allez y répondre.

Carrier. Thomas eſt un fédéraliſte. Je suis bien éloigné de déſavouer ma lettre au général Haxo, contenant ordre d'enlever tous les grains, d'exterminer les brigands ; une proclamation de la Convention m'autoriſoit à en agir ainſi.

Le préſident. Le général Haxo a-t-il attaqué les communes voiſines ?

Carrier. Haxo n'a jamais fait qu'exécuter mes ordres ; j'ai toujours marché à ſes côtés ; il n'a jamais attaqué l'ennemi qu'en colonne. On oublie mes ſervices ſignalés, & cependant toute l'armée en eſt témoin. Il y avoit 150 mille brigands à la colonne de Mayence, nous n'avions que neuf mille hommes pour leur faire face. Je ne ſais pas ſi on a alimenté la Vendée ; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on a mis des patriotes à la torture, et cependant nous avons volé de victoire en victoire. A mon départ, les brigands étoient réduits à trois cents ; & ſi les communes voiſines ont été attaquées par le général Haxo, ce n'a pu être qu'après mon départ, & contre le but de mes ordres.

Le témoin Thomas. J'ai vu les volontaires, conformément aux ordres à eux donnés, ſe jeter les enfants de mains en mains, les faire voler de baïonnettes en baïonnettes, incendier les maiſons, & brûler des enfants de quatorze ans.

Carrier. Etois-je préſent à ces actes d'inhumanité, & quand cela s'eſt-il paſſé ?

Le témoin. Ces ſcenes ont ſuivi la priſe de Noirmoutiers ; je ne puis aſſurer ſi vous étiez encore préſent, mais on s'autoriſoit de vos ordres.

Carrier. Et moi je les déſavoue.

Le préſident à Carrier. La dépoſition du témoin s'accorde cependant parfaitement avec les ordres écrits par vous donnés au général Haxo, & je vais vous en faire donner lecture :

Carrier, repréſentant du Peuple, au général Haxo.

« Il vous eſt ordonné d'incendier toutes les maiſons des rebelles, d'en maſſacrer tous les habitants, & d'en enlever toutes les ſubſiſtances. »

Un témoin dit que Carrier, au lieu d'être à la tête de l'armée, comme c'étoit ſon devoir, s'étoit porté en queue de cette armée avec ſon cheval ſans licou, & qu'il fuyoit de toutes ſes forces.

Carrier. Je me ſuis trouvé à l'affaire de Chollet, à la tête de l'armée, à travers les balles & les boulets, & j'ai eu un cheval tué ſous moi : quant à la lettre qui m'eſt oppoſée, je réponds que je me ſuis borné à exécuter les ordres de la Convention, & à les notifier au général Haxo.

Le préſident ordonne la lecture du décret de la Convention, qui preſcrit la conduite à tenir avec les rebelles pris les armes à la main ; il obſerve que les diſpoſitions de ce décret ſont abſolument contraires aux ordres donnés par Carrier au général Haxo.

Carrier cherche à éluder la queſtion : ſes réponſes n'ont aucune ſuite d'idées.

Le préſident lui obſerve qu'il eſt prouvé que vingt-deux communes ſe ſont rendues volontairement, & qu'elles n'en ont pas moins été fuſillées.

Carrier. Dans la Vendée, il n'y reſtoit que des brigands : d'ailleurs, tous ces mouvements ne ſe ſont pas faits de mon temps, & c'eſt au général Thureau qu'il faut en demander compte.

Le préſident. Je demande à Carrier s'il s'eſt choiſi des défenſeurs, & ſi celui qui lui a été nommé d'office a accepté ſa nomination.

Carrier. Je ſerai moi-même mon défenſeur.

Le préſident. Tout accuſé, c'eſt le vœu de la loi, doit avoir un défenſeur.

Antonelle eſt nommé. Il explique les cauſes qui l'empêchent d'accepter la défenſe de Carrier.

Le préſident demande le tableau des défenſeurs, attendu qu'il n'y en a pas un qui ne doive ſe faire un devoir de défendre un accuſé.

Carrier réitere ſa demande pour qu'il lui ſoit permis de ſe défendre lui-même.

Le préſident répond que la loi s'y oppoſe, & le tribunal nomme d'office le citoyen Giroud, ordonne que ſur le champ il lui ſera expédié un ordre par un huiſſier de la ſalle.

carrier. J'interpelle le témoin de déclarer ſi les horreurs dont il a parlé ne ſe ſont pas commiſes trois mois après la priſe de Noirmoutiers ?

Le témoin. Ces faits ſe ſont paſſés 9 à 10 jours après la priſe de Noirmoutiers.

carrier. Quel eſt le général qui commandoit ?

Le témoin. C'étoit le général Haxo. Je ſuis bien loin de l'inculper, je dois dire qu'il s'eſt toujours bien comporté, & que quatre à cinq fois en voyant de telles horreurs, il a voulu ſe brûler la cervelle.

chaux. Je demande la parole pour un fait important.

Je déclare que, trouvant un jour Carrier à la porte de la Convention, il me dit de prendre des meſures, afin que par la ſuite, on ne nous inquiétât pas ſur la quantité des individus noyés ; que, quant à lui Carrier, il avoit eu ſoin d'écrire à la commiſſion pour ajouter 10 hommes de plus à chaque jugement de la commiſſion.

carrier. Je nie avoir tenu ce propos à qui que ce ſoit ; & quant à l'ordre prétendu donné au préſident, de faire guillotiner ſans jugement, je ne répondrai à ce fait, que quand les minutes me ſeront repréſentées, parce que je ne me rappelle pas avoir donné ces ordres, & que l'on pourroit m'avoir ſubtiliſé ma ſignature.

On procede à l'audition d'un autre témoin.

Brondes, commiſſaires des guerres à l'armée de l'Oueſt ; déclare qu'il ne peut dépoſer d'aucuns faits

relatifs à l'acte d'accusation contre Carrier, mais qu'il est en état de rendre compte d'un événement propre à convaincre le tribunal du courage & de l'intrépidité dont Carrier s'est vanté dans les précédentes séances.

» Carrier, dit le témoin, en a imposé au Peuple, en écrivant & voulant persuader dans sa défense au tribunal, qu'il a contribué, à Chollet, à la défaite des brigands. La vérité est, qu'au lieu d'être sur le champ de bataille, comme c'étoit son devoir, il se sauva sur le derriere de l'armée avec tant de précipitation, qu'il ne se donna pas le temps de brider son cheval, & qu'il le conduisoit avec le seul licou.

Carrier arriva vers moi, tout hors d'haleine, continue le témoin; il me pria de lui faire donner une bride; j'assure au tribunal que, si la bataille a été gagnée, c'est au courage, à l'intrépidité du représentant Merlin de Thionville, de Thureau & autres, que l'on est redevable du gain de cette bataille, & nullement à Carrier.

Carrier nie les faits, & désigne le témoin comme un aristocrate.

Le témoin repousse ces inculpations par la lecture des certificats honorables des représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest, & du général Canclaux.

Louis Fournier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dépose qu'un jour, en arrivant sur la place de l'Egalité, il remarqua quatre-vingts insurgés conduits par le général Hector, qui se rendit dans le moment chez Carrier; fit ensuite prendre les armes à sa troupe, & prit le chemin de la plaine de Mauves, où ces prisonniers furent fusillés; il observe que dans ces quatre-vingt-insurgés, il y avoit des enfans.

carrier. Je réponds n'avoir jamais donné d'ordre à Hector pour la fusillade, & n'en avoir pas même eu connoissance.

Guillaume Erard, commis aux écritures de l'adminiſtration des effets militaires, dépoſe qu'étant porteur d'un arrêté du conſeil du 2e bataillon de Nantes, à l'effet d'avoir des ſouliers, il ſe préſenta, en nivôſe, chez Carrier, qui lui répondit : » Va te faire foutre, merde, je n'ai pas le temps. »

Quelques inſtants après, continue le témoin, je vois un courier porteur des dépêches de l'Orient; Carrier prend lecture du paquet, & cette lecture achevée, il s'écrie avec des vociférations furibondes: » Vous êtes tous des ſacrés f.... contre-révolutionnaires à l'Orient; il faut que je purge cette ville, comme celle de Nantes. Je m'y tranſporterai dans huit jours; je ferai jeter préalablement la moitié de la ville à la mer, & j'aviſerai aux moyens de réduire le reſte. »

Je vois arriver 80 brigands ſur la place de l'Egalité avec trois pieces de canon ; je reconnois un gendarme de la légion Germanique, je lui demande comment il a paſſé chez les brigands. J'ai été fait priſonnier, me répond ce gendarme, depuis quelques jours je les ai déterminés à ſe rendre ; & ſi les amniſ' ties avoient été bien exactement obſervées, beaucoup de brigands auroient mis bas les armes. J'ai vu beaucoup d'enfans qui avoient les pieds déchirés ; & depuis j'ai appris qu'ils avoient été fuſillés. Nous avons ſauvé de l'entrepôt un enfant de 13 ans, dont nous fîmes un canonnier, dans la crainte que Carrier ne le fit fuſiller.

Carrier interpellé ſur cette dépoſition, nie les faits, traite le témoin de muſcadin.

Phelippes Troncjoly, préſident du tribunal révolutionnaire, dépoſé, comme il l'a fait précédemment lors de ſon audition contre les membres du comité révolutionnaire, que Carrier lui a ordonné de faire fuſiller ſans jugement des brigands, même des femmes enceintes & des enfants.

Le président au témoin. N'y a-t-il pas eu une assemblée des corps administratifs tendante à déterminer le sort des détenus ?

Le témoin. C'est Carrier qui a provoqué cette assemblée, & qui a fait agiter la question de savoir si on les feroit ou non périr en masse, & ce, sans jugement ; cette motion déplaisoit beaucoup aux corps administratifs, mais ils n'osoient contrarier les vues de Carrier qui opinoit pour que tous les détenus fussent fusillés en masse sans être jugés. Carrier appuyoit de toutes ses forces cette mesure sanguinaire, & moi je la combattis de tout mon pouvoir ; je fus assez heureux pour écarter la proposition barbare, & plusieurs membres des corps constitués, entre autres Lamarie, m'en adressèrent des remercîments.

Le président au témoin. Peux-tu indiquer au tribunal ceux d'entre les accusés qui ont assisté à cette assemblée ?

Le témoin. J'ai remarqué Goulin & Chaux. Goulin étoit de l'avis de Carrier, il me traitoit de président contre-révolutionnaire.

Craignant que la mesure cruelle qui avoit été proposée, ne fut exécutée pendant la nuit, je passai ce temps au greffe & le projet fut éventé.

Lebatteux m'a dit que Carrier avoit donné droit de vie & de mort à Lambertye & Fouquet. Les 7 & 11 nivôse, pour mettre fin aux extractions fréquentes qui se faisoient dans les prisons, je rendis une ordonnance qui défendoit aux concierges des prisons de laisser extraire aucun détenu, sans ordonnance du tribunal, ou sans autorisation de la Convention, & pour avoir voulu faire exécuter cette ordonnance, je fus incarcéré sous le prétexte du fédéralisme, quoique les corps administratifs, la société populaire, & même les représentans eussent reconnu d'un commun accord que je n'avois point eu de mauvaise intention, & que je n'avois été

qu'égaré.... Je parle à Carrier des noyades, je l'engage à en arrêter le cours. Il me répond : Vous autres juges, il vous faut des jugemens, f.... z. les moi à l'eau, c'eſt bien plus ſimple.

Un jour qu'il exigeoit de moi que je fiſſe guillotiner ſans jugement des brigands, je lui obſervai qu'il y avoit des enfans, & que l'humanité répugnoit à de telles exécutions, Carrier répond : La guillotine, toujours la guillotine.

Le préſident au témoin. A quelle époque commença la terreur dans Nantes, quelle en étoit la ſource ?

Le témoin. La terreur exiſtoit à Nantes avant l'arrivée de Carrier ; elle s'y eſt maintenue de ſon temps, & après ſon départ, & je crois que le comité étoit d'accord avec le repréſentant pour comprimer la Commune de Nantes, & y jeter l'alarme & l'effroi.

Le préſident. Il convient de donner aux jurés connoiſſance de la lettre ſuivante. (Cette lettre eſt celle que Carrier écrivit le 23 frimaire au général Haxo. Elle a été publiée dans la diſcuſſion de la Convention.)

Le préſident à carrier. Avez-vous des explications à donner ſur ces ordres ?

carrier. Lorſque j'aurai vu la minute de cette lettre, j'y répondrai cathégoriquement ; j'obſerve, en attendant, que cette lettre eſt littérale & conforme aux décrets.

Je vais déchirer le voile, a dit Thomas : j'ai vu, après la priſe de Noirmoutier ; maſſacrer une municipalité en écharpe, qui étoit venue pour déſigner un repaire de brigands ; un ſoldat avoit enlevé 24 louis d'or à un brigand qui avoit été tué ; un autre ſoldat tua ſon camarade pour avoir cet or, & 25 ou 30 ſe tuerent ainſi ſucceſſivement. J'ai vu brûler vifs des hommes, des femmes, des vieillards enfermés dans leurs maiſons ; j'ai vu 150 ſoldats maltraiter, violer des femmes, des filles de 14 à 15 ans,

ans, les massacrer ensuite, & jeter de baïonnettes en baïonnettes de tendres enfants qui étoient à côté de leurs meres étendues sur le carreau. Tout l'auditoire retentit d'un long frémissement d'horreur); & c'étoient, a continué Thomas, les héros de 500 l. qui se livroient à ces atrocités, & on n'osoit encore rien dire.

carrier. Je n'étois point alors à l'armée. Je suis parti quelques jours après la prise de Noirmoutiers, & c'est Thureau qui doit répondre à ces atrocités, & non Haxo qui a reçu mes ordres, & n'a jamais attaqué des communes soumises.

A l'égard de la déposition de Troncjoly, Carrier nie les faits & donne les mêmes réponses qu'à la convention sur les dénonciations diverses de ce témoin.

Le président à carrier. Avez-vous connu Avril & Lebatteux, & n'avez-vous par donné une force armée à ce dernier ?

carrier. Il y a eu plusieurs insurrections dans le Morbihan ; Granville & Gersey étoient menacés par les brigands de concert avec Pitt ; il devoit se faire une descente de 30,000 Anglais sur les côtes du Morbihan ; il a donc fallu prendre des mesures répressives contre les ennemis de l'intérieur, & se mettre en force contre les ennemis de l'extérieur.

Le président. Voici un ordre relatif à Lebatteux.

Au procureur-syndic de Rhedon, Nantes le 4 nivôse.

Il est ordonné au procureur-syndic de mettre sur le champ en liberté Lebatteux, & de déclarer infame celui qui l'a fait incarcérer, de faire défense au général Quebaut d'obéir à Tréhouard, représentant fanatique & contre-révolutionnaire, de metrre Lebatteux sous la sauve-garde de la loi ; la force armée de Nantes traitera comme suspects tous ceux qui persécutent les bons républicains.

Le préſident. Tels ſont les ordres émanés de vous, & que vous ne pouvez méconnoître ; c'eſt à vous à les juſtifier.

carrier. Des patriotes m'avoient certifié le civiſme de Lebatteux, qu'il avoit été empriſonné ſans aucun motif valable, raiſon pour laquelle je le fis mettre en liberté. A l'égard de mon arrêté pris contre Tréhouard, j'avoue mes torts ſur ce fait : je ne devois, ni ne pouvois prendre cet arrêté.

On procéde à l'audition de Robin le jeune, ci-devant aide-de-camp du lieutenant-général Lambertye, nommé commiſſaire des guerres par Gillet, à l'armée de Sambre & Meuſe, & à préſent détenu à la Conciergerie. Il fait un long récit de ſes campagnes dans la Vendée. A ſon retour il fut nommé préſident de la ſociété populaire de Vincent-la-Montagne, à Nantes ; & quinze jours après, a-t-il dit, je fus nommé commiſſaire pour venir à Paris demander des ſubſiſtances. Pendant mon abſence, il y eut à Nantes des noyades. Lambertye m'aſſura qu'il avoit des ordres de Carrier de noyer les brigands pris les armes à la main. Il me prévient que pendant la nuit il exécuteroit une noyade; il m'engagea à m'y trouver, je m'y rendis. J'ai aſſiſté à 2 ou 3 noyades. On attachoit les brigands ; on les faiſoit deſcendre dans une gabarre ; on ouvroit les ſoupapes, & ils étoient engloutis. J'ai parlé de ces noyades à Carrier ; il diſoit qu'un décret ordonnoit de mettre à mort ſans jugement les brigands pris les armes à la main. J'ai dîné ſur la galiote hollandaiſe avec Carrier, Foucault, Lambertye, O Sullivan & d'autres ; nous y avons même chanté des chanſons patriotiques.

Carrier convoqua pluſieurs membres des adminiſtrations pour former un comité ſecret, où l'on diſoit d'abord que l'on s'occuperoit d'un tranſférement de

prisonniers ; mais ce fut pour une fusillade. La liste fut formée, & l'ordre signé pendant la nuit. Je n'osois résister au comité ; mais je dis que plus les mesures seroient générales, moins elles auroient d'exécution.

Le président au témoin. As-tu vu Carrier sortir de sa poche le Moniteur, dans lequel une lettre par lui adressée à la convention étoit insérée, & cette lettre ne parloit-elle pas des noyades ?

Robin. Je ne me le rappelle pas.

D'autres interpellations sont adressées au témoin, pour fixer la question de savoir quelle a été la proposition agitée par les corps administratifs ; par qui la proposition relative au sort des détenus a été faite ; & quel a été le résultat de cette assemblée.

Le témoin. Tantôt il étoit question d'un simple transférement de détenus, tantôt c'étoit une noyade ; je sais qu'il a été fait une liste de détenus, mais je ne puis indiquer le provocateur de la liste, ni quel étoit son objet.

Goullin. Carrier & Robin ont connu tous deux les motifs de la délibération, & y ont adhéré.

carrier. Le témoin s'est trompé en disant que j'avois convoqué les corps administratifs. Sur la dénonciation d'une conspiration dans Nantes, ils s'assemblerent d'eux-mêmes ; je ne convoquai que le comité révolutionnaire, d'après l'avis de Boulet. Je n'ai entendu parler que d'un transférement ; je n'ai provoqué aucun ordre. Je n'ai jamais dîné sur la galiote, malgré que les témoins se soient coalisés pour l'affirmer : il a quelquefois été question de prêtres, mais jamais de noyades.

Robin. J'atteste qu'on parloit en présence de Carrier, des noyades des prêtres & des brigands ; & que Carrier a dîné sur la galiote.

Le préſident à carrier. Vous n'avez ſigné qu'un mois après l'exécution des détenus, l'ordre de transférement; c'eſt une garantie ſollicitée de vous par le comité, & cet ordre de transférement couvroit la noyade.

carrier. Ce fait a été écarté par la convention, & je ne dois pas répondre. Les déclarations des témoins ne ſignifient rien.

Un juge. Puiſque Carrier conteſte la connexité de l'ordre des noyades avec la liſte de proſcription, je lui obſerve que l'ordre de fuſillade eſt du 15, & que le 16, Carrier s'eſt trouvé à cette expédition.

Un juge à Robin. Peux-tu donner des renſeignements ſur les 80 cavaliers qui ſe ſont rendus volontairement ?

Le témoin. J'ai entendu dire qu'ils avoient été fuſillés.

Joly. Ces cavaliers ont été jugés par la commiſſion & fuſillés.

Le préſident. Si, comme Goullin l'a déclaré, les cavaliers ſont arrivés le 27, & qu'alors il n'y eût pas de commiſſion, il s'en ſuit qu'ils n'ont pas été jugés.

La diſcuſſion ſe prolonge ſur le fait de la fuſillade des 80 cavaliers, & il ne paroît pas certain qu'ils aient eu ce ſort.

Alexis Monneron, négociant à Nantes, dépoſe que la terreur n'a ceſſé d'exiſter à Nantes, pendant toute la durée des fonctions des accuſés, & que les citoyens eſtimables de la commune, en voyant le comité révolutionnaire ne ſe former que d'hommes immoraux & réprouvés par l'opinion publique, avoient prévu d'avance tous les maux dont Nantes fut depuis accablée.

Si le comité révolutionnaire avoit mis la terreur à l'ordre du jour dans cette commune,

Carrier ne nous délivra pas de cette terreur par sa présence.

Je puis comparer l'arrivée de ce représentant à Nantes, continue le témoin, à ces vents brûlants du midi qui, à certaines époques, parcourent les côtes de l'Afrique, & qui par leur souffle aride, détruisent des caravannes entieres de pélerins.

Carrier a tout fait pour soulever les paisibles habitants de Nantes; il disoit que les négociants dépositaires des propriétés du peuple, de l'abondance & des ressources à l'usage du public, étoient des accapareurs qui ne cherchoient qu'à priver les citoyens de leur nécessaire, tandis que ces négociants sont les meilleurs amis de leurs concitoyens. Quand donc, s'écrioit Carrier, les têtes de ces scélérats de commerçants rouleront-elles? Nous sommes ma femme, ma fille & moi, jetés dans la prison de l'Eperonniere, maison destinée à ceux qui devoient être transférés à Paris.

Le commerce éprouvoit tout genre d'oppression; Mouquet, agent de la commission, s'emparoit des propriétés de tout le monde au prix du *maximum*; & quand on lui demandoit le paiement des marchandises, il exigeoit un certificat de civisme; & c'est de cette maniere qu'il s'approprioit les propriétés d'autrui, sans bourse déliée.

Vers la fin de pluviôse, Carrier m'envoya à la commission de Paris; je n'ai vu Carrier qu'en passant, & comme les sauvages connurent le diable, je le vis à Paris; je l'entendis, au comité de salut public, dire beaucoup de mal de Goullin & de Chaux; il disoit qu'ils lui avoient fait prendre des mesures outrées, & qu'ils étoient des scélérats, parce qu'ils avoient fait périr Fouquet & Lambertye, les meilleurs patriotes. Je dois dire cependant que Carrier n'auroit pas vexé Nantes, au point où elle

l'a été, s'il n'avoit trouvé des hommes de ſang dans le comité.

Le préſident au témoin. Sais-tu quelque choſe des noyades ?

Le témoin. J'en ai eu une parfaite connoiſſance ; elles ſe faiſoient en plein jour, & le mode de ces expéditions a ſouvent varié.

Le préſident. As-tu des renſeignements ſur les fuſillades ?

Le témoin. Pluſieurs fois le bruit de ces expéditions a retenti à mes oreilles.

Le préſident. Sais-tu ſi elles ſe ſont faites après jugement, ou ſans jugement ?

Le témoin. Je me ſuis bien gardé de demander comment, & en vertu de quelle autorité, ſe faiſoient les fuſillades ; cette curioſité de ma part m'auroit expoſé à y figurer.

carrier. Je nie la dépoſition du témoin dans toute ſes points, & ſinguliérement d'avoir provoqué contre les marchands, l'animoſité du peuple, d'avoir prêché le pillage ; d'ailleurs, cette dépoſition eſt iſolée, Monneron eſt le ſeul qui me faſſe de ſemblables reproches.

Le préſident à carrier. A votre dénégation d'avoir provoqué le pillage, & ſoulevé le peuple contre les marchands & les approviſionneurs publics, je vous oppoſe vos propres ordres contre les courtiers, banquiers, agents de change, les acheteurs & acheteuſes de denrées de premiere néceſſité, les marchands & les négociants.

carrier. Je n'ai ſévi contre eux que ſur les plaintes du peuple, qui les accuſoit d'aller à la rencontre des approviſionneurs, & de ne vendre qu'aux riches.

Le témoin. Il m'étoit échappé des faits dont je demande à rendre compte. J'ai entendu Carrier dire à Robin. » Tu es un bon b....., mais Lam-

bertye vaut mieux que toi. » Je l'ai vu le ſabre nu à la ſociété populaire ; emporté par la chaleur avec laquelle il péroroit à la tribune pour dominer les opinions, & ramener tous les membres à ſon avis, je l'ai vu couper les chandelles avec ſon ſabre. Carrier m'a dit qu'il feroit guillotiner Goullin & Chaux, pour avoir fait mettre en arreſtation Fouquet & Lambertye ; j'ai entendu dire que les noyades ſe faiſoient par les ordres de Carrier.

Le préſident à carrier. Que répondez-vous ?

carrier. Je ne me rappelle pas ces faits, & je les ſoutiens faux.

Goullin. Il faut que je rende au tribunal une converſation que j'ai eue avec Carrier chez un traiteur. « N'eſt-il pas vrai, diſois-je à Carrier, qu'au milieu des meſures de ſévérité qne tu ne ceſſois de nous commander. & des circonſtances difficiles où nous nous ſommes trouvés, nous avons bien ſu tout concilier & amener les Nantais au point de ſoumiſſion & d'attachemont à la révolution ? Vous avez bien fait d'en agir ainſi ; autrement, j'aurois fait ſauter toutes les têtes du comité, répond Carrier. Je ſuis cependant fâché d'avoir été ſi doux ; ſi j'avois pu prévoir ce qui eſt arrivé, j'aurais déclaré Nantes en rébellion, & j'aurois immolé les contre-révolutionnaires les plus prononcés de cette commune. De cette converſation, il réſulte que, loin d'avoir exaſpéré Carrier, loin de lui avoir dicté des meſures de ſang, ſouvent, au contraire, nous avons lutté contre ſa ſévérité, ſouvent nous avons combattu ſa férocité.

carrier. Je me ſuis trouvé au dîné dont Goullin parle ; mais je déſavoue le propos qu'il me prête : pendant ſix mois, j'ai alimenté Nantes, je me ſuis donné mille mouvements pour approviſionner cette commune.

Un juré. Je désire que le témoin s'explique sur le fait d'approvisionnement articulé par Carrier.

Le témoin. C'est aux corps administratifs à répondre sur ce fait; au surplus, je déclare ne pouvoir avouer ni contester la déclaration de Carrier sur le fait des vivres.

Le juré insiste, & le témoin répond qu'à Nantes, au lieu de regarder Carrier comme l'approvisionneur de la commune, comme l'ange tutélaire, on le regardoit au contraire comme l'ange exterminateur.

Un témoin vient à l'appui de cette déclaration; il soutient que les représentants Gillet & Ruelle firent des réquisitions dans différents départements; pour approvisionner la commune de Nantes; que ce sont ces représentants qui ont rempli les magasins publics de bleds dont on avoit besoin, & que Carrier ne s'est occupé en aucune maniere de ces approvisionnements.

carrier. J'avois chargé Godin de faire venir du bled par mer, & je soutiens que Nantes n'a eu d'autres vivres que par moi.

Le peuple de Nantes avoit tant de confiance en moi; que si j'eusse prêché le pillage dans cette commune, comme on m'en accuse, le pillage auroit eu lieu.

Réal. Carrier vient de vous fournir une nouvelle preuve de sa domination, de son despotisme dans Nantes; car s'il eût suffi à ce représentant de prêcher le pillage, pour le faire réaliser, quelle étoit donc sa toute-puissance dans la commune?

carrier. Je répète que le peuple me regardoit tellement son bienfaiteur, qu'à la fête de Toulon, il a fait pleuvoir sur ma tête une nuée de couronnes civiques. Eh! qu'on n'attribue pas ces couronnes à la terreur! Tout le monde sait que la crainte commande le silence; & non les éloges; on se tait devant un tyran; on se dispense de l'encenser.

On entend des murmures de toutes parts.

Le préſident à carrier. Les détenus ont-ils participé à ces offrandes de couronnes civiques ?

carrier. Les incarcérations ne ſont pas mon ouvrage. Je ſuis étonné qu'un fait auſſi conſtant que les couronnes civiques qui m'ont été offertes, provoque les murmures publics.

chaux. Il faut expliquer au tribunal comment les couronnes civiques dont Carrier ſe prévaloit il y a quelques inſtants, ont plu ſur la tête de ce repréſentant. Voici le fait :

Weſtermann venoit de remporter une grande victoire ſur les brigands ; il paroît le lendemain à Nantes ; le peuple, toujours reconnoiſſant, ſe réunit autour de ce général, & s'empreſſe de le couvrir des lauriers qu'il avoit ſi bien mérités : Carrier étoit à côté de Weſtermann, il a pu en recueillir ſa part ; il vous a dit qu'il avoit refuſé ces couronnes, qu'il les avoit fait diſtribuer aux généreux défenſeurs de la patrie. Si Carrier, comme il le dit, a repouſſé loin de lui les couronnes civiques qui lui étoient offertes, parce que ſans doute on le confondoit avec Weſtermann ; Carrier alors n'auroit fait que ſe rendre juſtice, c'eſt-à-dire, convenir tacitement qu'il n'avoit rien fait pour mériter les récompenſes décernées par le peuple à la bravoure & à l'intrépidité.

carrier. Les couronnes civiques dont parle Chaux, ont été préſentées à moi, comme à Weſtermann ; mais ce ne ſont pas celles-là que je réclame, ce ſont celles qui m'ont été offertes dans une circonſtance particuliere, & dont j'ai été accablé, en quelque ſorte, ſur une montagne où je me trouvois. (On rit.)

Réal. Le témoin, en commençant ſa dépoſition, avoit annoncé avoir à reveler des faits non contenus dans l'acte d'accuſation ; il a demandé la permiſſion

Carrier de lui avoir donné l'ordre de fusiller dans la Vendée des commissaires qui vouloient partager les subsistances de ce pays avec ceux de Nantes, quoique les commissaires de la Vendée qui se trouvoient en concurrence avec ceux du département de la Loire inférieure, nommés par lui Carrier, fussent également revêtus des pouvoirs des représentans du Peuple.

» Nous informâmes Carrier, continue-t-il, des prétentions des commissaires, & de leurs pouvoirs ; Carrier nous répondit en jurant à son ordinaire : F..... je veux que tous les grains de la Vendée soient emportés, fusillez-moi tous ces bougres-là. -- Donne-nous donc un ordre ! dis-je à Carrier. Point d'ordre par écrit ; répond Carrier, ma parole ne suffit-elle pas ? exécute mes volontés ; va-t'en.

Le témoin, interrogé sur les noyades, a dit en avoir entendu parler ; par suite d'interpellations, il a été convaincu de s'être montré à la société populaire avec des oreilles de brigands & des parties génitales, qu'il faisoit baiser aux femmes ; d'avoir massacré & fait massacrer impitoyablement des enfans de 13 à 14 ans, qui faisoient paître leurs moutons dans la campagne.

Le témoin Dhéron est convenu de tous ces faits ; il s'est retranché sur ses services rendus dans les combats contre les rebelles, il a prétendu que souvent les enfans de l'âge de ceux par lui massacrés étoient porteurs de cartouches, qu'ils servoient d'espions à leurs peres & meres, & que souvent, sur l'indication de ces enfans, les volontaires de la République avoient été enveloppés & fusillés au moment où ils s'y attendoient le moins.

Sur le réquisitoire l'accusateur public, il a été ordonné que Dhéron, comme prévenu de plusieurs assassinats, & autres atrocités reprochées au comité,

de les développer. Le tribunal, religieux observateur du décret de la Convention, s'est tû. Je réclame ces renseignemens comme précieux à ceux que je défends, ce sont des moyens justificatifs pour les accusés qui m'ont donné leur confiance.

Le tribunal, après avoir délibéré, & faisant droit sur le réquisitoire de Réal, ordonne que le témoin sera entendu. Il commence en ces termes :

» Je me suis trouvé à dîner avec Carrier ; il lui arriva de s'oublier dans ce repas, & il me dit que le gouvernement avoit fait la récapitulation de la population de France, qu'il avoit reconnu l'impossibilité de nourrir tant de monde ; qu'il avoit été pris des moyens pour diminuer la masse de cette population, pour en retrancher une certaine portion, les nobles, les magistrats, les prêtres, les agens de change, les négocians, les ennemis présumés les plus prononcés du Peuple. Carrier ensuite s'échauffant, continue le témoin, s'écrie : *Tue ! tue !* Dans le département où j'ai donné la chasse aux prêtres, disoit Carrier, jamais je n'ai tant ri, éprouvé plus de plaisir, qu'en leur voyant faire leur grimace pour mourir. Carrier fit la réflexion qu'il se trouvoit avec des marchands, & que cependant il avoit enveloppé cette classe dans son arrêt de proscription ; il ajouta donc, par réflexion, qu'il y auroit un choix des contre-révolutionnaires les plus déclarés. Je me mis à rire de l'exception, & je l'engageai à continuer. Je lui demandai ce que deviendroit la Convention. Oh ! pour ce corps constitué, il ne faut pas y toucher ; c'est le palladium de la liberté ; nous devons tous nous rallier sous ses drapeaux, dit Carrier ; cependant je crois que nous ferons tous guillotiner les uns après les autres. »

Carrier crie à la calomnie, & nie la totalité de cette déposition.

On procede à l'audition d'un autre témoin.

Dhéron, inspecteur des vivres militaires, accuse

ſeroit mis aux débats après l'obſervation des formalités ordinaires.

Sur le réquiſitoire de l'accuſateur public, Lefevre, adjudant-général de brigade ; Maſſé, Morin & Robin le jeune, commiſſaire des guerres, comme complices des noyades & autres horreurs reprochées au comité, ſont rangés au nombre des accuſés, & chacun d'eux décline ſes noms.

Le premier déclare ſe nommer Claude-François Lefevre, âgé de 41 ans. natif de Port-Mer, adjudant général de brigade, nommé par les repréſentans Prieur & Hentz.

Le ſecond ſe nomme Pierre Maſſé, âgé de 46 ans, natif de Montoire, département de la Loire Inférieure, marin.

Le troiſieme, Pierre Robin, âgé de 21 ans, natif de Nantes, ci-devant étudiant, & à préſent commiſſaire des guerres, domicilié à Sances, à préſent détenu à la conciergerie.

Lecture faite de l'acte d'accuſation, il en réſulte contre les ſuſnommés, qu'ils ſont tous complices des noyades & fuſillades dont il eſt queſtion au procès.

Lefevre, en particulier, eſt prévenu d'avoir exécuté des ordres qui ont été donnés de noyer ; Maſſé d'avoir participé aux noyades, & Robin de les avoir dirigées de concert avec le comité et Carrier.

Bernard, concierge de la maiſon du Bouffay, dépoſe que des agens du comité ſe preſenterent en la maiſon d'arrêt confiée à ſes ſoins, pour en extraire des femmes, & que ſur la demande par lui faite d'ordre de nature à autoriſer ces extractions, & ſur le défaut de repréſentation de ces ordres, il refuſa de délivrer les priſonnieres qui lui étoient demandées.

Le lendemain, continue le témoin, l'ordre de Carrier me fut exhibé, les femmes dont il s'agit,

remiſes au porteur d'ordre, & de ſuite elles furent guillotinées ſans jugement.

Carrier. Je répondrai à cette dépoſition, quand on me repréſentera les minutes des ordres qui me ſont oppoſés.

Marie Piſtot, femme de confiance à la maiſon du Bouffay, dépoſe que des femmes arrivées le ſoir dans cette maiſon d'arrêt, ont été guillotinées le lendemain par les ordres de Carrier; & que peu de temps après, 85 perſonnes furent amenées en la même maiſon, & qu'elle a entendu dire qu'elles avoient été toutes fuſillées par les mêmes ordres.

carrier. Je nie le fait, & l'on doit avoir d'autant moins de confiance dans le témoin, qu'elle a pris naiſſance dans une commune remplie de brigands.

Minée adminiſtrateur du département. Mes communications avec Carrier ont toujours été fort orageuſes; ce repréſentant étoit dans l'habitude de traiter de modérés, de contre-révolutionnaires, ceux qui n'étoient point de ſon avis; cependant il étoit facile de le ramener à la raiſon quand il étoit ſeul.

J'accuſe Carrier d'avoir opprimé les patriotes, & d'avoir refuſé des places à des volontaires couverts de bleſſures.

Je l'accuſe d'avoir maltraité des gendarmes qui s'étoient battus glorieuſement dans la Vendée, d'avoir fait fuſiller ſans jugement 80 cavaliers qui s'étoient rendus volontairement, malgré les promeſſes qu'il avoit faites à la municipalité de ne point ſévir contre ces cavaliers.

La queſtion s'engage enſuite ſur les arrêtés qui avoient pu être pris dans les aſſemblées des corps adminiſtratifs. Le témoin déſigne Goullin & Carrier comme ayant aſſiſté à ces aſſemblées, & comme étant ceux qui écartoient les meſures de clémence propoſées en faveur des détenus.

Le préſident au témoin. Quels ſont les corps conſ-

titués qui ont assisté à cette assemblée ? Par qui a-t-elle été convoquée ?

Le témoin. La municipalité, le district, le comité & le département ont assisté à cette assemblée, non pas en totalité, mais par quelques-uns de leurs membres ; je crois qu'il y a eu une lettre invitative de Carrier ; j'assure qu'il n'a été pris aucun arrêté dans la séance du 14 frimaire, & que l'assemblée s'est dissoute, en se déclarant incompétente pour délibérer sur les mesures proposées.

J'accuse Carrier d'être venu dire au département qu'il falloit enfoncer les boutiques des marchands & les mettre au pillage.

carrier. Je ne me rappelle pas ces faits, mais j'ai quelques interpellations à faire au témoin.

Je lui demanderai d'abord si le département a tenu des séances secrettes, combien il en a été tenu de semblables, quel étoit l'objet de ces séances, & si j'y ai assisté ?

Le témoin. Carrier sait aussi bien que moi qu'il y a eu plusieurs séances secrettes, parce que les circonstances exigeoient ces précautions : il n'ignore pas qu'il n'y a jamais été question que des subsistances, puisqu'il a assisté lui-même à trois de nos séances.

carrier. Le département n'a-t-il pas dénoncé une conspiration à Gillet, & ce représentant n'a-t-il pas répondu, lorsqu'on l'interrogeoit sur les mesures à prendre en pareille circonstance, que le comité révolutionnaire avoit tous les pouvoirs, & que les circonstances l'autorisoient à les excéder s'il le jugeoit nécessaire ?

Le témoin. Je me rappelle que cette réponse a été faite à Giéqueau, sur la dénonciation faite à Gillet d'une conspiration.

carrier. Il étoit donc question de conspiration avant moi, puisque je ne suis arrivé que 9 jours après la dénonciation ; je ne suis donc point l'inventeur

de ces conſpirations. Pourquoi ne parle-t-on pas des pouvoirs de Gillet ? pourquoi revient-on ſans ceſſe ſur moi ?

Quant aux 80 cavaliers, je me ſuis borné à les faire mettre en ſûreté ; je n'ai point donné l'ordre de les faire fuſiller.

Goullin. Jamais la terreur n'eſt entrée dans les adminiſtrations. Ce département qui nous accuſe maintenant, étoit parfaitement d'accord avec nous ſur toutes les meſures révolutionnaires. Il eſt faux que j'aie propoſé les meſures ſanguinaires, de faire périr les détenus en maſſe : il y eut beaucoup de tumulte dans cette aſſemblée ; & quand j'y arrivai, Forget finiſſoit de parler. J'aſſure qu'il fut queſtion de faire fuſiller ou de juger les détenus, & je propoſai la formation des liſtes de ceux que l'on regarderoit comme contre-révolutionnaires.

Le témoin confond les perſonnes & les choſes, quoiqu'il préſidât l'aſſemblée, & qu'il dût connoître mieux que tout autre le réſultat de la diſcuſſion.

Godin, propriétaire de moulins, & ci-devant agent de la commiſſion de commerce, dépoſe qu'il a pluſieurs fois entendu Carrier déclamer à la ſociété populaire contre les habitants de Nantes, Envoyés en miſſion à Paris pour les ſubſiſtances, dit le témoin, j'apprends à Orléans la préſence de Carrier ; je lui communique l'opinion dans laquelle j'étois, que ſon voyage à Orléans avoit pour but les ſubſiſtances dont Nantes avoit le plus preſſant beſoin. » Pour Nantes, me répond Carrier, je m'en moque, merde; de quoi vient me parler ce j.... f.... ? »

Carrier nie le fait.

Le préſident à Carrier. N'étiez-vous pas en correſpondance avec Hérault de Séchelles, & n'avez-vous pas conformé votre conduite aux principes de cet ex-conſtituant, qui étoit d'avis qu'un fonctionnaire public devoit faire peſer toute la reſponſabilité

ſur ſes agents, & ne donner aucun mandat par écrit ?

Carrier répond négativement.

Le préſident. Il eſt bon que le public connoiſſe les maximes de Hérault de Sechelles ; je vais vous lire quelques fragments de ſes lettres. Voici comme Hérault s'exprimoit :

» Quand un repréſentant eſt en miſſion, & qu'il frappe, il doit frapper de grands coups, & laiſſer toute la reſponſabilité aux exécuteurs ; il ne doit jamais ſe compromettre par des mandats écrits. »

Carrier. En ſuppoſant que le repréſentant Hérault ait profeſſé ces maximes, qu'il me les ait écrites, que pourroit-on en conclure ? Il ſeroit de toute injuſtice de ſuppoſer que ces principes étoient les miens, que je les ai adoptés, & que j'en ai fait la regle de ma conduite.

Carrier ſoutient ne s'être point trouvé à la ſéance du 14 frimaire, mais ſeulement à celle du 15.

Goullin, & les autres accuſés ſoutiennent que Carrier a aſſiſté à la ſéance du 14, & les débats établiſſent l'affirmative d'une maniere inconteſtable.

Louis Naud déclare que Carrier diſoit dans cette aſſemblée : Il faut faire tomber les têtes de tous ces bougres-là ; que ce fut dans la ſéance du 14 qu'il fut fait une liſte des détenus qui devoient être fuſillés ; mais qu'il ne peut aſſurer ſi Carrier appuyoit ou non, cette meſure.

Le préſident à carrier. Avez-vous, ou non, combattu la meſure de faire périr les détenus en maſſe ?

carrier. Cette propoſition n'a point été faite, mais bien celle de juger les détenus, & de les transférer.

Phelippes Troncjolly. Je me ſuis trouvé aux ſéances

des

des 14 & 15 frimaire ; j'assure qu'on a agité dans ces deux séances la question de savoir si on fera périr les détenus en masse : j'ai constamment combattu cette mesure. Carrier a assisté à toutes ces séances ; il savoit qu'il s'agissoit de faire fusiller les détenus ; & dans la séance du 15 , il a appuyé cette mesure de toutes ses forces : il traitoit de modérés , de contre-révolutionnaires , ceux qui n'étoient pas de cet avis , & il a eu une parfaite connoissance de la liste de fusillade faite au comité , & de l'ordre donné à Boivin , de prendre une force armée suffisante pour faire fusiller en masse les détenus.

Carrier nie tous ces faits , & soutient qu'il n'a jamais été question que d'un ordre de transférement.

Le président. Voici une lettre que vous adressiez au général Dufrene , elle étoit conçue en ces termes :

« Continue , camarade , de servir la république , & d'exécuter les ordres que je te donnerai. Qui peut être à l'abri des délations dans les circonstances où nous nous trouvons ? Je te rendrai justice ; brûle , brûle toujours , mais sauve les grains , denrées & fourrages , & n'en laisse point dans la Vendée : c'est Carrier qui te le recommande. »

carrier. J'avois reçu les ordres les plus positifs de la convention ; on m'avoit même envoyé des matieres inflammables pour consommer les repaires des brigands.

J'ai cependant épargné les rebelles de Chollet , & j'ai empêché que leurs maisons fussent incendiées.

Le témoin Brondes. Carrier faisoit brûler toutes les propriétés des rebelles , il a fait incendier l'église de Thyphone , il y a lui-même mis le feu , & cependant l'ennemi avoit été battu la veille ; il n'y avoit

plus que les paisibles habitants qui n'avoient pris aucune part à la rébellion.

carrier. On brûloit avant mon arrivée ; il est vrai que Thyphone a été brûlé, que nous en avons donné l'ordre avec Merlin, Thureau & Gillet ; mais Thyphone étoit un repaire de brigands, situé sur une grande hauteur ; ce poste étoit des plus redoutables ; avec deux pieces de canon, il étoit inaccessible : cette place étoit d'ailleurs fortifiée par un château fort. & les habitants venoient y renfermer tous leurs effets.

Jicqueau, administrateur de département, témoin déjà entendu, fait de nouveau le tableau de la situation de la ville de Nantes ; il ajoute :

« Carrier apprenant que beaucoup de marchands refusoient de livrer au *maximum*, nous disoit qu'il falloit enfoncer leurs boutiques à coups de hache. L'un de nous lui répondit : *Viens-tu ici nous prêcher le pillage ?* Carrier répond : Vous m'injuriez ; je dis qu'il faut avoir la loi d'une main & la hache de l'autre.

Nous étions entre deux feux ; d'un côté nous avions à craindre l'approche des brigands, & de l'autre l'effet des conspirations qui se tramoient journellement dans les prisons, nous crûmes qu'il étoit de la prudence de dissimuler avec le représentant, & de ne point nous plaindre des horreurs qu'il faisoit commettre dans la Vendée, & de celles qu'il méditoit encore. En effet, Carrier nous disoit que le sort de cette contrée étoit arrêté, qu'il falloit l'exterminer pour éviter une guerre civile au printemps.

Il arrive à Nantes des jeunes brigands qui se rendent volontairement, & qui promettoient de convertir plusieurs communes au giron de la république, si on vouloit les laisser retourner dans le pays pour porter des paroles de paix.

Nous fondons les dispositions de Carrier, il fait semblant d'être de notre avis, & le lendemain il ordonne de fusiller ces brigands égarés qui étoient venus se mettre à notre merci.

Nous nous efforçons de faire sentir à Carrier les conséquences funestes d'un ordre aussi cruel ; nous lui observons que le Morbihan menacé d'une insurrection, & que les mesures outrées contre les brigands sont plus propres à en augmenter le nombre qu'à le diminuer ; que beaucoup de rebelles sont égarés par leurs chefs, par leurs prêtres ; nous n'oublions rien pour faire rétracter l'ordre sanguinaire.

Carrier nous répond que si nous renvoyons les 1200 brigands venus à Nantes, ils grossiront l'armée des rebelles, & que si on les fait entrer dans Nantes ils souleveront cette Commune.

Mais, lui répliquons-nous, si nous parons à tous ces inconvéniens, consentiras-tu à nos demandes ? Carrier se contente de nous répondre ? J'ai des ordres, il faut que je les suive ; je ne veux pas me faire guillotiner.

Carrier qualifioit de brigands les réfugiés de la Vendée qui avoient quitté leurs foyers, il les fit reléguer à 20 lieues de Nantes ; il les traitoit de la maniere la plus cruelle, & les fit repentir souvent d'avoir quitté leurs foyers.

Séance du 16 frimaire. Au commencement de cette séance, Goullin demande la parole.

Goullin. Carrier hier m'interpella pour une révélation qu'imprudemment j'avois annoncée la veille ; & de quel droit ose-t-il invoquer la vérité en sa faveur, lorqu'il la trahit journellement contre nous ? Le tribunal me permetra de désobéir, & plut à Dieu que ma désobéissance datât de plus loin !

Hier, j'entamai une réponse, & une indisposition subite m'empêcha de poursuivre ; hier je dis qu'un

moment de trouble occasionné par la présence des témoins qui devroient plutôt partager nos souffrances, qu'en être les auteurs, m'avoit arraché un demi-aveu, m'avoit fait commettre une indiscrétion.

Hier je dis, & aujourd'hui je le répete, que rendu par mes réflexions, à mes principes & à mon caractere, je mourrai plutôt que de révéler le secret que j'avois dicté & promis.

Je demande donc pardon & aux patriotes, & à la chose publique; oui, à la chose publique; car d'accuser des patriotes, c'est apprêter des jouissances & des succès à l'aristocratie.

D'ailleurs, qu'importe à ma cause d'y attacher celle d'un patriote de plus? En serois-je moins coupable en faisant siéger près de moi de nouveaux accusés? Mes fautes sont à moi, & quoiqu'elles doivent me coûter, je ne serai pas assez lâche pour les verser sur autrui.

Entiérement opposé au système machiavélique d'Hérault de Séchelles, je méprise également, & celui qui le prêche, & celui qui pût le pratiquer. Nul de mes écrits n'est équivoque; j'appelle un chat un chat; & mon vocabulaire n'offre pas pour synonymes les mots *noyade* & *translation*. Toutes mes démarches sont franches: jamais je n'eus la bassesse d'interposer des victimes entre la justice & moi.

Tous mes actes sont ostensibles: si l'on me juge d'après eux, certes je suis coupable, & j'attends mon sort avec résignation; mais si l'on juge mes intentions, je le dis avec orgueil, je ne redoute ni le jugement des jurés, ni celui du peuple, ni celui de la postérité.

Carrier, toi, qui me sommes de déclarer la vérité, plus que toi, j'ai droit à t'adresser la même sommation. Jusqu'à présent, tu en as constamment imposé & à tes juges & au public; tu as fait

plus, tu as menti ſans ceſſe à ta propre conſcience.

Tu t'obſtines à nier les faits des plus authentiques. Je t'offre un bel exemple; imite-moi, ſache avouer tous tes torts, ſinon tu t'avilis aux yeux du peuple, ſinon tu te déclares indigne de l'avoir jamais repréſenté.

Depuis long-temps tes co-accuſés, tes agents ſubalternes, diſons mieux, tes malheureuſes victimes, jouent ici ton rôle. Crois-moi, il eſt temps encore, reprends celui qui t'appartient; ſois grand & vrai, comme doit l'être un mandataire du peuple; reconnois ton ouvrage, confeſſe tes erreurs; & ſi tu éprouvois le ſort fatal, du moins tu emporterois dans la tombe quelques regrets de tes concitoyens.

Voilà mon eſpoir à moi, qui ſuis & fus toujours véridique; &, je l'avoue, c'eſt ce qui cauſe la ſérénité, je pourrois dire la gaieté, qui m'accompagne dans les fers.

Carrier. A tout ce que vient de dire Goullin, je n'oppoſerai que des faits.

Goullin vient de vous déclarer qu'il mourroit plutôt que de révéler le ſecret dont il parla hier; qu'il avoit cependant promis de révéler lorſqu'on l'exigeroit. Il n'y a pas de doute que l'on a dit qu'il avoit exiſté une conſpiration; elle fut dénoncée à Gillet avant mon arrivée à Nantes; mon collégue dit que le comité avoit des pouvoirs ſuffiſants, & que lorſqu'il s'agiſſoit du ſalut du peuple, il pouvoit les excéder.

On me cite un fragment de lettre de Hérault de Séchelles: il faudroit lire cette lettre pour voir ce qui précede & ce qui ſuit; je ne me ſouviens pas qu'il m'ait écrit pendant que j'étois à Nantes; mais ce qui m'étonne, c'eſt ſon ſupplice.

Les pieces pour leſquelles la convention avoit envoyé un courrier extraordinaire à Nantes, étant ar-

rivées & envoyées au tribunal, on les préſente à Carrier, qui reconnoît ſa ſignature.

Le préſident donne lecture de deux liſtes de fuſillades ; la premiere eſt du 27 frimaire, & contient l'ordre de fuſiller ſans jugement vingt-quatre brigands.

La ſeconde liſte eſt du 29, & donne l'ordre de fuſiller encore ſans jugement trente brigands.

Carrier réclame une heure pour prendre communication de ſes ordres, & préſenter enſuite ſes obſervations.

Le préſident. J'obſerve que les débats ſont ouverts, & que Carrier doit fournir ſes explications ſur le champ.

Carrier avoue les ſignatures des deux ordres qu'on lui a repréſentés, mais il déclare aux juges qu'elles lui ont été ſubtiliſées ; aſſertion d'autant plus admiſſible, que rien n'étoit plus aiſé de lui ſurprendre ces ſignatures au milieu d'une foule de papiers qu'on lui préſentoit à ſigner.

Carrier reconnoît une lettre qu'on lui préſente, qui eſt adreſſée par lui au comité de ſalut public ; elle eſt conçue en ces termes :

» Vos recommandations de brûler les fours & les moulins ſont ſuperflues, toute eſpece de bâtiments ſont brûlés. »

carrier avec colere. Toutes les maiſons ne ſont pas brûlées, puiſqu'il en reſte encore ; il faut examiner les époques & le temps que je ſuis reſté dans les cantons déſignés.

Pendant toute ma miſſion, on a bien peu brûlé ; on n'a livré au feu que les fours & moulins ; mais après mon départ, les incendies ont été multipliés.

Phelippes Tronçoly. Il eſt bien ſatisfaiſant pour moi de voir la repréſentation des pieces originales qui certifient la vérité des faits par moi articulés ; je déclare au tribunal que Carrier s'eſt rendu dans ſa voiture auprès de la guillotine pour faire exécuter

ſans jugement les 24 brigands dont il s'agit ; il y avoit des hommes, des femmes & des enfans de 13 ans ; j'en fis l'obſervation à Carrier ; il perſiſta à exiger que les femmes & les enfans fuſſent expédiés comme les autres.

Carrier. Les faits ſont faux ; j'ai donné ma ſignature pour juger les détenus, & j'ai convoqué le tribunal révolutionnaire à cet effet.

Le préſident à Carrier. Que répondez-vous à la dépoſition de Crépin, qui déclare au tribunal avoir été chargé par Troncjoly, de vous prévenir que parmi ceux que vous vouliez faire guillotiner, il y avoit des enfans ?

Carrier. Le fait eſt faux, j'atteſte que Troncjoly eſt venu me demander ma ſignature pour les faire juger. Je déclare en outre que je n'ai jamais ordonné, en connoiſſance de cauſe, de faire fuſiller ſans jugement.

Le préſident. Je vous obſerve qu'il eſt établi au procès que les rebelles dont il s'agit, étoient exécutés deux jours avant la deſcente de Troncjoly dans votre domicile ?

Carrier. Pourquoi le tribunal par moi convoqué, n'a-t-il pas jugé ?

Interpellé ſur ſa conduite à l'égard du repréſentant du Peuple Thérouart, Carrier donne les mêmes explications qu'il a déjà données dans ſa défenſe à la Convention.

» J'avouerai cependant, ajoute-t-il, que j'ai eu tort de ſévir contre Thérouart auparavant d'en référer à la Convention, parce que je devois reſpecter, dans la perſonne de ce député, la repréſentation nationale, ſeule capable de prononcer ſur les bons ou mauvais ſervices de l'un de ſes membres.

Marc-Antoine Julien, âgé de 19 ans, détenu à la maiſon de ſanté de Notre-Dame-des-Champs, ci-devant commiſſaire du Comité de ſalut public, & membre de la Commiſſion d'inſtruction, dépoſe

qu'étant en miſſion dans le Morbihan ; on lui dit que Carrier avoit une armée révolutionnaire qui mettoit tout à feu & à ſang, qui pouſſoit la cruauté juſqu'à faire creuſer aux victimes qu'elle vouloit immoler, leurs propres tombeaux; que cette armée marchant ſous le titre faux, mais impoſant de révolutionnaire, s'eſt même permis de faire enterrer des hommes tout vifs. » Je me rendis à Vannes, dit-il, pour vérifier ces faits, & prendre connoiſſance de la conduite de Lebatteux & Avril, agents de Carrier. Ces agents me furent dénoncés de toutes parts. »

J'en écrivis au Comité de ſalut public, avec invitation preſſante de raprocher les bataillons aux ordres de Lebatteux & Avril, parce qu'ils ſe permettoient plus d'atrocités & de brigandages que les brigands eux-mêmes. Lebatteux fut arrêté ; & ce fut alors que Carrier s'oublia au point de déclarer cet agent inviolable, & de noter d'infames les auteurs de l'arreſtation de Lebatteux.

Réveillé de toutes les horreurs ordonnées par Carrier, j'eus le courage de manifeſter cette indignation dans la ſociété populaire ; Carrier avoit des eſpions par-tout ; il ne tarde pas à être inſtruit de mon audace ; il me fit arrêter la nuit par le général Vimeux. Je ſuis conſigné dans une voiture, & après une heure de marche, je ſuis dépoſé chez Carrier.

Comme j'avois ſouvent entendu parler des accès de fureur de ce tyran, & de ſon arme redoutable, dont il menaçoit tous les citoyens. J'eus ſoin de me placer à l'une des corps de la chambre, à une très-grande diſtance de Carrier, qui me dit avec emportement : » c'eſt donc toi, ſacré gueux, qui te permets de me dénoncer au Comité de ſalut public; c'eſt donc toi qui oſes blâmer mes travaux ? Sais-tu qu'en un inſtant je puis trancher le fil de tes jours ? & comme il importe quelquefois au général de

ſe défaire de certaines gens en ſecret, je ne me donnerois pas la peine de t'envoyer à la guillotine, je ſerai moi-même ton bourreau, & celui de tous les ſcélérats qui peuvent te reſſembler. » Je fais tous mes efforts pour être entendu de Carrier, pour lui donner des explications ſur les reproches qu'il m'adreſſoit; enfin, convaincu du refus du repréſentant à admettre ma juſtification, j'eus aſſez d'énergie pour terminer mes obſervations en ces termes : » Tu es le maître de mon ſort; mais ſouviens-toi que ſi tu me fais périr aujourd'hui, dans huit jours tu ſeras guillotiné; j'ai des patriotes qui vengéront ma mort, & qui ſauront dévoiler les grands coupables. »

Carrier ſe calme, prend un ton mielleux, entame une converſation ſur des choſes indifférentes, & ſemble vouloir capter ma bienveillance; il s'apperçoit que je ne lui réponds qu'à demi-mot; il appelle le général Vimeux, lui parle bas, & lui dit de me reconduire où il m'avoit pris.

Je crus que c'étoit un ordre de ſe défaire de moi comme de tant d'autres; pour cette fois ſeulement, le tyran avoit reſpecté l'innocence, ou plutôt il avoit redouté les ſuites d'une nouvelle injuſtice; je fus donc mis en liberté. Le lendemain je me rends à la ſociété populaire, je dénonce l'acte arbitraire que l'on a voulu exercer envers moi; je retrace toutes les cruautés, toutes les injuſtices de Carrier; je détermine l'aſſemblée à faire une adreſſe tendante à ſolliciter le rappel de Carrier; l'adreſſe eſt rédigée, préſentée à la Convention, elle a tout le ſuccès qu'on en pouvoit deſirer; la Convention, toujours juſte, toujours ſage dans ſes déciſions, prononce le rappel de Carrier.

J'ai le malheur d'être regardé comme un homme de ſang, je ſuis accuſé de correſpondance avec Robeſpierre; mais je deſire être traduit au tribunal

révolutionnaire, pour prouver mon innocence & recouvrer la liberté & l'eſtime des patriotes. »

Le préſident à carrier. Que répondez-vous à cette dépoſition ?

carrier. Je n'ai jamais connu les atrocités reprochées à Lebatteux, & il m'a été déſigné comme un vrai patriote ; on me l'a réclamé comme tel, voilà les motifs qui m'ont fait ordonner ſa miſe en liberté. Quant au témoin Julien, il m'avoit été dénoncé comme étant Julien, de Toulouſe. Auſſi-tôt que je le vis, je reconnus l'erreur, & j'ordonnai ſa miſe en liberté. A l'égard de l'armée prétendue révolutionnaire répandue dans le Morbihan, je déclare qu'il n'y en a jamais eu ; les volontaires dont on ſe plaint, étoient du bataillon de la colonne de Mayence, & je ne ſuis point garant de leurs faits.

Daubigny, détenu au Luxembourg, & ci-devant adjoint du Comité de la guerre, dépoſe qu'étant à dîner chez un traiteur, dîné auquel ſe trouvoit Carrier, il entendit Carrier parler des noyades, des fuſillades, des bateaux à couliſſes, & que Carrier ajoutoit : Il falloit voir comme j'expédiois les brigands dans la Vendée.

Carrier atteſte qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui impute.

Dans la ſéance du 17 frimaire, on procede à l'audition du général Thureau.

Thureau. Je n'ai rien eu de commun avec Carrier, aucune correſpondance avec lui ; pendant ſa miſſion à Nantes, je regardois Carrier comme chargé de révolutionner, comme quelqu'un auquel les détails de la guerre étoient abſolument étrangers.

Le préſident au témoin. Avez-vous reçu des ordres du général Haxo ?

Le témoin. Jamais Haxo ne m'a communiqué des ordres de Carrier. Lorſque les douze colonnes s'ébranlerent dans la Vendée, Carrier étoit encore à Nantes.

Le préſident à Carrier. Vous ne pouvez nier que vous avez demandé à Thureau communication de ſes plans de campagne, & qu'il y a eu entre vous & ce général une conteſtation à ce ſujet ?

Carrier. Je ne me rappelle pas ce fait.

Thureau. Je n'ai aucun ſouvenir de cette conteſtation, & je n'ai rien communiqué à l'accuſé Carrier.

L'accuſé O Sullivan. Ayant eu occaſion d'aller chez Carrier, j'étois prêt à entrer dans ſa chambre, lorſque je fus arrêté par le bruit extraordinaire qui retentiſſoit à mes oreilles; alors je donnai mon attention à ce qui ſe paſſoit, & j'entendis une explication des plus vives entre Thureau & Carrier; je remarquai qu'il étoit queſtion d'un plan de campagne dont Carrier vouloit avoir connoiſſance, & que Thureau ne vouloit pas communiquer.

Thureau. Je n'ai aucune idée de cette converſation.

Le préſident au témoin. N'a-t-on pas fait maſſacrer ſans pitié des femmes & des enfans, ſous les ſpécieux prétextes que la Convention l'ordonnoit ainſi ?

Le témoin. Il eſt poſſible qu'il y ait eu des femmes fuſillées, parce qu'elles avoient été priſes les armes à la main; mais ce n'a jamais été par mes ordres; je connoiſſois les décrets de la Convention qui admettoient une exception en faveur des femmes & des enfans, & j'étois trop jaloux de m'y conformer.

Le préſident à Thureau. N'avez-vous pas ordonné de brûler le port la Clef, & n'étoit-ce pas un port important à conſerver.

Le témoin. Ce n'eſt pas préciſément moi qui ai donné l'ordre de brûler ce port : cet ordre m'avoit déjà été notifié, & je n'ai fait que m'y conformer; dans le principe, tout l'avantage de ce poſte m'étoit inconnu; & lorſque j'en ai été inſtruit, j'ai ordonné de le conſerver.

Mais ce que nous avions peine à concevoir,

c'eſt que les brigands connoiſſoient tous nos mouvemens, c'eſt que toutes nos marches étoient connues des chefs des rebelles, fort long-temps avant d'être exécutées; on a tout fait pour remonter à la ſource de ces trahiſons, mais les recherches n'ont procuré aucun fruit, aucune découverte.

Villemain, négociant à Nantes. J'ai vu à la ſociété populaire les convulſions révolutionnaires de Carrier. » Vous, mes braves bougres, diſoit-il; vous, mes bons ſans-culotes, qui êtes dans l'indigence, tandis que d'autres ſont dans l'abondance; ne ſavez-vous pas que tout ce que poſſedent les gros négocians vous appartient? Il eſt temps que vous jouiſſiez à votre tour : faites-moi des dénonciations; le témoignage de deux bons ſans-culottes me ſuffira pour faire tomber les têtes des gros négocians. » Il a ruiné entiérement le commerce de Nantes; les capitaines de navire venoient, ſuivant l'uſage, à Nantes pour les aſſurances; ils voyoient les magaſins fermés; ils apprenoient que les négocians étoient incarcérés, & prenoient bien vîte la fuite dans la crainte du même ſort. De là ſont venues la diſette & la miſere.

Dans ces moments de la détreſſe publique, Carrier ne s'en livroit pas moins à ſes débauches ordinaires; il feſoit des orgies à l'hôtel d'Henri IV, avec ſes amis, & avec des filles qu'il avoit miſes en réquiſition.

Dans un dîner fait aux Champs-Elyſées, & où ſe trouvoient Carrier, Monneron, Roſier, Prévot, le petit Robin, & Villers, repréſentant de la Loire inférieure, Carrier fit des aveux épouvantables ſur les faits de Fouquet & Lambertye; & parlant des prêtres & de la chaſſe qu'il leur donnoit dans ſon pays, il rappeloit le *plaiſir qu'il goûtoit en voyant les grimaces que ces b.... là feſoient en mourant.*

Paſſant enſuite à la population de la France,

Carrier dit que le gouvernement avoit reconnu l'impoſſibilité d'alimenter toute cette population ; qu'il étoit décidé qu'on en diminueroit la maſſe ; & qu'on la réduiroit à 700 habitants par lieue quarrée, au lieu de 1,000 qu'on y comptoit.

Carrier ajouta que la population des villes étoit trop conſidérable ; que les riches n'aimeroient jamais les ſans-culottes ; qu'il falloit *niveler* la population, ſans quoi l'ordre & la tranquillité ne s'établiroient pas ; ſans quoi il ne pouvoit exiſter de république. Il termina ſes calculs, en diſant que la population de Lyon ſeroit réduite à 25 mille habitants. Je me rappelai ce qui s'étoit paſſé, je m'apperçus que la guerre de la Vendée entroit dans le projet de cette réduction.

Monneron, préſent, confirme les détails donnés par Villemain,

Carrier. Les témoins ſe font un jeu de me diffamer ; ils s'encouragent réciproquement à me calomnier. Il eſt faux que j'aie jamais prêché le pillage ni la mort des négociants ; j'ai ſeulement dit que les gros négociants avoient fomenté la guerre de la Vendée : on m'accuſe de m'être vanté d'avoir donné la chaſſe aux prêtres dans mon pays ; la calomnie eſt bien évidente, puiſqu'il n'y a point de prêtres dans mon département, puiſqu'aucun n'a été rebelle à la loi, ni ſacrifié dans mon département ; je n'ai parlé que de l'agiotage ſcandaleux, enfin je n'ai ſoupé qu'une ſeule fois à l'hôtel d'Henri IV avec le général Vimeux & quatre à cinq autres perſonnes, mais il n'y a pas eu de filles.

Le préſident à Carrier. N'avez-vous pas dit que la légion germanique étoit paſſée en entier chez les brigands ?

carrier. Il n'en étoit pas reſté plus de cinq à ſix.

Le préſident. Il eſt bon de fixer l'opinion des jurés ſur la véracité de ce fait, & pour éclairer leur

religion, je vais donner lecture d'une lettre de Magin, chef d'eſcadron au 11e régiment de huſſards. Voici comme elle eſt conçue :

« Carrier a déclaré dans ſon interrogatoire du 11 de ce mois, que la légion germanique étoit paſſée en entier chez les brigands de la Vendée ; je lui donne un démenti formel, & je l'appuie de l'arrêté des repréſentants du peuple, formant la commiſſion centrale près l'armée de l'Oueſt, en date du 22 juin 1793, qui ordonne de former de cette légion deux corps qui ont la dénomination du 11e régiment de huſſards & 22e d'infanterie légere. Ces deux régiments n'ont ceſſé, depuis leur formation, d'être aux avant-poſtes de l'armée, & ſe ſont ſignalés chaque jour par des victoires.

Carrier. Il ne faut pas prendre à la lettre ce que j'ai dit.

Pierre Margot, huiſſier à Nantes, dépoſe que dans le mois de frimaire, il avoit deux volontaires logés chez lui, qui ſortoient tous les matins avec leurs armes, que leur ayant demandé où ils alloient, & quelle étoit leur miſſion ; ils lui répondirent qu'ils alloient du côté de Gigand, pour fuſiller des brigands, & qu'ils en expédioient cent par jour, que ces brigands étoient pris à l'entrepôt, & que tout cela ſe faiſoit par les ordres de Carrier. Ces volontaires ne ſont reſtés que huit jours chez moi, dit le témoin, & ils ont fuſillé au moins ſix cents brigands.

Carrier. Je conviens qu'on a fuſillé cent-cinquante ou deux cents priſonniers par jour ; mais c'étoit par ordre de la commiſſion, & ce fait m'eſt abſolument étranger. J'ai informé la convention qu'on fuſilloit des brigands par centaine : elle a applaudi à cette lettre, elle en a ordonné l'impreſſion au bulletin.

Que faiſoient alors ces députés qui maintenant s'acharnent contre moi ? ils applaudiſſoient. Pourquoi

me continua-t-on alors ma miſſion ? J'étois alors le ſauveur de la Patrie, & maintenant je ſuis un homme ſanguinaire. A-t-on donc oublié qu'il avoit péri cent cinquante mille défenſeurs de la patrie avant mon arrivée ? J'ai repris aux brigands cent pieces de canon.

Le préſident obſerve de nouveau à Carrier, que ſi la convention avoit applaudi à ſa lettre, c'eſt qu'elle avoit cru qu'il s'agiſſoit de brigands jugés par une commiſſion.

Jean-Hector Legros, adjudant général, chef de brigade à l'armée de l'Oueſt, et détenu, dépoſe que depuis deux ans il combat les rebelles de la Vendée ; il prétend avoir rendu les ſervices les plus eſſentiels, &, pour récompenſe, avoir été abreuvé d'amertume & d'humiliations, conduit de brigade en brigade, de priſon en priſon, comme un ennemi de ſon pays, quoiqu'il n'ait jamais ceſſé de le ſervir.

Il raconte les différentes expéditions dont il a été chargé avec Savary ; il déclare que Carrier lui avoit défendu de faire aucun priſonnier, ordre auquel il n'a cependant pas déféré.

» J'ai perdu cet ordre, ajoute-t-il, mais d'Hennebourg & deux citoyens d'Ancenis l'ont vu.

Je conduiſis environ 80 brigands à Nantes ; je me rendis chez Carrier, qui m'ordonna de les faire fuſiller, ainſi que les enfants. Ils périrent à la plaine de Mauve : les enfants enlevés par pluſieurs citoyens échapperent à ce ſupplice.

Le régiment de la Marck manquoit de ſouliers, je fus chez Carrier pour lui en demander ; on me dit qu'il dînoit ſur la galliote, je l'y trouvai. Fouquet frappoit ſur une table, & diſoit : » Si tu ne fais périr tous les contre-révolutionnaires, tout eſt perdu. »

Je n'ai fait périr ni femmes ni enfants sur la rive droite de la Loire ; j'ai sauvé quelques individus qui se rendoient à moi ; si on l'avoit su, j'aurois été fusillé.

Quand nous voulions parler en faveur de ceux qui se rendoient, on nous répondoit que la force armée devoit obéir. »

Carrier. Il est possible que j'aie donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers, & je trouve ma garantie dans les décrets de la convention.

Le président donne lecture de la loi du premier août 1793, portant : » Les femmes, les enfants, les vieillards seront conduits en lieu de sûreté, & traités avec humanité. »

Carrier. Je n'ai point ordonné de fusiller les femmes & les enfants, & je ne me souviens pas que le témoin soit venu me trouver sur une galiote.

Le témoin. Tu as dîné sur une galiote, Carrier, tu devrois en convenir ; un homme qui ment devant le peuple, est capable de tout.

Robin. Sois de bonne foi, Carrier ; tu étois sur la galiote, & après le dîné tu me dis : petit b....., petit révolutionnaire, chante la *gamelle*, la chanson de *la Montagne*, & je chantai.

Carrier. Je me rappelle avoir entendu chanter cette chanson quelquefois.

L'accusé Gauthier. Hector a aussi dîné sur la galiote, & il avoit des moustaches rouges.

Le témoin Hector. Je nie le fait.

Hector en terminant sa déclaration, expose les causes de la prolongation de la guerre de la Vendée, & annonce qu'il a un ouvrage sous presse sur cet objet.

Le témoin Leroux, capitaine de navire, dépose de la fusillade de 80 cavaliers amenés sur la place du département.

Lasalle,

Lasalle, courtier de navire, dépose avoir entendu Robin, Foucault & Lambertye, s'entretenir des noyades, comme leur étant commandées par Carrier.

Robin. Je conviendrai des noyades qui m'ont été commandées par Carrier, avec la même franchise que je les ai exécutées.

Prosper Bonand, négociant. Chargé d'une mission pour les subsistances, je me rendis chez Carrier; je trouvai chez lui une audience nombreuse : Carrier, sans doute averti de l'objet de ma démarche, se mit à dire : » Le premier b.... qui me parle des subsistances, je lui f... la tête à bas. Sans aucun égard pour ses menaces, j'aborde Carrier; je réclame des subsistances, & il se contente de me répondre : *j'ai à bien faire de vos sottises !*

Carrier. je n'ai cessé de m'occuper des subsistances dont Nantes pouvoit avoir besoin; c'est moi seul qui ai approvisionné cette commune.

Simon Poulot, serrurier, ensuite capitaine de gendarmerie, dépose qu'en ventôse ou pluviôse, Carrier vint avec son costume de représentant haranguer la brigade de Cordelier, & lui adresser ces mots : » Braves défenseurs, vous qui avez porté le nom d'*armée infernale*, je vous conjure, au nom de la loi, de mettre le feu partout, de n'épargner personne, ni femmes ni enfants, de tout fusiller, de tout incendier !

Malheureusement pour les communes de Cholet, Beaupreau, Mortaigne, Goron & autres, dit le témoin, ces ordres n'ont été que trop fidellement exécutés : une partie des habitants a été envoyée à Nantes, les autres ont été fusillés sans exception de femmes ni d'enfants. »

Carrier. Il y a un faux matériel dans cette

dépoſition, parce qu'à l'époque déſignée, on ne m'a vu ni pu voir à la colonne de Cordelier.

Louchet, ſecrétaire du comité de ſûreté générale, dépoſe que les brigands & les patriotes demandent tous à grands cris la tête de Carrier; & que les Nantais ſont auſſi joyeux de ce que Carrier eſt traduit en jugement, que le chaſſeur de la bête du Gevaudan étoit ſatisfait d'avoir détruit cette bête vorace.

Carrier. Je ne figure au tribunal que pour avoir fait expulſer de la ſociété des jacobins, deux députés qui vouloient troubler ſes délibérations.

François Lamarie, adminiſtrateur du département, après avoir confirmé les faits relatifs à l'aſſemblée convoquée pour délibérer ſur le ſort des détenus, & rappellé l'énergie de Phelippes Troncjoly, qui s'oppoſa aux meſures cruelles qu'on vouloit prendre, dépoſe que Carrier diſoit à qui vouloit l'entendre: » Nous ferons un cimetierre de la France plutôt que de ne pas la régénérer à notre maniere, & de manquer le but que nous nous ſommes propoſé. »

Carrier étoit tellement un objet de terreur pour tout le monde, & même pour les corps conſtitués, que quand nos fonctions exigeoient de voir ce repréſentant, nous entr'ouvrions la porte, pour ſavoir dans quelle ſituation ſe trouvoit Carrier; & pour nous aſſurer s'il avoit ou non, une figure furibonde.

Carrier nie les faits, & répond par des injures.

Jeanne Lavigne, marchande, dépoſe que Carrier, ſoupant un jour chez Phelippes Troncjoly, elle entendit dire à ce repréſentant: » *Bah! bah!* à vous autres juges, il faut cent témoins, cent preuves pour juger des accuſés, foutez-les dans la riviere, ce ſera plutôt fait. »

Carrier. Ce fait eſt faux.

Arnaudan, commiſſaire civil du département & du diſtrict, dépoſe que, le 28 pluviôſe, pendant ſon ſéjour à Ancenis, Carrier dit à la ſociété populaire de cette ville : » Je vois partout des gueux en guenille ; vous êtes ici auſſi bêtes qu'à Nantes, l'abondance eſt près de vous, & vous manquez de tout ; ignorez-vous donc que la fortune, les richeſſes de ces gros négociants vous appartiennent, & la riviere n'eſt-elle pas là ? »

Le peuple, ajoute le témoin, fut indigné, & révolté d'entendre prêcher une telle morale.

Carrier. On a empoiſonné tout ce que j'ai dit. Quand j'annonçais que les Chouans laiſſoient paſſer les Nantais, qui viennent de dépoſer contre moi, je ne me trompois pas ; l'opinion eſt changée, mais la mienne ne changera jamais. Le calme politique de la France ne m'étonne pas ; mais comment pouvoir juger ce qui s'eſt paſſé il y a un an ? Si à cette époque les miniſtres plénipotentiaires des Chouans avoient demandé ma tête pour avoir la paix, il y a long-temps que je la leur aurois livrée.

Si la fin de cette guerre malheureuſe dépend de mon exiſtence, je provoque la vengeance nationale ; s'il exiſte un plan de tranſaction entre Charrette & d'autres, j'invite le tribunal à verſer tout ſur moi.

Corneret, fabriquant, accuſe Carrier d'avoir dit pluſieurs fois à la tribune de la ſociété populaire : » Tous les riches, tous les marchands ſont des accapareurs, des contre-révolutionnaires ; frappez, dénoncez-les moi, & je ferai rouler leurs têtes ſous le raſoir national.

Il eſt encore des fanatiques qui ferment leurs boutiques les dimanches ; dénoncez-moi cette eſpece de contre-révolutionnaires, & je les ferai guillotiner. »

Carrier. Je ne ſuis pas ſurpris que ce témoin vienne dépoſer contre moi, c'eſt l'ennemi le plus prononcé de ſon pays; c'eſt un homme qui a vexé nombre de ſes concitoyens, & qui a fait pluſieurs banqueroutes.

Le témoin repouſſe ces inculpations.

Carrier obſerve au tribunal qu'un dérangement de ſanté ne lui permet pas d'aſſiſter plus long-temps aux débats; il ſollicite la permiſſion de ſe retirer, & la ſéance eſt levée à midi.

Lecoq, concierge des moulins de la Sécherie, déclare avoir vu, à la fin de ventôſe, ou au commencement de germinal, Robin, dans la derniere noyade, frapper un homme ſur la tête à coups de ſabre.

Robin. Je n'ai frappé qu'une ſeule fois des brigands que l'on noyoit; pluſieurs d'entre eux s'étoient détachés dans la gabare: ils vouloient s'accrocher au batelet dans lequel nous étions, ſe ſauver ou nous faire périr avec eux.

Carrier. Remarquez que je n'étois plus à Nantes à cette époque; car j'arrivai à Paris le 5 ventôſe.

Goullin. Je n'ai pas connoiſſance qu'il y ait eu, à Nantes, des noyades après le départ de Carrier.

Robin. Je partis le 10 & j'arrivai à Paris avec Carrier.

Carrier. Ce que vient de dire le témoin prouve qu'il y a eu des excès commis à Nantes après mon départ; il eſt également démontré que les noyades ont commencé à Angers, à Saumur, à Châteaux-Gontier, à Paimbœuf, &c. & que ce n'eſt que par la ſuite qu'elles ont eu lieu à Nantes. On rappelle aujourd'hui le ſouvenir de ces ſcenes qui affligent l'humanité... (Murmures.)

Le préſident. J'obſerve à l'auditoire que la défenſe

d'un accuſé eſt de droit naturel, & qu'on ne doit pas l'interrompre dans ſa juſtification.

Carrier. Je le demande à ceux qui murmurent : Eſt - ce moi qui ai ordonné les noyades d'Angers, de Saumur, &c ?

Le préſident. Carrier ſe rappelle ſans doute la lettre qu'il a écrite à Francaſtel ?

Carrier. C'eſt à la convention que j'ai adreſſé cette lettre : elle a été inſérée au bulletin, & connue de toute la France. Aujourd'hui que l'on eſt dans le calme, ces horreurs font frémir ; mais reportez-vous au temps & aux circonſtances ; rappellez-vous les tortures que les rebelles ont fait éprouver à nos braves défenſeurs. Dans une guerre civile, on uſe malheureuſement de répréſailles, cependant, lorſqu'on annonçoit que 4,5co brigands avoient été précipités à Fontenay, on applaudiſſoit. C'étoit l'opinion d'alors.

A cette époque on ſe perſuadoit qu'on ne pouvoit être patriote ſans être exalté. Le gouvernement étoit inſtruit de ces meſures ; pourquoi ne s'y oppoſoit-on pas ? A préſent tout tombe ſur ma tête, quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès. Un témoin m'a accuſé mal-adroitement, d'avoir été payé par Pitt & par Cobourg, & c'eſt moi qui ai fait arrêter les parents de Pitt. Ma femme & moi nous n'avons pas dix mille livres de capital : j'ai cependant eu des millions dans les mains, & il ne me reſte que 31 liv. On m'accuſe d'avoir voulu éterniſer la guerre de la Vendée. Je deſire qu'elle finiſſe par la voie de la douceur, mais il n'y a pas d'exemple que les guerres civiles aient été ainſi terminées. Mon intention fut toujours de reſpecter les communes paiſibles ; mais mon projet étoit de réduire Charette ; alors, pour le ſervice de la patrie, j'aurois diſperſé, ſur des

bâtiments, tous ceux qui auroient porté les armes contre la république, & je légue ce projet à ma patrie.

Au commencement de cette guerre, j'avois vu que la douceur avoit tout perdu ; je crus devoir prendre d'autres mesures ; mais j'ignorois que sept à huit personnes menassent la convention ; je ne connoissois, & je ne consultois que les décrets : ce ne fut qu'à mon retour que je fus instruit de ce qui se passoit. Je vis que tout étoit comprimé, & je l'étois moi-même.

Les décrets ordonnoient d'incendier & d'exterminer. Je déclare que j'ai instruit de mes opérations la convention, & notamment le gouvernement.

Je revins à la convention, j'y fus bien reçu, & un an après on m'attaque !

Des municipalités ne vouloient pas reconnoître les districts ; des administrés refusoient même de reconnoître les administrations qu'ils avoient nommées, enfin tout le monde étoit maître. La terreur a sauvé la France ; mais elle devoit cesser il y a un an. Les circonstances ayant changé, les mesures ne devoient plus être les mêmes.

Réal, défenseur. Je dois à Carrier, je dois aux jurés un fait qui jettera de la clarté sur ce qui vient d'être dit. Il est évident que le gouvernement d'alors connoissoit le plan de destruction. Dans le mémoire de Lequinio, fourni au comité de salut public, & lu à ce comite le 12 germinal, on lit :

N° 68. » La circonscription actuelle est infiniment trop étendue, trop difficile à garder, & plus difficile encore à réduire, si l'on persiste dans les mesures de rigueur de tout égorger, parce que 400,000 hommes, instruits qu'ils n'ont aucune ressource pour échapper à la mort, vendent nécessairement leur vie à tout le prix que le désespoir peut y mettre, & doublent par là leur énergie.

N° 105. » Toute la difficulté qui se présente, est de savoir si l'on prendra le parti de l'indulgence, ou s'il est plus avantageux de continuer le plan de destruction totale. »

N° 107. » Si l'on persiste dans le plan de destruction, on force tous ces malheureux à se retirer dans les bois, où ils seront long-temps inexpugnables, &c.

N° 109. » Nous ne pouvons opérer cette destruction sans perdre nous-mêmes beaucoup de monde... Je desire me tromper; mais je crains beaucoup que nous ayons à nous repentir, si nous persistons dans ce plan de destruction. »

Ce plan, ajoute Réal, existoit donc.

Carrier. Ce plan existoit pour tous les brigands qui avoient passé la Loire. Levasseur proposa une amnistie, elle fut rejetée. Peut-être un jour rendra-t-on justice à ces malheureuses victimes qui sont à côté de moi. Je dirai tout pour qu'elles ne soient pas atteintes; j'administrerai à cet effet toutes les preuves matérielles que je pourrai.

Le mémoire de Lequinio prouve que ce plan de destruction existoit; considérez que je voyois l'anarchie, que nos frontieres étoient envahies, &c. Je voyois Lyon & Toulon en rebellion: je lisois les décrets qui ordonnoient de raser & de passer au fil de l'épée, &c. J'ai toujours cru servir ma patrie. (La voix de Carrier s'affoiblit. Le président l'invite à se reposer un moment.)

Carrier. Lorsque je parle pour mes co-accusés, je ne me fatigue pas.

J'observe en finissant, qu'il a été accordé une amnistie aux brigands qui rentreroient dans le devoir, & qu'on se propose d'en accorder une aux malheureux patriotes égarés, ou qui ont obéi; il me semble que la même indulgence devroit être ac-

cordée aux victimes qui sont à côté de moi, elles ont pu se tromper, elles ont pu partager cette erreur avec beaucoup d'autres.

(Nous devons observer que plusieurs témoins dans le cours des débats, & notamment dans cette séance ont rendu un témoignage favorable à la bravoure, au patriotisme, à l'humanité & à la probité de plusieurs détenus.)

Du 22. - Letoublon, grenadier gendarme près la Convention, assigné à la requête de Carrier, déclare n'avoir rien à dire contre ce représentant.

Carrier au témoin. A la colonne où tu servois faisoit-on fusiller à l'instant les brigands?

Le géollier. Les prisonniers étoient conduits dans un dépôt, & ensuite fusillés; mais j'ignore par quel ordre.

Carrier. Les brigands malades ou blessés, & déposés à l'hôpital de château-Gouthier, ont-ils été jetés à l'eau.

Letoublon. je l'ignore.

Carrier. As-tu vu fusiller des brigands au Pont de Sé & à Saumur?

Letoublon. J'ai été témoin de cette exécution, mais je dois dire qu'ils avoient été jugés.

Parat, Brout & Rode, aussi grenadiers-gendarmes près la convention, assignés de même, & interpellés par Carrier sur les mêmes faits, répondent qu'ils en ont entendu parler.

Carrier. La terreur est telle, qu'on n'ose dire la vérité. (Murmures.)

Brout. Je déclare que je ne crains rien.

P. Crosnier, témoin à décharge, âgé de 48 ans, ex-fermier, inspecteur des relais militaires a Nantes. Je déclare avoir connu Carrier au café Beaucaine à

Paris, où se réuniſſoient les patriotes, l'avoir vu depuis à Montaigu, où il accueillit les brigands qui venoient se rendre à lui.

Arrivé à Nantes, je fus chargé de commander l'artillerie, & d'aller chercher des grains dans la Vendée ; je recevois les ordres du représentant Carrier. J'ai entendu parler des noyades à Nantes; mais il y avoit alors des crises violentes; on amenoit journellement des brigands; le Peuple de Nantes demandoit pourquoi on les amenoit ? Pourquoi on ne les fusilloit pas ? Il disoit qu'ils apportoient la peste.

Un jour que je conduisois dans cette ville, sur une voiture, deux chasseurs griévement blessés, quatre bateaux chargés de brigands descendoient la Loire, le Peuple, indigné du traitement que ces deux chasseurs avoient reçu de la part des brigands, vouloient précipiter ceux qui passoient dans ces bateaux.

Du 23. - A l'ouverture de la séance, Carrier demande la parole.

Carrier. Comme, par des conseils funestes & des ménagemens inutiles, j'ai pu, dans plusieurs circonstances, avoir caché la vérité : comme il existe une multitude de faits & d'évènemens dont je ne me suis pas rappellé & dont je ne me rappelle pas encore, je prie le tribunal de me faire des questions; si tous les détails ne se représentent pas à l'instant à ma mémoire, je les donnerai le lendemain. Je ne tairai rien. Il est vrai que par des conseils, par des ordres supérieurs ou égaux aux miens, j'ai quelquefois été obligé de frapper ceux que la loi désignoit; mais je n'ai jamais participé aux details des exécutions. Si les Nantois étoient vrais, ils diroient que plus d'une fois ils m'ont vu pleurer, sans en connoître les motifs, des ordres que j'ai reçus; plusieurs sont égarés, je livrerai ceux qui me restent, & je donnerai des preuves de ma franchise.

Celui qui a paru donner le plan d'impulsion à tous ces mouvemens, c'est Lalloué, il se disoit l'ami & l'envoyé de Robespierre; à cette époque, vous le savez, Robespierre étoit estimé.

Quant au dîné sur la galiote, un jour j'avois mal à la tête; plusieurs personnes étoient chez moi. On m'engagea, pour me dissiper, à aller dîner sur cette galiote, nous nous y rendîmes tous; mais sans mauvaise intention; je ne me rappelle pas de tout ce qui y fut dit, mais je promets de dire la vérité toute entiere, & de donner tous les renseignements que ma mémoire fournira.

Parmi les témoins entendus à la décharge de Carrier, on distingue les représentants Bô, Hentz & Francastel, qui ont déclaré ne l'avoir jamais connu que comme un patriote dont les mesures avoient pu être outrées, mais dont les intentions n'avoient cessé d'être pures.

Réal, défenseur. Carrier a dit, il y a deux jours, & il a répété aujourd'hui qu'il révéleroit de grands secrets; je l'invite, je le somme même de faire ses declarations.

Carrier. Outre les décrets, j'avois des ordres de ne faire aucun quartier aux brigands qui avoient passé la Loire. Lalloué vient à Nantes, je ne prétends pas l'inculper; mais il me dit qu'il avoit une mission de Robespierre, & que, dans peu, le gouvernement m'enverroit un commissaire. Il m'ajouta qu'il entroit dans le plan du gouvernement d'alors de ne pas plus laisser subsister de prêtres que de brigands. A cette époque, je donnai l'ordre qu'on connoît, à Lambertye; il m'en fit donner un autre pour retirer la garde qui étoit sur la galiote des prêtres, & ils furent noyés; mais je n'ai jamais commandé de noyer les femmes. Les agents ont passé leurs pouvoirs; c'étoit Lalloué qui étoit à la tête de ces expéditions.

J'ai égaré beaucoup de pieces, ſi je les retrouve, je les donnerai ; ſi elles ſont perdues, il eſt inutile d'en parler. Je ſuis dévoué. Ma vie n'eſt rien ; mais je déclare, pour ma mémoire, que mon cœur n'a jamais participé à aucune expédition.

Carrier rappelle encore les circonſtances terribles où il s'eſt trouvé, les dénonciations de conſpirations ; les propoſitions faites de fuſiller ou de juger en maſſe les priſonniers de Nantes, l'état de cette ville, & de la Vendée.

On lui fait pluſieurs interpellations ſur ſon apparution, le 16 frimaire, au greffe du comité, où les ordres furent donnés, en ſa préſence, à Colas & à Affillé, de préparer les bateaux à ſoupapes ; ſur ce qui a précédé & accompagné la noyade du 24 au 25 ; ſur l'ordre d'une prétendue tranſlation de priſonniers à Belle-Iſle, ſignée par Carrier, poſtérieurement à leur noyade, & pour la couvrir : il donne des réponſes vagues ; mais il promet de ſe rappeller ces faits, & de déclarer demain ceux ſur leſquels il n'a pas encore donné des renſeignements poſitifs.

Du 24. A neuf heures & demie le préſident demande aux accuſés s'ils ont encore quelques interpellations à faire. Les jurés en font pluſieurs à Carrier. Cet accuſé déclare que beaucoup de détails lui ſont échappés, qu'il a repaſſé cette nuit tous les faits ſur leſquels il fut interpellé hier, qu'il ne s'eſt rappellé d'aucuns, mais qu'on peut prendre ſes incertitudes pour des aveux.

On m'a demandé, ajoute Carrier, les preuves que le gouvernement avoit connu les meſures dont il eſt queſtion ; je les avois, ces preuves ; il m'en reſtoit encore quelques-unes il n'y a pas long-temps ; je n'ai pas voulu les conſerver, j'ai voulu tout enſévelir avec moi.

A dix heures & demie les débats ont été fermés.

Le ſubſtitut de l'accuſateur public. C'eſt en vain que certains individus veulent perſuader au peuple que c'eſt faire le procès aux patriotes, que de pourſuivre la réparation de tous les actes arbitraires commis dans la Vendée. Punir les brigandages, les atrocités les plus révoltantes, les violations faites aux loix, ce n'eſt pas détruire la révolution, c'eſt la conſolider.

Le ſubſtitut retrace enſuite avec clarté & préciſion tous les faits de cette volumineuſe procédure ?

La ſéance eſt ſuſpendue. Elle eſt repriſe à cinq heures.

Le préſident déclare que l'affaire ſera terminée ſans déſemparer.

Tronçon Ducoudray, Réal, Villenave, Gaillard & Villain, défenſeurs, prononcent ſucceſſivement, en faveur des accuſés dont la défenſe leur a été confiée, des diſcours pleins de force & d'éloquence.

Ducoudray s'empare de l'enſemble du ſyſtême révolutionnaire de l'ancien gouvernement; il en développe avec ſagacité & avec énergie les vices & les effets, & s'attachant à démontrer l'influence funeſte de la terreur & de l'exaltation, ſur les agents appellés à le ſervir, il en tire des inductions preſſantes, ſinon pour juſtifier la conduite des co-accuſés de Carrier, du moins pour la faire pardonner comme le réſultat de l'action irréſiſtible des circonſtances.

Réal prend une marche plus inſinuante; il s'efforce de perſuader que les accuſés dont il a embraſſé la cauſe, ſont dignes encore de l'eſtime de leurs concitoyens; il appelle la ſenſibilité du tribunal & de l'auditoire par tout ce que des

principes de philantropie & la cauſe de l'humanité, ſi long-temps outragée, lui fourniſſent d'idées & d'expreſſions touchantes : ſaiſiſſant enſuite pluſieurs traits cités au procès, & qui dépoſent en faveur de la moralité de Goullin, il eſſaie d'effacer l'impreſſion funeſte & trop récente des tableaux affreux retracés dans cette affaire. Pluſieurs accuſés, & Goullin avec eux, verſent des larmes ; Réal, ému lui-même, prononce ces mots avec chaleur : . . . . « Sa tête fut exaltée, ſon cœur eſt celui d'un patriote pur, eſt celui d'un homme de bien. . . « Des ſanglots ſe font entendre ; Gallon, un des accuſés, ſe leve hors de lui-même & fondant en larmes, il ne peut articuler que ces mots en faveur de Goullin : » C'eſt mon ami, c'eſt un honnête homme, c'eſt mon ami ; je le connois depuis neuf ans ; il a élevé mes enfants ; tuez-moi, mais ſauvez-le. . . . . » Ces mots, répétés pluſieurs fois avec l'horreur du déſeſpoir, attendrirent tout l'auditoire. Gallon eſt obligé de ſortir. Tous les accuſés fondent en larmes. Réal s'écrie en les montrant : » Jurés, ſont-ce là des hommes féroces ! «

Le 26, à minuit & demi, la parole eſt accordée à Carrier. Il rappelle, à dater de juillet 1793, toutes les miſſions qu'il a eues dans les départements de l'Eure, du Calvados, de la Loire inférieure, & la conduite qu'il y a tenue ; il répéte tout ce qu'il a dit dans le cours de l'inſtruction. A quatre heures & demie, il termine ainſi ſa défenſe : » Fatigué, exténué, je m'en rapporte à la juſtice des jurés. Ma moralité eſt décrite dans une adreſſe de mon département. Je demande tout ce qui peut être accordé pour mes co-accuſés ; je demande que ſi la juſtice nationale doit

peſer ſur quelqu'un, elle peſe ſur moi ſeul. »

Villain, nommé par jugement défenſeur de Carrier, ſe renferme dans les conſidérations générales fournies par la difficulté des circonſtances politiques & les malheurs trop réels de la guerre de la Vendée.

Le préſident réſume & poſe les queſtions. A cinq heures du matin, les jurés ſe retirent dans leur chambre pour délibérer.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Jugement rendu à la ſuite de la procédure contre Carrier & le Comité révolutionnaire de Nantes, le 26 frimaire.

Vu la déclaration du jury, portant qu'il eſt conſtant qu'il a exiſté dans le département de la Loire inférieure, & particulierement à Nantes, des manœuvres & intelligences contre la ſûreté du peuple & la liberté des citoyens; en ordonnant & commettant des actes arbitraires; en ordonnant d'exécuter, ſans jugement, des brigands, parmi leſquels il y avoit des femmes & des enfants; en diſpoſant de la vie des citoyens qui n'étoient point brigands; en faiſant cruellement périr, par des noyades & des fuſillades, des prêtres ſujets à la déportation, & des citoyens contre leſquels il n'y avoit aucune preuve de délit, ou qui expioient par une détention momentanée une faute légere; en s'emparant des fortunes & des propriétés; en comprimant, par la terreur, tous les citoyens; en armant les citoyens les uns contre les autres; en abuſant des pouvoirs délégués par le peuple. (La déclaration du jury a été affirmative ſur tous ces points, à l'exception de celui qui

porte : en armant les citoyens les uns contre les autres.)

I. Que J. B. Carrier, repréſentant du peuple, s'eſt rendu auteur ou complice d'aucun de ces faits ; qu'il a cherché à avilir la repréſentation nationale ;

1°. En donnant, les 27 & 29 frimaire, l'ordre à Phelippes Troncjoly, préſident du tribunal criminel du département de la Loire inférieure, de faire exécuter ſur le champ, & ſans jugement des brigands parmi leſquels étoient des enfants & des femmes.

2°. En faiſant noyer & fuſiller un grand nombre de brigands qui avoient dépoſé leurs armes, à la faveur d'une amniſtie ;

3°. En faiſant ſubir le même ſort à 80 & quelques cavaliers qui s'étoient volontairement rendus, & promettoient de livrer leurs chefs, ſi on leur accordoit la vie.

4°. En ordonnant ou tolérant des noyades d'hommes, d'enfants & de femmes.

5°. En donnant des pouvoirs illimités à Lambertye, qui s'en ſervoit pour noyer hommes, femmes & enfants ;

6°. En défendant de reconnoître l'autorité de Tréhouard, repréſentant du peuple, envoyé en miſſion dans le département du Morbihan, parce qu'il avoit fait arrêter le nommé Lebatteux, à qui il avoit conféré des pouvoirs abſolus dont il abuſoit pour lever des taxes arbitraires, & condamner à mort les citoyens qu'il lui plaiſoit de déſigner ;

7°. En donnant l'ordre au général Haxo, de faire exterminer tous les habitants de la Vendée, & d'incendier toutes leurs habitations ;

8°. En donnant à chacun des membres de la compagnie Marat, des pouvoirs illimités dont

ils abusoient pour attenter à la liberté des citoyens ;

II. Que Moreau Grandmaison est auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant l'ordre du 15 frimaire de fusiller, celui donné à Affilé, charpentier, celui du 24 frimaire, en assistant à la noyade, & mutilant les victimes qu'il a conduites à la mort.

III. Que Pinard est auteur ou complice de ces manœuvres & intelligences, en exécutant les ordres les plus arbitraires; en tuant & massacrant impitoyablement femmes & enfants ; en volant 4,800 livres à la famille Labauche, en incendiant tout dans les contrées qu'il parcouroit, & de l'avoir fait avec des intentions criminelles & contre-révolutionnaires ;

Le tribunal a condamné les trois susnommés à la peine de mort.

1° Que Goulin s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres & intelligences, en donnant & signant l'ordre du 15 frimaire, pour faire fusiller 132 prisonniers pris au Bouffay ; en signant & donnant des ordres à Affilé, pour construire les bateaux à soupape, qui ont servi aux différentes noyades ; en signant un ordre de déportation de 155 individus qui ont été noyés la nuit du 24 frimaire ; en assistant à l'extraction des prisonniers & en les conduisant au bateau avec lequel ils ont été engloutis ; en imprimant la terreur par des actes arbitraires ; en abusant de ses pouvoirs pour faire incarcérer sans examen des citoyens paisibles; en levant des taxes arbitraires, & traitant avec dérision les malheureux qu'il faisoit injustemen incarcérer, &c ;

V. Que Chaux s'est rendu auteur & complice de ces manœvres ou intelligences, en signant, le 15 pluviôse, un ordre donné à Forget de faire transférer à la galliote tous les mauvais sujets qu'il jugera

gera ſuſceptibles de ſortir de la maiſon d'arrêt des Saintes-Claires, en exigeant des taxes vexatoires ; en comprimant l'énergie des citoyens, en ordonnant & ſignant des arreſtations arbitraires & illégales, & en violant les droits de propriété ; mais qu'il n'eſt pas conſtant que ledit Chaux ait exigé des taxes vexatoires, imprimé la terreur & ſigné les arreſtations arbitraires & illégales, violé les droits de propriété en abuſant de ſes fonctions ;

VI. Que Bachelier eſt auteur ou complice, &c. en ſignant les ordres donnés à Affilé, en participant aux autres opérations du comité, en ſignant des arreſtations arbitraires, en impoſant des taxes vexatoires, en s'appropriant les pieces d'argenterie priſes chez des citoyens arrêtés comme ſuſpects ;

VII. Que Perrochaux eſt auteur ou complice, &c. en ſignant l'ordre du 15 pluviôſe, en aſſiſtant à toutes les délibérations du comité, en y donnant ſon adhéſion, en imprimant la terreur par des actes & incarcérations arbitraires, en opprimant les patriotes, & en échangeant pour des aſſignats l'argent qu'on enlevoit chez des particuliers qu'on arrêtoit ;

VIII. Que Mainguet eſt auteur ou complice, &c. en ſignant l'ordre du 15 frimaire, en coopérant à la noyade du 24 frimaire, en ſignant ou donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, en levant des taxes vexatoires, en changeant des aſſignats pour de l'argenterie enlevée chez des citoyens arrêtés comme ſuſpects ;

IX. Que Levêque eſt auteur ou complice, &c. en ſignant l'arrêté de déporration du 24 frimaire, en donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur & en exigeant des taxes vexatoires, en partageant les opérations du comité ;

X. Que L. Naud eſt auteur ou complice, &c. en ſignant les trois ordres donnés à Affilé, celui du 24 frimaire & celui du 15 pluviôſe, en ſignant des arreſtations arbitraires, &c. ;

XI. Que Bollogniel s'eſt rendu auteur ou complice, &c. en ſignant les ordres donnés à Affilé, l'arrêté de déportation du 24 frimaire & l'ordre du 15 pluviôſe, en ordonnant & ſignant des actes arbitraires, &c.;

XII. Que Duraſſier eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres arbitraires du comité, en appellant & déſignant les victimes qui ont été conduites à la noyade du 24 frimaire, &c.;

XIII. Que Joly eſt auteur ou complice, en exécutant les ordres arbitraires du comité, en liant les victimes deſtinées aux noyades, fuſillades, &c.;

XIV. Que R. Naud eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres du comité & en aſſiſtant, ſur la gabarre, à la noyade du 24 frimaire;

XV. Que Chartier eſt auteur ou complice, &c. en exécutant & obéiſſant aux actes arbitraires du comité, en conduiſant du Bouffay juſqu'au port, les perſonnes qui ont été noyées, la nuit du 24 frimaire, &c.;

XVI Que Ducou eſt auteur ou complice, &c. en liant les priſonniers du Bouffay, en les conduiſant à la gabarre, en aſſiſtant à la noyade; &c.;

XVII. Que Geron eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres du comité, en coopérant à l'extraction & à la conduite des détenus juſqu'au port.

XVIII. Que Bourſy eſt auteur ou complice, en exécutant les ordres du comité, en aſſiſtant ſur la gabarre à la noyade du 24 frimaire;

XIX. Que Boulay eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres du comité, en aſſiſtant ſur la gabarre à la noyade du 24 frimaire;

XX. Que Gauthier eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres arbitraires du comité, en aſſiſtant ſur la gabarre à la noyade du 24 frimaire & à pluſieurs autres noyades;

XXI. Que Guillet eſt auteur ou complice, &c. en

ſignant l'ordre à Aſſilé, en ſignant la déportation du 24 frimaire, en ordonnant des actes arbitraires, en imprimant la terreur, & en abuſant de ſes pouvoirs;

XXII. Que Creſpin eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres du comité, en aſſiſtant ſur la gabarre à la noyade du 24 frimaire;

XXIII. Que Richard eſt auteur ou complice, &c. en exécutant les ordres du comité, en préparant une noyade de prêtres, ſe diſputant avec Lambertye l'avantage de la faire, ſe ſaiſiſſant de leurs dépouilles qu'il emporta chez lui, & qu'il ne rendit que 24 heures après, ſans au préambule en avoir rendu un compte fidelle;

XXIV. Que Foucault eſt auteur ou complice, &c. en coopérant & aſſiſtant à pluſieurs noyades, & donnant des ordres à des militaires pour aſſiſter à une noyade faite à Paimbœuf;

XXV. Que O'Sullivan eſt auteur ou complice, &c. en coopérant à différentes noyades, en exercant des cruautés inouies envers les victimes qu'il livroit aux flots;

XXVI. Que Robin eſt auteur ou complice, &c. en aſſiſtant & coopérant aux noyades;

XXVII. Qu'il eſt conſtant que Lefevre a ordonné & fait exécuter une noyade d'hommes, de femmes & d'enfants, & a commis des actes arbitraires;

XXVIII. Qu'il eſt conſtant que Macé a exécuté des ordres arbitraires, en faiſant une noyade à Paimbœuf;

XXIX. Qu'il eſt conſtant que Dhéron a commis des aſſaſſinats d'enfants, porté publiquement à ſon chapeau une oreille d'homme qu'il avoit tué; & tué deux enfants qui gardoient paiſiblement leurs troupeaux;

XXX. Qu'il eſt conſtant que Forget a pris part à tout ce qui s'eſt paſſé à Nantes, & a propoſé de faire juger en maſſe les priſonniers, & coopéré aux liſtes

faites la nuit du 15 frimaire, pour fusiller les prisonniers ;

XXXI. Que Brousť est auteur ou complice, en signant les ordres donnés à Affilé, en donnant des ordres arbitraires & en comprimant les citoyens par la terreur ;

Tous convaincus, &c. mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles & contre-révolutionnaires, le tribunal les a acquittés & mis en liberté.

XXXII. Gallon, non convaincu d'avoir exécuté les ordres qui lui étoient donnés par le comité?

XXXIII. Vic, non convaincu d'avoir exécuté les actes arbitraires du comité, de s'être trouvé présent à l'extraction des prisonniers du Bouffay, &c. ont été également acquittés & mis en liberté.

FIN.

NOTA. On trouve chez les citoyens CARRET & FAYOLLE. les Mémoires des Représentants LOUVET & ISNARD, & de l'ex-général DUMOURIEZ ; le rapport de COURTOIS, membre de la convention, relativement aux papiers trouvés chez ROBESPIERRE.

A LYON.

De l'imprimerie de P. BERNARD, aux Halles de la Grenette.